

BIBLIOTHÈQUE DE L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

INTRODUCTION A L'ÉTUDE

DE LA

SCIENCE POLITIQUE

ESSAIS & CONFÉRENCES

PAR

SIR FREDERICK POLLOCK

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ D'OXFORD
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

TRADUIT AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR



PARIS

THORIN & FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES,
7, RUE DE MÉDICIS, 7

12.6

244

=

À Monsieur Esda
Hommage respectueux
de Gradinier.

15 Mai 1896

BIBLIOTHÈQUE DE L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

9

INTRODUCTION A L'ÉTUDE

DE LA

SCIENCE POLITIQUE

PAR

SIR FREDERICK POLLOCK

THORIN & FILS, ÉDITEURS

En vente :

BIBLIOTHÈQUE DE L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

- Tome I : **ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS PRIMITIVES**, par Sir Henry Sumner Maine, traduit de l'anglais, avec une préface, par M. Jos. Durieu de Leyritz, avocat, et précédé d'une introduction par M. H. d'Arbois de Jubainville, professeur au Collège de France. 1 beau vol. in-8°. 10 »
- Tome II : **ÉTUDES SUR L'ANCIEN DROIT ET LA COUTUME PRIMITIVE**, par Sir Henry Sumner Maine, grand-maître du Collège de Trinity-Hall (Université de Cambridge), membre de la Société royale de Londres, associé étranger de l'Institut de France. Traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur. 1 vol. in-8°. 10 »
- Tome III : **ÉTUDES SUR LES MŒURS RELIGIEUSES ET SOCIALES DE L'EXTRÊME ORIENT**, par Sir Alfred Lyall, lieutenant-gouverneur des provinces du Nord-Ouest (Inde). Traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur. 1 vol. in-8°. 12 »
- Tome IV : **ESSAIS SUR LE GOUVERNEMENT POPULAIRE**, par Sir Henry Sumner Maine, grand-maître du Collège de Trinity-Hall (Université de Cambridge), membre de la Société royale de Londres, associé étranger de l'Institut de France. Traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur. 1 vol. in-8°. 7 50
- Tome V : **ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT**, par Sir Henry Sumner Maine, grand-maître du Collège de Trinity-Hall (Université de Cambridge), membre de la Société royale de Londres, associé étranger de l'Institut de France. Traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur. 1 vol. in-8°. 12 »
- Tome VI : **ÉTUDES SUR LE DROIT INTERNATIONAL, la Guerre**, par Sir Henry Sumner Maine. Traduit de l'anglais avec autorisation des éditeurs. 1 vol. in-8°. 7 50
- Tome VII : **DROITS ET LIBERTÉS AUX ÉTATS-UNIS**, leurs origines, leurs progrès, par M. Adolphe de Chambrun. 1 vol. in-8°. 12 »
- Tome VIII : **LA CONDITION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LE NORD DE LA FRANCE. Le Droit de Marché**, par M. Joseph Lefort, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, lauréat de l'Institut. 1 vol. in-8°. 5 »
- Tome IX : **INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE LA SCIENCE POLITIQUE**, par Sir Frederick Pollock. Traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur. 1 vol. in-8°. 12 50
- Tome X : **ÉTABLISSEMENT ET RÉVISION DES CONSTITUTIONS EN EUROPE ET EN AMÉRIQUE**, par Charles Borgeaud. 1 vol. in-8. 7 50

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — PICHAT et PÉPIN.

INTRODUCTION A L'ÉTUDE

DE LA

SCIENCE POLITIQUE

ESSAIS ET CONFÉRENCES

PAR

SIR FREDERICK POLLOCK

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ D'OXFORD
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

TRADUIT AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR



PARIS

THORIN & FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES,
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1893

NOTE DU TRADUCTEUR

Nous publions dans ce volume un recueil d'Essais et de Conférences qui nous ont paru de nature à intéresser l'étude de la politique. Les quatre premières ont été réimprimées à part, en 1890, sous le titre d'*Introduction à l'Histoire de la Science politique*¹; les autres, sauf une toute récente, appartiennent à deux recueils² où elles figurent avec des tra-

1. *An Introduction to the History of the Science of Politics*, by Sir Frederick Pollock, Bart., M. A.; Hon. LL. D. Edin.; Corpus Christi Professor of Jurisprudence in the University of Oxford; late Fellow of Trinity College, Cambridge. — Londres, Macmillan, in-12 de x-128 pp. — (Présentée à l'Académie des Sc. m. et pol. par M. Boutmy.)

2. *Essays in Jurisprudence and Ethics*. Londres, Macmillan, 1882, 8° de xii-383 pp. — *Oxford Lectures and other*

vaux qui les complètent à de certains égards, mais dont l'intention principale s'écartait trop de notre programme pour que nous songions à les reproduire. Nous en avons, du reste, inséré plusieurs passages en note, lorsque nous y avons aperçu quelque développement nouveau de la pensée de l'auteur.

« On ne peut s'attendre, » lui-même en convient dans une de ses préfaces, — « à retrouver, dans un livre ainsi composé de fragments, la moindre apparence d'unité de plan ni de mise en œuvre; mais peut-être cette unité se maintiendra-t-elle suffisamment dans les vues pour rattacher l'ensemble et lui communiquer une forme acceptable. » Ainsi qu'il le déclare encore, « ce sont des pages simplement écrites par un spécialiste sur quelques parcelles de son domaine, à l'adresse du grand public intelligent. » Mais on aurait profondément tort de n'y voir qu'une tentative de vulgarisation. A ce titre nous ne les eussions point traduites. Nous avons pensé, tout au contraire, — et d'excellents juges ont bien voulu nous confirmer dans cette appréciation, — que les

Discourses, ibid. 1890. 8° de x-303 pp. (Présentées à l'Acad. des Sc. m. et pol. par M. Glasson.)

réflexions de ce spécialiste, doublé d'un philosophe¹ et d'un lettré, sur les données succinctes qu'il emprunte à l'histoire, gardaient une saveur originale, personnelle. Et, loin qu'elles s'adressent aux désœuvrés élégants ou aux novices de la science, on les accueillera sans doute d'autant qu'on sera mieux au courant des vrais problèmes de la politique. Il règne, d'ailleurs, d'un bord à l'autre du détroit, de l'Europe à l'Angleterre, un singulier malentendu. La Manche isole, « insularise » nos voisins à de bien autres points de vue qu'à celui de la géographie, tellement qu'après avoir suivi de part et d'autre leur pente évolutive, les esprits en sont venus à ne plus se comprendre dans la forme malgré le fréquent accord du fond. Nous attribuons à des différences de principe ce qui n'est d'ordinaire qu'une différence de méthode. L'auteur, fort au courant de nos littératures savantes, souligne ces divergences, en indique les causes; et nous ne croyons pas que l'on puisse nous rendre

1. Outre des études partielles sur divers moments de la philosophie, de Marc-Aurèle à Herbert Spencer, l'auteur a publié tout un volume sur Spinoza, qui fait autorité même en Allemagne : *Spinoza, his Life and Philosophy*, Londres, Kegan Paul, 1880, 8°.

de plus instant service que nous aider à jeter un pont sur le « ruban d'argent » qui nous sépare, pour mettre terme à ce divorce. Si nous admirons la politique des Anglais, si nous souhaitons introduire un peu de sa stabilité dans la nôtre, n'importe-t-il pas que nous commençons par nous pénétrer de leurs idées, par concevoir à leur manière les grandes notions de *souveraineté*, de *légalité*, de *Droit* naturel ou autre, sur lesquelles plus ou moins repose toute la fabrique gouvernementale ? « Il ne faut pas médire des lieux communs », disait un homme d'esprit, « car il faut des siècles pour en faire un. » Il ne faut pas railler ces grands mots ni les prononcer à la légère, ajoute notre auteur, « car il a fallu des générations d'analyses et de penseurs, pour en obtenir le vrai sens et mettre en évidence toute la portée. » Les Anglais ont pour eux que leur traduction, ou mieux leur interprétation, de ces premiers principes leur a permis de traverser sans naufrage des mers balayées de tempêtes et semées de brisants. Notre démocratie n'en est pas à se flatter d'un pareil succès ; aussi, plus que jamais aujourd'hui, gardons-nous le devoir d'éprouver ses dogmes et ses formules, dût-elle momentanément punir notre irrévérence de l'« exil à l'in-

térieur, » et ressusciter en quelque sorte contre nous la vieille mise hors la loi, l'*outlawry* du moyen-âge. La force des choses, d'une férule immanquable, la remettra dans le droit chemin. Nous, en attendant, nous avons moins à lui plaire qu'à parfaire notre éducation ; et nous n'en serons à ce point, suivant la belle remarque de Ruskin dans une page maîtresse, que le jour où « le sophisme politique froissera notre délicatesse d'oreille » comme une fausse note en musique, ou « comme un manquement aux règles de la versification ¹. »

L'auteur, avec une extrême patience, a lui-même révisé le texte de notre traduction ; sur son désir, nous y avons introduit quelques légères retouches, notamment dans l'étude sur *le Manoir anglais*. Nous y avons joint encore, sous notre responsabilité, la plupart des éclaircissements et renseignements qu'il n'a cessé de nous fournir au cours de notre tâche, et dont nous ne saurions trop lui être reconnaissant. — Nous avons même cru pouvoir nous permettre de marquer çà et là une ombre de réserve contre telle ou telle doctrine². Si, dans ce travail

1. *Stones of Venice*, t. III.

2. Les notes ajoutées à la traduction sont indiquées par des crochets.

d'annotation, nous avons dépassé les limites de l'utilité pour le lecteur, ou de la discrétion vis-à-vis de l'auteur, nous offrons aussitôt à l'un et l'autre nos entières et très vives excuses.

1^{er} avril 1893.

INTRODUCTION

A L'HISTOIRE

DE LA SCIENCE POLITIQUE

« Ils sont bien plus nombreux ceux qui aiment à lire l'Histoire des grandes armées, des batailles sanglantes, des milliers de morts massacrés d'un seul trait, que s'occuper de l'art qui conduit à bonne fin les affaires des Armées aussi bien que des États. »

HOBBS,

Préface à Thucydide.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR

L'Essai qu'on va lire a d'abord été traité sous forme de Conférences à l'Institut royal en 1882¹, et publié presque aussitôt en articles dans la *Fortnightly Review*. Pendant quelque temps, j'ai gardé l'espoir de développer cette esquisse et d'en tirer une œuvre plus substantielle. Mais d'autres occupations d'un caractère purement professionnel m'ont absorbé depuis lors; et cependant les conférences circulaient en Amérique, réimprimées sans autorisation. On estime qu'il convient maintenant à l'auteur de les réunir lui-même. Elles n'ont subi, dans leur révision, que les corrections de nature à leur conserver leur physionomie originelle; je n'ai pas cru nécessaire de modifier ce que je disais en 1882 pour cette seule raison que, durant les huit ans écoulés, d'autres ont pu dire les mêmes choses en meilleurs termes ou plus au long, ou que je les écrirais moi-même un peu différemment si je les exprimais aujourd'hui pour la première fois.

F. P. [1890]

1. [La *Royal Institution* de Londres.]

LES DÉBUTS DE LA SCIENCE POLITIQUE.
— LA SCIENCE ET LA PHILOSOPHIE GRECQUE.

Un Brahmane qui se respecte n'oserait commencer un travail littéraire sans une formule de salutation au dieu Ganeśa — le dieu à tête d'éléphant, protecteur de la science. En Occident, nous ne sommes pas aussi pointilleux sur les formes. Cependant nous pourrions, avec un certain à-propos, inaugurer nos entreprises sur le terrain de la science et de la philosophie par un salut exprès ou tacite à la mémoire d'Aristote. Car, si la Grèce est à nos yeux la mère de presque tout ce qui donne à la vie assez de valeur pour qu'on accepte de la vivre, Aristote est plus spécialement encore le père de la science et de la méthode scientifique. Et, durant les siècles où les leçons de la Grèce étaient oubliées, le nom et l'œuvre d'Aristote — quoiqu'on les invoquât d'une façon et avec des applications qui l'eussent fort étonné — demeureraient pres-

que le seul lien qui rattachât le monde moderne au monde hellénique.

A l'égard même du sujet que nous voulons traiter ici, les titres particuliers d'Aristote sont aussi évidents qu'éminents. La postérité, d'une voix générale, l'a proclamé le fondateur de la science politique. Avant lui, sans doute, il y avait eu des spéculations de ce genre. Mais il est le premier qui ait apporté dans l'étude des phénomènes de la politique cette patience d'analyse, cette indépendance de recherches, qui sont le caractère propre et comme la vertu des poursuites scientifiques. La science de la politique ainsi que la plupart de nos connaissances et de nos tentatives mêmes pour arriver à la connaissance, s'ouvrent avec Aristote. En cela, comme en bien d'autres choses, son génie d'organisateur a consolidé les matériaux épars de ses prédécesseurs et nous a laissé un édifice compact. C'est à partir d'Aristote que nous essaierons de suivre désormais la fortune et les développements de cette science. Ce ne sera point une histoire de progrès rapide et continu comme l'histoire des sciences exactes, ni même des sciences naturelles où l'on ne peut atteindre à la précision mathématique. Au contraire, nous rencontrerons bien des spéculations ha-

sardées, nous nous heurterons à de graves bévues. Mais aussi nous constaterons une avance réelle et marquée, si nous nous attachons à l'œuvre des explorateurs scientifiques plutôt qu'aux formules acclamées sous le nom de science par les agitateurs politiques ou sociaux, et si nous ne laissons pas les échecs nous fermer les yeux sur les succès.

Avant d'aborder cette histoire, il ne sera peut-être pas inutile de prendre une idée sommaire et générale de la place que tient la politique doctrinale parmi les connaissances humaines. Il ne manque pas de gens disposés à nier peut-être l'existence d'une science politique. S'ils veulent dire qu'il n'y a point de règles où, dans l'ensemble, un premier ministre puisse apprendre la manière infaillible de conduire sa majorité, ils auront raison, pour le fond. Mais ils montreront par là qu'ils ont une notion bien insuffisante de ce qu'est la science. Il y a une science de la politique au même titre et dans la même mesure, ou à peu près, qu'il existe une science de la morale. Quelles que soient les théories que l'on professe d'un air doctoral, il est au moins douteux que jamais système de philosophie morale ait paru d'une utilité bien immédiate pour aider les indécis

à trancher des questions actuelles de conduite. Pour mon compte personnel, j'aimerais mieux consulter, dans un cas de conscience, un ami à l'esprit juste et sensible que n'importe quel moraliste à prétentions savantes. Je ne croirais son avis ni pire ni meilleur s'il se trouvait par surcroît au courant de la philosophie. Néanmoins, les gens éclairés ne refuseront guère d'admettre l'utilité, la légitimité, des recherches sur la nature et l'origine des règles morales, ou n'oseront guère soutenir que les tentatives pour les rattacher historiquement ou rationnellement à des principes généraux, soient une distraction absolument oiseuse. L'homme, en sa qualité d'être moral se trouve conduit à réfléchir sur la nature du bien et du mal, comme sur les fonctions de la conscience. En sa qualité de citoyen, il est également conduit à réfléchir sur la nature de l'Etat, les fonctions du gouvernement, l'origine et la portée du devoir civique. Cette dernière recherche est même plus pratique que l'autre, car les théories politiques sous leur forme la plus générale exercent souvent une influence directe et considérable sur les affaires publiques, ce que l'on ne pourrait dire, je crois, des doctrines morales¹. En

1. [L'auteur n'entend, évidemment, pas nier l'in-

France, la Déclaration des Droits de l'Homme par l'Assemblée Constituante, n'a certainement pas laissé de produire des effets sensibles. Elle se compose de formules tranchantes et générales sur ce que les hommes en tant qu'hommes ont le droit d'exiger et peuvent réclamer en toute justice. Si ces formules sont vraies, elles deviennent de la plus haute importance pour les politiciens et les législateurs. Si elles

fluence absolue des doctrines morales. « Je suis loin de dire, » ajoute-t-il autre part, « que les théories morales n'exercent et ne doivent exercer aucune action sur la pratique. L'optique nous a donné les lunettes et le télescope; la physiologie nous donne la médecine rationnelle; l'éthique peut nous donner des leçons fructueuses en matière de gouvernement et d'éducation.... C'est d'ailleurs, par son intérêt moral que la philosophie se rattache à notre vie quotidienne et se crée des droits effectifs à notre attention. » (*Essays in Jurisprudence and Ethics*, Londres, Macmillan, 1882, pp. 295 et 353). Cependant il incline un peu trop, ce nous semble, à diminuer cette influence: à vrai dire, la limite est délicate à tracer. Du reste, comme l'opinion publique se porte avec passion vers ce problème dont elle sent d'instinct la gravité, nous renvoyons le lecteur aux polémiques soulevées récemment par quelques œuvres littéraires comme le *Crime et Châtiment* de Dostoïevski et *Le Disciple* de M. Paul Bourget. — Voir surtout les remarques de M. Brunetière (*Rev. des Deux Mondes*, 1^{er} juillet et 1^{er} sept. 1889), et de M. Paul Janet (*Ac. des Sc. Mor. et Pol.*, C-R. 1890, T. II.)]

sont fausses, elles deviennent éminemment malfaisantes. Dans l'un et l'autre cas, elles se présentent comme autant de propositions qui relèvent de la science politique. M. Barthélemy Saint-Hilaire, en 1848, fit savoir au monde entier que ces axiomes étaient le couronnement et le résumé de toute la science politique des âges antérieurs¹. Avec de pareilles prétentions, et comme ils ont en définitive influencé profondément l'esprit humain, les principes proclamés en la circonstance nésauraient être simplement passés sous un silence dédaigneux. Et c'est à la critique scientifique qu'il appartient de les confirmer ou de les réfuter. Aux personnes qui nient la nécessité ou la possibilité de la philosophie, il suffira donc de répondre que la philosophie critique est utile en tout cas pour dénoncer les philosophies qui prennent faussement ce titre ; et, de même, la science politique peut et doit exister, ne serait-ce qu'afin de réfuter les doctrines et les projets absurdes qui se couvrent du nom de politique.

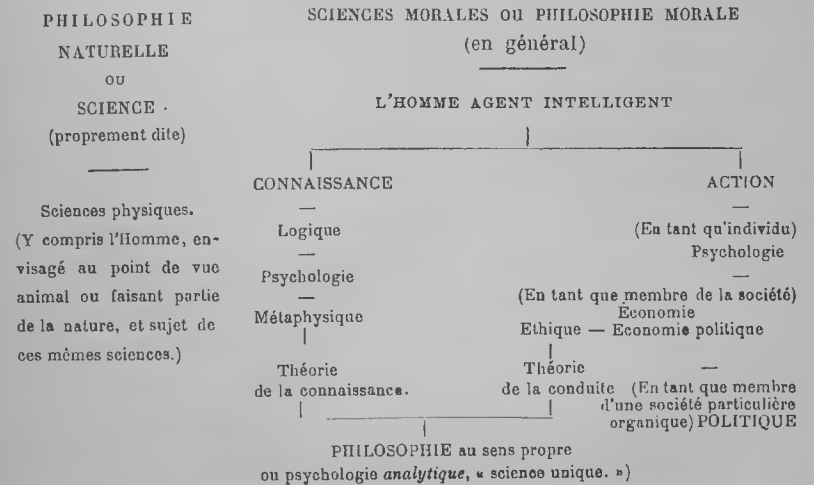
Pour montrer de quelle façon, selon moi, la politique se rattache au plan général de nos connaissances, j'adopte ici la vieille division

1. [Argument de sa Préface à la traduction de la *Politique* d'Aristote. Paris, Dumont, 2^e édit. 1848.]

des sciences en naturelles et morales¹. Par là, je n'entends point m'engager en principe à soutenir tel ou tel système. Je ne vois pas pourquoi l'on tiendrait jamais aucune classification pour absolument juste en elle-même, ni pourquoi nous hésiterions à nous servir de classifications différentes suivant les cas. A de certains points de vue, il peut même convenir de négliger la distinction dont je vais me servir, ainsi que le fait, par exemple, M. Herbert Spencer dans son *Essai sur la classification des sciences*. En dernière analyse, il se peut que la distinction s'évanouisse. Pour le moment, je

1.

SCIENCE OU PHILOSOPHIE (en général)



ne veux point pousser les choses jusqu'à cette analyse dernière; je veux seulement considérer l'étude de la politique en ce qu'elle appartient à un ordre de recherches qui, pour l'ordinaire de la vie, se distingue suffisamment des autres. Dans les sciences naturelles, nous avons affaire au monde matériel, et à l'organisme corporel de l'homme qui d'ailleurs en fait partie. Dans les sciences morales, nous avons à regarder l'homme comme un être intelligent et à étudier les lois de son activité intellectuelle. Le but général aussi bien que la méthode demeurent les mêmes, — il s'agit de découvrir la vérité par une investigation raisonnée des faits; mais les moyens diffèrent énormément. Dans les sciences naturelles, le travail s'opère, pour ainsi dire, sur des phénomènes qui tombent sous les sens et avec des instruments d'un emploi manuel. Dans les sciences morales, la matière ne tombe que sous le coup de la réflexion: les instruments sont ici le langage et les livres. De là vient qu'il existe une énorme différence dans le genre de travail effectué, dans la nature des résultats, dans les possibilités de vérification. Et ceci mérite d'être relevé, ne fût-ce que pour faire ressortir combien peu l'inexactitude relative des sciences morales est la faute des hom-

mes qui consacrent à cette étude leurs facultés, et comment elle dépend, ainsi qu'Aristote l'avait aperçu déjà, de la nature même du sujet. Les subdivisions des sciences naturelles ne nous regardent pas ¹. Les sciences morales peuvent se diviser en branches spéculatives et pratiques. Les premières nous donnent lieu de considérer l'homme comme sujet de la connaissance et de la pensée; les secondes comme sujet de la sensation et de l'action. Ici, encore, l'on peut se demander si cette division résisterait à une analyse minutieuse. Mon opinion personnelle est qu'elle n'y résisterait pas, autrement dit que la connaissance et l'action ne sont

1. Comme je n'essaie pas de tracer ici une division complète, je laisse volontairement de côté beaucoup de points douteux: par exemple, celui de savoir si les sciences pures de l'espace et des nombres doivent figurer en tête des sciences physiques, ou former une branche à part, puisqu'elles ne portent sur aucun fait de la nature et que seulement elles fixent les conditions générales auxquelles est soumise la connaissance exacte du monde externe. De même, je me garde d'émettre aucune opinion positive sur la logique, si ce n'est qu'elle appartient au côté spéculatif des sciences morales, lequel se distingue de leur côté pratique. C'est d'ailleurs une question — pareille à celle des sciences pures — de savoir si la science existe vraiment au sens strict, absolu du mot; et d'autres questions très difficiles se posent également sur ses rapports avec la psychologie et la métaphysique.

pas réellement séparables. Mais la distinction répond en somme à une différence suffisamment claire dans le cours habituel de la vie. Pour la branche spéculative, celle des lois de la pensée, nous avons la logique, (sans prétendre établir d'ailleurs sa place exacte, soit parmi les sciences spéculatives, soit en dehors et tout à côté d'elles)¹ ; puis la métaphysique, laquelle nous amène à cette question tout absorbante, question des questions — qu'est-ce que la connaissance, et comment devient-elle possible? Ainsi, soit que nous partions de la théorie de la connaissance dans le département spéculatif, soit que nous partions de l'éthique dans le domaine réel, nous abordons (ou, si l'on veut, nous sommes jetés, pour employer une expression qui paraîtra plus juste à certaines personnes), sur le terrain de la philosophie au sens propre du mot, lequel est vraiment en dehors des

1. [« Je dirais volontiers que toute science n'est du reste qu'une application de la logique à un certain ordre de faits. La logique ne serait rien moins qu'une science à part, un art spécial ; ce serait plutôt l'instrument de notre savoir, ou l'ensemble des conditions formelles auxquelles doivent être soumises toutes nos connaissances. Avec la métaphysique, et peut-être les mathématiques pures, elle formerait un groupe isolé dont on présupposerait ensuite l'emploi dans chaque science, mais qui ne serait l'apanage d'aucune. » — *Oxford Lectures*, p. 4.]

sciences morales aussi bien que naturelles ; car la connaissance régulière de certains ordres de phénomènes ne saurait comprendre l'analyse même de la connaissance. Si je souligne ce détail au passage, c'est uniquement pour montrer que l'on n'arrivera jamais à exorciser la philosophie par un simple arrangement des sciences, si ingénieux qu'on le suppose. Elle se moque d'Auguste Comte, qui la voudrait expulser à coups de fourche¹, et reparait à chaque détour, se vengeant de mille façons des bévues où tombe la fantaisie populaire. La psychologie appartient en un sens autant à la branche pratique qu'à la branche spéculative, puisqu'elle se rattache intimement à la métaphysique et à l'éthique tout ensemble. Sous son aspect pratique, nous pouvons la regarder comme l'étude des actes de l'homme considéré simplement en tant qu'individu. Mais nous ne pouvons nous contenter d'étudier les hommes individuellement. Ils vivent en société ; et nous ne savons aucune époque où ils se soient soustraits à la nécessité d'y vivre. De là vient que les actes de l'homme, au sein de la société, of-

1. [Naturam expelles furca, tamen usque recurret,
Et mala perrumpet furtim fastidia victrix.]

HORACE, *Ep.* I-X.]

frent le sujet d'un nouveau groupe d'études que l'on appelle aujourd'hui couramment la sociologie. Ce nom déplaît aux lettrés à cause de son hybridité barbare¹. Et, malgré qu'il soit trop tard pour le reprocher à ceux qui l'emploient, je préférerais appliquer plus généralement le nom d'économie à l'étude de la vie humaine en communauté, indépendamment de ses rapports spécifiques avec l'Etat. L'emploi du terme répondrait d'assez près à la façon dont s'en sert Aristote. Il en est d'ailleurs une branche importante que nous connaissons tous sous le nom d'économie politique; elle a ceci de remarquable qu'elle est le seul département des sciences morales qui ait un caractère de semi-exactitude. Encore ne faudrait-il pas trop se laisser tenter de vérifier à quel point on peut lui attribuer en bonne justice ce caractère. L'éthique vient former une autre branche du sujet, si avec les Grecs nous la regardons comme traitant essen-

1. Si le mot avait pu exister en latin, il aurait signifié tout au plus la science de l'association ou des contrats entre partenaires. Mais il ne faut pas pousser trop loin les objections de ce genre. Le suicide, comme le fit remarquer un jour à Cambridge l'*opponens* d'une thèse latine, « Recte statuit Paleius de suicidiis, » ne pourrait en latin signifier autre chose qu'une tuerie de porcs.

tiellement de l'homme dans ses rapports avec ses congénères. Au surplus, quoi que nous pensions de l'existence du devoir absolu ou devoir pur envers nous-mêmes, ou encore de la possibilité pour le sens moral de naître ailleurs qu'en société, il est indubitable que la grande majorité de nos devoirs concerne la personne d'autrui. Sans nous prononcer sur des questions aussi délicates, nous pouvons donc, en vue de la conduite journalière, classer l'éthique parmi les sciences sociales. Enfin, nous arrivons à considérer l'homme non seulement comme membre de la société, mais comme membre d'une société particulière, organisée d'une façon spéciale, et exerçant sur ses membres une autorité suprême : en d'autres termes, nous considérons l'homme en tant que citoyen, puis nous étudions le citoyen dans ses relations avec l'Etat. Ainsi se détermine le champ de la science politique, — science qui traite d'une matière si riche et si diverse, qu'elle s'est trouvée dès l'origine embarrassée du poids de ses richesses. Il est plus à propos d'attendre, pour indiquer ses subdivisions, que nous ayons atteint le moment de son histoire où elles commencent d'apparaître distinctes. Il suffira de dire ici que le fonde-

ment et la constitution générale de l'Etat, les formes et l'administration du gouvernement, les principes et les méthodes de législation, semblent se détacher au fur et à mesure comme autant de chefs sous lesquels on peut grouper les topiques divers de la science politique, encore qu'il ne soit guère possible d'établir une division parfaitement exacte et franchement exclusive. A quoi nous ajouterons, comme un autre chef encore plus nettement tranché, la considération de l'Etat en tant qu'unité solide et complète d'un ordre supérieur, capable de relations définies avec les autres unités semblables.

Aristote, nous l'avons dit, est le fondateur de la science; mais le plus grand homme du monde ne peut créer une science avec rien. Et nous devons un mot de souvenir aux hommes comme aux circonstances qui ont rendu possible l'œuvre d'Aristote. Il ne saurait y avoir une théorie des constitutions et de l'art gouvernemental s'il n'existe déjà dans la réalité des civilisations politiques et des hommes d'Etat, pas plus qu'il ne saurait y avoir une théorie de la morale sans une société déjà morale pour sa part. La variété des constitutions qui se rencontraient dans les cités de la Grèce, invitait

naturellement aux spéculations politiques dont elle inspirait l'idée; mais aucune constitution n'y devait pousser autant que la brillante activité, la fertilité de ressources, déployées en politique par la cité des cités, où dans les arts, dans les lettres, dans la vie civile, la puissance et la beauté du génie hellénique ont atteint le sommet de la grandeur; la cité que notre Milton, artiste et helléniste en dépit de son puritanisme, célébrait comme l'œil de la Grèce¹, et que M. Swinburne, non moins profondément versé dans la connaissance de la poésie et de l'art grecs, mais plus libre de ses admirations, a chanté en vers dignes des tragiques qu'elle enfantait.

« Fertile, immortelle, ointe, adorée,

» Chère cité des hommes, sans maître ni seigneur,

» Superbe forteresse et nourrice de fils nés dans la liberté,

» Qui se tiennent fièrement devant elle et devant toi, soleil,

» Sans avoir subi l'esclavage d'aucun homme, ni la sujétion de personne;

1. A dire vrai, c'est par la bouche de Satan. Mais il arrive constamment à Milton de négliger le conseil, donne plus tard, qu'il est dangereux de laisser au diable le mot de la fin.

» Merveille qui trône sur les collines et sur la mer,

» Vierge couronnée d'une quadruple gloire,

» Que nul n'arrachera de son front orgueilleux,

» Ornée de violettes, de la feuille pourpre et blanche de l'olivier,

» Enguirlandée de chants, et dotée par l'Histoire du plus brillant renom,

» Fleur que l'hiver ne peut brûler ni flétrir,

» Lumière sur la terre pareille à la flamme du soleil,

» Nom que l'on ne peut comparer qu'à son nom même,

» Athènes, reçois une louange sans fin ¹.

1. [« The fruitful immortal anointed adored
Dear city of men without master or lord,
Fair fortress and fostress of sons born free,
Who stand in her sight and in thine, O sun,
Slaves of no man, subjects of none;
A wonder enthroned on the hills and sea,
A maiden crowned with a fourfold glory
That none from the pride of her head may rend,
Violet and olive-leaf purple and hoary,
Song-wreath and story the fairest of fame,
Flowers that the winter can blast not or bend;
A light upon earth as the sun's own flame,
A name as his name,
Athens, a praise without end. »

Erechtheus, Londres, 1876.]

Périclès, le premier homme d'Etat que l'on rencontre à Athènes, fut aussi l'un des plus grands politiques qui aient jamais vécu. Son discours aux funérailles des Athéniens tombés pendant la première campagne de la guerre du Péloponnèse, et que nous rapporte Thucydides, offre une description idéale de l'Etat; et cette esquisse — jetée d'un trait hardi, brutal, pour produire de l'effet sur le populaire, — peut nous aider à connaître le sol qui n'attendait que Platon et Aristote pour se laisser mettre en culture. Nous ne pouvons, il est vrai, savoir d'une façon positive si Périclès a réellement prononcé les paroles que lui attribue Thucydides; mais nous pouvons au moins tenir pour certain qu'elles reproduisent ce que Thucydides regardait comme vraisemblable dans la bouche de Périclès, et de nature à provoquer l'applaudissement d'un auditoire athénien. Et, si l'on considère la publicité, la solennité de l'occasion, ainsi que le nombre des personnes présentes (à commencer par Thucydides, selon toute probabilité) qui devaient avoir gardé le vif souvenir de ce qu'elles avaient entendu, je suis tout disposé à croire que nous avons ici la reproduction, somme toute, authentique du discours de Périclès. Ce que le

lecteur doit noter pour l'étude de la politique, est ceci — qu'à travers tout ce discours règne une conception de la cité, qui l'envisage non comme un simple lieu d'habitat ni comme une simple garantie de sécurité matérielle, mais comme la vraie sphère d'activité supérieure pour l'individu. Dans la cité, dans ses lois, ses coutumes, ses institutions, s'incarnent le modèle et l'idéal de la vie du citoyen. Et la gloire d'Athènes est que son idéal dépasse celui des autres peuples. Athènes est parvenue au plus haut degré de civilisation que l'on ait jamais atteint ; elle est une école pour toute l'Hellade. Elle vise à produire un type d'homme plus complet que les autres cités. A égalité d'aptitudes naturelles, les facultés de l'homme se développent mieux à Athènes, dans leur plénitude et leur diversité, que partout ailleurs. Et l'on n'y arrive pas en suivant un entraînement pédantesque, insipide¹, (comme chez l'ennemi

1. Les Spartiates ont eu leur jour de glorification, grâce aux rhéteurs et aux érudits de seconde main. Pour moi, ils m'ont toujours paru les plus odieux imposteurs de toute l'Histoire ancienne. Même au point de vue de l'art militaire auquel ils sacrifiaient tout le reste, ils ont été dépassés par d'autres, témoin leur déconfiture par l'infanterie légère de l'Athénien Iphicrate ; et, avec toute leur discipline prétentieuse, ils n'ont pro-

héréditaire, le Lacédémonien), mais par l'éducation libre et généreuse d'une vie raffinée. « Nous voulons, » disait Périclès, « une existence brillante sans extravagance, et contemplative sans effémination. A nos yeux, la richesse est chose destinée à l'usage raisonnable et non point à l'ostentation vaniteuse. Ce n'est pas l'aveu de la pauvreté que nous jugeons ignominieux, mais le manque d'efforts pour échapper à la misère », — paroles dont la société moderne aurait encore beaucoup à tirer. Et c'était ainsi l'élévation du but, la délicate appréciation des jouissances de la vie humaine, qui justifiait doublement la prétention d'Athènes à la primauté chez les Etats grecs. Si Périclès avait employé le jargon de la diplomatie contemporaine, il aurait dit qu'Athènes avait une mission à remplir, celle de nous offrir le meilleur type réalisable d'une communauté civilisée. C'est pourquoi il invitait les Athéniens à s'acquitter virilement de leurs devoirs envers une cité qui leur était chère par tant de titres ; à puiser leur force dans le renom de leurs pères et dans leur

duit au cours de tant de guerres, que deux officiers qui se soient jamais comportés vraiment [en « gentilshommes », Brasidas et Callicratidas.

courage personnel, sachant que leur propre célébrité se conserverait d'ailleurs, non par la louange des poètes qui peut être vaine ou exagérée], mais par les traces ineffaçables de leurs exploits dans l'histoire. Nous ne pouvons insister davantage sur ce passage du discours de Périclès; mais on peut espérer que jamais Anglais ne le lira sans éprouver un sentiment quelque peu supérieur à l'ordinaire sympathie cosmopolite pour les hommes qui ont défendu l'Hellade contre l'invincible Armada du despotisme perse, et qui ont porté le nom et la réputation d'Athènes jusqu'aux pays extrêmes où la voile poussait leurs navires.

« Tout homme libre de naissance est fils d'Athènes par l'esprit et la vérité;

« Nous, surtout, élevés dans les régions où règne le vent du Nord :

« Nous tous, gens de mer, sommes les enfants des marins de Salamine,

« Ceux qui ont repoussé l'Espagne sont bien les fils de ceux qui ont repoussé la Perse¹.

1. [« Sons of Athens born in spirit and truth are all
born free men;
Most of all we, nurtured where the north wind holds
his reign :

La conception de l'Etat était donc une réalité toute vivante pour les citoyens d'Athènes où Socrate naquit et vécut. Et, de tant de sujets sur lesquels Socrate ne se fatiguait jamais de questionner ni de discourir, nous pouvons supposer que celui-là n'était pas le moins intéressant pour ses auditeurs. Cependant, nous n'avons pas la preuve directe qu'il y insistât de préférence. Nous soupçonnons seulement, d'après Platon, qu'il avait plus à dire sur ce chapitre que Xénophon ne nous le fait connaître. Xénophon ne relevait que ce qu'il pouvait comprendre; et nous ne saurons probablement jamais tout ce que nous avons perdu par la timidité, la vulgarité d'esprit de Xénophon — qui était digne (pour exprimer d'un trait tout le pis qu'on en puisse dire) de devenir à moitié lacédémonien et d'oublier son dialecte attique. Quoi qu'il en soit, nous ne trouvons au total que de chétifs embryons de science politique dans les conversations de Socrate, telles qu'on nous les a transmises. Le passage où Socrate

Children all we sea-folk of the Salaminian Seamen,
Sons of them that beat back Persia, they that beat
back Spain. »

SWINBURNE, « Athens », dans *Tristram of Lyonesse, and Others Poems*, Londres, 1882.]

prêche l'obéissance aux lois existantes, en comparant le citoyen qui méprise la loi parce qu'elle est susceptible de changements, au soldat qui se sauverait de la bataille sous le prétexte qu'il pourrait y avoir bientôt la paix, renferme, si l'on veut, une certaine doctrine d'allégeance civile ¹. Nous trouvons aussi une classification rudimentaire des formes de gouvernement ². Les noms qui y figurent sont ceux de royauté (*Βασιλεία*), de tyrannie, d'aristocratie, de ploutocratie et de démocratie. Les expressions de monarchie et d'oligarchie ne s'y rencontrent pas, mais elles apparaissent dans la *Politique* de Platon. C'est également Platon qui le premier développe l'idée, à peine effleurée par Socrate, que le gouvernement est un art spécial et qu'il ne saurait être convenablement exercé, comme les autres arts spéciaux, que par des gens compétents ³. C'est d'ailleurs une branche de la doctrine socratique que l'excellence en tout genre, sans excepter la vertu, ressemble à l'excellence dans les occupations professionnelles et quotidiennes, si bien qu'on ne peut l'acquérir, comme chacun sait,

1. Xénophon, *Mém.* IV, 4 § 14.

2. *Ibid.* IV, 6, § 12.

3. *Ibid.* III, 9 § 10.

que par une discipline appropriée, et que l'on ne saurait l'acquérir autrement. Il semble que cette application de la doctrine ait eu chez Socrate le caractère d'une exhortation pratique, pour encourager ceux qui possédaient le pouvoir à prendre la politique au sérieux. Platon broda sur ce thème des aspirations fantaisistes qu'il avouait lui-même impraticables, où il rêvait le gouvernement d'un despote absolu, parfaitement sage, qui n'étant plus entravé par d'inflexibles règles générales, déciderait, suivant la rencontre, ce qui conviendrait absolument à chaque cas ¹. Les inventions laborieuses auxquelles il se livre pour construire une communauté idéale dans sa *République*, procèdent des mêmes principes. Bien entendu, dans les conditions actuelles de la vie, les droits politiques ne sauraient être calculés sur la compétence de chacun, à supposer même que l'on pût trouver un juge infaillible de cette compétence; et la seule application que l'on puisse essayer de la thèse émise par Socrate, est de faire tous ses efforts pour s'assurer, autant que possible, que les conditions de jugement et d'expérience ne feront pas défaut à ceux qui doivent, en tout

1. Plat. *Polit.* 294.

état de cause, détenir le pouvoir politique. L'injonction que nous adressait un jour Lord Sherbrooke, de travailler à instruire nos maîtres, est aussi socratique dans l'esprit que dans la forme.

La République de Platon doit être, à mon sens, regardée comme un brillant exercice d'imagination philosophique, et non comme un appoint à la science politique. Le dernier ouvrage de Platon, *les Lois*, semble avoir été dans son intention une sorte de compromis entre les idées de la *République* et les nécessités de la politique courante. En cela, il ne fut pas heureux. A part l'avantage qu'il eut d'éveiller la critique d'Aristote, l'ouvrage ne tient pas de place définie dans le développement des systèmes spéculatifs en la matière. D'ailleurs, il n'y aurait pas grande exagération à soutenir que Platon n'a jamais été jusqu'à se faire une véritable théorie de l'État. Dans sa *Politique*, il cherche à déterminer le caractère idéal de l'homme d'État, et n'effleure que par une sorte de pensée rétrospective les formes de gouvernement actuelles ou vraiment possibles. Le mieux serait assurément d'être gouverné par un chef d'une sagesse parfaite, supérieure à toutes les lois; mais le pire serait non moins assurément de tomber aux mains

d'un chef dépourvu de sagesse, et qu'aucune loi ne retiendrait. Puisque l'on n'a guère chance de rencontrer dans le monde tel qu'il est le sage administrateur que souhaite le philosophe, il faut accepter le gouvernement des lois positives, si médiocre qu'on l'estime, comme plus tolérable que la tyrannie, qui est dans le fait sa seule alternative. De même aussi, dans la *République*, Platon part du caractère des individus et de sa formation. Naturellement, en sa qualité de Grec, — et comme le pensait d'ailleurs Périclès, nous l'avons vu, — il considèrerait que ce détail dépend beaucoup du type et des institutions de l'État dont l'individu est citoyen. Aux yeux de Platon, l'individu représente la cité en miniature; aussi, pour définir l'idée de justice, problème qui ouvre le dialogue de la *République*, et pour la solution duquel le reste de la discussion ne vient manifestement qu'à l'appui, il amplifie l'individu jusqu'à en faire l'État. Pour édifier le parfait citoyen, Platon se trouve donc dans la nécessité d'édifier l'État même. Ce point de vue n'a pas laissé que d'imprimer son cachet sur l'œuvre d'Aristote. L'éducation absorbe le huitième de son traité sur la politique, tel que nous le possédons : proportion difficile à défendre, suivant

les idées d'aujourd'hui, parce qu'elle accorde au sujet trop de place pour une simple considération incidente, et pas assez pour une monographie. Cependant, mieux vaut avoir une théorie à soi sur l'éducation, même quand elle ne vient pas tout à fait à sa place, que n'avoir absolument aucune théorie, ce qui est à peu près l'état où nous nous trouvons, nous autres modernes, depuis que la tradition de la Renaissance est tombée dans une routine inintelligente.

Aristote ouvrit une route neuve et toute différente. En premier lieu, il sépara l'éthique de la politique, ce qui est un progrès capital. Et non seulement ceci ne se rencontre point dans les écrits de Platon, mais la *République* suit même une direction diamétralement opposée. L'homme y est traité comme une *micropolis* ; et la cité n'est autre que le citoyen en lettres majuscules. Un autre point guère moins important à l'actif d'Aristote, est sa façon de traiter les faits et les problèmes politiques. Sans rien abandonner de la construction idéale de l'Etat tel qu'il devrait être, Aristote s'applique à découvrir l'histoire naturelle de l'Etat tel qu'il est. Il commence, non par définir son propre idéal, mais par établir les conditions actuelles des sociétés humaines et la

formation des gouvernements. Il avait entrepris une étude complète et minutieuse des constitutions adoptées dans les cités grecques, et de ce chef il avait rassemblé une énorme quantité de renseignements et de matériaux perdus malheureusement pour l'instruction des modernes ¹. Et nous regrettons d'autant plus vivement cette perte, que nous savons combien Aristote était consciencieux, et que nous nous sentons chez lui plus à l'aise que chez aucun de ceux qui l'avaient précédé ou qui l'ont suivi. La splendeur d'imagination, le charme de langage que possédait Platon font ici défaut, il est vrai ; mais nous y gagnons une observation exacte des hommes et des choses, un jugement pratique et sain, qui nous établissent sur un terrain solide et nous assurent d'un progrès sérieux. Le ballon est une invention charmante si vous n'êtes point pressé de descendre nommément quelque part. La grande route est bien terre-à-terre, son parcours peut être ennuyeux,

1. [On sait que le traité d'Aristote, ou plutôt un ouvrage de son École, sur la Constitution d'Athènes vient d'être retrouvé parmi des papyrus égyptiens, publié par M. Kenyon (Oxford, Clarendon Press, 1891) et traduit par M. Haussoulier, (Paris, Bouillon, 1892). — On en trouvera l'analyse et la critique par M. Weil et M. Daresté dans le *Journal des Savants* d'Avril et Mai 1891,

mais du moins vous atteignez sûrement le but de votre voyage. Platon est l'homme du ballon qui plane au-dessus d'une terre nouvelle et découvre, par instants, la perspective de ses contours à travers la brume. Aristote est le travailleur qui va coloniser le pays et créer des routes. Plus on considère son œuvre, plus on apprécie son bon sens, son tact pour mettre une question sous le meilleur jour possible dans les conditions données, enfin sa bonne foi candide envers le lecteur. S'il ne voit pas le moyen de procéder à une analyse critique, ou si, pour le moment, il ne juge pas à propos de s'y livrer, ou encore s'il échafaude quelque théorie sur les données fournies par le langage et l'opinion vulgaires, il avoue franchement son intention. Il sait toujours exactement ce qu'il veut et garde toujours en vue, dans son travail, l'objet qu'il se propose. Sa pénétration se laisse rarement prendre en défaut sur le fait¹. Il est même, dans l'œuvre d'Aristote,

ainsi que pur M. Barthélemy St-Hilaire dans les *C-R. de l'Ac. des Sc. m. et pol.* (1891, t. II)].

1. J'en citerai un exemple dont le détail me revient à l'esprit. Dans l'*Ethique Nic.* V, 8, (dont le thème peut être considéré comme aristotélien, quoique le livre ne soit pas écrit directement par Aristote), le dommage qu'une personne peut causer à une autre, se trouve classé

des remarques devenues lieux communs à force de citations et d'allusions courantes, si bien que nous sommes portés à les croire de toute évidence. Et cependant, à mainte reprise, il a été démontré qu'elles n'étaient ni évidentes ni superflues par la plus concluante de toutes les démonstrations — par les bévues des gens habiles qui en ont dédaigné la sagesse.

Ces qualités diverses se manifestent surtout dans l'introduction générale qui forme le premier livre de la *Politique* d'Aristote. L'auteur se plonge sans préface, suivant son habitude, dans les recherches analytiques. L'Etat est une communauté; or, la communauté n'existe que pour assurer quelque avantage à ses mem-

sous quatre chefs. Ce sont : l'*ἀτύχημα*, ou simple maladresse; l'*ἀμέρτημα*, ou dommage par négligence, alors que l'inconvénient pouvait être prévu (*ὅταν μὴ παραλόγως*); l'*ἀδικημα*, ou dommage causé volontairement, quoique non prémédité; enfin, l'*ἀδικία* ou *μοχθηρία*, dommage commis avec préméditation. Visiblement, cette classification répond à l'échelle que le Droit moderne essaie de formuler dans les pays civilisés; et cela, avec une minutie qui mérite plutôt l'admiration que la critique, si l'on considère l'état rudimentaire du Droit public à l'époque d'Aristote. Peut-être devrais-je ajouter ici qu'en préparant cet essai, je n'avais pas l'avantage de consulter l'édition de la *Politique* publiée par M. Newman, qui n'a paru que quelques années plus tard. [*The*

bres, — car l'acte humain ne tend jamais qu'à obtenir un bien apparent. L'Etat est le genre de communauté qui a pour objet le bien sous sa forme la plus compréhensive. L'Etat ne diffère pas seulement de la famille ou du groupe domestique, comme certains l'imaginent, par le chiffre de ses membres. C'est ce que nous allons voir en étudiant ses éléments. Pour prendre les choses au début, l'homme ne saurait vivre solitaire. L'union des deux sexes est nécessaire pour la perpétuation de l'existence, en même temps qu'il faut un régime d'ordre et d'obéissance pour qu'elle se continue en sûreté. Ainsi, les relations de mari à femme, de maître à serviteur, déterminent la famille domestique. Ces familles en se rapprochant forment le village ou la tribu. L'autorité du plus âgé des mâles sur la maison est le type primitif de la monarchie. Puis, nous avons l'Etat, communauté d'un ordre supérieur, dont le village ou la tribu n'est que l'unité. Il a pris naissance pour donner à la vie sa sécurité; il continue d'être pour améliorer l'existence ¹. D'où il résulte, — et c'est ici la première conclusion

Politics of Aristotle, with an Introduction, Notes, etc. by W. L. Newman, Oxford Clarendon Press 1887.]

1. Γνωμένη μὲν τοῦ ζῆν ἕνεκεν, οὕσα δὲ τοῦ εὖ ζῆν.

importante d'Aristote, — que l'Etat n'est pas une pure affaire de convention. C'est le complément naturel et nécessaire d'une évolution dont la famille est le premier pas. La famille et la communauté de village ne sont point indépendants et ne se suffisent point par eux-mêmes. C'est vers l'Etat que nous jetons les yeux pour assurer l'existence sociale. L'Etat est une institution naturelle à double titre: d'abord, parce qu'il s'impose à l'homme en vertu des conditions générales et permanentes de la vie; ensuite, parce qu'il est la seule forme de vie où l'homme puisse montrer ce dont il est capable. L'homme est né pour être citoyen — ἄνθρωπος φύσει πολιτικὸν ζῶν. Il n'est guère dans la littérature grecque de dicton plus rebattu; et il n'en est guère qui se soit mieux laissé rebattre ni qui ait mérité mieux de passer en proverbe. Il paraît assez simple à première vue; mais il est du nombre de ces vérités où nous découvrons toujours plus de valeur significative à mesure que nous croissons en savoir. Le cas se présente jusque dans les sciences exactes. La portée de la Troisième Loi du Mouvement telle que Newton l'énonçait et l'expliquait lui-même, échappa sur l'heure à ses contemporains; et les princes de la science ne

I'ont comprise dans toute son ampleur qu'à partir du jour où le développement de la théorie moderne de l'énergie est venu l'éclairer d'une lumière nouvelle. La loi de Newton, sous la forme que Newton même lui avait donnée, a été rétablie par Sir William Thomson¹ et le professeur Tait à sa place légitime, au premier rang de la physique mathématique. Aussi pouvons-nous espérer avec confiance que nos enfants trouveront dans les œuvres de Charles Darwin plus de sagesse et de lumière que nous n'en avons découvert encore². De même, en philosophie, on assure que, chez les étudiants allemands, la formule « Retournons à Kant » est devenue une sorte de mot d'ordre. Et le professeur Max Müller s'est arraché à ses occupations pour publier, — au prix d'un travail qui eût été remarquable même de la part de quelqu'un qui n'aurait rien de mieux à faire, — une traduction nouvelle du chef-d'œuvre de Kant, à l'occasion du centenaire de sa publication originale. Cela ne veut point dire que depuis Kant la philosophie soit demeurée stérile ; mais seulement que le cours d'un siècle, et d'un siècle remarquable au point de vue de

1. [Aujourd'hui Lord Kelvin, (1892).]

2. [« Mais il ne faut pas s'y méprendre, et je me hâte

l'intérêt et de l'activité philosophiques, n'est pas assez long pour nous permettre de mesurer dans toute sa grandeur un homme de la taille de Kant. Et, dans le cas de notre Aristote, nous pouvons certes bien affirmer que vingt siècles n'auront pas été de trop. A mainte et mainte reprise, en effet, les peuples égarés par des sophismes spécieux en politique, auraient eu tristement besoin d'un homme clairvoyant et sensé pour leur crier : « Retournons à Aristote » ; et cet homme ne s'est point rencontré.

L'axiome d'Aristote réfute par anticipation la plus désastreuse des erreurs modernes, quoique la plus répandue, la théorie du Contrat social, qui ne peut aboutir à force de manipulations logiques qu'à l'affolement de l'individualisme et à la pure anarchie. A supposer, dit Aristote, qu'il existât un citoyen « sans patrie », étranger vraiment à toute cité, — ceci pour le distinguer de celui qui a eu la malchance de perdre ses droits politiques : Aristote songeait probablement au cas fréquent

de le déclarer aussi volontiers que personne. Ni la théorie de l'évolution dans la physique comme dans la psychologie, ni la méthode historique en morale comme en politique, ne nous donneront la clé définitive des problèmes de la philosophie. » *Oxford Lectures*, p. 42. |

de l'exil, ou à la ruine totale qui avait frappé sa propre cité native—, que devons-nous en penser? Ce sera un être surhumain ou un individu au-dessous de notre mépris. Il doit vivre à l'état de guerre naturelle; il doit avoir la main levée contre tout venant. Or, cet ἀπολις, cet homme sans clan ni maître, qu'Aristote regarde comme une sorte de monstre, est exactement l'homme naturel de Hobbes et de Rousseau. C'est l'unité dont les théoriciens qui appartiennent à l'école du Contrat social, vont se servir, s'ils trouvent assez d'autres unités pareilles, pour construire l'État — entreprise à laquelle Aristote stupéfait eût assisté bouche bée. Nous voyons de reste comment elle tourne. Rousseau et le Contrat social ont laissé pour résidu la France révolutionnaire; et j'estime qu'aujourd'hui nous sommes amplement autorisés par l'expérience à déclarer qu'Aristote avait raison, tandis que Hobbes et Rousseau étaient complètement dans le faux, — en admettant, pour le moment, que l'interprétation courante de Hobbes nous donne vraiment la clé de son idée.

Ainsi l'État, suivant Aristote, est aussi naturel que nécessaire à l'homme. Dans l'ordre rationnel, il serait même antérieur à l'indi-

vidu, puisque l'homme ne peut mener une vie complète et tolérable hors de l'État. Comme l'État se compose de familles, il s'élève des questions préliminaires qu'Aristote englobe sous le terme général d'Économie, (l'organisation de l'οἰκία, qui est l'unité composante de la πόλις). Ces questions, au total, reviennent à étudier la société en dehors de toute forme particulière de gouvernement. Il ne reste rien ou presque rien d'utile à dire sur la défense si discutée de l'esclavage qu'Aristote nous présente ici. Le lecteur fera bien de se souvenir qu'Aristote justifie seulement l'esclavage sous des conditions qui, réalisées dans la pratique, auraient grandement adouci l'institution telle qu'elle existait à l'époque. D'un intérêt plus durable est l'esquisse de l'art du commerce ou art de faire fortune (χρηματιστική), comme l'appelle Aristote, — art qui ne rentre pas à ses yeux dans la direction d'ensemble de la conduite sociale, mais qui s'en sépare nettement et lui vient seulement en aide. Ce serait aller peut-être un peu loin que d'appeler Aristote le père de l'Économie politique, en raison de cette discussion incidente; mais, il est très évident, qu'Aristote possédait, par une intuition subtile, le talent de traiter scientifiquement les

problèmes économiques. Il a notamment quelques observations très claires, et d'un sens profond, sur l'échange et la circulation monétaires. Lord Sherbrooke (dont les boutades contre les études classiques n'étaient après tout que des *amantium iræ*), cite avec le plus heureux à-propos ces mêmes remarques dans un travail sur le bimétallisme. Aristote se trompe, il est vrai, au sujet de l'intérêt de l'argent; et, pendant des siècles après lui, les moralistes de profession aussi bien que les hommes d'État s'y sont trompés. Il n'y a guère plus d'une génération que nous avons, en Angleterre, aboli nos lois contre l'usure. Toutefois, Aristote traite l'économie comme une étude purement accessoire, qui aide au bien-être général de l'État, et qui sert à organiser la vie sous la meilleure forme que chacun puisse désirer. Les économistes modernes ont cru nécessaire de résoudre leurs problèmes comme si la richesse était un but en soi, laissant aux hommes d'État le soin de constater les résultats et de maintenir les choses à leur place dans la vaste perspective qui s'ouvre à la société, entre tant d'intérêts plus élevés qu'elle se propose. Or, ceci peut induire en danger d'oublier qu'il existe vraiment dans la vie des objets différents

et supérieurs; aussi, malgré les erreurs économiques d'Aristote, ferons-nous sagement ici de nous mettre à son école, ou plutôt de prendre des leçons chez les Grecs: car, sur ce point, Aristote représente le sentiment universel des gens éclairés de son temps.

Avant d'entrer en matière pour son propre compte, Aristote déblaise le terrain par la critique de quelques-unes des spéculations politiques précédentes, celles de Platon et autres penseurs. Ce qu'il dit de la communauté des biens et du reste de la *République* de Platon, prête à la riposte que Platon construit un idéal qu'il sait impraticable, tandis qu'Aristote le discute comme s'il s'agissait de mettre son programme à exécution. Mais l'objection ne diminue point la valeur intrinsèque des réflexions d'Aristote, pas plus qu'elles n'ont souffert du progrès de l'expérience et du cours des âges. Sa condamnation décisive du communisme demeure aussi convaincante, aussi juste, et il faut ajouter, je le crains, aussi nécessaire, qu'elle a pu l'être jamais. Nul n'a mieux exprimé ce que de nos jours on a appelé la magie de la propriété. « Les soins attentifs » sont toujours moindres à l'égard de ce qui » est commun au plus grand nombre: car les

» hommes songent tout d'abord à leurs biens
 » personnels et s'inquiètent moins de ce qui
 » appartient à la communauté ». La propriété
 privée, réglementée en bonne et due forme,
 combine les avantages supposés du commu-
 nisme avec ceux de la jouissance individuelle.
 Le seul vrai communisme, le seul qui soit
 d'une valeur supérieure pour l'homme en so-
 ciété, est celui du proverbe : « Les biens de
 nos amis sont nos biens ». Comment s'y pren-
 dre pour faire naître et entretenir cet état
 généreux d'amitié, où l'homme donne et reçoit
 tour à tour les agréments de la vie, de façon
 que la propriété soit en effet individuelle par
 son titre, mais commune par l'usage? — Tel
 est le grand problème social que le commu-
 niste esquive et que doit attaquer franchement
 le véritable homme d'Etat. « D'ailleurs, le
 » plaisir que nous prenons à chaque chose
 » s'accroît au delà de toute expression, quand
 » nous la considérons comme nôtre; et j'ima-
 » gine que l'affection de l'individu pour lui-
 » même, loin d'avoir rien d'accidentel, est au
 » contraire le fond même de la nature hu-
 » maine ¹ ». Aristote montre ensuite comment

1. *Pol.* II, 5, 5-8.

les griefs qui sont aujourd'hui, tout comme de
 son temps, le fonds ordinaire sur lequel spéculent
 le communiste, n'ont aucun lien réel et néces-
 saire avec l'existence de la propriété privée.
 Et, tout en continuant sa critique, il répète son
 conseil de ne pas regarder l'Etat comme une
 famille simplement agrandie, ni même comme
 une alliance d'êtres indépendants et tous pa-
 reils, mais comme un organisme spécifique
 composé de membres différents, qui travaillent
 tous de concert et se trouvent adaptés chacun à
 sa fonction propre. Aristote traite dans le
 même esprit un projet pour l'égalité répartition
 des biens entre les citoyens, qui jouissait à
 l'époque d'une certaine réputation. Il va droit
 à la racine du sophisme en posant une ques-
 tion incisive. C'est très joli, dit-il, de dres-
 ser des plans pour distribuer également les
 richesses, ou pour limiter la part que pourra
 garder chaque propriétaire. Mais supposons la
 chose établie : en moins d'une génération, les
 décès et les naissances ne manqueront pas
 d'altérer les rapports des citoyens à l'égard de
 la propriété et renverseront tous vos calculs.
 Après la question de propriété, vous aurez de-
 vant vous une question de population ; et com-
 ment prétendez-vous la trancher? Puis, il est

inutile d'invoquer l'égalité pour elle-même, comme si elle était un bien en soi. L'égalité dans l'indigence ne servirait pas beaucoup. Encore ne réussiriez-vous pas davantage dans vos projets, si vous pouviez déterminer exactement le montant raisonnable, suffisant, de chaque part, et si vous la pouviez donner à chaque citoyen. « Il est beaucoup plus important d'égaliser les besoins des hommes que leur fortune ». C'est là un autre de ces dictons d'Aristote qui sont aussi profonds que suggestifs. Pour l'avoir oublié, plus d'une attente splendide a fait naufrage. Il serait impossible, pour l'objet quel'on se propose ici, de suivre plus en détail la discussion des constitutions actuelles ou idéales à laquelle se livre Aristote. On en a dit assez pour donner une légère idée générale de sa méthode critique.

Encore moins essaierons-nous de suivre Aristote dans les chapitres de son œuvre où il considère particulièrement l'institution de l'Etat modèle, et les divers types possibles de gouvernement. Mais il se trouve dans la partie générale un point sur lequel nous voulons ajouter un mot. Le troisième livre de la *Politique* traite encore de questions préliminaires. Il fixe la terminologie et la classification générale

des formes de gouvernement (qui, notons-le en passant, sont depuis lors restées toujours en usage), et il y introduit une discussion sur ce que nous appellerions aujourd'hui la théorie de la souveraineté. La question se pose alors incidemment : Qu'entendons-nous par un citoyen ? Qu'est-ce qu'un citoyen au sens complet du mot ? D'après Aristote, le citoyen complet se définit par le droit de participer à la législation et à l'administration de la justice. Cela répond avec une curieuse exactitude à la vieille conception de « l'homme légal » en Angleterre ; et cela répond aussi de très près à l'idée moderne des droits politiques dans les pays constitutionnels, bien que jamais Aristote, ni personne pendant nombre de siècles après lui, n'eût songé à l'exercice indirect du pouvoir législatif que nous confère le droit de choisir des représentants pour former une assemblée législative. Aux yeux des Grecs, les dimensions de l'Etat étaient déterminées par le nombre des citoyens qui pouvaient prendre une part effective et directe aux affaires publiques. Babylone était renfermée tout entière dans une seule enceinte ; mais, pour le Grec, ce n'était point une cité au vrai sens du mot. Ce n'est pas une

cité que la ville dont l'ennemi peut s'emparer à l'une de ses extrémités (comme on le raconte de Babylone) deux jours avant que l'autre extrémité en soit avertie¹. Qu'est-ce donc qui constitue l'identité de l'Etat, puisque la clôture d'une même enceinte n'y peut suffire? Est-ce la continuité de race sur le domaine soumis à l'action de l'Etat, de même qu'un fleuve demeure identique quoique ses molécules d'eau changent incessamment? Ni l'une ni l'autre condition ne suffisent encore, dit Aristote; car le chœur tragique et le chœur comique ne sont pas la même chose, quoique les acteurs qui y figurent soient identiquement les mêmes. Il y faut donc encore une certaine continuité de constitution. Lorsqu'une révolution a changé la forme du gouvernement, l'Etat n'est plus le même, bien qu'il puisse encore porter le même nom. Aristote évidemment ne songeait pas aux rela-

1. *Politique*, III § 3-5. L'agglomération géographique des paroisses qui se suivent couvertes de bâtisses sans interruption, dans les comtés de Middlesex, de Surrey et de Kent, sous le nom plus ou moins officiel de Londres, et qui ne forment un « comté administratif » que depuis 1888, eût jeté dans une irrémédiable perplexité le cerveau d'un Grec de la vieille roche. Mais il eût été sûr d'une chose, et non sans raison, c'est que rien au monde ne saurait moins ressembler à une πόλις.

tions internationales qui seraient jetées dans la plus entière confusion si l'on appliquait cette pierre de touche. Par exemple, les traités auxquels la France a participé se seraient trouvés tous annulés à mainte et mainte reprise dans le cours du siècle qui va se clore. Mais les relations mutuelles entre Etats indépendants n'ont pris une forme doctrinale que longtemps après. Au point de vue de l'histoire purement naturelle où se place Aristote, il y aurait beaucoup à dire en faveur de la démarcation qu'il établit¹.

Puis, après avoir défini le citoyen et la cité, où trouverons-nous un criterium pour juger de la valeur des constitutions particulières? La

1. [D'ailleurs, la thèse d'Aristote ne nous paraît aucunement en opposition avec le point de vue international. Il est bien évident qu'un royaume comme celui de Naples ou de Hanovre cessera d'exister complètement, par le fait de la conquête ou de l'annexion forcée, sans que le paiement de la dette extérieure, les traités de commerce ou d'extradition, subissent la moindre atteinte. Et cependant les citoyens hostiles au nouveau régime seront mis hors la loi, ou émigreront de leur plein gré sans que personne les accuse d'incivisme. *A fortiori*, quand il s'agit d'une révolution qui laisse subsister le nom et pour ainsi dire la coque de l'Etat. Il convient donc d'établir ici en politique une distinction analogue à celle des obligations réelles et personnelles à l'égard d'un simple propriétaire en Droit privé.]

réponse sera claire et facile. La constitution parfaite ou normale est celle que l'on adopte et que l'on administre pour le bien commun de tous, sans distinguer si le pouvoir souverain appartient à un seul, à quelques-uns, ou à la masse. Une constitution façonnée dans l'intérêt exclusif d'une classe, fût-ce la majorité du peuple, est une constitution inique et vicieuse. La royauté, l'aristocratie, la communauté ou république (πολιτεία), sont les formes normales dont les corruptions respectives deviennent la tyrannie, l'oligarchie, et la démocratie : — la tyrannie figurant le gouvernement monarchique pour le seul avantage du monarque contre tous ses sujets; l'oligarchie, le gouvernement d'une classe privilégiée au bénéfice du riche contre le pauvre; et la démocratie, le gouvernement de la multitude au profit du pauvre contre le riche. Le nom de *tyrannie* continue de s'employer toujours en mauvaise part, et d'ordinaire aussi l'*oligarchie*. Mais, à l'égard de la *démocratie*, la distinction d'Aristote est démodée dans la langue politique. Peut-être le mot qu'il employait ici pour désigner l'état normal, n'était-il pas assez spécifique. En Angleterre, il ne serait pas difficile d'employer les noms de communauté ou de république (*Commonwealth*)

avec l'acception favorable d'Aristote, et le terme démocratie dans le sens défavorable qu'il lui donne; mais c'est ce que l'on n'a jamais essayé.

Ajoutons encore un mot à propos de l'Etat idéal chez les Grecs, en admettant que d'ailleurs nous n'ayons plus rien à apprendre d'eux sur ce chapitre. M. Herbert Spencer nous invite à rêver un avenir où le savoir régnera définitivement en politique, où « la loi n'aura besoin d'autre justification que l'assentiment spontané dont elle recevra l'appui, parce que, seule, elle garantira les conditions qui donnent à la vie son complet développement au sein de l'Etat socialisé. » Ceci revient presque à dire que nous finirons, à la longue, par nous élever à la hauteur d'Aristote, et je dirais même de Périclès. Car, dans l'idée d'Aristote, le « développement complet de la vie au sein de l'Etat socialisé, » est précisément le but et la fin du gouvernement. C'est pour cela que la cité existe; et le gouvernement qui ne se propose point en conscience ce résultat, n'a aucune raison d'être. Toutes les autres fins sont subordonnées à celle-ci. Les autres fins ou raisons qu'on lui a plus récemment assignées (et M. Spencer estime, ce semble, qu'elles sont de nature à lui

être assignées désormais par la majorité du public), auraient paru certainement absurdes ou futiles aux yeux d'Aristote¹. Cependant, pour nous rendre justice, nous devons rappeler ici que le problème gouvernemental d'aujourd'hui est infiniment plus vaste, d'une complexité bien plus formidable, qu'il ne l'était en Grèce au temps des philosophes politiques. En définitive, les citoyens, dont l'intérêt évoquait dans l'esprit d'Aristote la conception de l'Etat, n'étaient, même sous la plus démocratique des constitutions, qu'une classe restreinte et privilégiée. C'étaient des gens de loisir, éclairés, qui ne vivaient pas du travail de leurs mains. Transformer en véritable citoyen le travailleur qui exerce un art mécanique, le manouvrier qui n'a point de loisir, est une entreprise qu'Aristote tient pour chimérique, et cela même à l'égard des genres de travaux qui exigent le plus de délicatesse et d'habileté. Quant aux travaux grossiers, on les suppose naturellement abandonnés aux esclaves qui se trouvent complètement en dehors de la sphère des droits politiques. Ce n'est pas qu'Aristote eût voulu négliger le bien-être de la

1. La doctrine *juridique* sur l'autorité de la loi est chose toute différente. Elle appartient à la théorie de la souveraineté dont nous parlerons plus loin.

classe libre inférieure, ni même celui des esclaves. L'homme d'Etat, suivant lui, doit s'occuper de leur confort et les rapprocher du bonheur autant que l'admet leur situation. Mais de bonheur, au sens propre du mot, ils sont visiblement incapables. Nous avons balayé toutes ces restrictions, et nous sommes en train d'adapter l'idéal de la cité grecque à nos constructions politiques malgré leur appareil hétérogène et colossal, — ce qui ajoute terriblement aux difficultés. Si nous ne réussissons guère mieux que les Grecs, du moins notre tâche est plus grande, et notre but plus élevé. Il est lamentable de voir des gouvernements qui se prétendent encore civilisés, au lieu d'encourager le développement complet de l'existence chez leurs concitoyens, s'efforcer délibérément de l'annihiler ou de l'entraver en mainte direction, et par les moyens les plus détestables. En pareil cas, ce n'est pas la civilisation qui échoue. C'est plutôt un régime essentiellement barbare qui est parvenu à lui emprunter son vernis dans une certaine mesure. La réunion d'un congrès pénitentiaire à Saint-Pétersbourg ne se peut comparer qu'aux cérémonies où l'on voit, en Afrique, un chef cannibale parader sous le chapeau à claque d'un offi-

cier anglais. Il est regrettable que les puissances franchement civilisées n'aient pas le courage de dire au Tsar et aux exécuteurs de ses grâces miséricordieuses :

μήτ' ἔμοι παρέστιος γένοιτο μήτ' ἴσον φρονῶν
ὅς τάδ' ἔρδει ¹.

Il semble pourtant que les États-Unis commencent à donner ici le bon exemple ².

1. Sophocle. *Ant.* 370.

2. [Ce sera fort bien de leur part, à condition que le Tsar se donne en réponse le malin plaisir de faire à son tour leur examen de conscience. Il ne faut pas oublier, en effet, que la même revue américaine qui nous a tracé par la plume de M. George Kennan, l'effrayant tableau des prisons russes, nous a tracé par la plume de M. Georges Cable le tableau guère moins scandaleux de certaines prisons des États-Unis, (*Century*, Févr. 1884; *ibid.* Décembre 1887-Avril 1888.) — On ne serait pas embarrassé de réunir quantité de traits qui montrent que la justice du despote, Démos ou César, est partout la même; et l'état de nègre en Amérique n'est guère plus enviable que celui de juif en Russie. Il est vrai que tel livre révélateur, comme celui de M. Laird Clowes (*Black America*, Londres, G. Bell, 1891), circule librement de l'autre côté de l'Atlantique, tandis que celui de M. Kennan (*Siberia and the Exile system*, Londres, Osgood, 1891) est arrêté scrupuleusement à la frontière moscovite; mais cette différence, capitale aux yeux des gens de plume, n'est peut-être pas aussi consolante pour les victimes.]

Aristote se trouvait dans une situation particulièrement favorable pour ses études politiques. Des circonstances qui ne touchent en rien à son honorabilité personnelle, l'avaient dispensé de participer activement aux affaires publiques. Il pouvait étudier le monde grec en observateur désintéressé; le calme introduit par le triomphe de la suprématie macédonienne avait augmenté ses chances d'observation, tandis que la suppression effective de l'indépendance grecque n'avait pas encore produit ses fruits dans le déclin manifeste de la vie publique. Après l'époque d'Aristote, ce déclin s'accrut rapidement et ses résultats frappèrent tous les yeux. Les successeurs immédiats des philosophes travaillèrent, dit-on, à perfectionner la politique doctrinale; mais leurs ouvrages sont perdus et l'on ne sait presque rien, ce semble, de l'influence qu'ils purent exercer. Sous les écoles qui suivirent, en Grèce, les spéculations politiques tombèrent dans la stagnation. Le vieil esprit public fut supplanté par une sorte d'indifférence cosmopolite. Les rhéteurs grecs avaient fini par regarder le Romain conquérant sous le même jour que le Brahmane regarde aujourd'hui dans l'Inde l'Anglais qui le gouverne, — comme un maître

puissant et barbare imposé par le destin, et dont les actes ou les institutions n'ont aucune importance pour l'esprit du philosophe. On rencontre des exceptions chez les penseurs grecs; mais je crois qu'il est vrai de dire en général que, pendant toute la période de la domination romaine, jamais écrivain n'a manifesté le moindre intérêt pour la littérature latine, ou n'a traité les Romains comme ses égaux intellectuels. Tout l'intérêt sincère que l'on portait encore à la philosophie se précipitait vers l'étude de la morale, et s'y attachait parce qu'elle gouvernait la conduite de l'homme non plus en tant que citoyen, mais en tant qu'homme, vivant simplement au milieu d'autres hommes. A bien des égards, les écoles post-aristotéliennes, non seulement ne réussirent pas à progresser au delà des traditions d'Aristote, mais reculèrent même en deçà du point qu'il avait atteint. Par suite, elles n'ajoutèrent à la science politique rien qui mérite d'être signalé. Nous trouvons peut-être chez Epicure une forme rudimentaire du Contrat social¹; et les Stoïciens avaient une idée ingénieuse, celle de se représenter le Monde comme

1. *Συνθήκη τις, ὑπὲρ τοῦ μὴ βλάπτειν μηδὲ βλάπτεσθαι.*

une grande Cité, dont les cités individuelles ne sont que les demeures familiales. Cette idée — dont Cicéron s'est servi plus d'une fois, — aurait pu, dans d'autres circonstances, les amener à considérer les relations mutuelles des Etats indépendants, et peut-être à développer une sorte de Droit international. Mais il ne restait plus d'Etats indépendants; il ne restait plus que la puissance romaine qui avait absorbé tout le monde civilisé, alors entouré de tribus ou de royaumes vaguement entrevus dans l'ombre et plus ou moins barbares. Pendant la première période romaine, nous ne rencontrons qu'un seul Grec qui ait fait une étude sérieuse des institutions de Rome, Polybe. Son panegyrique de la Constitution romaine a ceci de remarquable qu'il nous présente sous une forme distincte, dans son application concrète, la théorie de l'équilibre et du mélange des pouvoirs, qui allait devenir en si grande vogue chez les publicistes anglais du XVIII^e siècle, et qui n'est pas encore passée de mode chez leurs imitateurs du continent.

Les Romains étaient un grand peuple comme habileté gouvernementale et administrative. Ils ont érigé le Droit en système. Mais, comme philosophes, ils n'ont été que les élèves, les

imitateurs des Grecs ; et ils se sont montrés aussi peu capables d'inventer en politique qu'en n'importe quelle autre branche de spéculation. Cicéron, homme de lettres autant qu'homme d'action, a consacré une partie considérable de sa vie à faire du latin une langue philosophique. Il parvint à traduire admirablement les idées courantes des écoles grecques, notamment les idées stoïciennes, en un style bien plus attrayant et bien plus éloquent que celui de ses modèles post-aristotéliens. Il n'essaya pas d'aller plus avant ; ou, du moins, il n'y put réussir. Personne, que je sache, n'a su découvrir jusqu'ici la moindre idée neuve dans toute l'œuvre philosophique ou semi-philosophique de Cicéron ; et les fragments de son livre sur la *République*, qui nous est parvenu très mutilé, ne font pas exception à la règle. Sa doctrine était surtout stoïcienne ; et le trait particulier de son livre était une discussion assez complète, au point de vue historique, de la Constitution romaine qu'il félicitait, à l'instar de Polybe, d'avoir combiné les mérites de toutes les formes de gouvernement. Il n'est pas jusqu'au Droit romain, l'œuvre vraiment grande et originale de l'intelligence romaine, qui ne doive à la philosophie grecque une partie de sa forme doc-

trinale¹. Mais n'avons pas à rechercher en ce moment si la dette est sérieuse. La jurisprudence est une branche de la politique, mais une branche trop spéciale pour qu'on insiste sur son histoire dans une esquisse aussi générale que la nôtre. Quant aux Grecs mêmes, je viens de le dire, ils avaient cessé de rien produire qui fût d'un intérêt vital. La force écrasante de l'Empire romain, nivelant dans une sujétion commune les hommes de toute nationalité, de toute race, avait terminé l'œuvre ébauchée par la puissance macédonienne ; et, avec l'indépendance politique, l'étude scientifique de la politique même s'éteignit. Ce fut un sommeil de bien des siècles qui suivit alors, rarement in-

1. [« En s'étendant au delà des bornes étroites de la cité romaine, la juridiction dut abandonner les formes rigides, archaïques, de la coutume et de la procédure romaines. Il lui fallut chercher sous les formes locales, indigènes, de chaque pays, des principes que pût admettre la raison commune de l'humanité. L'état de choses qui fit de Rome une puissance cosmopolite, imprima du coup un cachet cosmopolite aux spéculations morales et politiques des auteurs grecs. Car si la philosophie grecque était prête à justifier théoriquement la sagesse administrative des fonctionnaires romains, les Romains qui n'avaient point de philosophie propre, devaient être heureux de pouvoir s'appuyer sur les idées qu'on mettait à leur disposition. » *Oxford Lectures*, p. 21.]

terrompu par les quelques sursauts à demi conscients du Moyen-Age. On vit des tentatives brillantes, des précurseurs remarquables. Mais il n'y eut pas de réveil sérieux d'intérêt pour la science politique jusqu'à la Renaissance. Et l'on peut sans grande erreur faire dater de Hobbes la réapparition victorieuse des spéculations politiques, avec leur développement consécutif sous des formes qui s'adaptent à la civilisation de l'Europe moderne; en tout cas, on ne saurait la faire remonter au delà de Machiavel.

II

MOYEN-AGE ET RENAISSANCE.

Sous l'Empire romain, le manque de vie publique et indépendante, d'une part, l'énorme développement du Droit municipal et administratif, de l'autre, ne laissaient plus de champ libre aux études politiques. Il suffisait aux légistes de Rome que l'on eût conféré à César le pouvoir suprême sur le monde romain. Les choses demeurèrent en l'état jusqu'à l'écroulement de l'Empire. Sur ses ruines s'éleva graduellement un nouvel ordre de société, puis, finalement, de Droit public. Mais les conditions d'une philosophie politique faisaient encore défaut. Les loisirs cultivés qui avaient alimenté la spéculation grecque, et qu'Aristote exigeait même pour garantir la compétence politique du commun des citoyens, avaient disparu complètement; ils attendaient qu'on leur réédifiât un abri. Les

institutions nouvelles ou rénovées qui servaient à consolider, après tant de fractures, la charpente de la civilisation européenne n'étaient guère politiques au sens propre du mot. Comme le dit fort bien le professeur Bryce, le Moyen-Age est essentiellement impolitique. Une seule grande question arrive en évidence aux XIII^e et XIV^e siècles, absorbant les forces intellectuelles, ou mieux tout l'intérêt que l'homme pouvait prendre au maniement théorique des affaires d'Etat. C'était la controverse entre les puissances temporelle et spirituelle. Le terrain où s'accordaient les adversaires était que le Pape et l'Empereur avaient reçu l'ordination divine; et que chacun, dans sa sphère, exerçait une juridiction universelle sur la chrétienté. Le désaccord portait sur les relations de ces deux juridictions, l'une envers l'autre. Le chef temporel devait-il, en dernier ressort, être subordonné au chef spirituel, comme une lumière d'un éclat moindre à une lumière plus éclatante? Ou les deux dignités se coordonnaient-elles pour demeurer égales? Le règne de Frédéric II, — l'homme le plus extraordinaire de son temps, de l'aveu même de ses ennemis, — n'a été qu'une bataille acharnée sur ce terrain, entre l'Empereur romain et le Pontife de

Rome. Frédéric, qui avait assumé le pouvoir à la faveur spéciale du Saint-Siège, se trouva bientôt en hostilité directe contre lui, puis, en définitive, au ban formel de l'Eglise. Plus d'un indice témoigne qu'il était prêt non seulement à défendre l'indépendance de l'Empire, mais à porter la guerre jusque dans le camp de l'ennemi. Il ne visait à rien moins qu'à devenir suprême dans le gouvernement tant spirituel que temporel. On ne voit pas clairement jusqu'où les préparatifs de son plan descendaient dans le détail, mais son intention générale est positive. Il affichait le mépris des censures papales comme dénuées de valeur, et il affectait pour sa personne les titres spécialement appropriés au Domaine spirituel. Il s'intitulait de lui-même, et il encourageait ses partisans à l'appeler, le vicaire de Dieu sur la terre, le réformateur de son âge, le nouvel Elisée chargé de confondre les prêtres de Baal. Il dénonçait le Pape comme un pharisien dangereux, oint de l'huile d'iniquité et siégeant sur le trône du jugement corrompu, un faux vicaire du Christ, un serpent trompeur qui perturbait le monde par envie pure devant la majesté et la prospérité de l'Empereur. On croit qu'il se proposait d'ériger à la dévotion de l'Empire une nouvelle Eglise dont

le centre eût été la Sicile ¹. Les princes et les peuples de l'Europe suivaient des yeux la politique anti-papale de Frédéric, sans lui témoigner aucune défaveur. Mais, au moment où elle semblait décidément emportée par le courant du succès, elle fut arrêtée net par une mort presque soudaine et qui ne laissa pas de provoquer à l'époque quelques soupçons. La mémoire de l'Empereur excommunié fut noircie, comme il arrive toujours pour les ennemis du Saint-Siège, par l'accusation d'hérésies et de blasphèmes monstrueux. De son vivant, ces allégations rencontrèrent peu de créance. Le Roi de France Saint Louis, le modèle des rois catholiques, fermait l'oreille à ces calomnies. Frédéric les répudiait lui-même avec indignation et les rétorquait à ses adversaires ². Mais

1. Huillard-Bréholles. *Vie et Correspondance de Pierre de la Vigne*, Paris, 1863. Le savant auteur établit un ingénieux parallèle entre Frédéric II assisté de son ministre, Peter de Vinea, et notre Henri VIII avec son Thomas Cromwell.

2. [M. Huillard-Bréholles estime cependant que les accusations des papes étaient « fondées la plupart sur des faits réels, » et que Frédéric II, « nous le savons à n'en pas douter, se montrait libre-penseur » dans « le petit cercle de ses confidents intimes. » Mais ces accusations « n'étaient point justifiées par la conduite publique du Chef de l'Empire » qui ne tendait pas au delà du schisme. — En somme,

il avait commis le crime notoire et impardonnable de conclure un traité sincère, sur le pied d'une équitable réciprocité, avec le Sultan d'Egypte, — ce qui témoignait, à vrai dire, de vues politiques beaucoup trop en avance sur son temps pour être acceptables. Et l'hostilité d'une puissance qui survit aux dynasties, qui jamais n'oublie ni ne pardonne, finit à la longue par produire son effet. Dante s'est cru obligé de placer Frédéric II parmi les incroyables dans son *Inferno*, quoique toutes ses sympathies aient dû se tourner vers lui pendant qu'il dépensait sa vie à lutter contre la Curie romaine ¹.

une très grande et curieuse figure, si l'on veut : mais il sera toujours difficile d'éprouver une haute sympathie pour ce « rationaliste », élevé à l'école « des Grecs et des Arabes, » « *nihil curans vel credens nisi temporale*, » qui brûlait imperturbablement les partisans de l'hérésie comme ennemis de l'Eglise, et les partisans de la papauté comme ennemis de l'Etat. — Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici Secundi*, Paris, Plon. Introduction, 1859, pp. CDLXXXVIII et suiv. — Alfred Rambaud, *Rev. des deux Mondes*, 15 juillet 1887. — James Bryce, *Le Saint-Empire Germanique*, trad. Domergue, Paris, Colin, 1890, chap. VIII.]

1. Les paroles que Dante met dans la bouche de Pierre de la Vigne (*Inferno*, XIII, 64-75) en fourniraient au besoin la preuve positive.

Le débat que Frédéric II n'avait pu trancher par la violence fut abandonné comme héritage à l'ingéniosité de la dialectique médiévale. Celle-ci fit éclore une littérature volumineuse, au milieu de laquelle se distinguent deux livres, un de chaque bord, qui portent des noms d'une éternelle célébrité. Les droits de la Papauté eurent pour défenseur le *Traité Du Gouvernement des Princes*, commencé, mais inachevé, par Thomas d'Aquin, et continué par son disciple Ptolémée de Lucques; l'indépendance de l'Empire eut pour soutien le livre non moins célèbre de Dante, *de Monarchia*¹. Nous ne pouvons dire que ces deux ouvrages contiennent rien qui ressemble à un système complet de politique. Loin même d'en approcher, ils marquent une réaction inconsciente d'Aristote à Platon, dans la façon de traiter le sujet. Le champion impérial aussi bien que le champion papalin abandonnent le problème de la répartition des pou-

1. Pour le *De Regimine Principum*, je crois avec M. Franck (*Réformateurs et Publicistes de l'Europe, Moyen-Age et Renaissance*, Paris, Michel Lévy, 1864) qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute l'attribution des deux premiers livres à Saint Thomas lui-même. Le troisième est une addition postérieure, mais à peu près de la même époque. Le quatrième jure avec le corps de l'ouvrage, et porte le cachet de la Renaissance.

voirs, suivant les principes rationnels, entre les divers éléments de l'Etat. Ils se rejettent sur la monarchie absolue comme le seul moyen de maintenir la paix, et s'en rapportent à la Providence pour douer le prince d'esprit de sagesse¹. Dante va même plus loin que Saint Thomas. Sa thèse est non seulement que la monarchie représente la meilleure forme de gouvernement, mais qu'une monarchie universelle est nécessaire au bonheur de l'Humanité. Et il soutient que le monarque universel, n'ayant plus de rival à craindre ni d'ambition possible à satisfaire, ne saurait avoir de motifs pour régner autrement qu'avec sagesse et justice. Le *monarcha* du livre de Dante n'est autre que l'Homme d'Etat céleste de Platon, l'*ἀνὴρ βασιλικός*, transféré de la cité grecque sur la scène plus vaste de la chrétienté du Moyen-Age. Sous son règne seulement, affirme Dante, la vraie liberté sera possible aux hommes, et par là se justifie son universelle souveraineté. Le principe d'Aristote, — qu'il faut apprécier les mérites d'un gouvernement d'après le plus ou moins de bien-être qu'il procure à tous ses

1. Saint Thomas désapprouve le tyrannicide; mais il estime que l'on peut déposer légitimement un tyran, tout au moins un monarque électif.

sujets, — devient ici l'objet d'une adoption expresse et complète.

« Puisque le monarque est plein d'amour pour les hommes, comme nous l'avons dit plus haut, il aura pour lui tous les hommes de bien, ce qui ne pourrait avoir lieu si l'on vivait sous une mauvaise constitution ¹. C'est pourquoi le Philosophe dans sa *Politique* dit que, *sous un régime pervers, l'homme de bien est un mauvais citoyen; mais que dans une communauté où règne la justice, « homme de bien » et « bon citoyen » sont des termes équivalents*. Et ces communautés ordonnées suivant la sagesse ont pour but la liberté, c'est-à-dire que l'homme y peut vivre en s'occupant de son propre intérêt. Car les citoyens ne sont pas créés dans l'intérêt des Consuls, ni la Nation pour le Roi; mais au contraire les Consuls sont créés pour les citoyens, et les Rois pour la Nation. Car, du moment que la communauté n'est pas subordonnée aux lois, mais que les lois le sont à la communauté, — les gens qui vivent conformément à la loi ne sont pas au service du législateur, mais le législateur est à leur service; telle est, d'ailleurs, l'opinion du Philosophe dans ce qui nous

1. « Quod esse non potest apud oblique politizantes, » allusion au *παραβάσεις* de la classification d'Aristote.

reste de lui sur la matière. D'où il est clair aussi que, bien que le Consul ou le Roi soient, à l'égard des moyens dont ils disposent, les maîtres d'autrui, cependant, à l'égard du but, ils ne sont que les serviteurs des autres, et surtout le monarque, qui doit être sans contredit regardé comme le serviteur de tous. »

Nous ne nous arrêtons pas ici à l'argument scolastique en faveur de la monarchie, dont se servent à la fois Dante et Saint Thomas, — et qu'ils tirent de l'excellence intrinsèque de l'unité, si on la compare à la pluralité. Nous n'insisterons pas, non plus, sur les raisons que Dante pouvait avoir d'identifier son monarque idéal avec le prince qui portait actuellement la couronne de l'Empire d'Occident ressuscité. Il y a seulement lieu de les rappeler au passage, ne fût-ce que pour montrer ce qui remplaçait la science politique, même chez les meilleurs esprits de l'époque. Rien de plus curieux en littérature que la preuve établie dans le second livre du *De Monarchia*, que le peuple romain était ordonné de Dieu pour conquérir le monde. Le Psalmiste, Aristote, Cicéron, Virgile et Thomas d'Aquin, sont invoqués tour à tour comme des autorités également topiques et décisives; et l'application des ter-

mes du second Psaume à la domination romaine, semble presque aussi forte que les formules adressées à Frédéric II par son chancelier ou ses courtisans. L'auteur soutient que les victoires romaines sur toutes les autres puissances du monde n'étaient pas de simples et vulgaires conquêtes, mais des épreuves en bonne et due forme, où l'on se battait pour disputer la souveraineté universelle, et dont le résultat marque le jugement de Dieu ¹. Mais le plus curieux est surtout l'argument que les titres de l'Empire romain ont été confirmés par la plus haute autorité possible, lors de la Passion même du Christ. Le péché d'Adam a été châtié dans le Christ; or, il n'y a pas de châtiement sans juridiction compétente; et, puisque le Christ représentait toute l'humanité, une juridiction qui s'étendit à toute l'humanité était la seule compétente en l'espèce. Cette juridiction universelle était précisément la juridiction romaine qu'exerçait Pilate. — Dans le troi-

1. Les *formalia duelli* que Dante exige pour qu'une guerre se décide dans les conditions voulues de justice et d'appel judiciaire, sont des plus vagues, ainsi que l'on pouvait s'y attendre. — Sur l'histoire primitive de l'épreuve par combat, voir Fustel de Coulanges, *La Monarchie franque*, page 453, et M. Georges Neilson, *Trial by Combat*, Glasgow, W. Hodge, 1890.

sième et dernier livre, Dante prouve que l'autorité de l'Empire romain procède immédiatement de Dieu, et non du Pape ni de l'Eglise. Sa réfutation minutieuse des raisons avancées en faveur de la Cause papale, tirées du soleil et de la lune, de l'offrande des rois Mages, des deux Epées, etc., ne nous paraît guère moins grotesque aujourd'hui que les objections mêmes auxquels il répond.

Et pourtant, on sent dans ce livre de Dante un effort sincère pour découvrir un terrain solide qui serve à l'édification d'un véritable Droit public en Europe, encore que cet effort soit tout au plus comme un vague tâtonnement dans une obscure pénombre. Le monarque qu'il rêve n'est pas un despote universel, mais un gouverneur de rang élevé, qui se trouve au-dessus des princes et des chefs d'Etat particuliers, avec la charge de maintenir entre eux la paix. Il doit posséder la juridiction d'un tribunal international, pour employer le langage d'aujourd'hui. « Partout où s'élève un dissentiment, un jugement doit intervenir; » c'est pourquoi le monarque est nécessaire pour juger les querelles qui se produisent entre princes indépendants. Apparemment, les philosophes grecs n'avaient pas senti le besoin de cette

autorité. Dante ne dit rien de la façon dont s'exercera la juridiction de l'Empereur, ni des moyens à prendre pour l'exécution de ses jugements. Il ne devait pas ignorer que son idée était moins que toute autre susceptible d'être mise en pratique. Aujourd'hui même, nous n'avons avancé que de quelques pas faibles et hésitants vers sa réalisation. Cependant, c'était une noble idée; et nous pouvons de ce chef appliquer à Dante les mots que lui-même applique à son Maître Virgile. —

« Onorate l'altissimo poeta. »

Au surplus, nous devons dire de tous les écrivains du Moyen-Age sur la politique ce que nous avons dit précédemment de Platon, mais dans un sens encore plus absolu, — qu'ils n'ont aucune conception sérieuse de l'Etat. Leur but est de défendre la cause de la Papauté, ou de l'Empire, suivant le cas. L'étude désintéressée de la Politique était chose qui les dépassait. Bracton lui-même (ou l'inconnu qui a développé son texte peu de temps après la rédaction première) possède bien les rudiments d'une doctrine constitutionnelle; mais ce sont des rudiments chétifs qui témoignent seulement de la pauvreté de l'âge comme spéculation sys-

tématique en la matière. Il rejette la notion de la souveraineté absolue chez le roi d'Angleterre. Le roi est soumis à la Loi; et, s'il entreprend de gouverner contre la Loi, les grands du pays, qui sont ses compagnons, doivent inventer un moyen de lui faire échec. Mais comment, ou de par quelle autorité, s'imposera cet échec, on ne le dit pas; et l'on nous dit bien moins encore où réside en définitive l'autorité politique si elle n'appartient pas à la Couronne. Marsile de Padoue, qui écrivait au commencement du xiv^e siècle¹, marque un certain retour à la méthode et aux conclusions aristotéliennes, de même qu'il montre une connaissance assez familière de la *Politique* dont il adopte la terminologie. Il défend le gouvernement des majorités en s'appuyant sur l'argument qu'Aristote employait déjà pour l'appliquer aux conditions imparfaites des communautés qui existent effectivement. Il est vrai que, pris en bloc, le peuple n'est pas capable de gouverner;

1. Son livre fut imprimé, ce semble, pour la première fois à Bâle, au xvi^e siècle (*Opus insigne cui titulum fecit autor Defensorem Pacis*, etc. s. l. 1522.) Dans le catalogue du British Museum, il faut le chercher sous le titre de *Menandrinus*, forme latinisée de son surnom, — que le catalogue de la Bodléienne critique, du reste, comme fautive.

mais il peut dire s'il se sent gouverné bien ou mal, par la même raison qu'un homme sent très bien si sa chaussure lui convient ou non, sans être cordonnier. On rencontre d'ailleurs un passage qui suggère le gouvernement représentatif, ou du moins l'élaboration des lois par des représentants élus. Marsile établit aussi nettement la séparation du pouvoir exécutif (qu'il appelle de son nom moderne) d'avec le pouvoir législatif. Il préconise en outre la séparation complète des puissances temporelle et spirituelle ; et il voudrait que les lois temporelles ainsi que les magistrats ne fissent aucune acception de personne au point de vue des opinions religieuses. En sa qualité d'impérialiste fervent, Marsile commença par nier la suprématie du Siège de Rome, jusque dans les choses les plus spirituelles ; et naturellement il encourut l'excommunication. Un demi-siècle plus tard, ses traces furent suivies, non sans vigueur et sans effet, — mais cette fois avec des intentions gallicanes et patriotiques plutôt qu'impérialistes, — dans le dialogue connu sous le nom français de « Songe du Vergier », ou en latin « Somnium Viridarii ¹ », dont on

1. On a quelques raisons de croire que ce dialogue fut composé d'abord en latin. Le texte français (*Le songe du*

doit probablement attribuer la paternité à Raoul de Presle ¹.

L'étude moderne de la politique ne commence toutefois qu'avec Machiavel. Ce n'est pas qu'il ait ajouté à la science politique un appoint défini, permanent, dont on puisse s'emparer comme d'un principe fertile en conséquences nouvelles. Ses œuvres sont consacrées bien plus au détail du gouvernement qu'à l'analyse même de l'Etat. Mais nous y découvrons, pour la première fois depuis Aristote, la simple et froide curiosité de l'homme de science. Nous y voyons la séparation de la Morale et de la Politique, tombée précédemment en oubli, non seulement recouvrer son importance, mais constituer le fond même du raisonnement et mise en évidence au

vergier qui parle de la disputation du clerc et du chevalier) fut imprimé pour la première fois à Lyon par Jacques Maillet en 1491. La seule édition moderne qui existe se trouve dans le tome II du *Traité des Droits et Libertés de l'Eglise gallicane*, 1731. La version latine fut publiée à Paris en 1546. La forme du dialogue et les interlocuteurs paraissent empruntés à l'ouvrage de Guillaume d'Occam : *Disputacio inter clericum et militem super potestate praelatis ecclesie atque principibus terrarum commissa*.

1. Pour ces deux auteurs, voir Franck, op. cit. pp. 135, 151, 219-250. — Le manque de références bibliographiques est le grand défaut du livre d'ailleurs si utile de M. Franck.

point d'éclater comme un paradoxe et de faire scandale en apparence. Machiavel ne tient aucun compte de la morale. Il part de l'idée que, prince ou peuple, chacun se propose un but à atteindre. Ce peut être, et c'était souvent aux yeux de Machiavel, — nous le savons par sa vie comme par ses souffrances, — un but condamnable. Mais il n'en étudie pas moins, comme un problème purement intellectuel, les moyens qu'un chef italien du xvi^e siècle doit employer pour avoir le plus de chances d'atteindre ce but. La religion et la morale, au point de vue qu'il imagine, ne sont que des instruments dans la main du chef. Ce ne sont plus des maîtres, pas même toujours des guides sûrs; mais ce sont des serviteurs et des agents utiles. L'art de la politique dépend de principes constants et de motifs humains dictés par l'égoïsme. L'Histoire et l'expérience nous l'apprennent en détail. La façon dont Machiavel explique le plus célèbre de ses livres (qui n'est d'ailleurs peut-être pas le plus important), si l'on en juge par ce qu'il en dit lui-même dans une lettre intime à son ami Francesco Vettori, ne laisse rien à désirer sous le rapport de la clarté. La lettre raconte comment il passe sa journée hors de chez lui, — chassant dans la bonne saison,

surveillant la coupe de ses bois, puis bavardant et jouant aux cartes dans l'auberge voisine sur le bord du chemin, recueillant les nouvelles, observant l'allure et l'humeur des gens. Mais l'heure du vrai plaisir vient le soir, lorsqu'il dépouille son grossier habit de campagne tout croûté, et s'attife comme il convient à un homme d'Etat en bonne compagnie. Sa société se compose des Anciens dont l'histoire et les pensées absorbent son temps, lui faisant oublier la misère et l'infortune. Il méditait ce qu'il avait appris de ses compagnons, et prenait note des conclusions auxquelles il arrivait. « J'ai fait, » dit-il, « un traité *De Principatibus*. Je considère la matière en mettant à contribution » tout mon esprit, discutant la nature de la » souveraineté ¹, sous combien de formes elle » se présente, comment on peut l'acquérir, » comment on la garde et pour quelles causes » on la perd. » Il nous annonce donc son traité comme une simple étude d'histoire naturelle, comme une enquête sur les moyens qui font

1. L'*Il Principato* de Machiavel n'est pas facile à traduire exactement. Il signifie toute forme de gouvernement personnel, quel qu'en soit le titre, par opposition au gouvernement populaire, *Repubblica* : ces deux catégories étant les seules entre lesquelles il juge utile, à son propos, de diviser les gouvernements en général.

échouer ou réussir dans la consolidation de leur pouvoir les princes despotes — qui abondaient alors en Italie, avec des prétentions plus ou moins grandes. Et il suffit d'ouvrir le livre pour voir que son contenu répond exactement au programme. Machiavel n'approuve ni ne conseille la fraude ou la trahison, comme on l'en a plus d'une fois accusé. Sa vie administrative, autant que nous le sachions, — et, pendant nombre d'années, il appartient au service public, — a toujours été pleine de droiture dans sa carrière diplomatique comme dans ses fonctions de l'intérieur. Il se borne à faire ressortir que le pouvoir obtenu d'une certaine façon, ne se peut conserver — quand il se conserve réellement — que par des moyens corrélatifs. Il n'est pas étonnant qu'un homme vivant au milieu de la politique italienne, telle qu'elle se poursuivait alors et telle qu'il l'a dépeinte après l'avoir étudiée minutieusement en personne, regardât la séparation de la politique et de la morale comme un mal sans remède auquel il fallait se résigner. Nous n'avons aucune raison de croire qu'il ne s'aperçût point que c'était un mal; et nous ne saurions davantage prétendre que ses conseils aient porté de mauvais fruits en aidant d'autres usurpateurs et despo-

tes à réussir en des temps plus rapprochés de nous, grâce aux artifices qu'il énumère comme aboutissant au succès, — par exemple, Napoléon III. Jamais homme n'a appris dans un livre le secret du despotisme.

On a toujours soupçonné, pourtant, que Machiavel avait un autre but en écrivant ses ouvrages politiques; et, pour le découvrir, on a dépensé en controverses des trésors d'ingéniosité. On a émis toute sorte de conjectures, depuis le vieux préjugé vulgaire que Machiavel était un cynique fauteur d'iniquité, jusqu'au panégyrisme des écrivains modernes qui placent Machiavel avec Dante et Mazzini parmi les grands précurseurs et champions de l'unité italienne¹. Ce dernier point de vue, tout récent, renfermerait, en tout cas, plus de vérité que l'ancien. Machiavel, quoique républicain par son éducation et ses préférences, désespérait de la force et de la stabilité du gouvernement républicain dans les Etats qu'il connaissait en Italie. La nécessité pressante pour rendre la prospérité à l'Italie, était de la délivrer des envahisseurs français, allemands, espagnols, qui la grugeaient et la ruinaient; et ceci ne pouvait être obtenu, semblait-il à Machiavel, que par

1. F. Costero, Préface d'*Il Principe*, Milan, 1875.

un prince italien plus sage, plus favorisé, plus noblement ambitieux que les autres, qui sût devenir la puissance dominante, et réunir en armes autour de lui assez de forces indigènes pour résister à l'étranger. Une fin si sainte, aux yeux d'un Italien, justifiait tous les moyens politiques de l'époque; aussi, devant la possibilité d'y atteindre, les questions domestiques de politique municipale, de forme gouvernementale, tombaient-elles dans l'insignifiance. L'indépendance et l'unité nationales devaient être considérées comme le but suprême, alors même que, pour y arriver, il faudrait recourir au despotisme militaire. Nous, qui avons vu l'unité de l'Allemagne s'accomplir — sauf quelques différences de mœurs et de civilisation — presque exactement comme Machiavel le souhaitait pour l'Italie, nous ne saurions en somme traiter son rêve de chimérique. Que ce fût une des grandes idées de sa vie, la chose est absolument hors de doute. Il ne l'avoue pas seulement dans le dernier chapitre du *Prince*; au contraire, la subordination de la politique interne à la politique externe, qui se marque à travers toute l'œuvre de Machiavel, s'explique par cette idée fixe et ne peut s'expliquer autrement. Pour

Machiavel comme pour Dante, la question d'assurer d'abord la vie politique est urgente à trancher, avant même que l'on prenne le temps de considérer scrupuleusement quelle est la meilleure forme dont cette vie paraisse susceptible. Pour employer le langage d'Aristote, le moyen de γίγνεσθαι τοῦ ζῆν ἐνεκεν n'est qu'à peine découvert, et le problème final d'εἶ ζῆν se trouve rejeté à l'arrière-plan. Par suite, Machiavel lui-même, quoique débordant d'observation et de sagesse usuelle, s'arrête au seuil de la science politique. Sa doctrine est une théorie de conservation des Etats, plutôt qu'une théorie de l'Etat proprement dite.

Dans le traité de Jean Bodin sur *la République*, nous rencontrons pour la première fois l'énoncé formel d'au moins un des points capitaux de la doctrine politique chez les modernes. Il mérite vraiment de partager avec Hobbes la gloire d'avoir fondé la théorie moderne de l'Etat. Et l'on peut dire de lui qu'il en a saisi le point vital aussitôt que la chose est devenue possible. La doctrine en question est celle de la souveraineté politique. Dans toute communauté indépendante ou gouvernée par des lois, il doit exister une autorité quelconque, — résidant soit chez une seule personne, soit

chez plusieurs, — qui établit les lois mêmes et dont ces dernières procèdent. Et ce pouvoir, étant la source de la loi, doit demeurer au-dessus de la loi : non pas au-dessus de l'obligation et de la responsabilité morales, ainsi que Bodin a soin de l'expliquer, mais au-dessus des ordonnances municipales, — des lois positives, comme l'on dit aujourd'hui, — qu'il formule et qu'il impose dans chaque Etat particulier. Cherchez la personne ou les personnes que la constitution de l'Etat investit en permanence de cette autorité, quel qu'en soit d'ailleurs le nom, et vous aurez trouvé le souverain. « La souveraineté est un pouvoir suprême sur les citoyens ou les sujets, et qui n'est limité lui-même par aucune loi ». La rencontre de ce pouvoir quelque part est nécessaire à l'Etat indépendant ; et sa présence devient le gage de l'indépendance nationale. Voilà le principe de la souveraineté dans sa substance, tel que l'a déterminé Bodin, tel que l'a repris Hobbes un siècle plus tard, et tel que l'ont adopté tous les publicistes modernes avec plus ou moins de variantes dans la formule. C'est une de ces choses qui paraissent aujourd'hui fort simples au lecteur. L'histoire de la politique et des lois anglaises l'ont fait accepter surtout en Angleterre ; et le juris-

consulte anglais a besoin d'un certain effort d'imagination, pour concevoir que l'on ait jamais pensé différemment. Pourtant, un peu de réflexion montre non moins évidemment que la proposition n'aurait guère pu revêtir une forme définie avant le xvi^e siècle. La suprématie législative de l'Etat ne se peut concevoir avant que l'Etat même ait acquis un habitat local et une assiette permanente. Le régime de l'Europe au moyen-âge n'était pas un équilibre d'Etats au sens d'aujourd'hui, non plus qu'au sens des Grecs. C'était une aggrégation de groupes consolidés, tout d'abord, par des liens de dépendance et d'allégeance personnelles ; puis, rattachés entre eux par des relations personnelles du même ordre, sur une échelle très amplifiée. La seigneurie et l'homme-tenancier féodal, étaient les anneaux de la chaîne d'acier qui ont empêché le monde de s'écrouler en un chaos de débris entrechoqués sans trêve. Les lois et coutumes auxquelles obéissaient les princes et les peuples, les seigneurs et leurs vassaux, n'étaient pas censées dépendre du gouvernement local pour leur efficacité. On regardait, notamment, le Droit romain comme ayant une sorte d'autorité in-

trinsèque, absolue. Nous retrouvons son influence jusqu'en Angleterre, où cependant il n'a jamais eu de réception officielle. L'Humanité cherchait à l'ombre de l'Empire romain, à l'abri de ses institutions mortes, l'unité de direction et de gouvernement que l'on n'avait pas encore obtenue dans la vie courante. La vieille unité du clan avait disparu; et ce fut graduellement, lentement, à mesure que des chefs énergiques consolidaient les royaumes, qu'une unité nouvelle prit place sous forme de nations. Ça et là, — en Angleterre, par exemple, — lorsqu'un territoire se trouvait, depuis un temps reculé, nettement défini par sa configuration géographique, et garanti par la nature des choses, — lorsqu'il avait pu, sans trop de peine, tenir à distance les troubles propagés de l'extérieur, une existence franchement nationale, un sentiment patriotique, n'avaient pas tardé à naître et s'étaient bientôt développés. Mais, sur le continent, le xv^e siècle continuait encore l'époque où les peuples se formaient en nations, loin d'y être déjà formés; et lorsque, au siècle suivant, la monarchie française commença de sentir sa force réelle, les définitions magistrales de Bodin vinrent donner son expression au changement encore

tout récent qui venait de se produire dans la physionomie politique de l'Europe.

Bodin était un homme d'un savoir immense et même d'un savoir éclairé, sauf une étrange exception — sa polémique contre les sorciers. Dans les questions d'économie publique, ainsi qu'en bien d'autres matières, ses opinions étaient fort en avance sur celles qui avaient cours de son temps. Il ne s'efforçait pas uniquement, pour l'application courante, de fonder la doctrine politique sur une large base d'observations empruntées à l'histoire, — il proclamait encore ouvertement le principe comme une indispensable nécessité. De même que Machiavel, il témoigna comme citoyen, par sa conduite, un attachement constant à la liberté, à la justice, et il eut à souffrir pour cette constance d'opinion. Nous relevons néanmoins dans la doctrine de Bodin, comme avant lui dans celle de Machiavel, comme après lui dans celle de Hobbes, une certaine inclination apparente en faveur du pouvoir absolu. Il ne définit pas seulement la souveraineté, un pouvoir qui, au lieu d'être soumis aux lois, est au contraire leur auteur et leur maître, — un pouvoir qui, du reste, peut appartenir à un seul, à quelques-uns, ou à la foule: au Roi, à l'Assemblée, ou à l'un et l'au-

tre; — mais il est tout porté d'instinct à identifier le souverain idéal avec le chef actuel des Etats où existe la royauté. Pour son pays, la chose n'offrait pas de difficulté sérieuse. Mais Bodin ne se serait point tenu pour satisfait s'il n'avait recueilli des exemples à l'étranger : et l'Angleterre, — bien que, dans la main des Tudor, le pouvoir de la couronne atteignit alors son maximum de puissance, — lui causa beaucoup d'hésitation. Il reconnaissait plus franchement que Hobbes la possibilité d'une limite à la monarchie. L'Empereur dit-il, n'est pas un souverain absolu, car il est lié par les ordonnances et les décrets des princes d'Allemagne. — Probablement, la thèse de Bodin s'explique par la manière dont il envisage dans le fait la monarchie française. Sans doute, le pouvoir du Roi lui apparaissait, ce qu'il était d'ailleurs à vrai dire, le seul capable de gouverner la France avec une suffisance acceptable d'équité ou de savoir-faire. Et il est curieux de voir comment Bodin, moins obstinément logique ici que ne le sera Hobbes, s'ingénie à poser des limites au pouvoir monarchique après l'avoir défini comme illimité. L'autorité souveraine, nous l'avons vu, est le pouvoir absolu dans l'Etat, quelle qu'en soit la forme. C'est un pouvoir qui n'est ni

temporaire, ni délégué, ni sujet à des règles spéciales qu'il ne puisse modifier, ni responsable envers aucun autre pouvoir sur terre. « *Maiestas, nec maiore potestate, nec legibus ullis, nec tempore definitur... princeps populusque in quibus maiestas inest rationem rerum gestarum nemini præterquam immortalis Deo reddere coguntur*¹ ». Et c'est un pouvoir de ce genre qui, légalement et historiquement parlant, appartient aux Rois de France. Mais ceci veut dire simplement qu'ils n'ont pas d'obligations juridiques envers leurs sujets. Ils ont des obligations morales — ou, comme le dit Bodin, dans le langage des jurisconsultes de son époque, ils demeurent liés par la loi de nature. « *Quod summum in Republica imperium legibus solutum diximus, nihil ad divinas aut naturæ leges pertinet* ». Ainsi, le prince absolu est tenu, en tout honneur et devoir moral, de respecter ses conventions avec les autres princes ou chefs, voire avec ses propres sujets. En de certains cas, il est tenu par les engagements de ses prédécesseurs, bien qu'aucun pouvoir souverain, — ainsi que l'avaient aperçu

1. La version latine que Bodin lui-même a donnée de son ouvrage, est au fond une recension nouvelle plus complète et plus précise dans les termes que le texte français.

déjà les auteurs anciens, — ne puisse lier ses successeurs, en édictant une loi qui demeure inaltérable et d'obligation perpétuelle. Bodin montre, avec quelque développement et beaucoup de pénétration, aussi bien de par les principes que de par les exemples de l'histoire, combien il est oiseux d'espérer faire des lois irrévocables. Le pouvoir souverain, on l'accorde, pourrait abroger la loi, n'était la clause qui le lui interdit. Mais cette clause fait elle-même partie de la loi, de sorte que le souverain peut abroger du même trait le corps de la loi et sa prétendue sauvegarde. S'il s'agit d'un pouvoir législatif auquel l'abrogation soit interdite, ce pouvoir n'est pas réellement souverain. Jusqu'ici Bodin marche sur un terrain solide et semble posséder à fond la doctrine moderne. Il a su distinguer l'obligation légale au sens strict du mot, d'avec les obligations purement morales et imposées par l'honneur, d'une part, et de l'autre, d'avec les obligations créées entre puissances indépendantes. Il a donc fait un grand pas vers la séparation claire et nette des deux ordres d'idées — l'éthique et le juridique — dans la science politique même, découverte qui ne le cède en importance qu'à la séparation originelle

de la Politique et de l'Ethique par Aristote.

Mais ici Bodin cesse d'avancer de pied ferme. Il nous parle de lois ou règles organiques qui peuvent s'associer si intimement à la nature propre de telle ou telle souveraineté, que le pouvoir souverain lui-même ne saurait les abroger; et, comme exemple, il cite les lois de succession à la couronne de France. De même, il signale des institutions sociales, entre autres la famille et la propriété, qu'il regarde comme le fondement de l'Etat; et le pouvoir souverain ne saurait davantage intervenir dans leur régime¹. De l'inviolabilité de la propriété il tire cette conséquence que le souverain le plus absolu ne peut taxer légitimement ses sujets sans leur consentement. Aujourd'hui, nous dirions que ce sont là d'excellentes maximes de politique, mais qu'elles n'affectent en rien la suprématie juridique de l'Etat, ou — pour anticiper la dénomination classique que nous donnons à la chose dans la constitution anglaise, — l'omnipotence du Par-

1. Bodin reproche à Aristote d'avoir oublié la famille dans sa définition de l'Etat. Comme Aristote fait expressément sortir l'Etat de la famille, et définit la famille l'unité de l'Etat, il est difficile de savoir ce que Bodin veut dire.

lement. Il y a des choses, en effet, qu'aucun gouvernement sensé n'accepterait de faire, des choses que fort peu de gouvernements ou même aucun gouvernement ne peut se risquer à tenter. C'est précisément ainsi qu'un particulier a légalement le droit de faire quantité de choses dont il s'abstiendra s'il est prudent, ou que n'entreprendra jamais un homme de sens ordinaire, animé d'une banale et bienveillante indifférence pour son prochain. Mais son droit légal n'en souffre aucune diminution. C'est encore ainsi que les diverses autorités de l'Etat peuvent être investies de pouvoirs juridiques qu'elles n'exercent jamais dans la réalité, et qu'il serait impolitique d'exercer, pour ainsi dire, en aucun cas imaginable. Il n'est pas douteux qu'en Angleterre la couronne ait légalement le droit de refuser son assentiment à un bill voté par les deux chambres du Parlement, quoiqu'elle ne s'y soit pas risquée depuis plus d'un siècle et demi, et que, selon toutes les prévisions humaines, elle ne doive plus s'y risquer à l'avenir. De même que l'exercice absurde ou excessif des droits légaux et politiques ne cesse pas d'appartenir à l'agent par cela seul qu'il est excessif ou absurde, de même un acte imprudent ou moralement fautif du

pouvoir souverain n'en est pas moins un acte de souverain pouvoir, encore qu'il soit fautif ou imprudent ¹. Sur ce chapitre, Bodin n'est donc pas logique; mais il ne faut pas s'en étonner. Il est rare qu'un penseur ingénieux, dont les vues pénétrantes sont au total fort en avance sur celles de son temps, tire de ses propres

1. [Il ne faut pas oublier ici que l'auteur avec toute l'Ecole anglaise, sépare nettement la Morale du Droit. — Qu'un gouvernement socialiste ou jacobin supprime notre fortune, il est évident que nous conservons le droit moral de soustraire nos biens à la confiscation. Aucun homme intelligent ne nous accusera d'être des voleurs. Mais nous n'en aurons pas moins commis un vol au sens légal du mot, quoique le vrai voleur en bonne morale, c'est-à-dire en définitive, soit l'Etat. — D'une façon générale, « la loi, » nous dit l'auteur, « ne tient compte que de l'intention, et jamais du motif. Il peut y avoir une grande différence, au point de vue moral, suivant qu'un individu, — pour prendre un exemple classique — brise la vitrine d'un boulanger et vole un pain, par malice pure ou pour nourrir ses enfants affamés; mais, légalement, le délit est le même. L'intention rentre parmi les éléments nécessaires qui constituent le vol; et, quand tous les éléments s'y trouvent, il n'y a pas moins vol parce qu'il s'y joint un motif qui atténue ou supprime le démerite moral. En réalité, c'est à la discrétion du juge d'adoucir les conséquences; et, puisqu'elle n'est pas obligée d'exprimer toutes ses raisons, elle peut introduire les tempéraments subtils qu'exige le sens moral. C'est précisément ici que le public intelligent risque de se

idées tous les résultats qu'elles comportent, ou aperçoive clairement son chemin pour aboutir à ces mêmes résultats.

Étudiées dans le détail, les opinions de Bodin restent la plupart à la hauteur de sa façon d'exposer les grands principes. Il condamnait l'esclavage sans réserve et prêchait une large tolérance en matière d'opinion religieuse. Non seulement il appliquait par anticipation, comme nous venons de le voir, la méthode analytique de Hobbes, il anticipait aussi la méthode historique de Montesquieu, en discutant par le menu l'influence du climat et des conditions géographiques sur les institutions politiques et le gouvernement. Son livre acquit une grande vogue en peu de temps. Outre la propre traduction latine de l'auteur, il en parut une traduction anglaise dès le début du xvii^e siècle. On ne saurait guère douter que Bodin, non seulement ait préparé la voie pour Hobbes et Montesquieu, mais que ces deux écrivains — quoique chacun diffère autant que possible de l'autre comme méthode, comme but, comme

fourvoyer; le législateur lui paraît injuste parce qu'il laisse à qui administre la loi le souci délicat de son application. » *Oxford Lectures*, p. 6.]

procédé — l'aient étudié sérieusement et en aient tiré grand profit¹.

Si nous rentrons en Angleterre, nous y trouvons, dès le xv^e siècle, des essais de politique spéculative nés de l'étude des lois et de la constitution anglaises. Fortescue, dans son livre *de Laudibus Legum Angliæ* aussi bien que dans ses traités moins connus sur le Droit naturel et sur la Monarchie d'Angleterre², a soin de représenter le pouvoir du prince, non comme absolu, mais comme limité par la loi, ou, pour employer le langage que lui-même emprunte au *de Regimine Principum* de saint Thomas d'Aquin, non comme « royal », mais comme « politique ». Le Roi est le chef du corps politique; mais il ne peut agir que dans les termes de la constitution, par l'intermédiaire des organes appropriés à chaque circonstance.

1. [Cfr. pour sa biographie et l'analyse de ses œuvres, le livre que lui a consacré M. Baudrillard, *Jean Bodin et son Temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au xvi^e siècle*. Paris, Guillaumin, 1853.]

2. L'imprimerie de l'Université d'Oxford a publié, en 1885, une édition critique de la *Monarchia*, autrement dit « du Gouvernement de l'Angleterre », de Fortescue, avec une introduction et des notes de M. C. Plummer, où abonde une érudition d'excellent aloi sur l'histoire et la politique du Moyen-Age.

Et l'on soutient, d'une manière générale, que le pouvoir du Roi dérive de l'assentiment du peuple. Mais l'auteur ne suit pas jusqu'au bout la question de savoir où réside vraiment la suprématie politique. Il ne propose pas davantage de théorie définie sur l'origine du gouvernement. — *L'Utopie* de More mérite d'être citée à cause de sa réputation littéraire; mais, bien qu'elle offre incidemment plus d'une critique ingénieuse, tantôt ouverte et franche, tantôt déguisée, sur l'état de la société anglaise pendant le premier quart du xvi^e siècle, nous ne pouvons la regarder comme une addition sérieuse à la science politique. C'est une fantaisie platonique ou ultra-platonique, issue du Platonisme de la Renaissance. Encore plus que la *République* de Platon, elle appartient à la poésie de la politique, laquelle est loin d'en être la philosophie. Dans le *de Republica Anglorum* ou la *République d'Angleterre* de Sir Thomas Smith, publiée pour la première fois après la mort de l'auteur en 1583, nous avons une œuvre qui annonce bien mieux l'approche de Hobbes. Les chapitres de Smith sur la souveraineté sont même si précis et si clairs, que l'on est tenté de supposer chez l'auteur une certaine connaissance du livre de Bodin.

Au début, il définit la suprématie politique, d'une façon qui rappelle beaucoup la sienne. Lorsqu'il arrive aux institutions anglaises en particulier, il affirme l'omnipotence du Parlement dans les termes les plus formels et, autant que je sache, pour la première fois, comme s'il se proposait de réfuter la thèse de Bodin que la monarchie anglaise est en définitive absolue. « Le Parlement abroge les vieilles lois, » crée les lois nouvelles, donne des ordres pour » les choses passées comme pour les choses à » faire dorénavant, change les droits et les » possessions des particuliers, légitime les bâtards, établit les formes de religion, altère les » poids et mesures, règle la succession à la » couronne, définit les droits douteux pour » lesquels il n'existe encore aucune loi... Bref, » tout ce que le peuple de Rome pouvait faire » dans les *comitiis*, soit *centuriatis* soit *tributis*, » tout cela peut être fait aujourd'hui par le » Parlement d'Angleterre, — qui représente » et possède tout le pouvoir du royaume, tête et » corps ». Il est vrai que le *de Republica* de Bodin n'a été publié qu'en 1577, l'année de la mort de Smith; mais nous savons que Smith composa son livre pendant son ambassade à la Cour de France. Et, si l'on considère combien

longtemps à cette époque les livres attendaient leur publication, il nous est permis de supposer que le traité de Bodin, ou du moins son introduction, existait déjà et qu'un certain nombre de savants en connaissaient le contenu. Un siècle plus tard, on échangeait encore souvent en particulier des communications de ce genre. Les principes de Sir Thomas Smith, quelle qu'en soit la provenance, ont le mérite d'être de beaucoup les plus clairs qu'eût formulés jusqu'alors la langue anglaise ou la plume d'un auteur anglais.

Arrivons à Hobbes, qui ouvre l'école politique moderne. Aristote avait séparé l'Ethique de la Politique. Depuis Hobbes, ou mieux grâce à Hobbes, nous séparons en outre la Politique de la Légalité, — ce qui est sage ou expédient de ce qui est autorisé par la loi positive. La doctrine politique de Hobbes se retrouve dans tout ce qu'il a écrit. Mais elle est exposée surtout dans son *Leviathan*. Ce traité célèbre et si décrit renferme beaucoup d'érudition curieuse en tout genre, y compris une bonne dose d'excentricité théologique. Mais les principes de Hobbes qui ont sérieusement influé sur les spéculations politiques ultérieures, peuvent se réduire à deux. L'un est le principe de la souveraineté;

l'autre, la thèse sur l'origine de la société civile par contrat. Nous avons déjà vu la doctrine de la souveraineté telle que Bodin l'enseignait au siècle précédent. Chez lui, elle reposait sur la simple analyse du fait de l'existence pour les gouvernements civilisés. Dans toute forme de gouvernement, vous devez rencontrer en définitive un pouvoir qui soit au-dessus de tous, dont tous les autres pouvoirs de l'Etat soient sujets, et qui ne soit lui-même sujet d'aucun. La possession de ce pouvoir est la souveraineté; et la personne ou le groupe dans lequel il réside, constitue le souverain. Hobbes, à de certains égards, est moins audacieux, moins net que Bodin. Dans son désir intense de fortifier la doctrine de la souveraineté et de ne laisser aucun prétexte à contester l'autorité de l'Etat, il nous offre un système très cherché sur la construction de l'Etat au moyen d'un pacte originel entre ses membres. Ce pacte imaginaire, — modifié dans ses termes et ses circonstances, suivant la conclusion que veut établir tel ou tel auteur, — est depuis lors couramment désigné chez les publicistes sous le nom de Contrat Originel ou Contrat Social. S'il nous fallait résumer en une phrase l'œuvre de Hobbes, nous dirions qu'il s'est efforcé d'ap-

puyer une doctrine claire et saine sur une fiction inutile et insoutenable, et cela dans le but d'en tirer des conséquences qu'elle ne comporte pas. Ceci, d'ailleurs, ne dépasse pas le reproche que l'on peut adresser à la plupart des gens intelligents de n'importe quelle époque. Hobbes est du reste si bien maître de toutes ses idées, il expose ses arguments et ses conclusions, justes ou fausses, avec une si admirable et invariable lucidité, qu'il est le premier classique de la science politique en Angleterre.

Voyons maintenant comment Hobbes va travailler à construire l'Etat. Les hommes, si on les considère en bloc, sont tous égaux de nature, nul n'étant assez vigoureux d'esprit ni de corps pour n'avoir pas à craindre autrui, ni assez faible pour ne lui être pas dangereux. Sans un pouvoir commun qui les domine, les hommes se trouveraient donc en état de crainte et d'inimitié mutuelles, c'est-à-dire en état de guerre. Un pareil état continu serait intolérable. Il n'y aurait pas de propriété, pas de lois, pas de justice. Chacun ne songerait qu'à garantir sa propre sécurité, et dans ce but il garderait tout ce dont il pourrait s'emparer. La paix est bonne, mais la vie est nécessaire; et,

dans l'état de guerre, c'est notre droit de nous défendre par tous les moyens possibles.

Or, le seul moyen pour les hommes d'obtenir la paix est d'abandonner tous ceux de leurs droits naturels qui ne sont pas compatibles avec le calme de l'existence. Cela ne peut se produire que par accord mutuel; et le respect loyal de cet accord, qui tend évidemment à la conservation de l'individu, est un précepte de raison, ou pour employer le langage de Hobbes, « une loi de nature. » Mais un simple accord général pour vivre en paix ne saurait suffire. Les passions et les ambitions individuelles détruiraient bientôt une société qui ne reposerait pas sur un fondement plus solide. Il faut « un pouvoir commun pour maintenir les hommes dans la crainte, et diriger leurs actes dans le sens de l'intérêt commun. » C'est à quoi l'on arrive si tous les membres de la communauté abandonnent leurs droits naturels à un homme ou à un corps d'hommes, investi désormais de tous leurs pouvoirs réunis. Chaque membre de la communauté abandonne au chef désigné le droit de se gouverner soi-même, à condition que chaque autre membre en fasse autant. La personne ou le corps investi par là du pouvoir de la généralité devient une sorte de personnage

nouveau, « et celui qui joue ce personnage s'appelle le *souverain*, et possède le *souverain* pouvoir; et tout autre n'est que son *sujet*. »

Il n'est pas facile de savoir si Hobbes prétendait nous offrir ce tableau comme un compte-rendu fidèle de la façon dont les gouvernements civils s'étaient établis dans la réalité. J'estime qu'il n'eut pas éprouvé d'embarras à répondre, qu'au point de vue de son argument, peu importait que les choses se fussent ou non passées de la sorte. En tout cas, il est prêt à démontrer que quiconque ose discuter l'histoire du pacte originel, n'a aucun droit à vivre en société s'il conteste sa thèse. Hobbes déduit ensuite de cette institution de la République, comme il l'appelle, les attributs de la souveraineté. L'autorité du souverain dérive du consentement des sujets. Il est leur agent pour diriger l'union de leurs efforts dans le sens de l'utilité commune. Mais c'est un agent muni d'un pouvoir discrétionnaire, sans limites, et d'une autorité qui n'est plus révocable. Les sujets ne peuvent changer la forme du gouvernement; car ce serait une infraction au pacte originel, aussi bien à l'égard du gouvernant qu'à l'égard réciproque de chacun d'eux. Le souverain ne saurait perdre son pouvoir par

démérite; car il n'a fait aucun accord, et par suite il n'a point de pacte à enfreindre. Tout sujet qui refuse de participer à l'institution du souverain cesse par là même d'être membre de la communauté et se remet dans l'état de guerre originelle, où chacun peut le supprimer sans violer le moindre droit. Pour des raisons analogues, le souverain demeure irresponsable et impunissable. Nul ne peut se plaindre de ce que son agent fait en vertu de l'autorité qu'on lui a confiée. Et, quand il s'agit du souverain politique, tous les actes de la souveraineté ont reçu d'avance la ratification de tous les sujets. Les détenteurs du pouvoir souverain peuvent commettre l'iniquité, mais non pas l'injustice. De même, le souverain est seul juge de ce qui est nécessaire à la défense comme à la sûreté de la République, et particulièrement de la question de savoir quelle doctrine il convient d'enseigner. Sont également annexés à la souveraineté, les pouvoirs de législation et de judicature, de faire la guerre et la paix, de choisir des conseillers et des fonctionnaires, de récompenser et de punir, de régler les titres et les préséances. Tous ces droits sont indivisibles et incommunicables. Le souverain peut les déléguer, mais jamais les abdiquer. Hobbes com-

prend fort bien que le souverain qu'il définit ainsi n'est pas nécessairement un individu; mais il n'en reste pas moins soucieux de prouver qu'en Angleterre le roi seul est souverain. Et cependant, même dans son grand ouvrage, il ne se risque guère à argumenter directement sur ce chapitre. Il montre, comme Bodin l'avait montré avant lui, que le pouvoir souverain ne saurait se diviser; et il semble croire que ce caractère tourne décidément contre toutes les espérances de monarchie mixte ou limitée. Le langage plus ou moins vague de certains avocats de la Constitution lui paraît imprimer à leur cause même un cachet qui répugne à la nature des choses. Il ne lui arrive pas d'imaginer comme possible l'investiture de la puissance souveraine dans un corps composé tout aussi bien que dans un corps simple.

Les limites de la souveraineté, ou les libertés du sujet, ainsi qu'on peut les appeler indifféremment au point de vue de Hobbes, se composeront par définition des droits ou pouvoirs que l'individu ne saurait abdiquer en vertu d'aucun pacte. Ainsi l'homme ne peut être tenu de se tuer, de renoncer à sa propre conservation, de s'accuser lui-même; et, plus généralement, l'obligation des sujets envers le souverain ne

subsiste qu'autant que celui-ci reste en mesure de les protéger.

Hobbes, prenant ensuite les lois civiles, y trouve l'occasion d'étudier plus en détail les relations du pouvoir souverain de l'Etat avec les lois municipales. Sa définition, jointe à son introduction explicative, renferme d'ailleurs tous les points dont les jurisconsultes de l'école anglaise n'ont commencé de s'occuper que dans le siècle présent.

« La loi, en général, n'est pas un conseil, mais un ordre; et non pas un ordre d'homme à homme; mais un ordre adressé, par celui qui l'impose, à un autre homme qui précédemment » (c'est-à-dire, qui ayant accepté déjà d'être son sujet) « s'est engagé à lui obéir. Quand il s'agit d'une loi civile, on y ajoute seulement le nom de la personne qui commande, laquelle représente la *persona civitatis*, — la personne de la République.

« Tout bien considéré, je définirai donc le Droit civil, de la manière suivante : le Droit civil se compose pour chaque sujet, des règles que la République lui impose, verbalement, par écrit, ou par toute autre marque suffisante de sa volonté, pour que cela lui serve à distinguer le bien du mal, c'est-à-dire ce qui est con-

traire de ce qui n'est pas contraire à la règle. »

Le bien et le mal, au sens juridique, sont ce que l'Etat permet ou défend, et rien de plus. L'intelligence de ce principe est l'une des premières conditions de la clarté dans les spéculations juridiques et politiques; et c'est le grand mérite de Hobbes d'avoir éclairci ce détail de telle sorte qu'aucune méprise ne soit possible. Quand on a saisi la définition de Hobbes, on ne se laisse plus égarer par les subtilités de phrases sur les lois de l'Etat auxquelles on peut se dispenser d'obéir, parce qu'elles sont contraires au Droit naturel ou à la Loi de nature. Ce sont là des discours pernicieux, en ce qu'ils confondent les bases morales et politiques du Droit positif avec sa force actuelle. Dans la réalité, nous savons tous que les fonctionnaires de l'Etat ne sauraient écouter les plaintes contre le caractère injuste qu'offrent, aux yeux du plaignant, les lois édictées par le pouvoir souverain. S'ils se permettaient de pareilles libertés, le gouvernement deviendrait impossible. Il faut obéir aux lois qui s'établissent entre l'Etat et le sujet, non parce qu'elles sont raisonnables, mais parce que l'Etat le veut ainsi¹. Les lois peuvent être, et seront en

1. [Cette fois, encore, il importe de bien entendre la

effet, dans un Etat sagement ordonné, le résultat de l'auteur. « Les lois promulguées par le pouvoir suprême de l'Etat », nous explique-t-il ailleurs, « bonnes ou mauvaises, intelligentes ou absurdes, créent des titres que ce pouvoir fera respecter de son mieux, au moyen de ses tribunaux ou autrement; et ces titres sont appelés des droits par tout le monde, — sauf par les philosophes transcendants, quand ils sont en veine de philosophe. » (*Essays in Jurisprudence and Ethics*, p. 30). Mais cela ne supprime pas le droit moral à l'insurrection dans les circonstances graves, sans quoi la science politique deviendrait, comme on l'a dit spirituellement de la Démocratie autoritaire, l'école des pleutres. « Dans tous les pays civilisés, la distinction entre le Droit et la Morale franchement admise, il demeure donc entendu que c'est une obligation morale et spécifique d'obéir aux lois existantes, non seulement quand on ne leur aperçoit pas de raison d'être, mais quand on leur attribue une raison vicieuse. Ceci, d'ailleurs, ne va pas sans reconnaître, l'exception des cas extrêmes où la rébellion se justifie moralement; du reste, le cas où l'on invoque un droit sérieux, légal, contre une autorité quelconque de l'Etat, ou contre un pouvoir usurpateur, ne rentre même pas dans l'exception. Mais il est entendu, ou il doit l'être, que refuser d'obéir aux lois existantes, parce qu'elles nous déplaisent, est toujours en soi une rébellion, et pas autre chose. Et, même dans les cas d'exception prévue, les gens qui résistent à ceux qui possèdent *de facto* le pouvoir légal, le font à leurs risques et périls, et ne peuvent se plaindre, s'ils échouent, d'être traités en violeurs de la Loi, en simples rebelles. » (*Ibid.* p. 25.) — Nous ne parlons pas, au surplus, de la libre critique, qui doit quand même, continuer d'appartenir à tout le monde, fonctionnaire ou non.]

tat d'une discussion aussi approfondie que le permet la nature des choses ; et l'on peut autoriser, voire même inviter les critiques ultérieures à se produire. Mais, tant que la loi existe, il faut lui obéir. Le citoyen qui s'insurge contre l'autorité de l'Etat, travaille donc pour sa part à dissoudre la société civile : telle est la vérité solide que Hobbes exprimait par son idée si curieusement artificielle d'un pacte social à l'origine. Sa définition des droits civils entraîne plusieurs conséquences. — D'abord, le souverain est le seul législateur dans toutes les Républiques ; et, puisqu'il a le pouvoir de faire et d'abroger les lois, il n'est pas soumis au Droit civil. Au point de vue de la pratique, mieux vaudrait renverser cette proposition, et dire que, dans une République quelconque, le gage ultime de la souveraineté est le pouvoir de légiférer sans limites. Si Hobbes avait appliqué la règle sous cette forme à l'Angleterre, il eût éprouvé quelque peine à esquiver la conclusion de Sir Thomas Smith. — Ensuite, le Droit coutumier tire sa force de « la volonté du souverain, exprimée par son silence, » car la coutume « n'est loi qu'autant que le souverain garde le silence à son égard. » Quand on dit que la loi ne peut jamais aller contre la raison, la chose

est vraie ; mais pour ce motif que la République, c'est-à-dire « le souverain, qui est la personnification de la République, » demeure juge suprême de ce qui est raisonnable. — Une dernière conséquence à signaler étonnera prodigieusement le lecteur qui ouvre le livre de Hobbes en s'attendant à n'y trouver que des maximes de despotisme. C'est que la loi étant un ordre adressé au sujet, doit lui être communiquée pour devenir effective. Nul n'est responsable d'une infraction à la loi, s'il est incapable de participer au pacte originel de l'institution ou d'en saisir les effets ; et l'on ne saurait davantage encourir de responsabilité si l'on n'a pas, — sans être soi-même en faute, — « les moyens de connaître telle ou telle loi spécifiée. »

Nous avons dit que la distinction entre la politique et la légalité, nous est venue surtout par le canal de Hobbes. L'examen rapide des idées principales de Hobbes nous permet de voir maintenant comment elle suit son cours. Hobbes définit la souveraineté légale et l'obligation légale avec une force, une précision admirables. Cependant, il essaie de fondre la politique, et même une part considérable de la morale, dans le Droit positif. Ceci, nécessaire-

ment, obligeait à poursuivre au delà le travail de division. Mais il s'écoula beaucoup de temps avant que l'opération fût achevée. Ce fut Austin qui se chargea d'y procéder en Angleterre; et pourtant sa philosophie du Droit positif demeure encore surchargée, encombrée, d'un appareil de philosophie morale qui n'a rien à y voir. On peut soutenir sans exagération que les *Eléments de Jurisprudence* du professeur Holland¹ sont le premier ouvrage de science juridique pure qui ait paru en Angleterre, — c'est-à-dire, le premier ouvrage sur la science générale du Droit, qui l'étudie séparée des éléments moraux de la politique. Hobbes exerçait, à vrai dire, assez d'influence en Angleterre pour provoquer une réaction. Aussi les instigateurs de cette réaction se retranchèrent-ils dans la partie fautive des œuvres de Hobbes. Au lieu de prendre la doctrine de la souveraineté comme point de départ d'une critique et d'une construction nouvelles, ils s'efforcèrent d'échapper aux conséquences de Hobbes en imaginant un contrat originel d'autre sorte comme base prétendue de la so-

1. [*The Elements of Jurisprudence*, by Thomas Erskine Holland, Oxford, Clarendon Press. — Publiés, pour la première fois, en 1880.]

ciété¹. C'est la tâche que nous allons voir entreprendre par les publicistes du XVIII^e siècle. Nous allons voir le contrat originel, que l'enthousiasme de Rousseau s'empressera de saisir pour mot d'ordre, se transformer et, de fiction stérile, devenir un piège énorme et fatal pour les peuples. Mais nous rencontrerons aussi des esprits pénétrants, observateurs, que l'édification de la société sur des fictions ne pouvait satisfaire. Nous allons voir poindre l'aurore de la méthode historique chez un illustre Français, Montesquieu. Et nous la verrons décidément agir dans les ouvrages d'un homme plus grand encore que Montesquieu, l'un des plus grands penseurs politiques et l'un des hommes d'Etat les moins fortunés qui aient jamais vécu, — sans qu'il y eût rien de sa faute dans son infortune, — notre compatriote Burke.

1. La seule correction, dont l'œuvre de Hobbes paraisse vraiment susceptible, est celle que Spinoza a tentée dans son « *Tractatus Politicus* » demeuré inachevé. Mais l'antipathie générale que souleva la philosophie de Spinoza, pendant tout le siècle qui suivit sa mort, l'empêcha d'avoir, que je sache, la moindre influence.

III

LE XVIII^e SIÈCLE ET LE CONTRAT SOCIAL.

Le mouvement de philosophie politique dont Locke tient la tête, a son origine, non plus dans le simple développement naturel des idées scientifiques, mais dans la nécessité de posséder une doctrine qui justifie les faits accomplis. L'Essai de Locke sur le Gouvernement civil n'est au fond qu'une apologie calculée de la Révolution de 1688. Il ne s'agissait pas de plaider ouvertement sa légitimité ou son opportunisme dans les circonstances particulières où elle s'était produite, mais de montrer que l'aventure pouvait devenir légitime en n'importe quelle rencontre. Les partisans de Jacques II se retranchaient derrière un prétendu droit inamissible des rois, que l'on supposait dériver de l'institution divine de la monarchie. La doctrine du Droit divin n'a plus aucune espèce de valeur à nos yeux. Elle n'était pas ra-

tionnelle ; elle n'était pas spécieuse ; elle n'était même pas ancienne. Il est vrai qu'un caractère de sainteté s'attachait aux rois depuis un temps immémorial. Mais ce caractère tenait à leur fonction plutôt qu'à leur personne considérée à part de la fonction. Parce qu'un homme revêt une sorte de caractère sacré tant qu'il est roi, il ne s'ensuit aucunement qu'une fois créé roi, on ne puisse plus le déposer, ni qu'il ait le droit de retenir et d'exercer sa fonction sans condition d'aucune sorte. L'idée que cette fonction ait même quelque chose de supérieur à la volonté et à la juridiction des hommes, n'avait été professée que depuis le commencement du siècle. Pourtant, si absurde qu'elle fût, on pouvait l'appuyer d'un grand et respectable étalage d'autorités. Elle s'était enracinée dans beaucoup d'esprits ; elle était devenue tantôt un mobile, tantôt une pierre d'achoppement pour la conscience des gens de bien. Les Whigs avaient besoin d'un antidote, et Locke leur en découvrit un dans sa version corrigée du contrat originel. Hooker avait préparé la voie jusqu'à un certain point. Longtemps avant lui Fortescue, — et d'autres aussi probablement, — avaient, d'une façon plus ou moins confuse, représenté la Constitution anglaise comme basée

sur l'assentiment voulu des fondateurs originaux de la République. Dans le premier livre du traité de Hooker sur les Lois de la Politique Ecclésiastique¹, cette conception prend une forme définie. La thèse plus brutale de l'état de guerre naturel, qui, par la suite, scandalisa tant chez Hobbes, s'annonce implicitement dans le paragraphe de Hooker sur la situation des gens dépourvus de gouvernement civil : et l'on y attribue en termes formels l'origine du gouvernement à une « délibération, consultation et transaction survenues entre individus ». Hooker ajoute qu'à son opinion, il n'est « pas impossible, si l'on considère la nature même, que les hommes aient pu vivre sans le moindre régime public, » — ce qui semble contredire audacieusement l'axiome d'Aristote, bien que le respect avec lequel Hooker cite constamment Aristote ne permette guère de croire que ce fût en réalité son intention. Peut-être découvrons-nous encore, soit ici, soit dans le huitième livre inachevé de son ouvrage, une théorie élémentaire de la souveraineté, mais à l'état naissant tout au plus. Si le théologien au-

1. [*The Laws of Ecclesiastical Polity*. Voir la nouvelle réédition de ses œuvres par M. Keble, Oxford, Clarendon Press, 6^e éd., 1874.]

quel la génération suivante appliquait si éminemment le qualificatif de « judicieux », avait tenté quelque chose de positif dans cette direction, il eût probablement témoigné plus d'égards pour les conditions historiques de la politique anglaise et les possibilités pratiques de gouvernement, que n'en suppose la méthode héroïque de Hobbes.

Locke entreprit de fondre sous une forme mieux arrêtée les idées de Hooker, qu'il cite du reste expressément. Sa définition du pouvoir politique est bizarrement alourdie, enchevêtrée de réserves, comme s'il craignait de donner prise au despotisme. Il débute par l'état de nature ; mais il le conçoit autrement que Hobbes. La marque de l'état de nature est « l'absence d'un juge commun qui possède l'autorité ; » mais les hommes dans cet état primitif ne vivent pas en monarchie absolue. Ils sont soumis à la loi de raison, qui « enseigne à toute l'Humanité, pour peu qu'on la daigne consulter, que tous étant égaux et indépendants, nul ne doit faire tort à autrui dans sa vie, sa santé, sa liberté, ni ses biens ». L'état de guerre surgit seulement lorsqu'un individu, n'ayant plus sous les yeux la loi de raison, se met hors sa protection en violentant les autres. Locke a, d'ail-

leurs, sa réponse en bonne et due forme pour ceux qui lui demanderont en vertu de quel droit les autres peuvent résister et même tuer l'offenseur. Dans l'état de nature, chacun possède également le pouvoir exécutif de la loi naturelle; et, même dans les sociétés modernes, ce pouvoir est le seul qui justifie l'exercice de la souveraineté sur les étrangers, dans le ressort territorial de l'Etat. On s'attendait à voir Locke aboutir ici du coup au pacte originel; mais il est trop avisé pour tomber dans le piège. Il cherche d'abord à établir le Droit privé aussi solidement que possible; puis il argumente avec beaucoup d'ingéniosité en faveur d'un droit naturel de propriété complètement antérieur à toute espèce de gouvernement. Chacun a, dit-on, « la propriété de sa personne¹; » et cette propriété s'étend aux objets dont on a transformé par son travail l'état naturel ou, pour employer la phrase de Locke, « auxquels on a mêlé son travail. » Les conflits d'intérêt sont prévus; et par conséquent la loi de nature les prévient en limitant le droit de propriété à la

1. L'opinion contraire d'Ulpien, « dominus membrorum suorum nemo videtur, » (D. IX, 2. ad. Leg. Aquil. 13.) semble plus acceptable aujourd'hui, pour les jurisconsultes comme pour les philosophes.

capacité de jouissance ou du moins à la solidité de l'appréhension permanente. Après une discussion préliminaire sur la constitution de la famille, nous arrivons enfin à la société politique dont la description trahit une indécision curieuse. L'homme « tient de la nature le pouvoir non seulement de préserver sa propriété, c'est-à-dire sa vie, sa liberté, ses biens, contre les injures et les tentatives des autres hommes, mais encore de juger et de punir les infractions à cette loi, » (c'est-à-dire, la loi de nature) « de la part des autres..... Mais, comme la société politique ne saurait naître ni subsister sans avoir en elle-même le pouvoir de sauvegarder la propriété, et de punir à ce propos les offenses de tous au sein de cette société, — là, et seulement là, se rencontre la société politique, lorsque chacun de ses membres a dépouillé ce droit naturel et s'en est démis dans les mains de la communauté, pour tous les cas où rien ne l'empêche d'en appeler à la protection de la loi qu'elle-même établit. Et de la sorte, excluant le jugement particulier de chaque membre individuel, la communauté se transforme en arbitre et prononce d'après des règles fixes, permanentes, indifférentes, et les mêmes pour toutes les parties. » Ici, comme chez Hobbes, chacun aban-

donne à la communauté son pouvoir actuel ; mais il ne le lui abandonne pas définitivement et ne le lui remet que dans un but spécial ou limité. Quiconque s'affilie à une communauté existante, participe au contrat originel sur lequel elle repose, dès qu'il accepte d'en recueillir les avantages, et se trouve lié tout autant qu'il avait été présent et s'il avait assisté à l'institution première. Locke prouve ensuite, — sans doute pour réfuter Hobbes, — que la monarchie absolue n'est rien moins qu'une société civile ; car le monarque absolu, n'étant pas un « juge commun qui possède l'autorité » pour décider entre lui-même et ses sujets, demeure réellement à l'état de nature vis-à-vis d'eux. Lorsqu'une société politique se forme, le droit de la majorité à devenir la source dernière du pouvoir, se déduit d'une nécessité pratique. Sans ce droit, la communauté ne pourrait jamais agir tout d'une pièce ; et, sur ce point, Locke en appelle à l'usage courant : « Nous voyons que, dans les Assemblées auxquelles les lois positives donnent le pouvoir d'agir, sans qu'aucun chiffre nécessaire soit déterminé par la loi qui leur confère ce pouvoir, l'acte de la majorité passe pour l'acte de la totalité et tranche de plein droit la question, puisque cette majorité possède, de

par la loi de nature et de raison, le pouvoir de tous. »

La société politique est donc constituée, d'après la théorie de Locke, par le contrat de ses membres originels, contrat qui se renouvelle de génération en génération dans la personne de chaque citoyen, lorsqu'il atteint l'âge de discrétion suffisante pour choisir son allégeance. S'il préfère, comme il le fait dans l'immense majorité des cas, continuer de vivre au sein de l'Etat où il a été élevé, il participe du coup à sa constitution et autorise l'exercice de la souveraineté sur sa personne. Mais la souveraineté sociale n'est pas absolue ; elle se limite aux objets en vue desquels elle est conférée. L'Etat ressemble à une compagnie par actions, jouissant de la personnalité morale, et dont les opérations ne peuvent s'étendre légitimement au delà des affaires qui lui ont valu cette personnalité. Les hommes établissent des gouvernements, non pour régir absolument toute leur existence, mais « pour la conservation mutuelle de leurs existence, libertés et biens. » Les formes de gouvernement peuvent varier et varient en effet ; mais les principes fondamentaux sont les mêmes. Le pouvoir législatif demeure suprême et tous les membres de l'Etat lui doivent obéir.

sance ; mais son autorité n'est pas arbitraire. D'abord, elle doit s'exercer, telle qu'on l'a créée, pour le bien des sujets. Secondement, elle doit distribuer la justice d'après des lois fixes et par le canal de juges autorisés ; car, sous un pouvoir irrégulier, arbitraire, les sujets se trouvent plus malheureux que dans l'état de nature. Troisièmement, nul ne peut être dépouillé de la moindre parcelle de sa propriété sans son consentement donné, soit en personne, soit par ses représentants, — ou, suivant la formule plus correcte dont Locke se sert pour résumer la thèse, « on ne peut lever d'impôts sur les biens du peuple, sans le consentement du peuple, accordé par lui-même ou par ses députés. » Quatrièmement, la législature ne peut déléguer ses pouvoirs à nul autre corps ou individu. Ce sont là des maximes organiques de gouvernement auxquelles, (si nous comprenons bien les intentions de Locke,) aucun pouvoir ne peut se soustraire, — maximes excellentes, sans doute, mais dont nous dirions aujourd'hui que ce sont des préceptes d'utilité politique, plutôt que des limites à la capacité politique de l'autorité qui établit elle-même les lois.

Locke n'ignorait pas, il faut le dire, l'objection que l'état de nature est une hypothèse gra-

tuite, invraisemblable, et que le contrat originel n'est, dès lors, guère autre chose qu'une fiction. Il a tenté sérieusement d'y répondre, bien que l'on ne puisse affirmer que ses efforts aient été couronnés de succès. L'état de nature, dit-il, se manifeste aujourd'hui comme un état réel dans les relations naturelles des Etats indépendants. Si on lui allègue la manque de preuves que ce fût bien en général l'état primitif de l'humanité, il répond que l'obscurité de tous les documents primitifs, l'absence de renseignements positifs, laissent le terrain d'autant plus libre pour édifier toutes les hypothèses plausibles que l'on voudra sur l'origine de la société.

Sous ces réserves, qui ressemblent curieusement en quelques points à celles que Bodin impose à la souveraineté, Locke estime très décidément que, « tant que le gouvernement subsiste, le pouvoir législatif est le pouvoir suprême ; car, quiconque fait la loi à autrui doit nécessairement lui être supérieur. » Mais cette autorité n'est pas inattaquable : « comme ce n'est qu'un pouvoir fiduciaire pour atteindre à de certaines fins, » on la peut confisquer pour cause de mésusage. Quelle que soit la forme du gouvernement, la communauté garde un pouvoir

suprême de conservation personnelle, pouvoir sur lequel reposent toutes les institutions positives, et qui, ne dépendant d'aucune d'elles, « ne peut jamais se produire avant la dissolution du gouvernement. » Hobbes aurait dit que ce prétendu pouvoir n'est qu'un nom fallacieux pour couvrir les possibilités actuelles d'une insurrection heureuse, suivie d'un retour à l'état de guerre naturel, ou en d'autres termes, pour déguiser l'anarchie qu'il faut à tout prix éviter. Or, plus loin, Locke, comme pour répondre à cette objection, entreprend, non sans peine, de montrer que l'on doit distinguer la dissolution des gouvernements d'avec celle des sociétés. « Lorsque la société se dissout, le gouvernement ne peut subsister. » Mais les gouvernements peuvent se modifier ou se dissoudre à l'intérieur, sans que la société se détruise. Locke semble regarder l'accord originel comme s'opérant à deux degrés. Tout d'abord, le peuple s'accorde à vivre en communauté; puis, on convient que les institutions de cette communauté prendront telle ou telle forme. En tant que l'accord vise l'établissement général d'une communauté, il est irrévocable et perpétuel; en tant qu'il dépose l'autorité aux mains d'une dynastie ou d'une assemblée,

il demeure sujet à révision, dès que le bien commun réclame un changement organique. Locke éclaire sa démonstration par des exemples hypothétiques dans la forme, mais qui sont une allusion transparente à la Constitution et à la Révolution de 1688. Jamais il n'envisage franchement la question de savoir si un changement de gouvernement peut se produire dans les limites de la loi positive. L'omission, ce semble, mérite d'être remarquée si nous nous rappelons que la Convention parlementaire, « représentant pleinement, légalement, librement tous les états du peuple » d'Angleterre, s'était exprimée sur ce point en termes suffisamment clairs et affirmatifs. Il est impossible de lire attentivement le Bill des Droits, sans s'apercevoir que ses auteurs étaient convaincus, non seulement de la justice et de l'opportunité, mais aussi de la stricte légalité de leurs actes. On éprouvait bien une certaine difficulté technique à savoir de quelle façon précise Jacques II avait cessé légalement d'être Roi. Mais la Révolution n'en fut pas moins effectuée tout du long comme une réforme comprise dans les limites de la loi, ou mieux comme une restauration de la loi, et non comme une infraction à des engagements juridiques devenus into-

lérables. C'était d'ailleurs la manière de Locke de fondre la légalité dans la politique, de même à peu près que Hobbes avait fondu la politique dans la légalité.

Sur un point même, Locke descend, comme s'il voulait prendre Hobbes à partie, jusqu'au tréfonds solide de la réalité; et il entretient un grand effet. Il prévoit l'objection que « cette hypothèse, » (la confiscation éventuelle du pouvoir politique) « vient introduire un ferment de révolte fréquente. » A quoi il répond : « Pas plus que toute autre hypothèse; car, lorsque le peuple devient misérable et se sent exposé au mésusage du pouvoir arbitraire, vantez tant qu'il vous plaira ses chefs comme des fils de Jupiter, proclamez-les sacrés ou divins, faites-les descendre du ciel, ou recevoir sa confirmation, donnez-les pour tels qu'il vous conviendra ou pour ce qu'il vous plaira, le résultat sera le même ». Les prédications de Hobbes sur l'irrévocabilité du contrat de souveraineté, ou de Filmer sur le titre patriarcal que les rois auraient hérité d'Adam, ne feront jamais supporter au peuple un gouvernement insupportable en définitive. Rien ne prouve, assurément, que Hobbes eût incliné non plus à soutenir que le peuple s'y prêterait. Mais il est clair,

néanmoins, d'après divers passages de son *Léviathan* et d'ailleurs, qu'il attachait une importance exagérée à l'influence des doctrines politiques propagées sous couleur d'autorité civile ou religieuse. Il paraît se figurer que la masse des hommes croira toujours ce que lui diront ses supérieurs, même en ce qui concerne l'intérêt le plus évident de la communauté, et que le souverain peut leur faire accepter ce qu'il veut, s'il prend soin de ne se reconnaître à lui-même aucun supérieur.

Du reste, les hésitations, les demi-vérités de Locke et de ses disciples s'expliquent à moitié par les circonstances extérieures de leur œuvre. Ils n'osaient dire clairement que le Roi d'Angleterre n'était pas souverain au sens politique du mot. Locke déclare, par exemple, que, « dans certaines communautés, où il n'existe pas toujours de pouvoir législatif, et où l'exécutif se concentre en une seule personne qui prend aussi sa part du législatif, cette personne unique peut être dite suprême avec une approximation très suffisante ». En outre, Locke craignait évidemment, par principe, l'excès de définition. Nulle part, il ne se montre aussi précis, à l'égard de l'autorité suprême du Parlement, (car il a

constamment en vue le Parlement anglais, quand il parle du « législatif »), que ne l'était un siècle avant lui Sir Thomas Smith. De même, à l'égard de la prérogative, il n'est pas aussi franc ni aussi exact que l'avait été Selden. Avec sa lucidité de jurisconsulte, Selden affirme qu'elle n'offre aucun mystère. La prérogative est la loi qui régit particulièrement la couronne, et elle ne diffère point en espèce de toute autre branche de lois ¹. Chez Locke, elle garde une ombre mystérieuse. La prérogative est une sorte de discrétion vague, exceptionnelle, limitée, comme le pouvoir législatif même, par la règle qu'elle doit servir loyalement au bien public.

Hobbes avait employé la fiction plastique du contrat originel pour en faire sortir le pouvoir absolu de son *Léviathan* ; et Locke s'en était servi pour montrer qu'un pouvoir constitutionnel modéré non seulement se justifiait par la loi de nature, mais encore était le seul gouvernement qu'elle justifiait. Il appartenait à Rousseau d'utiliser la même fiction pour arriver à des fins que Hobbes eût regardées comme l'aberration furieuse de l'anarchie, et devant lesquelles Locke eût pâli de terreur.

1. Selden. *Table-talk*. V° « Prerogative ».

Les propositions de Locke, ainsi que le remarque M. Morley, s'entourent de réserves effectives sur tous les points. Il s'en faut du tout au tout qu'elles paraissent des dogmes exportables et universels. Rousseau, plus populaire que Locke, a été plus dogmatique que Hobbes. Il en est résulté que le *Contrat social* est devenu l'une des impostures les plus réussies et les plus fatales de la politique ¹.

Le contrat social de Rousseau se distingue de celui des autres spéculateurs en ce qu'il prétend créer un pouvoir commun et souverain, tout en laissant chaque partie contractante aussi libre qu'elle l'était auparavant et n'obéissant qu'à elle-même. Chacun se donne en personne avec ses droits individuels, par une abdication aussi complète que dans le pacte de Hobbes. Mais l'abdication s'opère en faveur de

1. Il renferme, soit dit en passant, l'une des nombreuses faussetés du Droit international, que certains hommes d'Etat et beaucoup de publicistes du Continent ont chasteusement adoptées — sans la moindre velléité sincère de philanthropie : « La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat. » Ceci aboutit net à la proposition monstrueuse que nul, sans autorisation spéciale de l'Etat, ne peut défendre son propre domicile contre l'envahisseur ; — et c'est justement pour en arriver là que les publicistes en question invoquent la formule.

la société tout entière, et non plus d'un souverain. « Chacun se donnant à tous ne se donne à personne. » Les termes du contrat, — car Rousseau en connaît tous les termes, — sont les suivants : « *Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons encore chaque membre comme partie indivisible du tout.* » Chaque membre porte le titre de *citoyen* comme ayant une part à la souveraineté, et le nom de *sujet* comme devant obéissance aux lois promulguées par l'Etat. Quiconque refuse d'obéir à la volonté générale peut être contraint à l'obéissance « par tout le corps : ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre, » — formule grosse de menaces. Du pouvoir souverain créé dans ces conditions, on nous parle sur un ton d'enthousiasme que Hobbes n'aurait point dépassé. Il est inaliénable, indivisible, et serait, ce semble, infaillible, si l'on pouvait connaître la véritable expression de la « volonté générale. » Le souverain est obligé d'être juste en ce sens qu'il ne doit faire aucune acception de personnes. La loi se définit seulement par son caractère de généralité, de sorte que le choix d'un roi ou d'une dynastie ne saurait être un acte législatif. Une définition d'a-

près laquelle le Bill des Droits n'est loi que pour partie et ne l'est pas pour le reste, tandis que l'Acte d'Etablissement ne serait loi d'aucune façon, n'a rien qui la recommande aux Anglais versés dans l'étude de la politique. Rousseau se proposait apparemment de concilier la formule de Hobbes, qu'aucune loi ne peut être injuste, — formule qu'il adopte, pour son compte — avec sa propre définition de la justice que l'on exige du souverain. En outre, la souveraineté n'appartient à aucun pouvoir de l'Etat. Le législateur n'est pas souverain, mais seulement l'organe et le serviteur de la communauté souveraine. Le gouvernement n'est pas souverain, mais seulement un médiateur entre la communauté sous sa forme corporative ainsi que dans sa capacité souveraine, et ses membres individuels en tant que sujets. De même que le gouvernement ne peut légiférer, le souverain ne peut gouverner directement. Mais la tendance des gouvernements est d'usurper la souveraineté ; tôt ou tard, l'administrateur subjugue le souverain, et le pacte fondamental de la société se trouve rompu. C'est là une infirmité inhérente à toutes les communautés et qui les fait périr à la longue. Le corps politique aussi bien que le corps na-

turel marche vers la mort, dès l'instant qu'il commence à vivre.

Rousseau n'avait pas manqué d'apercevoir que le complet exercice du pouvoir souverain d'après l'idée qu'il s'en faisait, devient complètement impossible. Comment, en effet, le peuple souverain se réunira-t-il pour s'entendre? Il répond que les Etats modernes sont beaucoup trop vastes. Volontiers, il rétablirait la cité grecque dans son indépendance, ou du moins telle qu'il l'imaginait. Lorsque le peuple s'assemble, tout citoyen devient à titre égal magistrat, et la vacance du gouvernement s'ouvre. Le gouvernement représentatif, partout où il existe, n'est qu'un expédient. Les députés du peuple ne sauraient vraiment représenter son pouvoir. Ils ne peuvent être que des agents référendaires dont les actes ont besoin de ratification. La liberté anglaise est une illusion, car le peuple anglais est l'esclave du parlement qu'il fabrique. Et même la représentation politique ne vaut guère mieux que les débris de l'iniquité féodale. Voilà comment, faute d'une déclaration convenable de la « volonté générale », il n'est pour ainsi dire aucun peuple sur terre qui possède des lois au sens propre du mot. Comment marier alors la juste et vraie souveraineté du peuple

avec les dimensions et les nécessités défensives de l'Etat moderne? Rousseau promettait de traiter longuement la question; mais il n'a rempli sa promesse ni dans le *Contrat social*, ni dans aucun autre de ses écrits publics¹. Son plan eût été vraisemblablement d'établir une sorte de gouvernement fédéral en vue de la politique extérieure. La constitution fédérale de la Suisse, bien que très imparfaite à l'époque, lui aurait sans doute fourni une bonne part de ses données sur ce chapitre.

On a représenté quelquefois le contrat social comme impliquant un contrat entre le peuple et le Roi ou tout autre chef, voire comme s'identifiant avec ce contrat. Rousseau répudie formellement cette opinion. A ses yeux le gouvernement est créé non par contrat, mais par un acte de souveraineté. Ce prétendu contrat, dit-il (avec assez de justesse, quoique l'observation soit inattendue de sa part), ne serait pas un contrat civil mais simplement naturel, et il échapperait à la sanction d'une auto-

1. On affirme qu'il avait laissé sur ce chapitre des notes détruites après lui par scrupule politique. Ceux qui en avaient la charge n'auraient dû rien craindre de leur publication. Il était difficile d'ajouter au mal que le *Contrat social* a produit sans leur complément.

rité commune. Il n'existe qu'un seul contrat, le contrat originel de la société; et celui-ci ne laisse place pour aucun autre, car la communauté acquiert par son moyen tous les droits individuels de ses membres. Rousseau a tant de confiance dans les droits imprescriptibles du peuple souverain qu'il semble approuver les délégations d'autorité que des auteurs constitutionnels comme Locke estiment dangereuses et injustifiables. Il parle avec sérénité de la dictature. Aux jours du Comité de Salut Public, les Jacobins qui gouvernaient la France appliquèrent amplement ses principes. Restait une difficulté plus grave sur l'exercice des droits souverains du peuple. Rousseau était nécessairement obligé, comme tout autre doctrinaire absolu en matière de gouvernement, d'expliquer comment un citoyen dissident serait lié par le vouloir de la majorité. Il s'en tire d'une façon à la fois plus sophistiquée et plus maladroite que Locke. D'ailleurs, sur ce point, Locke ne se gêne guère pour faire appel aux accommodements pratiques.

Voilà qui suffit pour une esquisse rapide du système politique de Rousseau, dont l'importance historique vient de ce qu'il répond dans une grande mesure de la Déclaration des Droits

de l'Homme¹. Cette Déclaration, (qui appartient aux premières heures de la Révolution), — tout en proclamant des platitudes ambitieuses, accompagnées de réserves si larges qu'elles deviennent illusoires, — pousse la confusion des

1. On trouvera le texte complet de ce document que, — chose étrange, — la plupart des historiens, négligent de reproduire, dans *l'Histoire de France depuis 1789* d'Henri Martin, T. I, p. 478. — [Les principes de la Déclaration, du reste, ont disparu, peu à peu de notre Droit public, depuis la Constitution du 5 fructidor an III. Et cela s'explique aisément : elle ne joue plus aucun rôle sérieux dans notre vie politique. Les conservateurs continuent de se méfier que, sous le couvert de généralités inoffensives, elle est encore dirigée sournoisement contre les influences qu'ils représentent, ainsi qu'elle l'était certainement à l'origine; et les progressistes se sont aperçus que cette même généralité de formule leur rendait plus difficile de s'en servir comme arme de combat, ou que son application pure et sèche n'aiderait point à transformer le monde autant qu'ils le rêvent. Aussi demeure-t-elle dans une sorte de pénombre, à l'état de préjugé, exerçant, comme tous les préjugés, une action négative et retardatrice. On ne l'invoque plus guère pour la défendre, mais pour faire pièce à un adversaire. Il est toujours entendu que nous sommes officiellement prêts à mourir pour elle; mais personne ne s'inquiète d'en connaître les termes. Et l'expérience prouve que l'on peut faire voter une chambre contre l'un quelconque de ses articles, en le présentant comme un amendement de la minorité.] — Voir aussi les excellentes remarques de M. de Chambrun : *Droits et Libertés aux États-Unis*, Paris, Thorin, 1894, pp. 302-6.

droits juridiques et des expédients politiques, à un point qu'on a rarement, qu'on n'a peut-être même jamais atteint dans les autres documents de ce genre. La naissance de tous les hommes libres et avec des droits égaux, la souveraineté collective du peuple, et l'expression de la « volonté générale » dans la loi positive, sont empruntées directement à Rousseau. Il serait injuste de refuser toute espèce de mérite à cette Déclaration. Les articles VII, VIII et IX expriment en termes qui échappent suffisamment aux objections, d'importantes maximes de législation et de jurisprudence administrative. Mais, dans la mesure où cette Déclaration prétend incarner une doctrine politique, elle peut servir d'avertissement constant aux peuples comme aux hommes d'Etat, de ne jamais se fier aux formules. Il avait été beaucoup question de Contrat originel entre le Roi et le peuple, dans les débats à Westminster sur l'abdication de Jacques II ; mais nous avons eu la chance d'esquiver qu'on n'incorporât la chose dans le Bill des Droits. Les Principes de 1789, puisque tel est le nom que l'on donne souvent à la Déclaration des Droits de l'Homme, ont eu pour effet de prévenir, d'entraver, le développement politique de la France, aussi bien en fait qu'en théorie ; et

cela, dans des proportions que l'on ne saurait pour ainsi dire calculer.

Au moment où le Contrat social de Rousseau arrivait presque humide encore de chez l'imprimeur, Blackstone traitait les principes de Locke, en Angleterre, d'une tout autre façon. Si nous écartons de notre esprit les critiques violentes de Bentham, et si nous ouvrons Blackstone sans arrière-pensée, nous ne le trouverons pas seulement fidèle à la doctrine de Locke, mais nous constaterons que, sur plus d'un point, il a considérablement amélioré son auteur¹. Par exemple, il refuse positivement de

1. Il nous est aujourd'hui facile de traiter à la légère les idées constitutionnelles de Blackstone. Mais il est deux choses que l'on ne doit pas oublier, à mon sens, pour lui rendre justice :

1° Blackstone écrivait en homme de loi ; et, vu l'état actuel du Droit positif, l'arrêt complet du mécanisme était alors, comme il l'est même encore, très possible dans le fonctionnement de la constitution anglaise, telle qu'elle existait de son temps et qu'elle subsiste aujourd'hui ; 2° la véritable répartition du pouvoir politique entre la Couronne et les deux Chambres du Parlement, n'était pas encore définie à l'heure où Blackstone écrivait. Nous disons aujourd'hui que le pouvoir politique, si on le prend à part de la souveraineté légale, appartient en dernier ressort à la majorité de la Chambre des Communes. C'est là ce que Blackstone n'aurait pas voulu et n'aurait pas pu dire.

croire à l'état de nature en tant que fait historique; et, par suite, il évite une difficulté que Locke avait plutôt palliée que résolue à force d'excuses ingénieuses et médiocrement concluantes. « La société n'a jamais débuté formellement par une convention entre individus. » Blackstone prend la famille pour unité sociale et réduit le contrat originel, dont il garde d'ailleurs le nom, à ce fait que les hommes demeurent en société parce qu'ils ne peuvent s'y soustraire. De même, sur la doctrine de la souveraineté, il est beaucoup plus clair que Locke. Sous toutes les formes de gouvernement, « il existe et doit exister une autorité suprême, irrésistible, absolue, sans contrôle, en qui résident les *jura summa imperii* ou droits de souveraineté. » Puis remontant à la doctrine de Sir Thomas Smith, il affirme à l'encontre des réserves assez vagues de Locke, qu'en Angleterre cette autorité appartient au Parlement et qu'il n'y a point de possibilité de prévoir légalement au delà. « Ce que le Parlement fait, nulle autorité sur terre ne le peut défaire. » La séparation du Droit d'avec la politique est encore loin d'être complète; mais Blackstone est plus près de la vérité des faits que ses prédécesseurs Hobbes et Locke.

Nous avons parlé de Rousseau et de Blackstone sans nous astreindre à suivre l'ordre chronologique, afin de donner immédiatement l'idée du Contrat social sous toutes ses formes. Mais, déjà, la doctrine n'avait pas échappé à la critique, même dans son pays d'origine. Hume avait pris un double plaisir, on peut le croire, à disséquer une erreur philosophique qui était presque un article de foi pour les Whigs; et il en avait démontré l'inanité de manière à n'en laisser presque rien à dire. Mais Hume était un démolisseur, et non pas un reconstruteur. Il n'avait rien à mettre à la place de cette fiction chérie. Aussi continua-t-elle de se nourrir de lieux communs politiques, comme le dit M. Stephen, longtemps après qu'on lui eût fait sauter la cervelle. Les conceptions personnelles de Hume en politique étaient singulièrement étroites, machinales. Son idée de la République idéale est l'un des exercices les plus stériles et les plus déplaisants que l'imagination d'un politique ait jamais enfantés. C'est un Français qui d'avance aurait fourni l'antidote des fictions de Rousseau, si ses compatriotes avaient su l'apprécier¹. Avec tous ses

1. Voir la monographie de M. Albert Sorel sur *Montesquieu*, Paris, Hachette, 1887. Le grand ouvrage de

défauts, Montesquieu reste le père des recherches historiques d'aujourd'hui. Ses renseignements étaient souvent grossiers, insuffisants ; ses conclusions souvent hâtives ; son jugement souvent erroné. Malgré tout, il s'en tient énergiquement à cette vérité capitale que l'on ne peut faire de politique sérieuse si l'on bâtit en l'air, si l'on joue avec des hommes imaginaires sans nom ni pays distincts, si on les agence en combinaisons arbitraires, comme un enfant construit des châteaux avec des briquettes de bois. Il se mit à étudier les institutions qui appartenaient aux sociétés politiques définies par le type historique et déterminées par les conditions de l'histoire. Nous pouvons rappeler avec orgueil qu'il était membre de la Société royale de Londres ; et que cette dernière avait ainsi reconnu de bonne heure, dans sa personne, la possibilité de traiter les questions de politique aussi bien que les questions de physique dans un esprit de science, de façon à imprimer à l'œuvre du chercheur un caractère vraiment scientifique¹.

Montesquieu fut publié sous le voile de l'anonyme à Genève, en 1748. Il ne fut admis officiellement à circuler en France que deux ans après.

1. [« La méthode historique n'appartient pas plus en

Le plan de Montesquieu comportait deux idées vraiment lumineuses et tout à fait à part du courant des publicistes de l'époque. Il se proposait d'édifier un système de législation et d'institutions comparées qui s'adaptât aux besoins politiques des diverses formes de gouvernement, en même temps qu'une doctrine de politique et de Droit comparés, qui s'appuyât sur une vaste observation des régimes actuellement appliqués dans les divers pays, comme aux diverses époques. Pour la première propre à la jurisprudence qu'à toute autre branche du savoir... La doctrine de l'évolution n'est autre chose que la méthode historique appliquée aux faits de la nature. Lorsque Charles Darwin a créé la philosophie de l'histoire naturelle, — car ce titre n'est rien moins qu'exagéré pour une idée qui a transformé la connaissance du monde organique, et, d'une masse de détails, a fait sortir un tout continu, — il travaillait dans le même esprit, il tendait aux mêmes fins, que les grands publicistes, qui, sans s'inquiéter de son domaine plus qu'il ne s'inquiétait du leur, avaient jeté, par leur analyse patiente des faits historiques, les bases d'une philosophie solide, rationnelle, de la politique et du Droit. Savigny que l'on ne connaît et n'estime pas assez, Burke que l'on connaît mieux et que l'on ne saurait trop estimer, étaient des darwinistes avant Darwin. Et, dans une certaine mesure, on en peut dire autant de Montesquieu, dont le génie révélateur, quoique inégal, s'est perdu au milieu d'une génération de formalistes. » — *Oxford Lectures*, pp. 41 42.]

branche de ce projet, Machiavel l'avait en quelque sorte précédé, mais sans sortir d'un domaine restreint et sans s'écarter de son but tout spécial. La seconde branche était absolument neuve. Nous avons déjà dit que l'exécution fut inférieure à la conception. Les éléments faisaient défaut pour accomplir la tâche. Peu de livres se prêtent moins que *l'Esprit des Lois* à se laisser juger sur des extraits ou sur une lecture rapide. Beaucoup de chapitres y ressemblent à un recueil d'anas découpés dans les récits des voyageurs. En outre, Montesquieu n'est pas toujours heureux dans ses réflexions. Il était fort au-dessus des illusions de son temps; mais il ne pouvait échapper à la tentation si alléchante au XVIII^e siècle, de regarder les hommes comme plus raisonnables qu'ils ne le sont. Aussi, lui voyons-nous assigner des raisons d'Etat conjecturales à toutes sortes de coutumes barbares, rapportées plus ou moins exactement par les missionnaires Jésuites ou autres. Il apercevait bien que telle coutume qui nous paraît absurde ou monstrueuse ne peut exister sans quelque ombre de raison. Il sentait avec non moins de justesse que les institutions d'une société dépendent de ses conditions particulières, et qu'il les faut étudier en

les rattachant ensemble. Mais, au nombre de ces conditions dont il tenait compte, il oubliait l'homme même. Il ne voyait pas que, pour comprendre une société civile qui diffère beaucoup de la nôtre, nous devons avoir d'abord quelque connaissance des mœurs de ses ancêtres, du caractère de ses membres, et du degré de culture générale auxquels ils sont parvenus. Bref, il s'est arrêté trop tôt pour découvrir que les institutions sont une affaire de race, tout autant que de circonstance¹. Pas trop tôt, néanmoins, pour n'avoir pas avancé considérablement dans l'application de la physiologie à la politique. C'en est point que Montesquieu néglige la race, mais il exagère l'effet modificateur des conditions externes. Nous pouvons constater, du reste, que sa méthode historique, malgré ses imperfections, l'a empêché de tomber dans quantité de bévues courantes. Par exemple, il aperçoit très bien la vérité à travers les récits couleur de rose sur l'Empire chinois, qui formaient le bagage des moralistes du XVIII^e siècle, sans excepter Vol-

1. « L'erreur de Montesquieu » dit M. Sorel, « n'est pas d'avoir recherché l'influence de ces éléments, [l'air, le sol, le pays, la race,] c'est de n'en avoir considéré qu'un seul, et de l'avoir considéré avec des données très incomplètes ».

taire; et cela parce qu'il avait pris la peine d'étudier les faits dans leur ensemble.

D'ailleurs, les remarques de Montesquieu sur l'Angleterre, (et il en fait beaucoup, tout en les déguisant quelquefois légèrement, comme Locke, sous l'apparence d'hypothèses), ne sont rien moins que libres d'erreur; mais elles témoignent en somme d'une étonnante pénétration des forces effectives de la politique anglaise, et, qui plus est, du caractère anglais¹. Il est inutile d'insister sur l'étendue de ses connaissances et sur la vigueur de son esprit. Un écrivain qui, dès le milieu du xviii^e siècle, pouvait suggérer, encore que dans un passage ironique, l'idée d'une convention internationale contre la traite des esclaves, n'a pas besoin d'autre éloge. Une fois de plus, il répond avec une rare franchise à la vieille objection contre les gouvernements populaires — que la masse du peuple n'a pas de compétence en politique. On ne peut s'attendre, dit Montesquieu, à la trouver compétente;

1. Sur certains points de la politique étrangère et coloniale des Anglais, Montesquieu, quoique se bornant en quelque sorte à rappeler des faits déjà connus, semble pour ainsi dire, prophétiser. — *Esprit des Lois*, livre XIX, chap. 27. M. Sorel appelle justement l'attention sur la savante clairvoyance qu'il déploie dans ce chapitre.

et d'ailleurs cela n'importe guère. L'essentiel est qu'elle s'y intéresse. On doit s'en rapporter à l'expérience et à la discussion pour réduire l'erreur à son niveau supportable. « Dans une nation libre, il est très souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent: de là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnements. »¹

1. [Ce passage, en effet, peut convenir à l'Angleterre, où la presse et la parole sont plus franches, plus impartiales, plus tolérantes, plus intelligentes qu'ailleurs. Mais, pour les autres pays démocratisés, Montesquieu n'insisterait-il pas plutôt aujourd'hui sur sa remarque ingénieuse de la difficulté que les honnêtes gens éprouvent à se renseigner ou se faire entendre? « Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens [lisez, les journalistes] trahissent la vérité parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire: dans les états extrêmement libres, ils trahissent la vérité, à cause de leur liberté même, qui, produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction qu'il le serait d'un despote. » — A quoi Chamfort ajoute que, l'« une des raisons pour lesquelles les corps et les assemblées ne peuvent guère faire autre chose que des sottises, c'est que, dans une délibération publique, la meilleure chose qu'il y ait à dire contre l'affaire ou la personne dont il s'agit, ne peut presque jamais se dire tout haut sans de grands dangers ou d'extrêmes inconvénients. » — De là naît forcément l'abstentionnisme de l'esprit discret, dégoûté, comme l'observe Platon, de « la perpétuelle extravagance de

Montesquieu a toujours été tenu en très haute considération dans son pays, mais on ne s'est jamais inquiété beaucoup d'y mettre en pratique ses enseignements. Quand les politiciens de la Révolution invoquaient Montesquieu, c'était pour appliquer et exagérer ses erreurs. On l'a mieux compris en Angleterre ; on l'a même appelé le père spirituel de Blackstone¹. Mais son livre, publié pour la première fois en 1748, n'avait guère eu le temps d'influencer celui de Blackstone, qui parut sous la forme d'un cours professé dans la chaire vinétienne² d'Oxford, dès 1753. Burke, en Angleterre, a peut-être encore été plus mal traité que Montesquieu ; il a eu la satisfaction mélancolique de voir dédaigner ses plus sages conseils ; puis, de voir ce dédain suivi des malheurs qu'il avait prédits. Et lorsqu'il est enfin rentré dans la faveur publique, ç'a été uniquement parce que ses raisons politiques cadraient, pour une fois, avec les passions aveugles de ceux qui l'avaient dénoncé comme un renégat.

ceux qui gouvernent » ; et qui « sûr de se rendre inutile à lui-même et aux autres... se tient en repos, uniquement occupé de ses propres affaires. »]

1. Sorel, p. 143. « Blackstone procède de lui. »

2. [Fondée par Viner en 1751.]

Je viens de dire que Montesquieu est un auteur dont il paraît difficile d'offrir une idée sommaire ; car, bien qu'il prétende demeurer fidèle à son programme, il est trop digressif et trop inégal pour qu'on le puisse juger en abrégé. Un résumé de son œuvre ne servirait guère davantage pour en faire connaître la réelle importance, puisque son mérite est souvent moins dans le choix de ses matériaux que dans sa façon de les disposer et de les traiter. Quand il s'agit de Burke, la difficulté devient encore plus grande, car il est rempli d'idées plus instructives que tous les systèmes des autres écrivains. Mais elles semblent si admirablement tissées dans la discussion des questions particulières et accidentelles, qu'elles refusent de se laisser extraire pour montrer la manière de l'auteur. Elles procèdent d'une façon de penser très nette et très rassise ; mais elles ne se réduisent nulle part en argument compact. L'éclat d'une profonde sagesse brille à travers presque toute l'œuvre de Burke ; mais c'est l'éclat d'une lumière diffuse dont le foyer ne se détermine que par conjecture. Ceci s'explique tout d'abord par le genre de vie que menait Burke et par les occasions où s'est manifestée son activité. Mais ceci tient encore

plus à la nature même de sa pensée. Nous pouvons regarder comme suffisamment certain qu'en aucun cas Burke n'aurait édifié de toutes pièces une théorie politique. Il poussait même à l'excès la méfiance du formalisme, et n'était jamais si heureux que lorsqu'il avait employé les plus merveilleuses facultés de raisonnement qu'ait déployées l'éloquence anglaise, sur le terrain politique, à dénoncer le péril de trop raisonner. Il n'hésitait pas à dire qu'il craignait les définitions. « La métaphysique ne peut vivre sans définitions ; mais la prudence veille dès qu'il s'agit de définir. » Il se disait « résolu à ne pas être plus sage que les documents législatifs et la pratique ordinaire de la coutume. » Non seulement Burke est loin de se poser en docteur politique, formel et complet, mais si nous allons chez lui chercher une logique en bonne forme, nous ne la trouvons pas. Lorsqu'il stigmatise la monstruosité des lois pénales d'Irlande, il rabaisse au minimum la valeur conventionnelle des lois positives. Et, sur un point même, anticipant d'une façon curieuse jusqu'au langage du plus illustre maître de l'école historique contemporaine, Burke soutient que, « puisqu'une loi dirigée contre la masse du peuple n'a point

la nature d'une institution rationnelle, ses prescriptions n'en ont pas davantage l'autorité : *car, sous toutes les formes de gouvernement, le peuple est le vrai législateur*¹. Et que la cause immédiate, instrumentale, de la loi soit une ou plusieurs personnes, la cause première, efficiente, demeure le consentement du peuple soit actuel, soit implicite ; et ce consentement est absolument essentiel à sa validité. » Et le peuple tout entier « n'a pas le droit de faire une loi qui préjudicie à la communauté entière. » — Mais, lorsque ce même Burke attaque la Déclaration des Droits de l'Homme, il parle de la puissance légale sur un ton qui diffère étrangement de celui qui précède. Dans les *tracts* contre les lois antipapistes, il vient d'incriminer Hobbes comme l'auteur d'une doctrine monstrueuse. Dans les *Réflexions sur la Révolution française*, nous entendons un instant comme un écho de la doctrine de Hobbes, et presque dans les termes de Hobbes. « Si la société civile est fille d'un contrat, ce contrat doit demeurer sa loi. » Nul ne peut prétendre à des droits qui lui seraient inconciliables. « Pour obtenir justice, on abandonne son droit de dé-

1. Comparez la phrase de Savigny, *das Gesetz ist das Organ des Volksrechts*.

terminer ce qui est juste, même sur les points qui nous sont le plus essentiels. Pour s'assurer quelque liberté, on abdique de confiance sa liberté totale. » Le gouvernement est chose en dehors des droits naturels. Il n'a d'autre but que de pourvoir aux besoins des hommes et de refréner leurs passions, « ce qui ne se peut faire que *par un pouvoir qui leur soit extérieur* », — le pouvoir commun « pour les maintenir dans la crainte », que préconise justement Hobbes. Et, sur l'heure, nous croyons que Burke va se prosterner et adorer le Léviathan, pourvu que le Léviathan lui mette en main une épée dont il puisse frapper les Jacobins.

Et, pourtant, c'est le même Burke qui parle en ces deux endroits différents, mais toujours avec la même voix. Sa colère contre l'oppression protestante en Irlande et la violence jacobine en France, n'a qu'une seule et même racine. Son idée constante, aussi bien dans les affaires d'Irlande que dans celles d'Angleterre ou de France, est d'en appeler à l'expérience contre le dogmatisme. Il ne veut pour guide en politique ni la lettre toute simple des institutions positives, ni la déduction toute pure de propositions universelles : — mais une règle d'utilité, d'équité, qui se fonde sur les

droits et libertés en vigueur, tout en les protégeant à son tour. Il traite la politique comme une science expérimentale, et non comme un sujet de démonstrations *a priori*. Un jour, il fut accusé de manquer essentiellement à ses principes. Ses *Réflexions sur la Révolution française* juraient, disait-on, avec sa vie publique antérieure. L'accusation eut pour résultat son *Appel des jeunes Whigs aux vieux Whigs*, où, à force de critiquer la théorie sociale des Jacobins, Burke se trouve amené plus qu'en aucun autre de ses ouvrages, à nous exposer presque clairement sa propre doctrine.

On veut nous obliger, dit-il, — et cela, de par l'autorité suprême du peuple, — de reconnaître comme un fait, non de nécessité exceptionnelle, mais de droit commun, le pouvoir illimité de changer les bases du gouvernement. Qu'est-ce que le peuple? « Un nombre indéfini d'individus isolés, » — parties imaginaires au contrat social, — ne forme pas un peuple, et ne peut en former un sur-le-champ, par simple convention. Une « foule dont on compte les têtes » n'est pas plus un peuple après qu'on les a comptées qu'elle ne l'était auparavant. L'unité corporative d'un peuple est à vrai dire artificielle ; mais le travail est long à la produire

et, par cela même, une nation se défait plus aisément qu'elle ne se crée. Et comment s'exercera la volonté suprême du peuple ? Par la volonté d'une majorité. Mais quel pouvoir a la majorité d'enchaîner le reste ? C'est encore ici un pouvoir artificiel. Car, d'abord nous avons une première fiction pour incorporer plusieurs personnes en une seule ; puis, une seconde fiction, « l'une des plus excessives du Droit positif, » pour permettre à cette majorité d'agir au nom de cette personne unique. Et, sur ces conceptions artificielles, procédurières, qui confondent, comme le dit Burke, les principes judiciaires et civils, les doctrinaires de la Révolution française voudraient faire reposer l'autorité même du droit positif ! — Une majorité aura-t-elle le pouvoir de décider ? Ce sera pure affaire de convention de dire alors dans quel cas, et pour quelle majorité, ce droit existe. Ces gens-là n'ont aucun titre, d'après leurs propres principes, à exercer la moindre autorité de l'Etat. Si « la prescription ni la longueur de possession ne servent de titre à la propriété, » quel autre titre que celui d'une horde de brigands ou d'aventuriers peuvent-ils avoir à s'emparer du territoire que l'on appelle la France ? La société civile ne se formera point

par le simple dénombrement des têtes ; c'est un organisme social, réglé par une discipline sociale. Et, si cet organisme est artificiel dans sa perfection, cependant il est encore plus près de l'état de nature que ne le serait « une vie sauvage et incohérente » ; ou mieux, il se rapproche de la nature parce qu'il est artificiel, car « l'art est la nature de l'homme. » Tel est en substance le commentaire de Burke sur l'axiome fondamental d'Aristote. L'homme est né pour être citoyen en ce sens qu'il tombe au milieu d'un ordre social préexistant, auquel il est lié par les devoirs des autres envers lui-même, comme par ses propres devoirs envers les autres, — devoirs qui ne sont, ni ne peuvent être, l'œuvre de son fait. Il n'arrive pas au monde comme une simple unité dépourvue de relations ; et ce n'est point par convention qu'il acquerra un titre fantaisiste à quelque fraction indivise au cent-millième d'une souveraineté populaire indivisible.

Jamais on n'avait broyé plus complètement, foulé plus dédaigneusement aux pieds, des sophismes politiques. Dans les mains puissantes de Burke, le *Contrat social* se réduit à ce qu'il appelle ailleurs — « de la balle, des chiffons, de misérables bribes de papier maculé

d'encre pour figurer les Droits de l'Homme.¹ » Il n'était guère à craindre, ce semble, qu'un aussi vigoureux critique tombât lui-même dans le sophisme ; mais il s'inquiétait peu de se tenir en garde, et plus d'une fois il trébuche à son tour. Considérant la science politique comme avant tout expérimentale et pratique, il prenait, — lui-même nous l'avoue, — chacun des points qu'il jugeait urgent de défendre ; et il en plaidait le dossier sans y introduire la moindre réserve, sans se préoccuper des autres faces de l'affaire. Aussi trouvons-nous chez lui des démonstrations et des objections que, chez un homme d'esprit inférieur, on qualifierait d'obtus. Croyant, ainsi qu'il avait raison de le faire, au respect que mérite la continuité du présent avec le passé, et à l'impossibilité de remplacer certaines associations, il regardait l'analyse des forces primordiales de la société comme une sorte de sacrilège. Il n'apercevait plus de sécurité effective pour la Constitution anglaise si l'on tolérait les Principes français de 1789, même à titre de simple spéculation. Le calme des gens qui sympathisent avec la Ré-

1. [Nous avons préféré retraduire à nouveau les passages cités de Burke, pour mieux serrer le texte. Mais nous nous permettons de rappeler au lecteur qu'il existe une

volution, — de ceux qui se donnent pour pacifiques, — « revient au fond uniquement à ceci, que la différence entre leur idéal républicain et la monarchie tempérée d'Angleterre ne vaut pas une guerre civile. » Et c'est là, déclare Burke, « la plus chétive défense dont on ait jamais infusé le principe dans l'esprit d'un homme contre les tentatives des audacieux. » Comme si, en dernier ressort, une forme de société quelconque pouvait avoir un autre principe défensif, comme si même on en pouvait concevoir de plus solide. Hobbes n'avait pu découvrir de meilleur terrain pour affermir les pieds de son Léviathan. L'immense majorité des hommes adhèrent aux institutions établies, non parce qu'ils les admirent, non pas même parce qu'ils ont un préjugé en leur faveur, mais simplement parce qu'ils craignent l'inconnu. Ils se cramponnent à la moindre certitude plausible à cause de cette certitude même, par l'effet de l'habitude ; et, lorsqu'ils rompent avec leur ordre de choses accoutumé, c'est une présomption violente que l'état ac-

traduction contemporaine, approuvée par l'auteur, et d'un intérêt remarquable malgré sa publication précipitée : *Réflexions sur la Révolution de France*, Paris, Laurent. 1790 Cfr. 2^e éd. pp. 119, 178, etc.

tuel des affaires leur paraît non seulement imparfait, mais intolérable. Lorsqu'on en vient à ce point, toute la majesté prescriptive du vieil ordre de choses ne sera d'aucun secours, alors même que la voix d'un Burke se ferait entendre pour sa défense. En 1832, le peuple anglais était d'avis, pour la plupart, que la différence entre un Parlement réformé et un Parlement sans réforme, *valait* positivement une guerre civile; et c'est la conviction seule que telle était son opinion catégorique et qu'il était au besoin prêt à agir en conséquence, qui sauva l'Etat au dernier moment. Burke n'a pas su voir que tel était le cas pour la Révolution française; et c'est ainsi qu'il tombe dans la violence et la partialité. Superficiel ou faux d'esprit, il ne pouvait l'être. Dépouillées de leur exagération rhétorique, et souvent même si on la leur conserve, ses accusations étaient fondées pour la plupart, et ses prévisions du cours des événements se sont merveilleusement réalisées. En 1789, et plus tard encore, nombre de braves gens, à Paris comme à Londres, rêvaient un passage heureux et paisible de la vieille monarchie française à quelque traduction nouvelle de la constitution anglaise. Burke les avertit dès le début que, dans tous les cas,

ce ne serait point *là ce* qu'ils verraient : et la suite lui donna terriblement raison.

Après Burke, il devenait impossible de ressusciter en Angleterre le Contrat social, soit sous la forme de Rousseau, soit sous celle de Locke, avec la moindre chance d'utilité sérieuse. Il est, du reste, un autre apport distinct à la science politique aussi bien qu'à la justesse du raisonnement dans la politique courante, dont nous pouvons, je crois, lui faire honneur: c'est la séparation de l'expédient d'avec la légalité. Il serait peut-être difficile de signaler à cet égard, dans son œuvre, une formule complète et décisive; mais l'idée se retrouve au fond de tous ses grands discours et de toute sa correspondance sur la guerre d'Amérique. Les Anglais proclamaient le droit de leur parlement à taxer les colonies. Burke leur déclara que le droit abstrait pouvait être ce que bon leur semblait, mais qu'ils allaient ici contre la justice, contre l'à-propos, contre la nature humaine; et que, pour la défense de ce droit abstrait, ils étaient en train d'ouvrir une brèche irréparable dans les domaines de la Couronne britannique. Par malheur, l'événement a prouvé de la façon la plus manifeste combien cette remarque était sage.

Burke, néanmoins, était trop grand pour sa génération. Il a réintroduit l'histoire à sa place dans la politique; mais, comme d'autres penseurs des plus illustres dans la sphère de la philosophie pure, il n'a pas laissé de disciples. Le développement formel de la science politique au siècle présent, ne suit pas de ligne qui remonte à travers ses œuvres. En Angleterre, on a pris la science par un côté tout différent; et, sur le continent, le progrès s'opère en vertu d'une impulsion indépendante, — quoique dans un esprit, et parfois même sous une forme, qui offrent plus d'affinités avec Burke qu'avec tout autre Anglais.

IV

DOCTRINES CONTEMPORAINES SUR LA
SOVERAINETÉ ET LA LÉGISLATION.

Nous voici arrivés au commencement de ce siècle, qui marque une date où le développement de la philosophie politique devient trop vaste ou trop multiple pour qu'on le puisse traiter à la même échelle, dans une esquisse aussi sommaire que la nôtre. Il faut de toute nécessité faire un choix entre les diverses branches du sujet. On a essayé, dans la table qui suit, d'indiquer leur caractère général. Dans l'un des groupes, nous avons la plus vieille branche de la science politique, la théorie générale de l'Etat et de ses formes possibles. Elle a reçu beaucoup de définitions additionnelles de la main des auteurs récents; et notamment, en Angleterre, il se trouve que la doctrine de la souveraineté prête à beaucoup plus de discussions et d'amplifications que ne l'i-

maginaient ses fondateurs. Dans un second groupe, vient l'étude des institutions particulières et de l'action de l'Etat dans ses départements spéciaux, — ce que l'on peut appeler, en somme, la théorie du gouvernement. C'est ici qu'il conviendrait, ce semble, d'aborder la question des intérêts qui tombent sous la coupe de l'Etat et de ceux qui doivent rester en dehors — question qui se retrouve dans quantité de formules ou de phrases courantes, telles que le « laisser-faire », les limites de l'Etat, et la liberté individuelle. Puis, une branche plus technique du sujet traite de l'Etat sous son aspect juridique, ou en d'autres termes, elle considère la méthode, la forme et l'application du Droit positif. C'est là ce que l'on peut appeler la théorie de la législation au sens large du mot ; et la science juridique, telle que la conçoivent particulièrement les jurisconsultes, peut se regarder suivant l'ordre logique, comme un de ses rejetons, bien que ce rejeton soit beaucoup plus vigoureux que la souche mère, et, beaucoup plus vieux, dans l'ordre historique. Enfin l'Etat devient une personne qui agit à l'extérieur : on lui attribue des droits et des devoirs à l'égard des autres Etats. Le Droit des Gens, accompagné des théories spéculatives

qui prétendent l'appuyer ou l'expliquer, offre un aperçu systématique de ces droits et devoirs. Le classement que nous venons d'esquisser, sauf pour la dernière branche, n'est pas à vrai dire, ni même en majeure partie, un classement de sujets différents, mais seulement une distinction des formes et des rapports sous lesquels les mêmes sujets peuvent s'envisager. Il ne supporterait pas une critique minutieuse, que d'ailleurs la nature des choses ne comporte guère ; mais il peut servir à montrer l'étendue et la diversité de la science politique d'aujourd'hui.

Politique théorique.**Politique appliquée.****A. Théorie de l'Etat.****A. L'Etat.**

Origine de la politique.

Formes actuelles de gouvernement.

a. Historique.

b. Rationnelle.

Constitution.

Confédérations et Etats fédéraux.

Constitution des formes de gouvernement.

Souveraineté politique.

Indépendance.

B. Théorie du gouvernement.**B. Gouvernement.**

Forme des Institutions.

Droit et usages constitutionnels.

Gouvernement représentatif et ministériel.

Régimes parlementaires.

Départements exécutifs.	Cabinet et responsabilité ministérielle.
Défense et maintien de l'ordre.	Organisation administrative.
Revenus et impôts.	Armée, marine, police.
Richesses des nations.	Circulation monétaire, budget, commerce.
Département et limites du Droit positif.	Intervention ou non-intervention de l'Etat.
C. <i>Théorie de la législation.</i>	C. <i>Lois et législation.</i>
Objets de la législation.	Procédure législative, (formulé de la théorie sous forme législative : mémorandum, exposé des motifs etc.)
Caractère général et divisions du Droit positif. (Philosophie du Droit ou Jurisprudence générale.)	Jurisprudence des Etats particuliers.
Méthode et sanction des lois.	Cours de justice avec leur mécanisme.
Interprétation et administration.	Précédents et autorités judiciaires.
Langue et style (Nomo-poétique ou fabrication mécanique des lois.)	
D. <i>Théorie de l'Etat, en tant que personne artificielle.</i>	D. <i>Etat personifié.</i>
Relations avec les autres Etats ou groupes d'hommes.	Diplomatie, paix et guerre.
Droit international.	Traités et conventions.
	Accords internationaux pour le développement de la justice, du commerce, et des communications, etc.

Il semble naturel de choisir ici pour les ana-

lyser de préférence, les sujets du reste assez importants que les écrivains anglais ont traités le plus en détail, et qui se rattachent aux questions usuelles de la politique et de la législation. Si l'on écarte, comme trop scientifique et d'une nature trop spéciale, le Droit international, qui d'ailleurs répondrait fort bien à ces conditions, nous trouvons que la souveraineté politique et les limites de l'intervention de l'Etat sont des thèmes à souhait. Sur ces deux points la littérature anglaise, sans être précisément exubérante, peut nous offrir un étalage satisfaisant; et sur l'une ou l'autre question tournent en définitive la plupart des controverses politiques d'aujourd'hui, dès qu'elles impliquent des idées spéculatives. Il convient donc de mentionner particulièrement les travaux publiés par les auteurs anglais sur ce chapitre, et de ne signaler dans les autres directions que les traits les plus généraux des diverses écoles doctrinaires entre lesquelles se partage la politique contemporaine.

Aucun doute ne peut exister sur le premier nom qui s'impose à nous. C'est Bentham qui, au bout d'un siècle, a repris la théorie de la souveraineté au point où l'avait laissée Hobbes, et nous a montré qu'elle était susceptible

d'interprétation raisonnable, en même temps que fertile en conséquences pratiques. Son *Fragment sur le Gouvernement*, petit opuscule qui renferme toutes ses idées capitales, parut en 1776. Et non seulement les idées s'y trouvent, mais elles y sont bien mieux exprimées que dans les versions ultérieures où Bentham lui-même les a développées. Jamais homme n'a travaillé plus assidûment que Bentham dans sa vieillesse, à rendre la forme extérieure de sa pensée ridicule ou repoussante pour le lecteur. Heureusement, les idées de Bentham sont aujourd'hui dans le domaine public; et les derniers volumes de ses œuvres complètes ont chance de dormir en repos, à moins qu'un esprit curieux ne veuille suivre la folie des grands hommes, et ne prenne la patience d'étudier combien un philosophe dominé par ses propres chimères peut faire violence à sa langue maternelle. Le *Fragment* est une critique impitoyable de l'introduction aux Commentaires de Blackstone, alors dans tout le rayonnement de leur premier succès. Bentham fut indigné de la sérénité d'optimisme qui règne dans le traité classique de Blackstone. Il dénonça l'auteur comme un ennemi des réformes, un sophiste d'une perversité

presque criminelle, le défenseur officiel d'abus pour lesquels il éprouvait « un penchant d'affection sinistre. » Il ne nous appartient point de trancher le débat entre Blackstone et ses critiques. Il ne faut pas oublier, toutefois, que si l'hostilité de Bentham est souvent dans le détail captieuse et injuste, il n'avait assurément pas tort d'attaquer les gens qui soutenaient que la loi anglaise était, en 1776, la raison parfaite, et de s'en prendre à Blackstone comme à leur meilleur représentant. Quant aux mérites de Blackstone en tant que vulgarisateur, Bentham leur rend pleine justice. Il déclarait que Blackstone « est, de tous les auteurs institutionnels, le premier qui eût fait parler à la jurisprudence le langage du savant et de l'homme bien élevé. » Mais il nous faut arriver sans plus tarder à la doctrine personnelle de Bentham.

Le fondement de la théorie moderne de l'Etat chez les Anglais, se trouve dans la définition que Bentham nous donne de la société politique. « Lorsqu'un certain nombre de personnes — que nous pouvons appeler sujets — sont censées avoir l'habitude d'obéir à une personne ou à un groupe de personnes d'un caractère positif et défini (que nous pouvons ap-

peler gouvernant ou gouvernants), on dit que ces personnes (sujets et gouvernants) vivent à l'état de société politique ¹. » Il est bon de le remarquer à la lumière des critiques ultérieures de Sir Henry Maine : Bentham admet franchement que le difficile est de savoir si, dans une société donnée, un gouvernant réel et déterminé reçoit une obéissance habituelle, et si, par conséquent, l'on doit considérer la société comme politique ou naturelle : — la société naturelle étant celle où l'obéissance d'habitude n'existe pas. Il sait parfaitement que, dans les circonstances de la société humaine, on ne voit rien qui réponde très exactement à sa définition. « Il ne se rencontre guère, s'il s'en rencontre, de cas où cette habitude soit totalement *absente* ; et certainement il ne s'en rencontre point où elle soit rigoureusement *présente*. » Dans la pratique, l'indice de la société politique sera donc « la création de dénominations spéciales pour les fonctions, » et l'existence de gens particulièrement désignés pour gouverner ou donner des ordres.

Les lois sont les ordres du gouvernant suprême, ou, pour employer le mot adopté

1. J'épargne au lecteur les italiques et les majuscules dont Bentham se montre si prodigue.

de nos jours, du souverain. Et le domaine de l'autorité qui appartient au gouvernant suprême est indéfini. Dans l'usage courant, toutefois, elle est limitée par la possibilité de la résistance ; et il arrive des circonstances dans lesquelles la résistance se justifie ou s'impose moralement. Mais ces circonstances ne sont pas susceptibles de définition générale ni précise. Au point de vue de l'analyse scientifique, il faut donc traiter le pouvoir du souverain comme illimité. La différence entre les gouvernements libre et despotique se trouve dans la constitution de l'autorité suprême, — non pas dans son pouvoir ; dans les garanties pour la responsabilité des personnes qui l'exercent nommément, et pour la libre critique de la façon dont on l'exerce, ¹ — non pas dans une restriction nominale de son étendue. Dire

1. [Mais il ne suffit pas, comme on l'imagine et le répète trop naïvement en France, que cette liberté de critique existe, si d'ailleurs l'Etat n'en a cure et continue ses errements, appuyé sur sa majorité fidèle. « La liberté que nous sommes en droit d'espérer », dit Milton, dans son *Areopagetica*, « n'est pas celle d'une République où l'on ne commettrait jamais de faute : cela, personne au monde ne le demande. Mais, si l'on écoute franchement nos griefs, si on les considère sérieusement, si l'on y met ordre promptement, — alors nous avons toute la liberté civile que peuvent attendre les gens sensés ».]

qu'une législature suprême ne peut faire telle ou telle chose, ou que tel de ses actes est illégal, serait un abus de langage¹. « Pourquoi ne le pourrait-elle pas ? Qu'est-ce qui l'en empêcherait ? » Ceux qui prétendent discuter le pouvoir du souverain, discutent en réalité, d'une manière confuse et obscure, si les actes de ce pouvoir sont utiles ou nuisibles, et, si en dernier ressort, ils sont assez nuisibles pour que la résistance semble préférable à la soumission.

Cela seul est un progrès considérable. Bentham montre, comme Hobbes, l'erreur de vouloir limiter la suprématie. Mais, à la différence de Hobbes, il distingue le devoir légal d'obéissance — à supposer que le pouvoir suprême ne soit pas en question — d'avec la doctrine politique de non-résistance. Le souverain, prince ou assemblée, gouverne sans supérieur reconnu, sans frein déterminé, mais toujours au risque d'être renversé dans le fait, si un

1. Bentham excepte le cas où l'autorité du pouvoir suprême serait « limitée, par convention expresse » avec un ou plusieurs autres Etats. Mais, ici, le corps suprême de l'Etat n'est pas le vrai souverain, ou ne l'est pas à tous égards. Tel est, nous dit en passant Bentham, le cas des gouvernements fédéraux. Dans les affaires fédérales, le souverain définitif est le pouvoir quelconque auquel revient le droit d'altérer la constitution fédérale.

nombre suffisant de sujets estime que les maux de la soumission sont plus graves que ceux de la résistance. Si l'on avait mis Hobbes en demeure d'exposer le fond de sa thèse dans la langue de Bentham, il aurait déclaré sans doute que les maux de la résistance sont toujours plus graves. Mais Bentham aurait refusé de reconnaître ceci comme évident, ou d'accepter comme l'équivalent d'une preuve la description saisissante que Hobbes se plaît à nous tracer des maux de la guerre civile. Bref, gouverner légalement à titre suprême est une chose, gouverner suivant son bon plaisir en est une autre. Le devoir politique est une chose, le devoir moral en est une autre. Au sens politique (que nous dirions plutôt aujourd'hui juridique) les chefs suprêmes ne peuvent avoir aucune obligation. Aussi Bentham se montre-t-il tout particulièrement sévère contre Blackstone, pour avoir parlé de l'obligation de faire des lois qui incomberait au souverain.

Et cependant, nous pouvons dire, en un autre sens, que l'obligation pour le souverain de faire les lois est la grande découverte de Bentham dans la science politique. Car, en sus et au delà de sa doctrine formelle sur la souveraineté, Bentham professe en même temps une théorie

très décidée, très audacieuse, sur le but dont la perspective justifie l'existence des gouvernements. Ils n'existent que pour l'avantage commun des gouvernés ; ou, si nous nous servons d'une expression qui semble à Bentham plus exacte, pour augmenter le plus grand bonheur du plus grand nombre. On ne saurait trouver qu'un critérium pour apprécier leurs actes : celui de l'utilité générale. Ici Bentham découvrait à la fois le principe de la morale privée et celui de l'opportunisme public. Et, si l'on combine ce principe avec sa théorie de la souveraineté, la conclusion pratique est que l'Etat n'a point d'excuse pour négliger de faire le bien. Le plus grand bonheur est le mobile de l'acte humain ; il existe des abus et des griefs ; employons donc la suprématie de l'Etat, qui est la forme la plus puissante de l'action humaine, à les abolir. Simplifions le mécanisme du gouvernement et de la justice ; balayons les règles irrationnelles et anormales ; supprimons les motifs d'abus et de corruption ; rendons les devoirs politiques clairs et faciles à comprendre. N'ayons aucune superstition à l'égard des vieilles règles, que l'on croit inviolables simplement parce qu'elles sont vieilles. Ne laissons aucun privilège faire obstacle au bien

général en invoquant la prescription. Et, surtout, que nul n'ose prétendre que nous n'avons pas le pouvoir d'accomplir ces réformes. L'Etat ne possède pas en vain la souveraineté. « *Non est potestas super terram quæ comparetur ei* », dit Hobbes : aussi craignez le souverain et lui obéissez. Il est vrai, ajoute Bentham, l'obéissance est une bonne chose. Mais, si j' « obéis ponctuellement », je « critiquerai librement. » Que sert en effet la souveraineté, si elle n'est point dirigée par toutes les lumières de la raison vers l'accomplissement du bonheur commun ? La formule du plus grand bonheur devient ainsi comme un anneau que l'on passe dans le nez du Léviathan, afin de le dresser et de l'atteler au chariot de l'utilité commune. Voilà le lien qui rattache la doctrine de l'Etat suivant Bentham, à sa théorie de la législation. Prises en bloc, elles nous offrent l'idéal de la législation contemporaine, où l'Etat dépense son activité, non seulement à chercher des remèdes aux maux nouveaux qui surgissent, mais à réformer et améliorer ses propres institutions. Jusqu'à la fin du siècle dernier, la législation passait pour un instrument exceptionnel de politique ; et, du moins en Angleterre, elle inspirait une certaine jalousie mé-

fiante. L'autorité mystérieuse de la coutume, qui gouverne encore aujourd'hui le monde oriental, continuait d'imprégner l'atmosphère de l'Europe. Le changement survenu dans l'esprit et les procédés de fabrication législative, durant les quelques dernières générations, est dû presque entièrement à Bentham.

Nous n'avons pas à discuter ici la doctrine de Bentham au point de vue de la valeur morale. Il suffit de dire que ses disciples immédiats sont obligés d'y introduire eux-mêmes des modifications sérieuses. Mais on ne saurait mettre en doute son influence sur le terrain politique. Plus subtile, elle eût peut-être moins réussi. Elle offrait précisément la dose de généralisation et de rationalisme apparent qui, même en Angleterre, rend les conceptions spéculatives susceptibles d'agir sur la pratique. Chacun croit savoir ce qu'est le bonheur; et, vraiment, pour l'ordinaire de la vie, il n'importe guère qu'on en ait ou non la notion exacte. Le sentiment public sur le bonheur, l'agréable, le bien-être, ou tel autre nom qu'on lui donnera, n'est, au mieux aller, qu'une chose approximative dans les affaires humaines. Et il reste toujours assez de tâches à remplir que l'on remplira forcément, quel que soit l'aspect sous lequel on envisage

la nature du devoir. Le grand point était d'éveiller l'Etat à la conscience de son pouvoir et de son rôle; et c'est ce que Bentham a décidément obtenu, en réitérant ses efforts avec une foi audacieuse et persévérante.

Nous ne saurions, davantage, parler ici des nombreuses réformes que l'on peut actuellement faire remonter à Bentham, non plus que de ses projets nombreux aussi qui se trouvaient, à l'inverse, en contradiction désespérante avec les mœurs et les sentiments de l'humanité. Il y a dans son œuvre un mélange extraordinaire de sens pratique sur certains points et d'extravagance ou d'entêtement impossible sur d'autres¹. Mais nous n'avons pas le temps d'aborder ce détail, outre que nous n'en retirerions aucun profit. Les excentricités de Bentham sont demeurées inoffensives, sauf en ce qu'elles ont fait tort à la propagande de ses idées vraiment précieuses. Il restait à achever

1. Le désaccord de Bentham avec le sentiment public et ses tendances, ressort d'une façon frappante dans sa théorie des pénalités. L'utilitarisme, s'associe dans l'opinion commune, à la philanthropie rationnelle; et, cela somme toute, avec justesse. Pourtant il semble que Bentham, à de certains moments, ait cru possible, désirable même, de brûler vifs les incendiaires; et plusieurs autres de ses propositions sont aussi cruelles qu'absurdes.

la séparation de la souveraineté politique en théorie d'avec les fondements historiques et moraux de la société politique. Ce fut l'œuvre de John Austin, qui finalement a déblayé la route avec une certaine lourdeur d'effort, une somme de fatigue, qui nous semblent maintenant disproportionnées¹, pour aboutir à la conception d'une science pure du Droit positif. Sur ce terrain, l'auteur accepte d'avance pour les besoins de sa cause, l'autorité souveraine de l'Etat comme source ultime et dernière des lois et institutions existantes ; il les analyse et les classe sans s'inquiéter des raisons sociales, morales, historiques, qui auront porté le souverain à les sanctionner. Bien entendu, cela ne se peut faire que par un procédé d'abstraction éminemment formel ; or, cette abstraction ne saurait se maintenir dans sa pureté idéale dès que nous voulons traiter des faits même les plus

1. La façon dont Austin traite son sujet me paraît, je l'avoue, si désagréable que je ne puis jamais être sûr de rendre pleine justice à ses idées. Mais il n'y a cependant rien d'injuste à déclarer que les leçons d'Austin ne sont pas, en tout cas, le manuel qu'on peut souhaiter pour les novices en jurisprudence. Un débutant fera toujours mieux de consulter le livre du Dr Holland [Voir plus haut, p. 106,] ou celui de Sir W. Markby [*Elements of Law, considered with reference to Principles of Jurisprudence*, Oxford, Clarendon Press, 4^e éd., 1892].

simples. Il n'en va pas autrement, d'ailleurs de toutes les abstractions philosophiques et scientifiques. Si donc l'auteur avait adopté une forme moins dogmatique, — et je crains même qu'il faille dire moins pédante, — on se fût épargné beaucoup de méprises. Quoi qu'il en soit, Austin n'a pas seulement dogmatisé à l'excès dans l'ordre de recherches qu'il s'était tracé, mais il a dédaigné jusqu'à la connaissance exacte des lois actuelles, outre qu'il a complètement ignoré l'histoire. Une nouvelle critique devenait indispensable. Elle nous a été présentée par Sir Henry Maine dans les deux derniers chapitres de son *Histoire des Institutions Primitives*¹, et plus tard par M. Frédéric Harrison dans une série d'articles de la *Fortnightly Review*². Plus récemment encore, le professeur Holland a exposé les conclusions de l'Ecole anglaise sous une forme dégagée de l'encombrement des vieilles controverses ; et, du coup, il les a libérées aussi de l'isolement extrême, insulaire, qui jusqu'à ce jour empêchait les penseurs du continent d'apprécier l'œuvre entière d'Austin, dans une

1. [En 1875. — Trad. Durieu de Leyritz, Paris, Thorin, 1880].

2. [Octobre-Novembre 1878, janvier 1879.]

grande mesure, celle de Bentham. Les critiques étrangers, du reste peu nombreux, qui en matière de psychologie et de morale sympathisent volontiers avec l'Ecole anglaise, ignorent eux-mêmes l'importance de Bentham dans la science politique et législative ; et rien, que je sache, ne vient atténuer l'affirmation de Sir Henry Maine qu'Austin est absolument inconnu hors de son pays. Le Dr Brunner mentionne, il est vrai, ses œuvres, mais pour déclarer qu'elles ne valent guère la peine qu'on s'en s'occupe¹. Après tout, on devait difficilement s'attendre à voir les contemporains et les disciples de Savigny prendre un vif intérêt à des auteurs dont l'un affectait d'ignorer le Droit romain ainsi que la philosophie du Droit née de son étude chez les modernes ; tandis que l'autre, ne les connaissant que d'une façon mécanique, inintelligente, cite rarement leur littérature, sauf pour la déprécier

1. « *Ueberblick über die Geschichte des Französischen, Normannischen und Englischen Rechtsquellen,* » (dans l'Introduction à l'*Encyklopädie* de Holtzendorff, 5^e éd. 1889.) — « Zwar ist der völlige Bruch mit der Vergangenheit, wie ihn in England die naturrechtlichen Theorien Benthams und Austins über den radikalen Beruf des Gesetzgebers verlangten, wohlweislich vermieden worden ».

avec une malignité voulue. Peut-être aujourd'hui pouvons-nous espérer un meilleur avenir.

En attendant, la doctrine de la souveraineté nous a ouvert un nouveau champ de recherches à l'arrière, pour ainsi dire, du domaine qui appartient au Droit positif. Nous avons séparé l'existence et l'autorité réelles du gouvernement d'avec ses fondements et ses raisons d'être. La voix du souverain commande dans l'Etat ; et l'Etat ne se reconnaît aucun supérieur. Mais le souverain peut être un corps artificiel et composite. Tel est aujourd'hui le cas chez tous les gouvernements civilisés du globe. Ceci soulève une nouvelle distinction entre la forme et la substance de la souveraineté, ou, — si nous mettons le mot « légal » à la place du mot « politique » qu'employait Bentham, et si nous dégageons ce dernier terme de ses associations précédentes, en vue d'une nouvelle acception, — nous pouvons dire entre la souveraineté légale et la souveraineté politique. Où réside en fait le pouvoir suprême d'un souverain corporatif ou complexe ? Même dans le cas le plus simple, celui d'une assemblée unique, — le Démos athénien, si l'on veut, — l'Assemblée réunie est souveraine dans la forme ; mais, en pratique, la réunion totale n'est souve-

raine qu'à la condition d'être unanime. La majorité exerce le pouvoir de tous. Quiconque désire que l'on exerce ce pouvoir en tel ou tel sens, doit persuader la majorité de penser comme lui ; et, s'il y parvient, plus ne sera besoin d'autre peine. Mais alors, que dire de celui qui persuade la majorité, Périclès, par exemple ? Est-il souverain, lui aussi ? Et si Aspasia persuade Périclès ? N'est-ce pas là plutôt une recherche vaine pour remonter à l'infini de cause en cause ? — La réponse est facile. La persuasion qui l'emporte n'est pas la souveraineté. Périclès persuade la majorité des citoyens d'Athènes, mais cette majorité n'a plus besoin de convaincre personne : elle commande. Et, d'une façon ou de l'autre, on obtiendra toujours une majorité. Nous pouvons concevoir, il est vrai, sans penser d'ailleurs que le fait se produise, qu'une assemblée souveraine se divise en parties égales et que personne n'ait la faculté d'émettre un vote prépondérant. Dans ce cas impossible en réalité, la souveraineté ne subirait formellement aucune atteinte ; mais le mécanisme de l'Etat s'arrêterait. Ensuite, nous pouvons imaginer l'hypothèse complexe d'assemblées qui votent, non collectivement, mais par sections ou Etats ; puis, le cas de plusieurs

corps qui se rencontrent, délibèrent séparément, mais n'agissent qu'après s'être accordés tous en vue d'une décision ; et, finalement, nous appliquerons ces idées au régime spécial de la constitution anglaise qu'une longue habitude nous rend naturel, familier, et que le monde entier a copié avec des modifications tantôt calculées, tantôt involontaires. Nous avons vu la confusion s'introduire chez les premiers publicistes, par suite de leur répugnance à séparer la politique de la morale. Une confusion du même genre a longtemps régné dans l'esprit des publicistes anglais, parce qu'ils ne pouvaient ou ne voulaient pas distinguer la suprématie légale d'avec le pouvoir qui préside à son exercice dans la réalité. Le Parlement est le pouvoir suprême en Angleterre, ou dans notre langue technique, le souverain. Chacun l'avoue et le proclame depuis Hobbes, qui a tenté vainement de le nier, — bien qu'il admit lui-même, en théorie, la possibilité d'un souverain corporatif. Mais, qu'est-ce que le Parlement ? A qui revient le maniement du pouvoir souverain ? Ouvrons le dernier volume des Statuts. « Soit ordonné » par la Très Excellente Majesté de la Reine, » par et avec l'avis et le consentement des Lords » spirituels et temporels, et des Communes as-

» semblées dans ce présent Parlement, et de par
 » l'autorité des mêmes, comme il suit... » Ici, nous avons, selon toute apparence, trois pouvoirs distincts. Il aurait pu y en avoir quatre ; et peu s'en est fallu que la chose n'advînt, historiquement parlant. Le Droit positif du pays, le Droit qui gouverne les Cours de justice, exige que pour faire une loi nouvelle, ces pouvoirs soient tous d'accord. La Couronne ne peut légiférer sans les Etats du Royaume, ni avec une Chambre du Parlement contre l'autre ; pas plus que les Chambres du Parlement, soit ensemble, soit séparément, ne pourraient légiférer sans la Couronne. Mais comment se mettront-elles d'accord ? Quelles garanties avons-nous que ces pouvoirs ne seront pas en discorde perpétuelle ? Pourquoi les Anglais vont-ils tranquillement à leurs affaires, d'avance persuadés que cette machine compliquée, avec ses organes indépendants en apparence, va travailler régulièrement et tout d'une pièce ? Au point de vue strictement légal, la Constitution ressemble à une horloge munie de trois appareils distincts pour les heures, les minutes et la sonnerie, mais sans mécanisme spécial pour accorder leur marche. Les publicistes du siècle dernier se plaisaient à dire, en effet, que les parties constitutives du

Parlement étaient réellement indépendantes, et que, — pour employer le langage de l'époque, — elles demeuraient à l'état de nature l'une vis-à-vis de l'autre. La perspective d'un arrêt, loin d'être chimérique, leur paraissait une vertu spéciale de la Constitution anglaise et qui exerçait une influence modératrice sur tous les rouages. On expliquait avec beaucoup d'ingéniosité que les pouvoirs du Roi, des Lords et des Communes ne différaient pas seulement en espèce, mais que la sagesse des ancêtres avait voulu les tenir isolés, parce que leur concentration dans les mains d'un homme ou d'une assemblée quelconque eût été fatale à la liberté. De Lolme, qui suivait la même ligne que Blackstone dont il cite fréquemment l'ouvrage¹, démontra que l'équilibre ne pouvait subsister si le pouvoir exécutif n'était pas un, et le pouvoir législatif multiple. La doctrine de la souveraineté, même à ne la prendre que sous le rapport juridique tout pur, dissout absolument cette théorie. Quand on s'est assimilé Hobbes, on ne peut continuer de croire à l'équilibre des pouvoirs constitutionnels. Bagehot a prouvé, — ce

1. Son livre parut pour la première fois en 1771 ; et c'est à Georges III qu'il dédia l'édition anglaise corrigée de 1784.

que les gens réfléchis devaient sentir avant lui, sans le discerner très clairement, — que la constitution anglaise sous sa forme moderne, donne la souveraineté réelle à la majorité de la Chambre des Communes, et la lui donne de la façon la plus effective. La machine fonctionne au mieux, non parce que les forces sont équilibrées, mais parce qu'en dernier ressort il n'existe qu'une seule force. L'unité finale de la souveraineté se dissimule sous les moyens mêmes qui la garantissent, car ces moyens n'apparaissent jamais à la surface légale des institutions. Le gouvernement se poursuit à l'aide d'un système de compromis ou d'ententes qui n'ont jamais été pour la plupart définies d'une manière authentique, et qui ont encore moins acquis la force d'une loi positive. L'étude de ces conventions informes — si différentes du Droit constitutionnel positif qui se rencontre, aux Etats-Unis ainsi que chez la plupart des peuples continentaux, dans quelque acte solennel de l'Etat; et, en Angleterre, dans les Statuts comme la Grande Charte, le Bill des Droits et l'Acte d'Etablissement, — représente en définitive une branche nouvelle de la science politique. Je ne sache pas que l'on ait encore essayé d'en faire une

étude spéciale sur le continent; et j'estime que l'apparition de cette étude en Angleterre prouve suffisamment combien la doctrine de l'Ecole anglaise est loin de se borner à un empirisme vulgaire et stérile, comme ses ennemis l'en accusent.

Il est bon, toutefois, de connaître ses ennemis, surtout lorsqu'ils sont aussi redoutables qu'honorables. Et nous devons, avant de passer à l'autre sujet que nous avons choisi de préférence, dire quelques mots du courant des idées continentales relatives à la politique. On vient de laisser entendre que, d'habitude, il est hostile à notre école; et tel en est bien le caractère. Pourtant, on risque d'exagérer l'opposition des publicistes anglais vis-à-vis de ceux du continent, et de traiter comme fondamentales des différences de méthodes qui ne sont, en somme, que des différences de définitions et de traitement. Ainsi, l'on oppose l'éthique de Bentham à celle des philosophes modernes du continent ou de leurs adeptes en Angleterre, — Kant ou Coleridge, par exemple, — en la regardant comme uniquement fondée sur l'expérience, tandis que les autres systèmes découleraient d'idées transcendantes: et l'on imagine alors qu'une opposition du même genre sépare

leurs doctrines respectives en politique. Pour ma part, je ne crois pas à cette opposition ; ou je n'y crois du moins qu'avec beaucoup de réserves, même sur le terrain de la morale. Le principe de l'utilité ne me semble pas un iota moins dogmatique que le principe de la Raison Pratique. La plausibilité de l'un et de l'autre dépend de leur justesse comme interprétation de l'expérience humaine, et tous deux font appel à cette expérience pour se justifier. Mais sur le terrain politique, il appert manifestement que Bentham dogmatise tout autant que n'importe quel promoteur du *Naturrecht*. Il assigne à l'Etat une cause finale en vertu de considérations abstraites sur l'ordinaire des mobiles humains, tels qu'ils paraissent à ses yeux, et sans prendre la moindre peine de consulter l'histoire ni de spécifier des faits ; puis, il édifie sur ce une théorie universelle de législation. Encore plus dogmatique est la méthode d'Austin, qui, si l'on pouvait la pousser à sa perfection, nous jetterait dans une analyse de pure forme, résolument indifférente à tout intérêt pratique aussi bien qu'étrangère aux éléments historiques et actuels de n'importe quel système juridique¹. N'allons pas nous féliciter trop vite

1. [« L'analyse, poussée jusqu'à l'abus, finit par faire du

de ne point ressembler à ces bons dogmatistes allemands.

Les écoles du Continent, ou, si l'on veut, les deux grandes branches de l'École continentale, peuvent se qualifier, l'une de moraliste, l'autre d'historique. Par école moraliste, — si je laisse de côté pour l'instant toutes les différences accessoires que, d'ailleurs, je n'ai pas le temps d'examiner, — j'entends les auteurs qui se consacrent surtout à rechercher les conditions universelles, morales, sociales, du gouvernement et des lois, ou tout au moins du gouvernement et des lois civilisées ; et qui s'efforcent d'établir ce que sont ou devraient être ce gouvernement et ces lois, dès qu'ils se conforment aux conditions voulues. C'est là le résumé le plus exact que je puisse offrir en quelques mots de ce que l'usage actuel comprend sous les

Droit un simple tas de formules abstraites, — comme qui dirait une fausse science exacte, — au lieu d'une étude qui pénètre la vie et l'activité de l'homme. Le culte trop zélé de ce qui devait être, soit qu'il prenne la tournure habituelle en Angleterre d'une agitation pour opérer des réformes, soit qu'il se traduise, comme sur le continent par la dévotion au Droit de nature, tend également dans tous les cas à engendrer le mépris, l'ignorance de ce qui est, et par suite il expose le prétendu philosophe aux moqueries du premier clerc d'avoué. »

— *Oxford Lectures*, p. 34.]

expressions de Droit de nature, Droit naturel, ou *Naturrecht* : je dis l'usage actuel, car on ne ferait qu'introduire ici de la confusion si l'on se donnait la peine d'analyser les nombreuses acceptions que les diverses écoles de philosophie, depuis le Stoïcisme jusqu'à nos jours, ont pu donner au Droit de Nature. Evidemment, ceci forme une branche légitime de la politique. Quant au bénéfice que nous en pouvons retirer, c'est une autre affaire, tant que nous n'avons pas entrepris de l'étudier par nous-mêmes ; du reste, on ne saurait blâmer personne de s'y risquer. Et cette étude n'offre aucun lien nécessaire avec telle ou telle doctrine morale définie. L'organisation des institutions et les règles de Droit modèles qui abondent dans les œuvres de Bentham, rentrent le plus souvent sous la classification du *Naturrecht*¹, et ne se limitent ni par l'expression ni par l'intention aux circonstances propres de l'Angleterre ou de tout autre Etat particulier. Son chapitre sur le « titre d'acquisition successoral », dans

1. Voir la remarque de Brunner déjà citée, [« ou ce même terme est appliqué aux doctrines de Bentham et d'Austin par un maître éminent de l'Ecole historique d'aujourd'hui. Vraiment, la philosophie a des revanches subtiles, et que l'on n'esquive point. » — *Oxford Lectures*, p. 16.]

ses *Principes de Code civil*, est aussi *Naturrecht* que tout ce que l'on peut rencontrer en Allemagne ; car il pose des règles qui se prétendent justifiées par la nature universelle des relations humaines, et ne veulent admettre aucune modification dépendant du temps ni de l'espace. Et le *Naturrecht* de Bentham n'offre pas plus d'affinité réelle avec la loi positive, dont le praticien discute et applique les clauses, que celui d'Ahrens et de Kant. Le praticien anglais rencontre, dans une paroisse, un morceau de terre qui se partage également entre tous les fils du ténancier ; puis, dans la paroisse voisine, un autre morceau de terre qui descend exclusivement au plus jeune. Il n'a pas à s'inquiéter de savoir, pour son compte, laquelle des deux règles paraît le mieux exprimer, dans l'espèce, la volonté rationnelle de la communauté, ou semble le mieux calculée pour contribuer à son plus grand bien. Chaque règle doit être obéie quant à la terre qu'elle gouverne, sans discuter si elle est raisonnable ou non. Et le titre du client dépendra de l'interprétation comme de l'application correcte de la règle, telle qu'elle existe. De même, s'il est une œuvre de raisonnement politique qui appartienne purement et simplement à l'Ecole anglaise, c'est bien la collection des Notes

ajoutées au premier projet du Code pénal de l'Inde, — document aussi intéressant qu'instructif, et que l'édition des œuvres de Lord Macaulay par Lady Trevelyan a mis depuis plusieurs années à la portée du public, bien que cette édition ne semble cependant pas aussi connue qu'elle devrait l'être¹. Or, ces notes ne sont au fond, sauf lorsqu'elles se réfèrent à des mesures qui s'adaptent spécialement aux conditions de l'Inde anglaise, et aussi quand les auteurs du Code se laissent influencer, sans le savoir, par quelque idiotisme du Droit positif de l'Angleterre, — ces notes, dis-je, ne sont autre chose que du *Naturrecht* pur et simple².

Cependant, il n'est pas douteux qu'il existe une certaine antipathie réciproque entre les méthodes employées pour effectuer ces recherches sur le Continent et en Angleterre. Nous ne di-

1. Je ne la connaissais pas moi-même lorsque j'ai écrit et publié, pour la première fois, ces conférences; et personne n'a relevé, ou du moins critiqué l'omission.

2. [« Si donc, on me mettait au défi de montrer à quoi peut servir une théorie législative, j'estime qu'il suffirait d'indiquer pour toute réponse les Codes anglo-indiens. Bentham a pu être, sur bien des points, un réformateur impossible, dénué de sens pratique; mais son œuvre a communiqué une impulsion fructueuse à des esprits positifs comme Macaulay et Macleod, dans la génération suivante. » — *Oxford Lectures*, p. 43.]

sons pas la Grande-Bretagne, parce qu'ici l'Ecosse marche avec le Continent. Comment expliquer ce phénomène? Le philosophe allemand ou allemanisant est prêt à nous offrir une solution facile. « Cela signifie précisément, » nous dira-t-il, « que, vous autres Anglais, ne vous êtes pas donné la peine de comprendre la philosophie moderne. Vous êtes dans les ténèbres de l'ère pré-kantienne; et vous ne posséderez jamais une théorie solide de l'Etat ni du Droit, tant que vous n'en serez pas sortis. Lorsque vous manifesterez des symptômes d'en arriver là, nous verrons ce que vous aurez à dire. » — D'autre part, certains Anglais ne seraient pas moins prompts à la riposte. « Nous avouons », diraient-ils, « que nous connaissons fort peu vos philosophies transcendantes, et que nous en avons encore moins souci. Il nous semble qu'il n'y a rien à en tirer qu'un interminable et nébuleux verbiage sur la *Personlichkeit* et la *Menschenwürde*, ou le *bien* et l'*idéal*, suivant le cas; mais, dès lors qu'il faut en venir à des questions de politique définies, vous êtes obligés de les traiter au fond par la même méthode empirique que nous, et dans une langue beaucoup plus prétentieuse. » Chacun de ces reproches contient un peu de vérité, avec

beaucoup d'exagération. Les critiques du Continent ignorent l'Ecole anglaise parce qu'ils la supposent enchaînée à l'utilitarisme sous la forme que lui donne Bentham, tandis qu'il faut chercher le vrai caractère de la science politique en Angleterre dans la série des distinctions au moyen desquelles nos publicistes ont assigné des domaines distincts à la morale politique, à la politique constitutionnelle, et au Droit positif. Ce travail a été commencé par Hobbes et virtuellement achevé par Hume. Hobbes l'a commencé à son insu, en essayant de faire de la suprématie légale l'idéal définitif et déterminant de la morale politique. Les Whigs, avec l'aide de Locke, se sont efforcés de rétablir l'élément moral en introduisant, par le canal du contrat originel, la loi de nature dans le concept technique de la suprématie politique même. Le contrat originel a été étranglé par Hume, foulé aux pieds par Burke ; et la séparation dans la politique de la partie morale, à titre de doctrine législative et gouvernementale, d'avec la partie analytique, en tant que doctrine de l'Etat et du Droit positif, s'est imposée dès lors à Bentham comme à ses successeurs. Tout système de législation comporte dans une certaine mesure un système de mo-

rale ; quoiqu'il n'y ait pas besoin que l'un et l'autre impliquent, à mon sens, la moindre décision sur les questions métaphysiques auxquelles la morale se rattache en dernier ressort. Mais la branche analytique de la science politique, y compris la science pure du Droit positif, reste absolument indépendante des théories morales ¹. Et telle est bien la conclusion scien-

1. [« Les théories transcendantales sur le devoir moral, conduisent nécessairement à une philosophie transcendante du Droit, qui se construit un idéal en soi. Considérer la morale comme un moyen de bien-être ou de bonheur mène à considérer l'Etat, à regarder ses institutions, sous le même angle, et à formuler des idées politiques susceptibles d'application courante ou de vérification réelle.... Les théories législatives doivent puiser leurs données les plus générales dans les faits les plus généraux de la société civilisée ; mais elles doivent emprunter aussi leurs premiers principes à l'éthique, — qu'elles daignent en convenir ou non. Une jurisprudence morale est donc, jusqu'à un certain point, non seulement légitime mais nécessaire.... D'autre part, je ferai remarquer que, si une théorie quelconque de Droit naturel ou de législation doit reposer sur un certain tempérament moral et défini, je ne vois cependant pas pourquoi elle adopterait formellement telle ou telle doctrine morale déterminée. Certes, quelle que soit sa forme, — *Naturrecht* ou théorie de législation, — il lui faut une conception positive du but qui justifie l'existence de l'Etat ; parce que ce but, quel qu'il soit à nos yeux, fixe l'objet ultime de toutes les lois et de la législation. Cela est fondamental, inévitable.

tifique, définie, que nous autres Anglais, nous prétendons avoir héritée des travaux du dernier siècle. L'étudiant étranger, voire les plus savants adeptes des méthodes continentales en Ecosse — comme feu le professeur Lorimer d'Edimbourg, — confondent encore la précision et l'abstraction que nous avons su donner à notre langage technique, avec la grossièreté native et la franche étroitesse de vues.

De son côté, l'étudiant anglais éprouve une répulsion non moins naturelle par l'effet de ce malentendu ; et il incline à se figurer que l'on ne peut attendre aucun avantage sérieux de philosophes qui n'ont pas encore nettement séparé, dans leur esprit, la notion des choses comme elles sont, d'avec celle des choses comme elles devraient être. L'Ecole allemande lui paraît mêler indûment les deux aspects analytique et positif de la politique ; puis, la politique en général avec l'éthique, et cela de la façon la plus

Et la conception que choisira le théoricien ne pourra guère manquer de le rallier à l'une ou l'autre opinion dans la controverse pendante sur les diverses « Méthodes de l'Ethique ». Mais l'auteur n'a aucun motif de prendre à son compte une doctrine morale tout entière. S'il veut écrire sur la morale aussi bien que sur la jurisprudence, qu'il le fasse séparément. » — *Oxford Lectures*, pp. 15-17.]

étourdissante. Quand il lit que des « lois naturelles » existent, qui sont « induites nécessairement des faits de la nature, » et « déterminent en somme les principes de la jurisprudence » ; et que, néanmoins, « les lois positives n'ont jamais été et ne seront probablement jamais découvertes complètement, » — et ces axiomes empruntés au livre du professeur Lorimer¹ sont des exemples favorables du reste, — l'étudiant doit se sentir tenté probablement d'abandonner de désespoir la poursuite de cette étude. Mais il a tort de désespérer. Qu'il se garde d'imaginer que, les Allemands et nous, nous parlons des mêmes choses quand nous employons des termes qui se correspondent, ou même qu'un Anglais et un Ecossais

1. [*The Institutes of Law : a Treatise of the Principles of Jurisprudence as determined by Nature*. Edimbourg et Londres, Blackwood, 1880. — Il ne faut pas oublier que, dans le langage de cette Ecole, si le Droit *naturel* est celui qui convient à tous les hommes en tant qu'êtres rationnels et sociaux (et l'on y englobe à ce propos, une grande partie de la philosophie morale, politique, et religieuse), le Droit *positif* n'est pas le Droit actuel du pays, — le Droit écossais, par exemple, — mais le Droit idéal de ce pays, si, toutes circonstances égales d'ailleurs, le législateur et les juges atteignaient à la sagesse parfaite. Le Droit actuel prend le nom de Droit *promulgué* (*enacted*)].

s'entendent lorsqu'ils se servent des mêmes mots. Qu'il fasse la distinction nécessaire de point de vue entre ceux qui possèdent les deux mots « *law* » et « *right* » et ceux pour qui « *Recht* » ou *Droit* » couvrent les deux significations. De sorte que notre *law* et notre *right* (même lorsque *right* signifie le droit particulier de l'individu) leur paraissent deux aspects d'une seule et même chose, « *Recht in objectiven Sinne* » et « *Recht in subjectiver Hinsicht* ». ¹ Il est probable que les Allemands considèrent cette divergence comme à leur avantage. Nous ne sommes pas du même avis ; mais, en tout cas, il faut se souvenir que la divergence existe. Et, lorsque nous prenons les choses comme nous les trouvons, sans nous attendre à les trouver autres, il nous arrive de découvrir que ce mystérieux et terrible *Naturrecht* n'est ni plus ni moins qu'une théorie de gouvernement et de législation ; ou, pour mieux conserver ici la généralisation que lui donnent ses auteurs, une sorte de téléologie de l'Etat et

1. [Il serait à souhaiter que l'on distinguât en France les mots « *droit* individuel » (*right*) et « *Droit* scientifique » (*Law*), en écrivant ce dernier par une majuscule. Du reste, les Anglais n'ont, en revanche, que le mot *Law* pour désigner la *Loi* et le *Droit*.]

de ses institutions, qui diffère beaucoup, d'ailleurs, de tout ce que l'on peut rencontrer du même genre dans la littérature anglaise, et qui s'enveloppe de la philosophie morale de Kant ou des écoles post-kantiennes tout autant que la doctrine législative de Bentham s'enveloppe de son utilitarisme. Mais nous découvrons en outre, et pour ainsi dire en solution dans ce milieu qui nous est si peu familier, quantité de remarques subtiles et d'aperçus politiques essentiels. Aussi pouvons-nous espérer que les deux méthodes aboutiront, — sinon, pour l'instant, à une alliance ou à un *modus vivendi* régulier, — du moins à une critique réciproque qui soit à la fois intelligente et utile. Prenez la définition du Droit (*Law*) par le professeur Ahrens. Il déclare (si nous osons traduire librement sa phrase), que le Droit est la règle ou l'idéal qui gouverne en somme les conditions nécessaires pour atteindre sans trouble à ce qui est bien, ou à ce qui assure le bien soit de l'individu, soit de la société, en tant que ces conditions dépendent de l'activité volontaire ¹. Voilà,

1. Introduction à l'*Encyclopédie de la Science du Droit* d'Holtzendorff, premières éditions ; pas dans les deux dernières.

répondra immédiatement un Anglais, qui me dit, si je le comprends sans faute, *à quoi sert la loi*; mais cela ne suffit pas pour me dire ce qu'elle *est*. Assurément; mais nous avons déjà notre opinion là-dessus. Les Allemands ne se soucient guère de la pure analyse ni de la simple anatomie des idées politiques. Nous n'avons qu'à prendre la définition comme indiquant le but de la loi, et non son caractère positif. Mais alors la définition suppose que nous savons ce qui est bien. Que veut dire Ahrens quand il parle du *bien*? Ahrens répond à la question par une formule très explicite. « Le bien est tout ce que nous jugeons apte à satisfaire les besoins de l'homme », c'est-à-dire, comme on le voit d'après le contexte, l'homme normal ou raisonnable; et cela comprend le besoin de culture ou de progrès. Par conséquent, la loi, d'une façon générale, a pour objet, ce semble, d'assurer une satisfaction convenable et rationnelle aux désirs des hommes qui vivent en société. Or, les désirs satisfaits sont les éléments du bonheur. Le bonheur est la somme des désirs satisfaits — quel que soit le criterium que nous adoptions pour déterminer le caractère des désirs admis à figurer dans cette somme, ainsi que

leur valeur relative. Le bonheur est donc, en un certain sens, le but des lois et des gouvernements; et, si nous déduisons la loi de la nature rationnelle de l'homme, ceci nous amène en fin de compte assez près des positions de Bentham. Encore ne faudrait-il pas attribuer la différence des deux points de vue à une différence essentielle entre l'esprit anglais et l'esprit allemand. Elle s'explique bien plus probablement, selon moi, par une différence des circonstances historiques. En Angleterre, le Droit positif du pays est, depuis des siècles, unique, fort, manifeste dans toute la vie publique; et, par suite, la loi positive se présentait immédiatement comme l'objet adéquat d'une étude scientifique et spéciale. L'Allemagne, jusqu'à nos jours, s'est trouvée divisée en un grand nombre d'Etats indépendants, dont beaucoup d'étendue fort restreinte: chacun d'eux possédait son Droit local, mais tous avaient leurs lois plus ou moins façonnées sur un même type; et, à défaut de promulgation ou d'accoutumance spécifique, ils cherchaient l'autorité de ses règles dans un fonds commun de traditions romaines ou romano-allemandes. Dans ces conditions, il était impossible que la doctrine ne se reportât pas au fonds commun des

idées, quitte à négliger la foule de leurs applications dans l'usage courant. Et il devient assez significatif qu'aux Etats-Unis, où un certain nombre de juridictions municipales indépendantes (sauf dans les quelques Etats qui n'ont pas été colonisés par l'Angleterre) tiennent de la coutume anglaise leur autorité générale, — à beaucoup près comme les Etats de l'Allemagne ont puisé le leur dans le Droit romain, — et partagent le fonds commun des idées anglaises sur la jurisprudence, le même phénomène paraît exactement en train de se produire. En dépit de la tradition professionnelle et des communications fréquentes avec l'Angleterre, les publicistes de l'Amérique contemporaine semblent incliner décidément vers les façons de penser continentales. Ils croient au Droit coutumier de l'Angleterre comme les juges anglais du XVII^e siècle, et au Droit de nature, comme les philosophes allemands contemporains¹.

1. [« Notre méthode analytique et positive ne rencontre guère de crédit chez eux... Ils traitent la Coutume anglaise comme un système idéal qui comporte une grande liberté d'appréciation avec un respect médiocre pour son autorité réelle. Les décisions rendues ne sont point pour trancher à leurs yeux des questions douteuses, mais pour poser de nouveaux problèmes à la critique. » — *Oxford Lectures*, pp. 33, 48-49.]

La méthode historique, telle qu'on l'imagine sur le continent, ne contredit pas en politique ce que j'ai appelé la méthode déductive; elle en est seulement à part. Les publicistes de l'Ecole historique s'efforcent d'expliquer ce que sont les institutions et ce qu'elles tendent à devenir, bien plus par la connaissance de ce qu'elles ont été, et de la manière dont elles ont pris leur forme actuelle, que par la seule analyse de ce qu'elles sont aujourd'hui. Savigny, le plus grand parmi les maîtres jurisconsultes des temps modernes, est le premier représentant de l'école historique en Allemagne, quoique l'application de la méthode à la théorie générale de la politique ne joue qu'un rôle minime dans son œuvre admirable. En Angleterre, Burke est son précurseur, de l'aveu même des Allemands; et les écrits politiques de Coleridge qui lui ressemble par l'esprit comme par l'influence, encore que d'une nature moins pratique, doivent rentrer dans la même catégorie. L'idée générale de la méthode historique peut se résumer dans l'aphorisme, désormais assez connu, que les institutions ne se créent point, mais se développent. C'est ainsi que Savigny, au lieu de nous offrir une définition formelle du Droit, le représente comme l'un des aspects de la vie

totale et commune d'un peuple; — non pas comme une chose que le peuple fabrique à sa guise, par convention, mais comme une institution qui dérive de son existence même, à l'égal de sa langue ou de ses mœurs, et qui aide pour sa part à fabriquer la nation; et voilà pourquoi (nous l'avons remarqué déjà), il proteste, presque dans les termes de Burke, que le peuple reste toujours le vrai législateur, *das Gesetz ist das Organ des Volksrechts*. C'est encore ainsi que Coleridge, en écrivant son Essai sur l'Eglise et l'Etat, considère l'Eglise d'Angleterre, non point telle qu'il la trouve actuellement, non pas même telle qu'on la pourrait souhaiter, si l'on rêvait une République idéale, mais dans ce qu'il appelle l'idée de cette Eglise; c'est-à-dire qu'il l'envisage sous la forme que, d'après sa place et ses conditions au sein de la nation anglaise, l'Eglise d'Angleterre lui paraissait apte à revêtir et qu'elle aurait en effet revêtue sans des causes perturbatrices. Cette méthode aboutit à un certain optimisme qui est son danger; non plus l'optimisme rationaliste du XVIII^e siècle, qui trouve pour le mieux tout ce qui existe, mais un optimisme spéculatif qui essaie de se persuader que tout ce qui arrive ou semble en voie d'arriver par continuité

lente, est pour le mieux. J'ai marqué plus haut l'affinité de la méthode historique avec la doctrine contemporaine et scientifique de l'évolution; aussi pouvons-nous appeler cette tendance, l'optimisme de l'évolution historique. Du reste, la méthode historique a plus d'une face; et, pour ce motif, j'évite autant que possible d'employer ici le nom d'Ecole. Il est inutile d'insister sur la puissance avec laquelle Sir Henry Maine s'en est servi chez nous pour éclaircir les idées politiques ou juridiques. Et, si nous lui cherchons une application dans le domaine de la Constitution anglaise, nous la trouvons excellemment représentée par M. Freeman. Le livre de Cornewall Lewis sur les *Méthodes d'Observation et de Raisonnement en Politique*¹, quoiqu'il appartienne plus spécialement à la philosophie de l'histoire, d'après la terminologie que je devrais adopter, présente également un bon spécimen de la méthode en Angleterre sous une forme plus générale.

Le manque de place me servira d'excuse pour négliger de suivre ici, ou même simplement d'énumérer, les autres développements de la philosophie moderne en politique. Il serait

1. [*A Treatise on the Methods of Reasoning and Observation in Politics*, Londres, 1852].

tendant de signaler dans l'œuvre de Bluntschli les effets d'un tempérament philosophique qui se combine avec une profonde érudition technique et une immense possession de l'histoire ; ou de déterminer, s'il se peut, la place du Positivisme parmi les autres théories récentes ; ou encore d'établir les rapports qu'offre avec les idées précédentes, en Angleterre, le système dont M. Herbert Spencer développe en ce moment les principes, système beaucoup plus important à mon sens, que celui d'Auguste Comte. Mais on ne saurait aborder utilement aucun de ces détails en si peu de pages. On me permettra seulement d'ajouter quelques mots sur la question des « limites de l'Etat », d'autant qu'ayant été traitée déjà sous une forme populaire par trois de nos meilleurs essayistes contemporains, John Stuart Mill, M. Herbert Spencer et M. Huxley, cette question doit être plus ou moins familière aux gens instruits. On peut dire qu'elle naît de la théorie même de la souveraineté. Car, lorsqu'il devient évident que prétendre limiter le pouvoir souverain de l'Etat par des lois formelles, positives, serait une entreprise frivole, et même contradictoire, on se trouve amené naturellement à considérer si des règles géné-

rales ne pourraient pas fixer en politique ce dont la sagesse permet à l'Etat de se charger et ce qu'il ferait plus sagement de laisser à l'écart. Dans le domaine de l'économie politique, nous avons déjà des principes de ce genre suffisamment établis, quoique l'on discute encore beaucoup sur leur application. Mais il y a surtout lieu d'étudier le contrôle général de l'Etat sur les actes de ses citoyens, soit comme individus, soit comme association ; et c'est à quoi nous voudrions nous arrêter un instant. La question a été posée définitivement sous sa forme actuelle par Guillaume de Humboldt, dans un petit livre écrit en 1791, mais publié seulement après la mort de l'auteur, soixante ans plus tard. Dans l'intervalle, il était survenu bien des choses. Par exemple, Guillaume de Humboldt qui, dans son livre, démontrait que l'instruction publique était une de ces affaires dont l'Etat ne devait se mêler sous aucun prétexte, était lui-même devenu ministre de l'Education en Prusse. Je ne sais s'il a jamais rétracté son opinion première ; il n'a pas eu l'occasion de le dire, n'ayant rien publié là-dessus. Mais, en pareil cas, les actes sont plus éloquents que les paroles. Son premier Essai, somme toute, était la protestation très naturelle d'un esprit actif

contre le Gouvernement paternel et brouillon des petits Etats de l'Allemagne, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Sans doute, il s'exprimait en termes généraux. C'est aussi d'une façon générale, nous l'avons vu plus haut, que Locke plaidait pour la Révolution de 1688. Dans quelle mesure les arguments de Humboldt continuaient-ils d'être applicables à la Prusse et aux autres Etats de l'Allemagne en 1851? Nous n'avons pas à le rechercher ici. Il semble, pourtant, que vouloir les adopter et les appliquer au gouvernement comme à l'opinion publique de l'époque en Angleterre, devait être une expérience curieuse, et tout à fait gratuite à première vue. Mais nous avons toujours eu le talent d'emprunter mal à propos chez nos voisins. En métaphysique, Sir William Hamilton, quelque temps auparavant, par une inintelligence prodigieuse de Kant, avait inventé le spectre que l'on appelait l'« Inconditionné », et qu'il prenait gravement, lui et quelques disciples, pour la base d'un système philosophique plein d'avenir. Peu de temps après, avec le même à-propos, le publiciste anglais qui allait devenir le plus brillant adversaire de Hamilton, se fit un plaisir de pousser à sa manière le cri des Prussiens écrasés de règlements ; et il

en résulta le travail que nous connaissons tous sous le nom d'Essai de Mill *Sur la Liberté*. La même ligne d'idées fut suivie par Eötvös en Hongrie, (la Hongrie d'il y a quarante ans); enfin, quelques années plus tard, M. Edouard Laboulaye vint résumer et adopter à son tour, en France, les arguments de ces différents auteurs. A quel point ils y étaient justifiés, on le devine aisément pour peu que l'on sache ce qu'est l'Administration française depuis le commencement du siècle, et ce qu'elle était, notamment, sous le second Empire. Il ne faut pas oublier que la tradition de Bentham et l'utilitarisme politique contribuèrent pour une part à réduire au minimum, du moins en théorie, les fonctions de l'Etat. Car, du moment que l'on considérait uniquement la loi sous son aspect injonctif et restrictif, on devait finir par la regarder comme un mal de nature; et il s'ensuivait forcément qu'on n'en devait absorber que le strict nécessaire pour la conservation de la société. Plus tard, M. Spencer suivit les opinions de ce bord, — quoique, à vrai dire, le premier ouvrage où il se soit déclaré, « *la Statique Sociale* », ait paru quelques années avant la publication de l'Essai de M. John Stuart Mill¹;

1. On rencontre, dans la *Statique Sociale*, des opinions

— et il trouva pour contradicteur M. Huxley, qui donne à la doctrine du minimum le nom ingénieux de « nihilisme administratif ». M. Spencer refuse naturellement d'accepter cette dénomination, et propose l'expression plus neutre, mais moins caractéristique, d' « Administration spécialiste ». Dans son *Individu contre l'Etat* (1884)¹, M. Spencer affirme de nouveau sa conviction des inconvénients qu'entraîne l'intervention de l'Etat. Sur un point, celui de l'organisation des chemins de fer, il paraît oublier cependant que les chemins de fer doivent justement leur existence à un empiètement manifeste sur la propriété privée, et que leur assujétissement à un contrôle spécial

que M. Spencer n'oserait guère défendre aujourd'hui, telles que le prétendu « droit de l'individu à ignorer l'Etat », ce qui est proprement la réduction *ad absurdum* de l'individualisme. Dans tout organisme naturel, le membre qui essaierait d'ignorer le reste du corps, serait assez promptement et rudement averti de sa méprise. — Depuis l'époque où j'ai, pour la première fois, écrit cette note, M. Spencer a expliqué que l'on ne doit pas prendre la *Statique Sociale* comme représentant les opinions plus mûres qu'il professe aujourd'hui. [Il vient, du reste, de les exprimer dans l'Introduction qu'il a écrite pour un recueil d'Etudes publiées par divers auteurs en faveur de la Liberté : *A Plea for Liberty*, Londres, Murray, 1891.]

1. [Trad. franç., Paris, Alcan].

(qui s'exerce plus ou moins dans l'intérêt du public), n'est que le prix dont ils paient à l'Etat leurs privilèges spéciaux, — ce qui par conséquent n'implique sous aucun rapport d'injustice essentielle. Plus récemment encore, M. Huxley est revenu sur la question avec un autre appoint à la terminologie : il emploierait le mot « régimentation » pour l'opposer à celui d' « individualisme »¹. Le juge Stephen a vigoureusement critiqué la thèse directe de Mill, dans son livre : « *Liberté, Egalité, Fraternité.* »² Tout citoyen anglais peut de la sorte, en se donnant la peine, ou mieux en se procurant le plaisir, de lire un ou deux volumes parmi les meilleurs que l'on ait écrits de notre temps, en Angleterre, acquérir sans difficulté les arguments essentiels sur l'une des questions les plus importantes de la politique doctrinale. Aujourd'hui, le débat semble rouler dans une direction plus économique et sociale que poli-

1. *Nineteenth Century*, mai 1890. On peut citer le livre de M. F. C. Montague, *The Limits of Individual Liberty*, (1885) comme un résumé lucide et très impartial du sujet. [En France, les deux points de vue seraient assez bien représentés par M. Paul Leroy-Beaulieu et feu Dupont-White.]

2. [Sir James Stephen, *Liberty, Fraternity and Equality*, Londres ; Smith, Elder, 1873.]

tique. Il se mêle aux controverses sur la coopération ou le partage des bénéfices, que l'on oppose à la distribution forcée du capital, et sur d'autres problèmes analogues qu'il n'entre pas dans mon intention de toucher ici.

La seule remarque que j'ajoute, pour mon compte, est que les partisans du minimum ne semblent pas distinguer suffisamment entre l'action de l'Etat en général et son action centralisée. Il est quantité de choses que l'Etat ne saurait faire en sa qualité de gouvernement central, ou qu'il ne saurait du moins accomplir efficacement, et qui peuvent être parfaitement entreprises par l'action corporative des gouvernements locaux. Mais alors la question se pose entre l'activité directe de l'Etat et son activité déléguée, — et non pas entre l'action de l'Etat et l'initiative individuelle. Il est tout aussi contraire aux vrais principes de Humboldt et de M. Spencer que le Conseil municipal de Birmingham ou de Manchester réglemente la distribution du gaz et de l'eau dans sa propre ville, qu'il pourrait l'être pour le Ministère du Commerce de la réglementer lui-même. Il est à peine nécessaire de rappeler qu'avec ces principes rigoureux d'individualisme, les musées, les galeries de tableaux, les parcs et autres institu-

tions nationales et publiques, cesseraient d'être entretenus à l'aide des ressources communes; et que leur conservation future, si tant est que l'on s'inquiétât de les conserver, finirait par dépendre entièrement de la générosité privée, sous forme de contributions volontaires.

Quant à la thèse même, sous son aspect général, je ne crois pas que l'on puisse convenablement la traiter si l'on ne revient à la question préalable d'autrefois : « A quoi sert l'Etat? » Et, bien que je ne puisse m'étendre ici longuement sur ce thème, je déclare qu'à mon sens c'est l'une des occasions où nous pouvons le plus justement dire : « Retournons à Aristote. » Les partisans du minimum nous disent que l'Etat existe seulement en vue de protéger les citoyens. Aristote nous dit qu'il l'a certainement été créé par suite du besoin de protection, mais qu'il existe pour de bien autres choses que la protection — *γινόμενῃ μὲν οὖν τοῦ ζῆν ἔνεκεν, οὓσα δὲ τοῦ εὖ ζῆν*. Ce n'est pas seulement la sécurité matérielle, mais la perfection de la vie humaine et sociale qui représente le but auquel nous tendons en organisant, sous le nom d'Etat, la coopération de l'existence ou des travaux d'un grand nombre d'hommes. Je

ne trouve, ni dans la raison, ni dans l'expérience, de motif plausible pour limiter l'activité corporative d'une nation par des règles strictes et rigides. Nous devons fixer la limite en essayant de nous protéger nous-mêmes, déclare Mill; en opposant une réglementation négative à la réglementation positive, déclare M. Spencer. Mais où cesse la protection et où commence l'intervention? Si l'on admet comme règlement négatif, qu'un individu soit puni pour avoir construit en ville sa maison de telle sorte qu'elle s'écroule sur la rue, pourquoi serait-il inadmissible qu'on lui enjoigne de construire de telle sorte, s'il veut construire, que la maison ne semble pas aux gens experts susceptible de s'écrouler sur la voie publique?¹ C'est de la règle-

1. [Si l'auteur vivait en France, il ne poserait probablement pas la question sous cette forme. Entre l'offensive et la défensive, en Droit administratif comme en Droit international, il existe un juste milieu qui est de se tenir tranquille, tout en réservant pour l'avenir la défense de ses droits. Et comme, par exemple, on ne construit pas d'ordinaire les maisons pour qu'elles s'écroulent sur la tête des passants, ni pour s'attirer des procès d'empiètement sur le terrain d'autrui, peut-être suffirait-il que l'Etat se contentât d'agir vigoureusement ainsi qu'un particulier, en cas réel de dommage. — Faute de ce système rationnel, nous en sommes venus, en France, à ne pouvoir recrépir un vieux mur, rele-

mentation purement négative, et que l'on doive en conséquence juger raisonnable, de punir un homme pour avoir répandu une maladie contagieuse, en négligeant les précautions usuelles. Pourquoi semble-t-il inadmissible de l'astreindre à ces précautions, quand on sait que le danger existe, et sans attendre que quelqu'un se trouve réellement atteint? M. Spencer accepte que l'Etat protège à la fois les contrats et la propriété. J'ai entendu un partisan zélé des idées de M. Spencer dépasser son maître sur ce point, en prétendant, non sans arguments spécieux, que l'Etat devait seulement protéger la propriété au sens strict du mot, et laisser les contrats se tirer d'affaire. Je crois même que quelques Individualistes ont développé ce raisonnement dans des pages imprimées. Peut-être quelque autre viendra-t-il dire que la loi est une contrainte,

ver deux piquets et un fil de fer, en bordure de la voie publique, sans dépenser trois mois de démarches et solliciter toute une hiérarchie de signatures, qui, — notons-le, — n'impliquent aucune garantie de contrôle, parce que chacune se donne sur le vu de la précédente, sans la moindre connaissance personnelle de l'affaire. Et si l'Etat, somme toute, doit finir par s'en rapporter uniquement à l'un de ses agents subalternes, — que celui-ci nous dresse procès-verbal avant, pendant, ou après, cela revient presque exactement au même.]

que la contrainte est un acte de force, et que l'Etat ne doit employer sa force que contre une force effective : en d'autres termes, qu'il doit protéger les personnes directement et ne protéger la propriété qu'indirectement par l'intermédiaire des personnes. Après quoi, il ne restera plus qu'un pas à franchir pour établir triomphalement cette parfaite « liberté du sujet » que l'on rencontre dans l'état naturel de Hobbes, et qui est un état de guerre universel. Je préfère dire avec M. Huxley, qui ne se paie point de phrases creuses, que le gouvernement est la raison incarnée de la communauté; avec Burke, qui était un philosophe doublé d'un homme d'Etat, que l'Etat même « n'est pas une association pour exploiter uniquement les objets qui servent à l'existence grossière, animale, d'une nature éphémère et périssable », mais « une association pour participer à tous les fruits de la science, une association pour participer à tous les fruits de l'art, une association pour participer à toutes les vertus et à toutes les perfections »; enfin, avec Hobbes, dans un sens plus profond et plus élevé qu'il ne l'enseignait lui-même, *Non est super terram potestas, quæ comparetur ei.*

L'HISTOIRE DU DROIT ET LA SCIENCE POLITIQUE ¹

On a coutume, en Angleterre, de regarder le Droit comme une étude si aride, si spéciale, pour ne pas dire si ennuyeuse, que les gens de loi seuls peuvent s'y livrer avec quelque succès. De leur côté, les gens de loi, pour l'intérêt courant de leurs affaires, ont à s'occuper des lois telles qu'elles existent et non telles qu'elles pouvaient exister jadis. Dès lors, l'histoire du Droit anglais demeure lettre close pour la grande majorité du public instruit, et l'on ne voit guère qu'une petite poignée de savants qui osent l'aborder. En d'autres termes, la plupart des hommes éclairés ignorent, et n'ont d'ailleurs aucun moyen de connaître sérieusement, un élément vital, par excellence dans l'histoire de leur pays. Pour rendre ceci plus clair, rappelons-nous un instant en quoi ne consiste pas l'histoire. Plus d'un, parmi nous, peut se

1. Lue à la « Société des conférences du Dimanche ».

souvenir d'avoir copié, puis récité durant son enfance, de longues listes de dates, avec ce que l'on appelle les événements célèbres à l'opposite : couronnements et morts de souverains, batailles, épidémies, Conspiration des poudres, Incendie de Londres, etc. Mais ce n'est point là l'histoire; ce n'est qu'une partie de son squelette, et non la plus importante. La signature de la Grande Charte, par exemple, est un de ces événements que l'on doit s'attendre à rencontrer dans n'importe quelle nomenclature des faits principaux de l'histoire d'Angleterre. Or, une table de dates ne nous dira jamais ce qu'était la Grande Charte; et, si nous nous reportons aux manuels d'histoire que les écoliers apprenaient, il y a quelques années encore, ces livres ne nous diraient presque rien à son sujet qui valût la peine d'être retenu. Que nous apprennent, en effet, les vieilles histoires scolaires à propos de la Grande Charte? Quelque chose de ce genre : le roi Jean gouvernait fort mal, et ses barons se soulevant contre lui, lui firent promettre de mieux gouverner. — Seulement tout cela serait fort délayé, car les auteurs des livres scolaires semblent croire que plus l'enfant est petit, plus il faut lui faire avaler de grandes phrases. —

Toujours est-il que les barons se réunirent à Runnymede et que le roi dut y signer une charte, depuis lors appelée la Grande Charte. Puis viennent quelques tirades sur les libertés que tout Anglais possède par droit de naissance, sur l'institution du jury, et sur le fameux aphorisme que « chaque citoyen a sa maison pour forteresse. » Voilà ce que l'on enseignait naguère sous le nom d'histoire. — C'est un peu mieux qu'une simple énumération de dates : mais c'est encore bien loin de l'histoire véritable. Il nous faut savoir comment et pourquoi la Grande Charte est devenue comme le point de départ de la liberté anglaise, pourquoi son développement a tenu ses promesses au lieu de se réduire à rien. Si le roi Jean promit de mieux gouverner, quantité d'autres princes l'ont promis également, avant comme après lui. Voyez l'état actuel de la Turquie, où les Sultans depuis un quart de siècle ne font que promettre à chaque instant de gouverner mieux. Si les chartes, les promesses, les lois modèles couchées sur beau papier, suffisaient à constituer un bon gouvernement, l'Empire ottoman serait un des États les mieux gouvernés du globe. Certes, notre Grande Charte, à première vue, semble un document bien confus, bien verbeux; et j'ose dire que les

lois ou proclamations de la Sublime Porte sont rédigées avec infiniment plus d'art. Nous devons donc avant de prétendre posséder des connaissances vraiment historiques, entrevoir au moins le moyen d'arriver à comprendre ce qui fait de la Grande Charte un monument précieux et vénérable de l'Histoire d'Angleterre, tandis que les chartes ottomanes ne sont que du vieux papier. Et, pour le comprendre, il nous faut connaître quelque peu les hommes qui ont arraché la Grande Charte au roi Jean, ainsi que les institutions sous lesquelles ils vivaient. Nous devons savoir lire la Charte non seulement avec nos yeux, mais avec notre esprit, de telle sorte que nous nous rendions compte de ce qu'elle signifiait en réalité pour les gens de l'époque. Or, il faut observer que la Grande Charte est un document juridique. Elle est remplie de clauses juridiques et de garanties légales; et, si nous essayons de les interpréter sans rien savoir des institutions juridiques de l'Angleterre au commencement du XIII^e siècle, nous ne trouverons le plus souvent à ces clauses aucun sens, ou nous nous laisserons induire par elles en erreur. Ainsi, nous devons nous plonger dans l'étude des lois, bon gré mal gré; nous ne pouvons y échapper

si nous voulons aller au fond des choses, ou du moins en approcher; nous devons résolument entreprendre de nous assimiler les faits et les idées que les hommes d'Etat ou les réformateurs du XIII^e siècle rencontraient au passage. Et ceci ne laisse pas d'être vrai plus ou moins pour chaque étape et chaque époque du développement de notre Constitution.

Je viens de parler à l'instant du squelette, des os décharnés de l'Histoire. Nous pouvons dire avec plus de justesse encore et d'à-propos que le Droit est aux Institutions politiques, ce que le système osseux est à l'ensemble du corps. C'est la charpente où se moule la forme des institutions; et il n'est pas moins impossible d'étudier sérieusement l'Histoire sans savoir beaucoup de Droit que de dessiner correctement une figure humaine sans en connaître l'anatomie. Pour les mêmes raisons, l'étude du Droit devient intéressante dès que l'on aborde son histoire et la façon dont son développement se mêle au progrès général des institutions. Aussi voit-on nos meilleurs historiens, — et je veux ne citer ici qu'un nom auquel tous les juges compétents accordent la première place, — celui du professeur Stubbs¹ — ne pas reculer aujourd'hui

1. [Evêque d'Oxford. — On citerait, en France, comme équivalent, le nom de Fustel de Coulanges.]

devant les problèmes difficiles de l'Histoire juridique. Ils possèdent à fond, sans en faire mystère, les vieux documents du Droit; et, loin de se contenter à moins de frais que les jurisconsultes de profession, ils nous révèlent quantité de choses importantes que les juristes ignoraient ou négligeaient auparavant. Je n'ai pas à louer leur œuvre d'historiens : ce serait un médiocre éloge, sinon une impertinence, de la part d'un disciple de vanter ses maîtres. Mais, en ma qualité de juriste, je puis admirer leur diligence et leur exactitude sur le terrain du Droit; je puis leur exprimer ma reconnaissance de l'appui vigoureux qu'ils nous donnent pour dissiper les fictions, les explications fautives, qui ont si longtemps encombré nos manuels. Et leur exemple suffira, je pense, pour enlever au lecteur le soupçon que je prêche uniquement l'étude de l'histoire juridique parce que je suis moi-même jurisconsulte, à l'instar du cordonnier qui s'écriait à tout venant : « Rien n'est beau comme le cuir ! ».

Je voudrais ici donner un aperçu de l'influence marquée, réelle, qu'exercent sur la politique les institutions et les idées juridiques, si bien que les institutions et les idées

politiques de l'Angleterre, par exemple, affectent non seulement un caractère manifestement anglais, mais encore une nuance visiblement juridique qu'elles doivent au Droit anglais. Il serait, on le comprend, impossible d'entrer à ce sujet dans les détails, et de parcourir un vaste champ de l'histoire d'Angleterre en si peu de temps. Peut-être pourrons-nous, tout au plus, jeter un coup d'œil sur la politique anglaise dans sa physionomie légale, pendant les périodes critiques où nos institutions ont subi des additions et des réparations plus actives. — Trois de ces périodes se présentent aussitôt. Ce sont celles qui se caractérisent : par le grand travail de construction dont on suit la marche pendant les XII^e et XIII^e siècles ; par la lutte entre le Roi et le Parlement, qui aboutit à la guerre civile et à la République; enfin, par l'organisation de la Constitution moderne après l'abdication de Jacques II et l'élection de Guillaume III. A chacune de ces époques, nous constaterons nettement, bien que sous des formes différentes, le rôle que jouent le Droit et les esprits imbus d'idées juridiques dans le travail quotidien de la politique anglaise.

Prenons d'abord la période du Moyen-Age, qui est encore la moins familière aux gens ins-

truits. Elle n'était d'ailleurs guère accessible, si ce n'est aux érudits qui la voulaient étudier spécialement, avant que le professeur Stubbs eût publié son grand ouvrage sur l'Histoire Constitutionnelle d'Angleterre. L'apparition de ce livre ne date que de peu d'années¹ ; et même il faut avouer que le professeur Stubbs n'écrit point pour le vulgaire. Je crains que la plupart de ceux qui le lisent aujourd'hui, ne l'ouvrent que sous la menace d'un examen, dans la crainte d'un échec. Quoi qu'il en soit, son contenu pénètre rapidement dans les ouvrages de dimension moindre et de vulgarisation. Mais, pour l'instant, nous pouvons compter au nombre des choses ignorées généralement, que la seconde moitié du XII^e et la première moitié du XIII^e siècles ont été pour l'Angleterre une époque de création aussi vigoureuse qu'intelligente. Presque toutes nos institutions, on peut le dire, revêtirent alors une forme qu'il est encore facile de discerner sous l'apparence qu'elles ont aujourd'hui. Ce n'est pas que cette découverte fût inconnue des érudits, il y a vingt ou trente ans, ni même que l'on ne pût y arriver en se donnant quelque fatigue ; mais c'est justement

1. [*The Constitutional History of England in its Origin and Development*, Oxford, Clarendon Press, 1874-1878.]

de quoi le lecteur ordinaire ne se soucie guère en feuilletant l'histoire. La preuve en est dans la façon dont les écrivains populaires parlaient tout récemment, — et parlent maintenant encore peut-être, — du Moyen-Age. Si on les prenait au mot, on serait tenté de croire qu'il n'y avait au Moyen-Age que ténèbres, malpropreté, ignorance, et crime ; que l'on n'y savait rien qui valût la peine d'être su ; que l'on n'y faisait rien qui valût la peine d'être fait. On s'imaginerait la société du Moyen-Age divisée en méchants seigneurs qui se renfermaient dans leurs châteaux, en pauvres hères qui vivaient opprimés par les nobles, en prêtres hypocrites qui ne songeaient qu'à extorquer de l'argent aux laïques par tous les moyens possibles. Si telle est l'opinion que l'on professe sur le passé, il faut changer radicalement d'esprit avant de se trouver même en état de commencer à comprendre l'histoire d'Angleterre ou n'importe quelle autre histoire. Je n'entends pas contester un seul instant que nous soyons plus civilisés, infiniment mieux pourvus des commodités de la vie, et, somme toute, bien meilleurs, plus heureux, que nos ancêtres ne l'étaient il y a cinq ou six siècles. Un aperçu rapide de l'histoire suffit à dissiper les fantai-

sies des romanciers sur le bon vieux temps, tout aussi vite que les fantaisies des éducateurs populaires qui prétendent que le vieux temps n'était bon à rien. Mais notre bonheur vient en grande partie de ce que nous recueillons aujourd'hui le fruit des œuvres que nos aïeux ont accomplies suivant leurs lumières. Nous regardons, par exemple, comme tout naturel que nos vies et nos biens soient garantis contre la force brutale ; que la justice ne s'achète ni ne se vende ; que nul, d'un côté, ne soit puni sans raison légale, et que, d'autre part, aucun citoyen ne soit assez puissant pour braver la Loi. Mais ce n'étaient point là choses aussi naturelles pour les princes et les hommes d'Etat du Moyen-Age. C'étaient des progrès auxquels il fallait travailler ferme, et pour lesquels il fallait même combattre à l'occasion. Et nos aïeux remplissaient parfois leur tâche d'une main rude. J'estime qu'il ne nous appartient guère de les blâmer en parole, si l'on considère ce que font de nos jours les gouvernements les plus civilisés d'apparence. Et, quand on nous dit que le Moyen-Age n'a rien inventé, je me demande si l'on tient pour rien d'avoir inventé le Parlement, le type du gouvernement représentatif que

tout l'Occident chrétien s'efforce d'imiter avec plus ou moins de succès. Mais l'œuvre sur laquelle je veux appeler d'abord l'attention a précédé la naissance du Parlement. L'heure n'était pas venue d'organiser des Parlements, alors qu'on ne possédait pas encore un régime d'ordre et de justice suffisamment calme, solide et régulier. Et cette accalmie, cet affermissement nécessaires, furent surtout le résultat de mesures que nous appellerions maintenant des réformes législatives.

Pendant près d'un siècle après la Conquête normande, on ne saurait dire qu'il existât, en Angleterre, de gouvernement exécutif tel que nous le comprenons aujourd'hui. Le pouvoir de la Couronne, quoique beaucoup plus indéfini dans la forme qu'il ne l'est depuis les temps modernes, l'était cependant bien moins dans presque toutes les affaires d'importance. Il était entendu que la Couronne avait le droit et le devoir de maintenir la paix, la Paix du Roi, comme on l'appelait déjà¹. Mais ceci

1. Voir, plus loin, l'étude consacrée spécialement à cette institution. — Au fond, le terme indique la naissance de l'idée d'une justice publique, administrée dans l'intérêt de toute la communauté, — justice à la fois étrangère et supérieure au droit de vengeance privée que la partie lésée pouvait exercer, négliger ou pren-

n'empêchait point les gens assez forts pour s'y risquer, de régler leurs querelles au moyen d'une guerre particulière; et, jusqu'à la fin du XII^e siècle, il ne paraît point que l'on ait jugé cette procédure illégitime. Des exemples de guerres privées, — en dehors, naturellement, des guerres civiles motivées par des raisons politiques d'intérêt commun — se rencontrent même beaucoup plus tard. Il n'existait point alors d'organisation générale pour administrer une justice commune au pays tout entier: et c'est là ce que je désire souligner instamment. Dans chaque comté, dans chaque centaine, il y avait d'anciennes cours populaires, des cours où tout homme libre pouvait être appelé à figurer, de même que tout homme libre avait en théorie le droit de figurer et de donner sa voix au grand conseil d'avant la Conquête, qui exerçait le pouvoir suprême conjointement avec le Roi, le Witan ou Witenagemót, c'est-à-dire la réunion des sages du pays. Quand je parle de cours populaires, il ne faudrait pas supposer pour base d'une transaction, suivant qu'elle l'estimait à propos. La guerre privée, il est vrai, n'a formellement et finalement disparu des lois anglaises, qu'au siècle présent; mais, sous sa forme historique, légalisée, de *wager of battle*, ce n'était point une institution native des Anglais.

poser qu'elles fussent populaires d'après telle ou telle des acceptions que nous donnons maintenant à ce mot. Il est douteux que la plupart de ceux qui figuraient dans leur procédure y eussent voix effective; et il est certain que l'on n'essayait même pas d'y rendre prompte et bonne justice. La simplicité primitive est une de ces illusions qui s'évanouissent devant la critique historique. Plus nous remontons dans le passé, plus nous trouvons les gens esclaves du formalisme, et, comme nous dirions aujourd'hui, sacrifiant totalement le fond des affaires à la forme. Et l'histoire d'Angleterre n'y fait pas exception. Toutes ces cours locales avaient leurs coutumes propres; et nous savons que ces coutumes étaient si nombreuses, si différentes, que l'on désespérait de les recueillir; aussi avons-nous toute raison de croire qu'elles étaient éminemment rigoristes, artificieuses, et qu'elles abondaient en pièges absolument étrangers à l'intérêt de la cause. La procédure primitive a tout entière pour type la vieille histoire de l'homme qui, ayant assigné son voisin pour avoir coupé ses vignes, perdit son procès parce que la Loi des XII Tables ne parlait que d'*arbres* en général: il aurait dû employer les termes mêmes de la Loi, et dire

arbres au lieu de *vignes*. On raconte d'autres histoires de ce genre à propos du vieux Droit allemand ; et, sans doute, il s'en est présenté plus d'une devant les anciennes cours de centaines et de comté en Angleterre¹. Enfin, divers indices nous donnent lieu de supposer que l'assistance à ces réunions finit par devenir vexatoire aux petites gens, qui ne pouvaient guère abandonner régulièrement leurs affaires personnelles pour y prendre part.

De même, nous nous flattons volontiers de retrouver dans le jury une vieille institution populaire. Et peut-être, parmi les ouvrages qu'on lit encore, s'en trouve-t-il qui continuent de l'associer au nom du roi Alfred. Il

1. [L'auteur n'entend évidemment pas contredire ici le principe, bien connu, formulé par Herbert Spencer, que le progrès nous mène toujours du simple au complexe, de l'homogène à l'hétérogène. — Chez les primitifs, il règne d'abord une extrême simplicité de fond et de forme ; puis, la forme se complique à cause du désir même que l'on éprouve d'y faire rentrer toutes les innovations pour sauver la simplicité de fond première ; enfin, l'on se résigne à différencier le fond, ce qui permet de simplifier la forme. — La jurisprudence des tribunaux français se donne autant de mal pour sauver le Code civil des modifications exigées par les changements économiques, qu'un Romain pour défendre les *arbres* de sa formule contre l'invasion des plantes nouvelles en agriculture.]

n'en est rien. Nous ne possédons pas encore tous les détails de son histoire ; mais il est suffisamment démontré que notre jury moderne est né peu à peu d'enquêtes faites par des commissaires assermentés, — système imaginé par les princes, pour assurer surtout la perception de leurs revenus et pour esquiver les formalités ainsi que les risques de l'antique procédure populaire. Le jury, du moins dans les affaires civiles, ne nous vient assurément pas de la Cour populaire, mais de la Cour du Roi. La démonstration, d'ailleurs, nous mènerait trop loin pour nous y engager ici. Continuons, et voyons ce qu'était la Cour du Roi. Au sens le plus large du mot, c'était le Conseil des Grands, dont l'avis et le concours assistaient le prince dans les affaires de l'Etat, le successeur provisoire du vieux Witan des Anglais. Au sens plus restreint, c'était ce même Conseil siégeant judiciairement, ou bien un comité judiciaire tiré de son sein¹. Déjà régnait

1. On a contesté la justesse de cette phrase, mais, je crois, avec un peu trop d'hyper-critique. En tout cas, je me tiens pour satisfait d'être inexact, — si inexactitude il y a, — en compagnie du professeur Stubbs. Ceux qui désirent faire montre d'une précision inattaquable peuvent adopter l'alternative des « sections » suggérée par M. Freeman dans sa *Conquête Normande*. [*History of*

l'idée que la Couronne possédait une suprématie générale et judiciaire sur tout le royaume, — idée qui, un peu plus tard, s'exprima par la maxime que le Roi est la source de toute justice. Mais le pouvoir de la Couronne ne s'exerçait pas au moyen d'organes réguliers, dont le fonctionnement fût assuré d'avance. Les seigneurs à la suite de la Cour, les évêques, les chefs des grandes maisons religieuses, — bref, quiconque était assez puissant, assez élevé, pour réclamer la considération du prince, ou assez riche pour l'acheter, — obtenait que ses affaires fussent tranchées en premier ressort par la Cour du Roi, ou évoquées à sa barre, au détriment des cours locales ; et l'on obtenait ainsi, avec beaucoup de frais et de retards, une justice qui, si rudimentaire qu'elle nous paraisse, était probablement fort en avance de la procédure des Cours inférieures. On se plaint beaucoup aujourd'hui des frais de procédure, et ce n'est pas toujours sans raison ; mais au XII^e siècle, c'était quelque chose d'énorme. La justice était pour le roi l'une de ses meilleures sources de revenus ; aussi la vendait-il très cher. Notez que cette

the Norman Conquest of England, Oxford, Clarendon Press.] t. V, 1876, p. 878.

vente et cet achat n'impliquaient pas de corruption réelle, quoiqu'il soit difficile de croire que la corruption ne s'y mêlât point. Les plaideurs payaient gros, non pour se faire adjuger leurs prétentions par la cour royale, mais simplement pour s'y faire entendre. La justice du roi n'était pas un droit acquis, mais une faveur exceptionnelle ; et tel était surtout le cas lorsqu'il entreprenait, comme parfois, de réviser et d'outrepasser les décisions positives des cours locales, ou même de casser, sur informations plus sûres, ses propres injonctions précédentes. Et, non seulement le Roi vendait sa formule exécutoire, mais il la vendait à des prix arbitraires et variables, dont la seule explication paraît être qu'en chaque rencontre les officiers royaux percevaient le plus possible¹. Et maintenant, nous voici en mesure de comprendre la fameuse clause de la Grande Charte : « A nul homme nous ne vendrons, et à nul nous ne refuserons ou retarderons, droit ou justice. » La Grande Charte arrive près

1. Bigelow, *History of Procedure in England from the Norman Conquest*, Londres Macmillan, 1880, p. 153. Je ne suis pas aussi sûr que M. Bigelow, que les décisions exécutoires de ce genre n'eussent jamais, dans la réalité, de caractère judiciaire. Mais, pour la question qui nous occupe, la chose n'a pas d'importance.

d'un demi-siècle après l'époque dont nous venons de parler ; de sorte que, dès cette époque, nous le voyons, on avait fait l'énorme progrès de regarder la justice du Roi comme une question de droit et non de faveur. Du reste, outre cette clause, il en est une autre qui veille à l'envoi régulier des juges royaux dans les comtés. Ainsi, nous pouvons dater de la Grande Charte l'administration régulière d'un système uniforme de Droit pour toute l'Angleterre. Et, qui plus est, nous pouvons presque dire que la Grande Charte a donné à l'Angleterre une capitale. Car la cour du Roi, jusque là, n'avait point de siège fixe : elle se tenait tantôt à Oxford, tantôt à Westminster, tantôt à Winchester, parfois même en des endroits qui sont aujourd'hui tout à fait ignorés. Or, la Charte décidait que les causes entre sujet et sujet, susceptibles d'être jugées par les juges du roi, seraient tranchées non point où la cour du Roi se trouverait, mais en lieu fixe. Et c'est ainsi que le principal siège des cours de justice, puis, définitivement, la capitale du royaume s'établirent à Westminster¹.

1. [Le roi, cependant, conserva longtemps encore à sa suite une partie des juges ; et, de la sorte, se formèrent insensiblement les deux cours distinctes des Plaids com-

Bien entendu, toutes ces réformes ne s'opérèrent point du coup et ne produisirent point leur effet sur-le-champ. Les juges du Roi, par exemple, faisaient des tournées dans le pays, longtemps avant la Grande Charte. Et même Henry II avait réduit cet usage en une sorte de système. Ce n'avait été d'abord qu'à fin d'ajouter aux revenus de la couronne. Pour le prince, la cour royale était un instrument destiné à percevoir ses taxes tout autant qu'à rendre sa justice. Le shériff, dont le rôle n'était alors rien moins qu'ornemental, répondait envers l'Echiquier des revenus de son comté ; mais les juges et les barons de la cour royale faisaient aussi leurs tournées de temps à autre pour redresser les évaluations, écouter les réclamations, et contrôler l'autorité locale. Peu à peu, ils accaparèrent en leur qualité de

muns et du Banc du Roi. « Sous le règne du roi Jean », dit M. F. W. Maitland, dans sa très lucide et très substantielle introduction aux *Select Pleas of the Crown*, publiés par la *Selden Society*, « la cour n'est pas encore clivée, mais son plan de clivage devient très visible. » (t. I, 1200-1225, Londres, B. Quaritch, 1880, pp. XVI-XVII.) — Pour les principaux documents de l'époque, voir l'excellente édition de M. Charles Bémont, *Les Chartes des Libertés anglaises, 1100-1305*, Paris, Picard, 1892.]

représentants du roi, l'administration de la justice en même temps que les questions d'impôt. Et, dans la Grande Charte, nous avons enfin des juges que l'on expédie en tournée purement judiciaire, quoique avec une juridiction encore limitée. Les pouvoirs de nos juges actuels d'assises se sont étendus progressivement, à des époques différentes. Mais, encore aujourd'hui, les juges d'assises sont accueillis avec les honneurs dus aux représentants de la Reine, et à ce titre ils prennent le pas sur tous les dignitaires du comté¹. Ainsi, les cours locales se virent dépossédées à la longue — bien que, dans la cité de Londres et dans plusieurs autres villes ou cités, les anciennes cours de l'endroit, modifiées plus ou moins pour répondre aux exigences modernes, aient persisté jusqu'à nos jours, — et l'on finit par adminis-

1. La raison spéciale en est, au dire de feu le juge Willes, dont on n'a peut-être jamais dépassé la vaste et minutieuse connaissance de l'histoire juridique en Angleterre, que, si le shériff a un mandat de comparution pour tous les archevêques, évêques, etc., les juges d'assises ont un mandat semblable à l'adresse même du shériff. — Voir, pour toute cette question de l'origine et de la dignité de leur cour, son jugement dans l'affaire *Ex parte Fernandez*, 40, « Common Bench Reports », Nouv. ser. pp. 42-56.

trer régulièrement une seule et même loi au nom du prince. L'effet immédiat fut, sans doute, d'accroître le pouvoir de la couronne au détriment des potentats locaux et de leurs juridictions. C'était ce que nous appellerions une mesure centralisatrice. Mais un autre effet de la crise fut de communiquer à la profession du Droit un caractère distinctif, une puissance et une dignité qui emportèrent une bonne dose d'indépendance même envers la couronne; et les résultats constitutionnels en furent des plus importants lorsque, environ cinq siècles plus tard, l'heure vint de la grande lutte entre le Roi et la Chambre des Communes. Nous ne devons pas oublier, non plus, l'effet que durent produire les circuits des juges royaux, — avec les plaideurs qui suivaient alors, comme aujourd'hui, la cour de place en place, — pour hâter l'unification du peuple d'Angleterre en lui procurant un fonds commun d'idées politiques et légales. L'institution du jury nous offre ici d'ailleurs un parallèle remarquable. Imaginé d'abord, comme les missions des juges itinérants, pour aider la couronne à conserver ses droits, nous le voyons se transformer en instrument pour rendre la justice de sujet à sujet, et finalement devenir une garan-

tie pour le sujet contre le pouvoir de la couronne.

Observons maintenant en tout ceci l'action et la réaction mutuelles, incessantes, du Droit et de la politique. Nous débutons par des accommodements que nous dirions plutôt politiques que juridiques, créés en vue de perfectionner le rôle du gouvernement ou de le rendre plus profitable. On se rappelle que la distinction des professions et de leurs domaines n'avait rien de la netteté qu'elle offre aujourd'hui ; tout était, pour ainsi dire, pêle-mêle ; peu à peu, les choses se déposent et se cristallisent à leur place ; et c'est ainsi que des institutions ont pu se transformer, se prêter à de nouveaux usages, bien plus aisément que nous ne pourrions les y contraindre aujourd'hui. Dès lors, ces expédients se développent en institutions fixes, légales, que nous conservons encore dans une certaine mesure. Dès lors, les institutions légales acquièrent une sorte d'existence indépendante, et servent à leur tour de point de ralliement, de levier, pour la politique. On n'a pas seulement l'idée que la loi est suprême, supérieure au Roi, mais cette loi est quelque chose de visible, d'incarné. Elle a ses organes propres, et peut se faire entendre au besoin

dans une crise politique. Quand je dis que la loi est suprême, j'entends que nos écrivains du Moyen Age ont eu la pleine et claire intelligence de sa suprématie. On me permettra de rappeler ce qu'enseignait à ce sujet, Bracton, ou un autre auteur presque du même temps, quelques années après le milieu du XIII^e siècle. Bracton écrivait un grand traité méthodique sur le Droit anglais, le premier du genre, et voici ce qu'on y lit quelque part à l'égard du roi : « Aujourd'hui le roi n'a qu'une chose au-dessus de lui, qui est Dieu. Et pareillement la loi, par laquelle il est fait roi. Et pareillement sa cour, c'est-à-dire ses barons et ses comtes ; car les comtes sont appelés *comites*, à titre de compagnons du Roi, et qui a un compagnon a un maître. De la sorte, si le roi n'a plus de bride, c'est-à-dire plus de loi, c'est à eux de le brider ¹ ». Et l'auteur ajoute que, si

1. Il se peut, en effet, que cet axiome constitutionnel ne soit pas de Bracton ; mais, l'interpolation est alors de très vieille date. Cfr. « The Text of Bracton, » par M. Paul Vinogradoff, *Law Quarterly Review*, 1892, I. p. 199. Ce passage du reste fut cité, mais sans justesse ou sincérité de propos, alors que, pour la première et dernière fois, Charles I avait manifestement la loi pour lui. IV, *State Tr.* 4009. — Il y aurait même eu quelque chose de grotesque, si l'affaire eût été moins grave, à in-

le roi et les barons rivalisent d'injustice envers le peuple, justice leur sera rendue dans l'autre monde, sinon même en celui-ci. Et, dans un autre passage, qui est positivement de Bracton, il s'exprime de la façon suivante : « Le Roi ne devrait être soumis à aucun homme, mais seulement à Dieu et à la loi, parce que c'est la loi qui le fait roi. Que le Roi rende donc à la loi ce que la loi lui rend, c'est-à-dire souveraineté et puissance, car il n'est pas roi si sa volonté règne et non la loi. » Et, dans un autre passage encore, il revient sur ce point à peu près dans les mêmes termes. On tient ici, comme dans une coque de noix — dans le creux de la main — exposée par un légiste anglais du XIII^e siècle, la donnée capitale de la liberté constitutionnelle en Angleterre, savoir que la loi n'est pas un simple instrument d'administration, mais la sauvegarde des droits et libertés publiques appartenant à chaque citoyen. Il est triste de penser que longtemps après, néanmoins, des rois d'Angleterre trouvèrent des légistes et des juges pour leur servir des opinions toutes différentes¹. Et cepen-

voquer Bracton en vue de légitimer le droit de la Haute-Cour de Justice à juger le Roi pour trahison.

1. Il est permis de soupçonner que la réimpression de

dant, ils croyaient encore nécessaire d'avoir ces opinions de leur bord. Même alors que les libertés anglaises semblaient le plus oubliées, il fallait couvrir les actes de tyrannie d'une apparence au moins légale. Il est, du reste, une garantie capitale qui n'a jamais perdu de son empire. En Angleterre, aucun fonctionnaire de l'Etat, si élevées que soient ses attributions, ne pourrait outrepasser son autorité légitime, ou n'en saurait abuser, sans risquer d'être poursuivi devant les cours de justice ordinaires comme tout autre malfaiteur¹. Nous sommes tellement accoutumés à ce droit que nous le regardons à peine comme un privilège. Bien entendu, il ne peut tenir lieu de tout le reste. Aux heures critiques, il ne pourrait empêcher des parlements serviles de créer des autorités despotiques, armées de pouvoirs oppressifs; il ne pourrait protéger le plaideur contre un jury trié d'avance, ni contre des juges obséquieux.

Bracton, en 11640, ne fut pas sans quelque rapport avec les incidents politiques de l'époque.

[1. En d'autres termes, les Anglais n'ont jamais eu de Droit administratif, ce Droit dont on a dit plaisamment et sans apercevoir l'énormité de l'aveu, qu'il était « moins une science qu'un état d'esprit », une sorte d'état d'âme. — Bérard-Varagnac, « Le Conseil d'Etat, » *Rev. des Deux Mondes*, 15 sept. 1892, p. 316.]

Mais, si nous regardons un instant au dehors, nous voyons que dans bien d'autres pays, — nous pourrions même dire, je crois, dans tous ou presque tous les pays du Continent, — il n'existe encore aujourd'hui aucun droit de ce genre pour les sujets. Les actes commis par les agents exécutifs de l'Etat dans le cours de leurs fonctions, ne sont soumis qu'au seul contrôle du gouvernement exécutif et demeurent soustraits à la juridiction des tribunaux ordinaires. Si nous essayons d'imaginer ce qu'éprouverait un Anglais à l'idée de vivre sous un pareil régime, il nous sera moins difficile d'apprécier la valeur du nôtre. Un auteur, dont on invoqua plus d'une fois l'opinion dans le débat sur la grande affaire de l'*Habeas Corpus* sous Charles I, nous rapporte un curieux détail de la loi anglaise. Edouard IV fut informé par un de ses juges, qu'en aucun cas, le roi ne peut de sa personne arrêter un sujet, par la raison que si l'arrestation n'était pas motivée, le sujet perdrait son remède légal d'un procès pour « emprisonnement fautif », puisque le Roi ne peut jamais être poursuivi.

Le point que justement je viens de souligner marque d'un façon frappante un trait de haute

importance en politique et par lequel la race anglaise brille éminemment, — je veux dire son respect de la loi. Nous aimons à nous regarder, nos cousins d'Amérique et nous, comme un peuple qui respecte la loi. Nous aimons à pouvoir invoquer la sanction, ou du moins l'analogie, des précédents pour tout ce que nous entreprenons. Ceci, remarquons-le, est tout différent de l'habitude de s'incliner devant les gens au pouvoir; notre respect s'adresse à la loi, non pas aux personnes. Or, cette habitude d'esprit apparaît dès les origines historiques du Droit anglais. L'appel aux précédents, qui est aujourd'hui le fondement de notre jurisprudence, se manifeste dès les documents datés immédiatement d'après la Conquête. Et je ne puis m'empêcher de penser que les circonstances mêmes de la Conquête expliquent pour une bonne part la manière dont cette idée s'est implantée dans le Droit et le gouvernement de l'Angleterre. Guillaume le Conquérant, nous le savons, a gagné sa couronne en combattant ferme; mais il ne la réclamait pas seulement de par le droit du plus fort; il soutenait qu'il était le roi légitime des Anglais et dénonçait Harold comme un usurpateur. Son affaire était mauvaise au point

de vue de la constitution qui gouvernait alors le pays, puisque Harold avait été dûment élu roi par le peuple et le Witan, tandis que Guillaume ne l'était point. Et cependant, à plus d'un égard, ses prétentions ne manquaient pas de couleur juridique; aussi Guillaume attachait-il un grand prix à paraître arriver en vertu de la loi et non par la force brutale¹. On confisqua sur une vaste échelle les biens des Anglais qui faisaient résistance; mais, par ailleurs, on respecta les lois et coutumes d'Angleterre, tout comme on les respectait sous les rois anglais, du moins autant que possible. Les chefs normands se trouvèrent donc appliquer un régime avec lequel ils n'étaient pas familiers; et, naturellement, ils durent se livrer à de nombreuses enquêtes locales, à des recherches de précédents, à des interrogatoires sur les us et coutumes, près des gens de l'endroit qui les connaissaient le mieux. Tel quel, nous retrouvons ce procédé très employé dans la grande enquête foncière connue sous le nom de *Domesday Book*. Et ceci devait avoir

1. Les preuves sont exposées en détail par M. Freeman dans les deux derniers volumes de son *Histoire de la Conquête normande*, surtout dans le chapitre sur le *Domesday* et dans les notes qui l'accompagnent.

encore pour effet naturel d'ajouter à l'importance des précédents, comme d'accentuer d'autant plus vivement et fortement la coutume établie. Nous savons que, dans l'Inde anglaise où les magistrats ont charge d'administrer le Droit hindou et le Droit musulman, leur intervention a eu pour résultat de communiquer aux lois indigènes une certitude, une fixité, voire une activité, une force de coercition, qu'elles n'avaient jamais possédées jusque-là. Il est vrai que les juristes anglais ont importé toutes faites, dans l'Inde, leurs idées sur les précédents judiciaires et autres semblables; d'ailleurs, les lois et les usages de l'Inde différaient infiniment plus des nôtres que les institutions anglaises ne différaient des normandes. Cependant l'analogie, je crois, est suffisante, pour n'être pas dénuée de valeur; et j'ose penser, au moins à titre d'hypothèse plausible, qu'une transformation de ce genre se sera produite en Angleterre à l'époque du régime anglo-normand qui a suivi la conquête. Le caractère sentimental et sacré des précédents entre aussi pour quelque chose dans le formalisme, le pédantisme, qui ont été si longtemps le fléau du Droit anglais, et dont il n'est pas encore tout à fait délivré. Mais nous ne devons jamais ou

blier que ce même sentiment devient une arme des plus puissantes aux mains des champions de la Liberté anglaise. On juge de sa valeur par les efforts qui ont été faits pour s'y soustraire. Quand on reprochait aux souverains anglais des actes de despotisme sans pareil et sans prétexte légitime, ils mettaient en quête toute l'ingéniosité de leurs féaux adhérents pour découvrir dans les souvenirs des règnes évanouis quelque trait qui pût servir d'exemple ou d'autorité. Ici encore, si je ne me trompe, nous voyons comment les circonstances politiques du pays déterminent ou confirment une certaine tournure d'esprit sur le terrain du Droit, et comment ceci crée à son tour un tempérament national qui joue un grand rôle en politique. Combattre pour les droits traditionnels de ses pères, ou pour acquérir un simple droit nouveau dont personne ne saisit absolument la portée, sont choses aussi différentes que se battre solidement appuyé contre un mur, ou risquer la lutte en rase campagne.

Avant de quitter le Moyen-Age, il est une autre question sérieuse au point de vue du Droit et de l'Histoire, sur laquelle nous devons dire un mot. A l'époque dont nous venons de parler, il existait une vive rivalité entre

les cours ecclésiastiques et séculières. De nos jours encore, chaque évêque a son tribunal ; mais sa juridiction ne s'étend point, dans le fait, au delà du clergé, et même il est rare qu'on y tranche des affaires vraiment importantes. Mais au XII^e siècle, et pendant les siècles qui suivirent, il en était tout autrement. Les cours spirituelles exerçaient une sorte de surveillance d'ensemble sur les usages et la morale ; elles intervenaient presque dans chaque détail de la vie privée ; en outre, elles s'efforçaient énergiquement d'accaparer une juridiction sur presque tout ce qui paraissait se rattacher de près ou de loin à la discipline comme aux intérêts ecclésiastiques. Par exemple, elles réclamaient le droit exclusif de connaître de toutes les causes relatives au mariage, et leurs prétentions obtinrent de ce chef un succès remarquable. L'histoire de ces empiétements est des plus curieuses ; mais je ne puis en signaler ici qu'un seul point de vue. Les cours spirituelles avaient sans doute leur bon côté ; elles pouvaient apporter du soulagement en bien des cas où le nombre restreint des motifs d'action reconnus alors par le Droit n'aurait point laissé de recours aux tribunaux du prince¹. Mais l'indiscrétion

1. [« Jusqu'au XV^e siècle, la majeure partie des con-

gênante de leur intervention, la tyrannie mesquine auxquelles ces cours pouvaient prêter, et prêtaient d'ailleurs fréquemment, étaient si criantes que le lecteur d'aujourd'hui aurait

trats ordinaires, ou *simples contrats*, comme on les appelle en Angleterre, n'étaient d'aucun effet devant les cours temporelles du Roi. Mais, si l'on avait à se plaindre d'une rupture de promesse, on pouvait s'en référer à l'évêque, dont le tribunal évoquait le litige comme affaire de conscience. Et, si l'on démontrait son droit à la pleine satisfaction du juge ecclésiastique, l'Eglise appuyait alors de sa puissance l'exécution du contrat. Les pénitences canoniques, l'excommunication, étaient encore à l'époque des sanctions positives, sérieuses, — probablement même plus sérieuses et positives, en maint endroit, que toutes celles dont disposait l'autorité civile. » — Ce détail n'a, du reste, rien de particulier à l'Angleterre ; on retrouve dans l'histoire du Droit archaïque nombre de preuves que la sanction divine était appelée à garantir les engagements humains, sans doute, parce « que les premières transactions sous forme de contrat dont on ait connaissance, sont des traités, appuyés d'un serment, entre chefs de tribus ou de clans qui agissent vis-à-vis les uns des autres en puissances indépendantes, » et qui ne peuvent s'en rapporter à une juridiction supérieure et commune chez les mortels. C'est pourquoi « les rédacteurs des vieilles chartes anglaises, surtout vers la fin du x^e siècle, s'ingénient à trouver des formules de malédiction fantastique contre les violateurs des concessions qu'ils enregistrent..... Et la Grande Charte elle-même n'échappe pas à l'emploi de ces précautions. » — *Oxford Lectures*, pp. 59-62.]

peine à y croire. Et, quand on s'en doute, il devient plus facile de comprendre pourquoi la Réforme a rencontré tant d'adhésion politique en Angleterre, et pourquoi le public vit avec une si parfaite indifférence la dissolution complète des maisons religieuses — dont beaucoup possédaient des cours ecclésiastiques —, ainsi que la confiscation des biens d'Eglise.

Franchissons maintenant un laps de quatre cents ans, et arrivons à la grande bataille livrée par les Communes d'Angleterre contre la dynastie des Stuarts, bataille qui dura près d'un siècle. Je dis à dessein la dynastie des Stuarts. La lutte qui s'est terminée par la chute et l'exil du dernier Stuart, s'est engagée, délibérément, ouvertement, par le fait du premier, ainsi que je vais le montrer tout à l'heure d'après l'un de ses documents les plus anciens. C'est un long et très important chapitre de l'Histoire d'Angleterre. Mais, pour l'instant, nous n'avons à l'envisager que sous l'un de ses aspects — savoir, à quel point le conflit se renfermait sur le terrain du Droit et se poursuivait à coup d'arguments juridiques. Jusqu'à l'explosion de la Guerre civile, la dispute, entre la Couronne avec ses conseillers d'une part, et de l'autre le Parlement, conserve un caractère fran-

chement processif. Dans ses prétentions les plus fantaisistes, le roi déclare toujours se borner à soutenir les vieilles et légitimes prérogatives de ses prédécesseurs; et, sous ce rapport, les arguments plus ou moins plausibles ne lui font jamais défaut. Dans leur résistance la plus opiniâtre, les Communes, jusqu'au jour où les hostilités effectives deviennent imminentes, n'abandonnent jamais le terrain solide des droits établis et des libertés acquises. Les grands points du litige étaient au nombre de deux : la Couronne pouvait-elle lever des taxes et des impôts, en toute occurrence, sous n'importe quel titre, sans l'accord du Parlement? Et le roi possédait-il, en Conseil, le pouvoir discrétionnaire d'incarcérer, de garder les citoyens en prison, sans assigner à la mesure d'autre motif que sa volonté? Une troisième question, qui s'appuyait sur des griefs réels, très sérieux, bien que par la suite elle se soit trouvée reléguée à l'arrière-plan, était née de la prétention de la Couronne à établir par simple « proclamation » ou publication officielle sans le concours du Parlement, quantité de règles et d'ordonnances qui équivalaient à une sorte de législation nouvelle, de second ordre, dans presque tous les départements

administratifs, et jusque sur des matières que nous tenons aujourd'hui pour absolument étrangères au domaine gouvernemental. Pendant tout le laps de temps, qui couvre un peu plus d'une génération, entre les premiers empiètements de Jacques et la rupture de Charles avec le Parlement, ces questions se débattent non comme des questions de politique, mais comme des questions de Droit positif. Sous les arguments juridiques des deux parties, on eût assurément retrouvé un sens et une arrière-pensée politiques : mais les deux parties étaient anxieuses avant tout d'avoir la loi pour elles. Je vais maintenant reproduire les termes mêmes dans lesquels les Communes exposèrent leurs griefs à Jacques I, dès 1610, en matière d'impôt et de proclamation. On me permettra d'observer en passant que, si l'on veut se représenter sous une forme vivante une période quelconque de l'Histoire, entrer dans les idées et les sentiments des gens dont on lit les aventures, je ne connais qu'une façon décisive d'y atteindre : c'est de se reporter autant que possible aux souvenirs ou documents de l'époque même, et de ne pas se contenter de ce que les autres nous en racontent. Le procédé semble fatigant tout d'abord, mais il épargne

en fin de compte beaucoup de fatigue. Et, du moins pour l'Angleterre, la chose est infiniment plus facile qu'elle ne l'était il y a cinquante et même vingt ans.

Voici, donc, ce que les Communes dirent à Jacques I au sujet des impôts levés sans le concours du Parlement ¹.

« La Politique et la Constitution de ce royaume qui est vôtre, attribuent aux rois de ce royaume, avec l'assentiment du Parlement, en même temps que le pouvoir souverain de faire les lois, celui de taxer ou d'imposer les biens et marchandises de chaque sujet, pourvu que la propriété de ces biens, telle qu'elle appartient légitimement à leurs propriétaires, ne puisse être altérée ni modifiée sans leur consentement.

» C'est pour ce motif que le peuple de ce royaume qui s'est toujours montré fidèle et affectionné envers ses rois, et qui a toujours été prêt à les aider, en toutes justes occasions, de ses contributions volontaires, s'est toujours montré non moins soucieux de préserver ses propres droits et libertés, toutes les fois que l'on a tenté quelque chose à leur préjudice ou pour les mettre en cause.

1. II *State Trials*. 519.

« Et, c'est pourquoi, lorsque ses princes, par suite de leurs guerres, ou de leurs trop grandes largesses, ou de toute autre nécessité, ont frappé d'impôts soit le sol, soit les objets exportés ou importés par les marchands, il s'en est ouvertement plaint au Parlement, parce que cela s'était fait sans son aveu, et, sur ce point, il n'a jamais manqué d'obtenir prompte et entière réparation, sans que les rois aient prétendu posséder de ce chef aucun pouvoir ni prérogative. Et, quoique les lois sur la propriétés soient garanties soigneusement depuis l'origine par la coutume de ce royaume, qui est aussi ancienne que le royaume même ; cependant ces rois illustres, pour mieux satisfaire et rassurer leurs affectionnés sujets, ont accepté que ce vieux Droit fondamental fût à nouveau déclaré et maintenu par Acte du Parlement : par quoi il est convenu que jamais charges de ce genre ne seront imposées au peuple sans son consentement commun, ainsi qu'il appert d'après divers documents des temps passés.

» En conséquence, nous, les très humbles Communes de Votre Majesté, assemblées en Parlement, suivant l'exemple de cette excellente précaution de nos ancêtres, et par devoir pour ceux que nous représentons, trouvant que

Votre Majesté sans l'avis ni le consentement du Parlement, a naguère, en temps de paix, établi des impôts beaucoup plus lourds et en bien plus grand nombre qu'aucun de vos nobles aïeux l'a jamais fait en temps de guerre, nous osons en toute humilité présenter cette très juste et nécessaire pétition à Votre Majesté, pour que tous les impôts établis sans le concours du Parlement, soient totalement abolis et supprimés. »

On voit avec quel soin, quelle précision, le droit invoqué s'affirme comme parfaitement établi devant la loi. Puis viennent, contre les proclamations arbitraires, des plaintes encore plus nettes, s'il se peut, à cet égard.

« Entre tant d'autres causes du bonheur et de la liberté dont les sujets de Votre Majesté dans ce royaume ont joui sous vos ancêtres royaux, les rois et reines de ce royaume, il n'en est pas qu'ils aient tenue pour plus chère et plus précieuse que celle-ci, d'être régis et gouvernés par une loi certaine, qui donne, aussi bien à la tête qu'aux membres, ce qui leur appartient de droit, — et non par une forme de gouvernement incertaine et arbitraire..... De cette source est né le droit indubitable des gens de ce royaume, de n'être

soumis à aucun châtement qui s'étende à leurs vie, terres, corps, ou biens, autres que les peines ordonnées par la coutume de ce pays, ou les statuts votés d'un commun accord en Parlement. »

Cet exorde indiquait avec une clarté suffisante la direction que devait prendre le grand conflit prêt à surgir, dès que Charles I s'efforcerait de poursuivre la politique qu'il avait héritée de son père. Dix-sept ans après cette pétition pour le redressement des griefs publics à l'adresse de Jacques, Charles levait de l'argent au moyen d'un emprunt forcé. Dans l'opinion du pays la plus répandue, l'opération était absolument contraire à la loi; aussi nombre de gens de condition, possédant une honnête fortune, refusèrent net d'y contribuer. « Je fus mandé, » racontait l'un d'eux plus tard « devant les Lords du Conseil pour je ne savais quoi. J'appris que c'était pour n'avoir pas prêté de l'argent sur un ordre muni du sceau privé. Je leur dis que s'ils voulaient prendre ma terre, ils le pouvaient, — je la leur abandonnerais, — mais que je ne leur prêterais rien. » Finalement, plusieurs récalcitrants furent jetés en prison. Cinq d'entre eux réclamèrent leur liberté et invoquèrent le secours des tribunaux pour se

faire élargir. Comme il était impossible de les charger d'un délit prévu par la loi, la question se posa simplement de savoir si l'on pouvait les emprisonner de par la seule autorité du roi et de son conseil. Alors s'éleva la mémorable controverse sur le droit du sujet à la liberté personnelle, d'abord devant les juges du Banc du Roi, puis devant le Parlement. Devant la cour, le résultat fut indécis : les juges n'osaient ni conclure directement contre le roi, ni se risquer à rendre une décision complètement en sa faveur. Mais la Chambre des Communes se saisit de l'affaire, avec un appareil d'érudition tout aussi technique, tout aussi laborieux, que si le débat s'était continué devant les juges. Si les juristes du tribunal se montraient alors timides ou serviles, et devaient se montrer encore bien plus serviles quelques années après, il restait dans le Parlement assez de juristes, et d'aussi savants, capables de mettre leur science au service de la Liberté. Jacques et Charles récriminaient avec une égale amertume contre leur opposition. Leur tâche était d'ailleurs plus difficile qu'il ne semblerait à première vue au lecteur d'aujourd'hui, non seulement à raison de l'audace qu'il leur fallait déployer, mais à l'égard aussi des mérites ap-

parents de leur cause. Les travaux modernes ont, somme toute, largement confirmé l'aspect whig de la controverse, si l'on peut l'appeler ainsi par anticipation. Les prétentions des Communes ne se justifiaient pas seulement devant la politique et l'intérêt général, mais elles pouvaient légitimement alléguer à leur appui les arguments tout historiques qu'elles invoquaient. Cependant, le cas de la Couronne n'était pas désespéré. Les termes et l'esprit de la Grande Charte, leur confirmation réitérée durant tout le Moyen-Age, et plus généralement le poids des vieilles autorités, étaient sans doute en faveur du Parlement. Mais le roi n'en avait pas moins de son bord l'habitude récente. Et, dans les questions de Droit constitutionnel, une pratique de près d'un siècle est un obstacle formidable à vaincre. Les Tudors s'étaient fréquemment, sinon constamment, permis des actes aussi autoritaires et aussi difficiles à justifier devant la loi qu'aucune des entreprises de Charles. La différence était que leur gouvernement paraissait, en définitive, populaire et qu'ils savaient où s'arrêter. Si, de leur temps, on levait de l'argent par des voies irrégulières, c'était dans un intérêt franchement public. Si l'on emprisonnait les gens ar-

bitrairement, ce n'était pas pour avoir défendu les droits de la communauté tout entière. Si l'on donnait des ordres d'une légalité douteuse, c'était en des cas d'urgence réelle. Henry VIII comme Elisabeth auraient certainement refusé le rôle d'un monarque constitutionnel d'aujourd'hui. Mais ils cherchaient à conduire leur Parlement et leur peuple, non pas à leur en imposer. Ils n'auraient jamais commis la fatale bévue de lever de l'argent par des voies extraparlémentaires, pour se rendre eux-mêmes indépendants du Parlement. Ainsi, la vraie réponse aux précédents du xvi^e siècle — réponse acceptable, ce me semble, d'après la politique et la loi — devait être que, si l'on avait laissé les Tudors administrer de haute main, c'était par un acquiescement qui se limitait aux temps d'alors, aux circonstances de l'époque, et non par une tolérance qui dût dégénérer en coutume. De nos jours, nous avons vu comment le pouvoir exécutif peut aller jusqu'à l'extrême limite de la légalité sous la direction d'un ministre puissant et populaire, avec un plein succès pour l'heure, sinon avec une entière impunité pour la suite. Et cette remarque n'est pas plus en faveur d'un parti que de l'autre; car elle s'applique également à M. Gladstone et à

Lord Beaconsfield. Si, donc, un moindre personnage essaie jamais de suivre le précédent d'amener les troupes indiennes à Malte, ou d'abolir l'achat des grades dans l'armée de par une simple autorisation royale, après qu'un Bill en ce sens aura échoué devant le Parlement, il peut se trouver dans un sérieux embarras. Et c'est à peu près de la sorte, mais sur une plus grande et fatale échelle, que Charles I se trouva dans l'embarras dès qu'il voulut manier le sceptre des Tudors.

Les droits de la Couronne et du sujet furent débattus devant la Chambre des Communes, disais-je, par des membres qui comptaient au nombre des premiers juristes de l'époque — témoins John Selden et Sir Edward Coke. Et, pour clore ce débat, la Chambre vota les résolutions suivantes sur l'urgente question de la liberté personnelle¹ :

« 1^o Qu'aucun individu libre ne doit être incarcéré, ou détenu en prison, ou séquestré de toute autre manière, sur l'ordre du Roi ou du Conseil privé, ou de tout autre, à moins qu'on ne fournisse expressément un motif d'incarcération, détention ou séquestration en vertu

1. III *State Trials*, 82. La date est le 29 mars 1628.

duquel cet individu soit susceptible d'être incarcéré, détenu ou séquestré.

» 2° Que l'on ne refusera pas le *Writ d'Habeas Corpus*, mais qu'on devra l'accorder sur sa prière à tout individu qui se trouve incarcéré, ou détenu en prison, ou séquestré d'autre manière, encore que ce soit par ordre du Roi, du Conseil privé, ou de tout autre.

» 3° Que si un individu libre est incarcéré ou détenu, ou séquestré autrement, par ordre du Roi, du Conseil privé ou de tout autre, sans que l'on fournisse un motif d'incarcération, détention ou séquestration, qui autorise légalement de l'incarcérer, détenir ou séquestrer, et que l'on ne rende compte de ce motif de par un *Habeas Corpus* accordé à ce dit individu, en ce cas il doit être libéré ou admis à fournir caution. »

Tout ceci est exprimé, pour ainsi dire, sous la forme d'une consultation juridique, rédigée d'une façon très attentive, très serrée, chose toute différente des amplifications de rhéteur sur les prétendus droits naturels de l'homme. Contre la levée des taxes sans l'accord du Parlement, on renouvelait encore plus énergiquement et brièvement les protestations antérieure-

res. La résolution prise de ce chef déclarait en propres termes :

« Que l'ancien et indubitable droit de tout homme libre est d'avoir une pleine et absolue propriété sur ses biens et terres; que jamais taxe, taille, emprunt, don gratuit, ni autre charge analogue, ne doit être imposé ni levé par le Roi ni par aucun de ses Ministres sans le consentement général par Acte du Parlement. »

Deux mois plus tard, on adressait au roi Charles la Pétition des Droits; et, au bout d'un autre mois dépensé en vains efforts de sa part pour se débarrasser du Parlement avec une réponse évasive, la requête obtint en bonne forme son assentiment. Cet instrument capital des libertés anglaises est trop long à reproduire; non qu'il soit trop long en lui-même, mais chacune de ses clauses exigerait un commentaire. C'est une récapitulation des violations commises contre les lois existantes; et il se termine par la prière des Lords et des Communes que ces abus soient supprimés: — « Toutes choses qu'ils implorent très humblement de votre très excellente Majesté comme étant leurs droits et libertés, suivant les statuts de ce royaume. » Mais il s'écoula bien des années

avant que la Pétition des Droits amenât un résultat positif. Et même soixante ans devaient se passer avant l'achèvement de son œuvre, avant que l'on en récoltât la moisson, — moisson de libertés justes et définitives pour le peuple d'Angleterre, d'exil et d'ignominie pour les Stuarts. Après avoir donné son assentiment à la Pétition, Charles indigné renvoya le Parlement, et pendant onze ans régna sans en convoquer d'autre. Puis, la prétention de lever des taxes, de par la seule prérogative de la Couronne, ressuscita sous une forme nouvelle, celle des fonds pour la marine (*Ship-money*). Dans le grand débat qui s'élève alors entre la Couronne et Hampden, nous voyons soutenir aussi fermement que jamais l'argument employé déjà dans l'affaire des impôts sous le règne précédent — que le roi a deux sortes de pouvoirs : sa prérogative ordinaire, reconnue, définie par la Loi; et un pouvoir absolu ou souverain, supérieur à la coutume et même supérieur aux Actes du Parlement. De l'emploi de cet argument au défi formel de la Loi, il n'y a qu'un pas, dirions-nous peut-être aujourd'hui; mais ce pas, Charles n'osa ou ne voulut point le franchir. Il était tout aussi anxieux de gouverner despotiquement en vertu de la Loi, que

les Communes étaient soucieuses de lui résister de par la même Loi. A force de révocations et de promotions judiciaires, la magistrature avait été mise sur le pied de s'accorder suffisamment avec le roi et son conseil. Aussi les juges décidèrent-ils à la majorité pour la couronne contre Hampden. L'un des premiers actes du Long Parlement, ne fut pas seulement de protester contre les procédés de Charles à propos des fonds pour la marine, mais de déclarer ce jugement nul et vicieux en Droit. C'est à peu près ici, nous pouvons le dire, le dernier épisode où la lutte entre le roi et le Parlement conserve son caractère juridique. La Grande Remontrance que le Parlement présente, en 1641, est un manifeste absolument politique. Elle embrasse, sans doute, tout le terrain déjà couvert par la Pétition des Droits, et même bien au-delà; mais il est impossible de passer de la Pétition des Droits à la Remontrance sans s'apercevoir que l'on est passé d'une atmosphère incontestablement juridique à une atmosphère franchement politique. Il est assez curieux que le seul fait qui rendit plus que tout autre la guerre civile inévitable, la tentative du roi pour arrêter les cinq chefs de l'opposition, dès le début de l'année suivante, fut aussi le premier

acte de sa part qui semble d'une illégalité manifeste et flagrante. Il était illégal, peut-on dire, sous tous les aspects imaginables. Je ne sache pas qu'on ait jamais essayé de le justifier ni de l'excuser au point de vue légal. En somme, la conduite antérieure de Charles I n'avait été qu'une série d'efforts pour plier à son opinion la Constitution d'alors, qui se montrait plus ou moins traitable. Dans l'affaire des cinq membres, son but était un coup d'Etat sans ambages; et il avait déjà tout préparé, s'il avait réussi, pour se poser en sauveur de la société.

Nous disions qu'il a fallu soixante ans pour que la Pétition des Droits produisît son plein effet¹. Le cours de ces soixante ans nous conduit à la fuite de Jacques II, quittant le pays dont il n'avait eu ni la force d'écraser la liberté, ni l'esprit de se la rendre propice en lui témoignant par décence une ombre de respect. Une fois de plus, et pour la dernière fois heureuse-

1. [Cromwell, paraît-il, se gênait encore moins qu'un Stuart pour tourner en ridicule la Grande Charte et la Pétition des Droits, quand on les lui objectait « humblement », en réclamant la liberté des citoyens incarcérés sur son ordre parce qu'ils refusaient de payer des taxes illégales et arbitraires. Cfr. Bémont, *ubi supra*, p. LIV.]

ment, un Parlement anglais dressa contre un roi d'Angleterre le compte des dommages impartis et des promesses violées. Le même Bill des Droits qui proclamait l'abdication de Jacques II et l'acceptation du trône par Guillaume et Marie, expose point par point les atteintes de Jacques aux libertés de la nation, et point par point déclare ses actes illégaux. En cela, les Lords et les Communes prétendent expressément n'agir pas d'autre façon que les ancêtres n'agissaient à l'ordinaire en pareil cas, et ne réclamer, quand ils insistent sur les divers chefs de récrimination, « que leurs droits et libertés incontestables. » — Ici se pose une question que le lecteur se sera peut-être posée déjà, lorsque nous parlions de la Pétition des Droits, et qu'il peut être utile de s'arrêter un instant à considérer. Le Bill des Droits, la Pétition des Droits, la Grande Charte elle-même, ne veulent rien de plus qu'affirmer solennellement, les unes et les autres, des droits déjà reconnus. En chacune de ces occasions, on proclame le titre du sujet à ces droits avec une bonne foi parfaite, j'en suis convaincu — bien qu'il ne s'ensuive pas qu'on n'eût pu contester la prétention, dans une certaine mesure, avec une égale bonne foi; et l'on établit à merveille leur

existence. Cependant les historiens nous disent, et l'on ne saurait douter du fait, que chacun de ces instruments marque une étape dans l'histoire de la Constitution. Depuis la Révolution, notamment, le gouvernement est sur un pied tout nouveau. Comment concilier ces faits ? Comment les institutions politiques peuvent-elles se développer et se transformer dès que l'on couche par écrit des droits qui existent déjà légalement ? Au point de vue strictement juridique ou politique, cela semble une énigme. Il en faut chercher la réponse dans cette mutuelle réaction du Droit et de la politique que je me suis efforcé de ne point perdre de vue à travers le cours de cette étude. D'après la doctrine juridique, toutes les lois ont la même force obligatoire. Le praticien proprement dit ne sait rien des motifs politiques qui les ont dictées, des effets matériels de leur application, de l'empressement ou de la résistance à leur obéir chez les gens qu'elles concernent. Mais, au fond, des conditions politiques et sociales de toute sorte modifient leur opération à des degrés infinis. Il y a des lois qui veillent, des lois qui sommeillent, des lois que l'on suit aveuglément, des lois que l'on esquive, des lois que l'on néglige en toute sécurité. La même

loi écrite peut revêtir une nuance toute différente suivant le temps, les personnes, et l'administration. Chaque école apporte son commentaire sur le texte. Les juges qui servaient d'instruments à Jacques II ne pouvaient contrecarrer la Pétition des Droits dans sa teneur actuelle. Pourtant, ils envoyaient au bourreau des citoyens paisibles, des femmes honorables, sur des preuves insignifiantes ou d'ignobles dénonciations de trahison imaginaire. Bien qu'infiniment plus méprisables et serviles qu'aucun de leurs prédécesseurs, sous Charles et Jacques I, ils ne pouvaient en imiter les exploits en matière d'impôts et de fonds pour la marine ; mais ils découvrirent que le roi avait un pouvoir suprême de dispense qui lui permettait de défaire, à tous égards pratiques, l'œuvre de la Réforme. Le Bill des Droits fut l'acte d'un peuple à bout de patience et de souffrance, déclarant que ces fantaisies ou autres du même genre ne devaient plus se reproduire. C'était un exercice du pouvoir politique afin de prendre ses précautions pour que les garanties légales en faveur de la liberté et de la bonne administration fussent maintenues pleinement, loyalement, activement, dans toute leur force. C'était l'intention formelle de l'An-

gleterre que les lois qui protégeaient les libertés anglaises veillassent dorénavant sans retomber dans le sommeil. Elles avaient dormi pour la plupart sous les Tudors; elles auraient pu dormir encore pendant des générations si Elisabeth avait eu pour successeur un vrai conducteur d'hommes et non pas un pédant vicieux. Même après la République, elles auraient pu retomber dans la léthargie si Charles II avait tiré de ses malheurs quelques leçons de diplomatie politique, ou si Jacques II avait possédé la moindre dose ordinaire de prudence. Heureusement pour la nation, les sottises accumulées des Stuarts ont rendu ce recul impossible. Le Bill des Droits reprend la note interrompue de la Pétition des Droits. C'est le dernier mot d'un peuple qui a donné sa confiance et l'a vu tromper jusqu'à ce qu'il ne puisse se fier désormais à personne. Légalement, il n'y a rien de nouveau, ou presque rien; politiquement, il y a la même différence qu'entre accepter la parole d'un homme et prendre ses précautions contre lui ¹.

1. [En France, également, nos divers régimes politiques diffèrent beaucoup moins par leur législation que par l'esprit dont ils l'animent. C'est pourquoi les philosophes peuvent continuer de soutenir que les formes gouverne-

Mais, quand nous disons que, légalement, il n'y a rien de nouveau, ceci ne doit pas se prendre en un sens trop absolu. Si vous définissez une règle qui existait auparavant sous une forme moins définie, vous ne pouvez manquer d'y ajouter quelque chose. Faites ce que

mentales sont assez indifférentes en soi; et l'on a pu leur répondre non moins à point qu'elles ne l'ont été à aucun moment de l'histoire, parce que chacune « emporte avec elle ses doctrines, ses procédés, son personnel, — ce qui justement détermine le caractère bon ou mauvais du gouvernement ». (Courcelle-Seneuil, *La Société moderne*, Paris, Guillaumin, 1892 p. 92). — Du reste, il est à noter qu'en Angleterre, sur le terrain juridique, les tribunaux semblent incliner d'ordinaire à l'application rigoureuse de la règle, quand ils la connaissent d'une façon précise, tandis que, sur le terrain politique, le gouvernement la mitige plus volontiers par le respect des usages acquis. En France, l'inverse se produit; et l'équité se retrouverait plutôt dans les décisions des tribunaux, le gouvernement s'estimant toujours heureux de pouvoir étrangler un adversaire dans les mailles de la stricte légalité: aucun de nos gouvernements n'agirait avec l'esprit, la prudente générosité du gouvernement anglais vis-à-vis d'O'Connell. De la sorte, la légalité devient chez nous le régime d'arbitraire par excellence, — beaucoup plus arbitraire que ne l'est ailleurs celui de la coutume forcément circonscrite, mesurée, par ses applications antérieures. Aussi garderons-nous toujours sans doute un vieux levain légitime d'humour révolutionnaire, tant que l'on ne se résignera pas à nous appliquer la loi comme une simple coutume.]

vous voudrez pour rendre votre formule aussi fidèle que possible comme interprétation et rien de plus, — ce n'en sera pas moins une interprétation; et, dorénavant, vous aurez la nouvelle interprétation à côté de l'ancien texte, si texte il y a. En outre, il sera bien rare que cette interprétation soit la seule plausible. Elle pourra manifestement être la meilleure; mais il faut que le cas soit exceptionnellement limpide pour qu'aucune autre ne puisse présenter une apparence aussi vraisemblable. Le choix resté plus ou moins en suspens sera tranché par telle lecture ou telle nuance de signification préférée à l'autre. Le droit ou l'usage peut être aussi vieux qu'il vous plaira; mais le nouvel exposé lui donne une fixité, une force nouvelles. C'est ce qui arrive chaque jour devant les tribunaux qui tranchent des points de Droit contestés. Leur intention est de déterminer la règle légale et non d'y ajouter ni de l'altérer. Mais ils ne peuvent déclarer la règle sans y mettre quelque chose de plus et sans lui fixer, pour ainsi dire, un nouveau point de départ. La majeure partie de nos lois s'est édifiée de la sorte; et les Actes du Parlement loin de supprimer cette opération, la rendent plus nécessaire que jamais, puisque

le morceau législatif le plus soigneusement agencé du monde, laissera certainement place à quelque doute dans son application aux circonstances de tel ou tel cas particulier. Le Bill des Droits, la Pétition des Droits, peuvent se regarder comme autant de définitions ou d'interprétations parlementaires des instruments et des coutumes antérieures sur lesquels on s'accordait à faire reposer les libertés anglaises. Ceci deviendra d'autant plus facile à concevoir, si nous réfléchissons combien le fonctionnement actuel de notre Constitution dépend de conventions qui n'ont jamais été définies par une autorité positive. Le souverain possède encore parfaitement le droit, s'il ne s'agit que de la loi positive, de refuser son assentiment aux Bills que lui soumettent les Etats du Royaume. La loi ne connaît rien qui ressemble au groupe désigné sous le nom de Cabinet, non plus qu'au personnage qui s'intitule premier ministre. Il y a légalement des conseillers privés, et il y a un premier lord de la Trésorerie. Le Cabinet est la réunion officieuse des conseillers privés; le premier lord de la Trésorerie en est le chef d'une façon tout aussi peu officielle. Quand Lord Beaconsfield se désigna dans le Traité de Ber-

lin comme premier ministre d'Angleterre, ce fut remarqué comme une chose sans précédent même dans les annales diplomatiques. Notre Droit constitutionnel positif ne tient compte ni de l'existence des partis ni de leurs chefs. C'est un principe de Droit que la Couronne peut agir seulement par l'intermédiaire de ministres responsables devant le Parlement; mais la façon dont ces ministres sont choisis, — détail d'une importance extrême dans le mécanisme effectif du gouvernement — échappe à la définition comme au contrôle de la loi. Il n'existe même pas de règle précise qui exige que les ministres étrangers à la Pairie aient un siège à la Chambre des Communes. On continuerait ainsi pendant des heures à citer des exemples de choses probablement ou évidemment inconstitutionnelles, en ce sens qu'elles vont à l'encontre de tel ou tel accord sur lequel repose le gouvernement, — et qui ne seraient assurément pas illégales. Grâce à ce système d'entente, la constitution fonctionne sans enraiment depuis près d'un demi-siècle; et, tant qu'elle fonctionnera sans plus d'obstacles, pas ne sera besoin de nouvelles définitions. On peut concevoir toutefois que la nécessité s'en présente un jour. Dans ce cas, il

pourrait arriver que le Cabinet, de même que les autres comités du Conseil privé, de même que les cours supérieures de justice qui ont débuté sans aucune reconnaissance officielle, finisse par acquérir une existence légale. Nous avons sous les yeux un exemple de ce genre, quoiqu'un peu différent, à la Chambre des Communes. Les clauses expresses du règlement sur les débats sont formulées de manière à laisser aux membres une énorme latitude de parole et d'énormes facilités pour retarder le passage des lois douteuses. Ce règlement avait été rédigé, et l'on s'en servait depuis longtemps, avec la conviction que les membres de la Chambre se conduiraient en gens raisonnables, en gens du monde, et n'entraveraient pas les affaires publiques pour le seul plaisir de faire de l'obstruction. Mais, dans ces dernières années, quelques membres ingénieux ont imaginé une politique obstructive qui s'efforce délibérément de réduire à néant tout le travail parlementaire pour intimider la Chambre et l'obliger de supporter leurs exigences. Quel en a été le résultat? En définitive, la Chambre est maîtresse de son règlement; elle ne saurait permettre ouvertement qu'on en abuse. L'accord basé sur la confiance s'étant rompu, de

nouvelles règles formelles devenaient nécessaires. On a déjà essayé d'un ou deux remèdes partiels, et d'autres mesures plus rigoureuses suivront pour peu qu'il en soit besoin.

Jusqu'ici, nous avons considéré sous leur aspect politique les lois expresses et les institutions légales. Mais des idées juridiques d'une nature plus abstraite ont également laissé leur empreinte sur la politique, et plus fortement qu'on ne devait s'y attendre. Un exemple suffira pour en donner la preuve : mais il est frappant. Nous venons de parler de la Révolution et du Bill des Droits. Peut-être ne croira-t-on pas sérieux de dire que, parmi les gens dont certains scrupules juridiques ou autres avaient plus ou moins troublé d'abord la conscience, et qui prirent finalement le parti de refuser leur allégeance à Jacques II, un très grand nombre furent confirmés solidement dans leur résolution par une fiction légale. C'est pourtant la stricte vérité. Le Parlement de la Convention déclara que Jacques s'était « efforcé de renverser la Constitution du royaume, en violant le contrat originel entre le roi et le peuple ». Ce contrat originel, que d'aucuns appellent le Contrat Social, n'était autre qu'un pacte sur lequel on suppo-

sait fondés la société et le gouvernement. Il est à peine besoin de dire que ce pacte était purement fictif. C'était mettre la charrue avant les bœufs. Il ne peut y avoir de contrat tant qu'il n'existe ni lois ni gouvernement; or, cette doctrine veut expliquer la force du Droit en le fondant sur un contrat antérieur. On suppose que des hommes vivant à l'état d'indépendance réciproque se rencontrent et s'accordent à fonder une société, tandis que, nous le savons, les droits et l'indépendance individuels ne deviennent possibles que lorsque la société même atteint un âge suffisamment avancé. L'erreur consiste à reporter des idées juridiques modernes en des temps et des milieux où les faits qu'elles gouvernent n'existent pas. Mais il ne s'agit point ici de discuter au long la doctrine du Contrat social, d'autant que M. Leslie Stephen a traité le sujet excellemment dans son *Histoire des Idées en Angleterre au XVIII^e siècle*¹. Le trait curieux sur lequel je désire appeler l'attention est que cette théorie, née manifestement d'un état d'esprit spéculatif sous l'influence de l'éducation juridique, fut aussitôt accaparée par les hom-

1. [*History of English Thought in the Eighteenth Century*, Londres, Smith, Elder, 1876.]

mes d'Etat de la Révolution anglaise pour la mettre au service courant de leur politique¹. Les engagements exprès du serment de la Couronne devaient à première vue, ce semble, offrir une meilleure raison de déclarer Jacques en faute. Et, néanmoins, on n'évoque cette idée que pour l'écarter immédiatement, en prétextant pour la forme, comme raison doctrinaire, que le roi est tout aussi roi, — et que, par conséquent, il a tout autant de titres à l'allégeance de ses sujets, et qu'il est en échange tout aussi tenu de les gouverner conformément aux lois, — avant d'être couronné qu'après avoir reçu la couronne². Probablement, on sentait qu'il fallait un terrain plus vaste pour se retrancher contre la doctrine du Droit divin et absolu. Il peut nous sembler incompréhensible aujourd'hui que des hommes raisonnables aient accepté une pareille doctrine, qu'ils en aient fait la règle de leur conduite; mais elle

1. Hooker, dont Locke s'empresse d'invoquer à son appui l'autorité, paraît être le premier auteur d'importance en Angleterre, chez qui l'on rencontre cette doctrine. On la trouve dès les discussions parlementaires de 1628 et durant le procès de Charles I^{er}. Cependant, ici, l'on insiste tout autant, sinon davantage, sur le serment prêté lors du couronnement.

2. Discours de Lord Clarendon. V *Parl. Hist.* 76.

avait à cette époque une influence réelle, et troublait la conscience de beaucoup de braves gens qui n'aimaient pas autrement la tyrannie. Pour la combattre avec succès, une contre-théorie devenait nécessaire, — ni le temps ni les hommes n'étant mûrs pour un appel pur et simple à l'intérêt général. L'heureuse fiction du contrat social leur arrivait toute prête sous la main; elle aplanit la difficulté. Mais, si elle mérite l'épithète d'heureuse pour la circonstance, il est encore plus heureux que le contrat originel, quoique figurant au premier rang de la déclaration des deux Chambres, ne se soit pas glissé par quelque fissure dans le Bill des Droits. S'il s'était incorporé dans l'Acte qui établit la succession protestante, il aurait pu devenir, pour la masse des citoyens anglais, ce qu'il a vraiment été quelque temps pour le parti whig, — un article de foi politique.

Dans le tableau fragmentaire que je viens de tracer des grandes époques de la politique anglaise, j'ai essayé de montrer clairement à quel point la forme des institutions juridiques, les concepts et les prétentions du Droit strictement légal, et les fictions mêmes de la spéculation doctrinaire, ont pénétré les os et la

moelle de l'histoire du pays. Nous avons, en même temps, obtenu peut-être un léger aperçu d'une vérité beaucoup plus large, et qui possède aussi sa valeur politique : savoir, que la loi et le mécanisme de la loi, comme toutes les autres institutions humaines, croissent naturellement, se développent, et ne se fabriquent pas sur commande. Et, si je réussis à persuader au lecteur qu'à la lumière de ces idées, l'étude critique, historique, des lois, — sans excepter les lois anglaises, — n'est pas l'entreprise désobligeante, ardue, que l'on suppose en général, je me tiendrai pour amplement récompensé de mes peines.

LES LOIS DE LA NATURE ET LES LOIS DE L'HOMME.

On discute souvent le caractère et le degré d'analogie qu'offrent les lois, au sens propre ou politique du mot, avec les uniformités de développement que présentent les phénomènes physiques, et que nous appelons lois de la Nature. Blackstone et ses prédécesseurs ont poursuivi la comparaison avec une insistance, une inexactitude prétentieuses, que l'École analytique plus récente a critiquées peut-être un peu sévèrement, comme si la ressemblance n'existait que dans les mots et pouvait égarer les esprits. Au commencement du siècle, Christian, l'éditeur de Blackstone, avait déjà sur ce point corrigé les idées de son auteur, et ses remarques, pour être plus modestes, n'en sont pas moins solides. « Dans tous les cas », observe Christian, « où il » (le mot *loi*) « ne

s'applique pas à la conduite de l'homme, on peut le considérer comme une métaphore ; et, chaque fois, on pourra lui trouver un équivalent mieux approprié..... Chaque fois que nous appliquons le mot *loi* au mouvement, à la matière, aux œuvres de la nature ou de l'art, nous constatons qu'avec une clarté, une convenance égales sinon supérieures, nous aurions pu employer les mots *qualité, propriété, particularité* ». Cependant la ressemblance, en dépit de toutes les critiques, est positive. Les lois que font les princes et les gouvernants, visent avec plus ou moins de succès, — succès toujours relatif, d'ailleurs, — à introduire l'uniformité d'action sur le terrain qu'elles couvrent. Nous observons dans le cours de la nature, des uniformités qui demeurent constantes. Cette constance, rapprochée de l'obéissance partielle, incertaine, que l'on accorde aux prescriptions humaines, s'est de tout temps présentée à l'esprit des hommes comme l'accomplissement idéal, dans une autre sphère, de ce que le législateur peut tout au plus s'efforcer d'atteindre sur son domaine. Avec des lois, nous pouvons obliger plus ou moins les hommes à se conduire de telle ou telle façon ; la contrainte des injonctions expresses ou des

coutumes régnantes, suffit dans une certaine mesure, — mais pas complètement, — à déterminer leurs actes ou leurs abstentions. Mais les puissances de la nature se conduisent toujours de la même façon ; et ceci nous évoque aussitôt à l'esprit une contrainte toujours présente et toujours efficace. Le temps des semailles et de la moisson, les phases de la lune, l'apparition des étoiles, reviennent à leur heure sans jamais manquer. Il en irait ainsi des actions humaines, si la loi était toujours obéie ; et, par conséquent, il semble que nous voyions dans la nature une loi plus parfaite que celle de l'homme, parce qu'elle n'est jamais violée. C'est probablement de la sorte que l'expression « lois de la nature » est entrée dans la langue courante ; et, si l'on s'en tient à l'habitude des auteurs d'aujourd'hui, il n'est guère de proposition générale, en n'importe quelle branche de la science, qui ne puisse s'appeler loi. Que l'on ait fini par considérer cette façon de parler comme une explication suffisante des faits eux-mêmes, c'est l'un des innombrables exemples de la tyrannie qu'usurpent constamment sur l'homme les propres créatures de son imagination, — les mots. Mais, tandis que nous suivions

à la piste cette ressemblance, nous avons introduit sans nous en douter une différence importante. A première vue, les lois de la nature ne semblent différer de celles de l'homme que par leur inviolabilité; et leur excellence sous ce rapport est l'un des thèmes ordinaires de la théologie naturelle. Pourtant, si nous considérons le sujet plus attentivement, la distinction devient une question de genre. Les lois de la nature ne sont pas plus excellentes que celles du Parlement, mais elles appartiennent à un autre ordre. Christian a relevé ce trait aussi bien que personne : « Quand la *loi* s'applique à tout autre objet que l'homme, elle cesse de comporter deux de ses ingrédients essentiels, — savoir, la désobéissance et le châtiement. » On obéit à une loi de la nature, disons-nous, parce qu'il n'y a pas de place pour la désobéissance. Dans le cas des lois proprement dites, la loi est une chose et l'obéissance — ou, suivant le cas, la désobéissance — de l'individu soumis à cette loi, en est une autre. Pour une loi de la nature, cette différence n'existe pas. Les statuts de l'Homme, et même les ordres de la Divinité, d'après la plupart des théologiens, sont des injonctions adressées à des agents qui peuvent ou non les suivre. Elles ont pour objet

une certaine uniformité; mais l'uniformité ne s'ensuit pas nécessairement. Et même la loi resterait encore loi s'il ne se trouvait jamais personne, en aucune circonstance, pour lui obéir. Or, les lois de la nature sont inséparables de l'uniformité, ou plutôt, elles sont l'uniformité même.

Ce sont là des considérations maintenant assez familières à ceux d'entre nous qui étudient le Droit. Les hommes de science ne se sont pas jusqu'ici beaucoup préoccupés de la question; en tout cas, ils n'y ont rien ajouté au point de vue juridique. Quant aux efforts des philosophes qui ne sont ni hommes de science ni jurisconsultes, pour éclaircir la notion générale de la loi, mieux vaut les passer charitablement sous silence. Mais récemment le professeur Huxley, dans son admirable introduction à la série des Petits Manuels scientifiques¹ publiés par MM. Macmillan et Cie, a repris cette vieille comparaison ou métaphore pour l'analyser d'un esprit neuf, puissant, au courant de la science, et nous a montré une fois de plus qu'il n'est pas de sujet si rebattu

1. Le titre de l'ouvrage est « Manuels de science élémentaire; Introduction » (*Science Primers: Introductory* [1880]), ce qui n'est pas commode à citer.

auquel on ne puisse apporter quelque lumière nouvelle. Son paragraphe sur les lois de la nature est très court. Aussi pouvons-nous reproduire, dans ses termes mêmes, une bonne part de son raisonnement.

« Lorsque des observations, minutieuses, répétées, nous ont prouvé qu'une chose est toujours la cause de certains effets, ou que certains événements se suivent toujours dans le même ordre, nous disons de la vérité que nous avons ainsi découverte, qu'elle est une loi de la nature. Par exemple, c'est une loi de la nature que tout objet pesant tombe sur le sol à moins d'être retenu..... Mais il serait à souhaiter que l'on se rappelât ici ce que l'on oublie trop souvent, savoir que les lois de la nature, loin d'être les causes de l'ordre observé dans la nature, ne sont qu'autant de façons d'exprimer ce que nous pouvons découvrir de cet ordre. Les pierres ne tombent pas sur le sol en vertu de la loi que l'on vient de formuler, comme le public parfois le répète sans y faire attention; mais la loi est au contraire une façon d'annoncer ce qui se produit invariablement, quand les corps pesants, y compris les pierres, sont libres de se mouvoir à la surface du sol.

» Les lois de la nature, en définitive, ressemblent sous ce rapport aux lois que les hommes font pour gouverner leurs relations mutuelles. Il existe des lois sur le paiement de l'impôt, comme il existe des lois contre le vol et l'assassinat. Mais la loi n'est pas la cause qu'un individu paie son impôt, pas plus qu'elle n'est la cause de son abstention en fait de vol ou d'assassinat. La loi est tout simplement l'annonce de ce qui lui arrivera s'il ne paie pas l'impôt, ou s'il commet soit un vol, soit un assassinat. Et ce qui le fera payer l'impôt ou s'abstenir du crime, — à défaut de motif plus élevé, — sera la crainte qu'il éprouve des conséquences, par cela même qu'il ajoute foi à cette déclaration. Une loi humaine [nous] dit ce que nous devons attendre de la société dans telle ou telle circonstance; une loi de la nature nous dit ce que nous devons attendre des objets naturels dans telle ou telle circonstance. L'une et l'autre fournissent des renseignements à notre intelligence; et, si elles n'influençaient du reste notre intelligence, elles ne seraient qu'un vain bruit ou un fatras d'écrit quelconque.

» Mais, s'il existe jusque là de l'analogie entre les lois humaine et naturelle, cependant il

ne faut pas négliger entre les deux certaines différences fondamentales. La loi humaine se compose d'ordres adressés à des agents volontaires qui peuvent lui obéir ou lui désobéir ; et la loi n'est pas annulée ni abrogée quand on la viole. Les lois de la nature au contraire ne sont pas des ordres, mais des affirmations sur l'ordre invariable de la nature ; et elles ne demeurent lois qu'autant qu'elles expriment manifestement cet ordre. Parler de la violation ou de la suspension d'une loi de la nature, est une absurdité. La phrase ne peut signifier qu'une chose, savoir que, dans de certaines circonstances, l'affirmation renfermée dans la loi n'est pas exacte. Et la conclusion sera, non pas que l'ordre de la nature est interrompu, mais que nous nous sommes trompés dans l'interprétation de cet ordre. Une vraie loi de la nature est une règle universelle, et à ce titre, elle ne comporte aucune exception ».

Le professeur Huxley, on le voit, admet parfaitement la différence sur laquelle insistent Bentham et ses disciples en Angleterre ; et, sous ce rapport, nous ne voyons pas comment on perfectionnerait son exposé. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir les vérités dont la plupart des savants ignoraient ou comprenaient

difficilement jusqu'à ce jour la valeur, mises désormais, dans une langue claire, simple, pénétrante, à la portée de quiconque veut acquérir les rudiments de l'éducation scientifique. Il y a cependant un peu d'étrangeté dans cette assimilation des lois naturelles avec les lois politiques ou civiles, sur laquelle on insiste au milieu du passage que nous venons de citer ; et nous pouvons trouver ici matière à de plus amples réflexions. Le professeur Huxley prend pour élément commun de notre conception des lois proprement dites et des prétendues lois de la nature l'uniformité d'action. Mais il relève cette uniformité de la loi propre en un point où l'on n'a pas coutume de la placer. Il reporte notre impression d'uniformité, non plus aux effets des lois tels qu'on les observe d'habitude, mais à ce qui se produit quand ces effets s'interrompent. Ce n'est pas dans le fait de l'obéissance du citoyen, mais dans l'acte de l'Etat qui punit la désobéissance que nous devons retrouver l'analogie avec les opérations certaines et constantes de la nature. L'idée n'est pas seulement ingénieuse ; elle cadre très bien en outre, ce semble, avec la doctrine de notre école analytique, qui attache, comme le savent tous les initiés, une importance particu-

lière à la sanction des lois positives. De plus, on peut arguer d'un avantage considérable en faveur de ce point de vue. Il n'y a jamais d'uniformité parfaite dans les lois positives de l'homme; mais, d'après l'opinion courante, les cas d'exception sont tous des cas de désobéissance; d'après le système du professeur Huxley, ce sont seulement les cas où la désobéissance échappe à la punition. Et c'est ainsi que l'on gagne de pouvoir décidément resserrer encore davantage l'apparente étroitesse de l'analogie.

Mais il nous faut voir dans quelle mesure on peut soutenir que « la loi est tout simplement l'annonce » de ce qui doit arriver à l'individu s'il désobéit. Et l'on observera tout d'abord que, si la chose est vraie pour un esprit analytique, ce n'est pas ainsi que l'on regarde actuellement la loi quand il s'agit de l'application réelle; sauf, peut-être, dans le cas du Droit criminel, qu'il ne serait pas prudent de prendre pour type de la loi positive en général¹. Il suffit

1. [Mais on peut prendre un exemple de Droit civil dans le chapitre des contrats qui sont la loi des parties, et stipulent parfois, du reste, un dédit ou clause pénale. « L'exécution d'un contrat, » (c'est-à-dire de sa clause principale) dit le professeur Sidgwick, « peut devenir infi-

d'ordinaire aux gens honnêtes de connaître assez la loi pour s'y conformer dans leurs rapports mutuels; et, comme ils n'ont pas l'intention de la violer, ils n'ont pas besoin de connaître rigoureusement les suites d'une infraction. Il en résulte que l'explication du professeur Huxley exigerait un développement historique beaucoup moins vraisemblable que celui dont nous avons donné l'idée. En outre, « l'annonce de ce qui doit arriver » n'est rien moins que simple en principe, car son exactitude dépend de mainte condition. La sanction n'aura d'effet que si l'on découvre l'infraction et l'infracteur; et s'il ne se commet aucune

niment plus gênante pour celui qui prend l'engagement qu'utile à celui qui le reçoit. Supposez que je m'engage pour un an à ramoner les cheminées de quelqu'un, et que, demain, un oncle fort riche meure en me laissant un million. Ce serait me faire un tort évident que de m'obliger {quand même à exécuter en personne mon contrat. Ce qui importe, dans l'espèce, ce n'est pas que l'on tienne sa promesse, mais que le bénéficiaire ne souffre pas de sa rupture. » (*Elements of Politics*, Londres, Macmillan, 1894). — Si donc le contrat renferme une clause pénale, il est positivement exécuté par le paiement du dédit; s'il n'en renferme pas, la loi générale qui le protège est obéie par l'allocation de dommages et intérêts, lorsque la personne ne peut absolument se remplacer, comme dans le cas d'un artiste ou d'un acteur célèbre.]

bévue dans les différentes phases de la procédure; enfin, si l'on applique consciencieusement la loi. Et toutes ces conditions sont ou peuvent être d'importance. La dernière, heureusement, n'exige aucune observation spéciale à l'Angleterre; mais il n'en n'est pas de même en bien des pays. Dans ces dernières années, on nous a répété mainte et mainte fois qu'il existe d'excellentes lois, nominalement obligatoires, en Asie Mineure, et qu'il suffirait de les appliquer franchement pour rendre la situation du peuple, sinon la plus brillante qu'on puisse rêver, du moins plus brillante qu'elle n'est. Mais, encore ne sont-ce pas là des lois qui annoncent ce qui doit arriver: ce sont des annonces de ce qui n'arrivera pas, et de ce que n'ont jamais attendu sérieusement les gens qui connaissent à fond les arcanes du gouvernement turc. Dans les provinces méridionales de la Russie, il est probable que la loi interdit aux Russes qui professent la religion grecque orthodoxe, de piller, d'assassiner leurs compatriotes, et de ravir leurs femmes ou filles. Et la chose ne deviendra pas plus licite parce que les victimes seront des Juifs. Et pourtant, la populace, en bien des villes et des villages de la Russie, a, nous dit-on,

commis ouvertement tous ces crimes contre des Juifs ses concitoyens. Et nous ne sachions pas que les criminels aient été punis, ni même qu'on ait fait aucun effort pour les punir. En Angleterre, d'ailleurs, il y a quantité de lois pénales qui ne prédisent d'aucune façon, en aucun sens naturel du mot, ce qui arriverait en cas de contravention, car on les néglige et les viole couramment aujourd'hui; et jamais rien n'arrive au délinquant. Ceci même était encore vrai naguère de certaines mesures pourtant récentes et rationnelles en apparence, telles que la défense de voiturer les électeurs de la circonscription, le jour du vote, aux frais des candidats, — si bien que l'on a dû voter une loi plus sévère contre la corruption électorale, le *Corrupt Practices Act*. Puis, il semble un peu excessif de vouloir accentuer l'analogie entre les lois proprement dites et les lois de la nature, en soutenant que la loi n'est pas la cause qui oblige un homme à payer l'impôt. Assurément, c'est au moins une *causa sine qua non*; car, sans elle, pourquoi les paierait-on? Ou, comment y aurait-il des impôts à payer? Pour prendre un exemple matériel, il n'est pas, j'imagine, facile de nier que l'Acte sur l'Instruction primaire — autrement dit, la

volonté du Parlement telle qu'elle s'exprime dans cet Acte, — provoque l'élection des conseils scolaires et force les contribuables de payer la taxe d'école.

Sans doute, la loi, dans la mesure où sa sanction contribue à son effet, n'opère vraiment que par la conviction du sujet auquel elle s'adresse que le châtement dont on le menace suivra aussitôt en cas de désobéissance. Mais cette conviction, tout comme la menace du châtement qui doit suivre, ne constitue pas la loi même. C'est une induction que l'on tire de la loi prise avec toutes ses circonstances accessoires. En soi, si nous la regardons du point de vue que nous avons supposé, la loi est une injonction qui se double d'une menace. Le plus ou moins de chance que le gouvernement qui la promulgue exécutera cette menace — ce qui dépend de son pouvoir, ou de sa volonté, ou de tous deux à la fois, — est chose dont on doit s'assurer par d'autres moyens d'information. Strictement parlant, la loi se borne à nous dire ce que l'Etat prétend faire; et, dans les Etats bien ordonnés, la prétention concorde, sauf accidents inévitables, avec « ce que l'on doit attendre de la société. » Mais les deux choses ne sont pas identiques. Sur le terrain où se

place le professeur Huxley, le pendant le plus rapproché d'une loi de la nature dans l'acception scientifique du mot, semblerait être, non pas telle ordonnance ou tel décret même du pouvoir souverain, mais un exposé de sa teneur, — si l'on veut, dans un recueil de statuts ou dans le commentaire d'un légiste — doublé du sous-entendu que l'on peut et veut exécuter la loi. De même, la dose d'uniformité que comporte actuellement le fonctionnement des lois humaines, dépend en bonne part d'une chose qui ne tient pas immédiatement au caractère impératif de ces lois, ni au châtement dont on menace les gens qui leur désobéissent. Nous voulons parler du respect des précédents. C'est là peut-être un trait caractéristique des lois aussi important qu'aucun autre.

Nous devrions presque refuser le nom de loi aux ordres qui se suivent sans liens ni rapports logiques, et que l'on impose à l'aide de procédés arbitraires, incertains, encore que leur objet soit le même que celui des lois auxquelles nous sommes accoutumés. Les ordres fantaisistes d'un despote écervelé peuvent être des lois suivant la définition d'Austin, tant qu'on ne les a pas révoqués; mais, alors,

c'est tant pis pour la définition. En tout cas, la loi des pays civilisés, telle que nous la voyons aujourd'hui, dans une large mesure s'appuie sur les précédents. Sous le régime qui gouverne maintenant, à peu d'exceptions près, tout l'Empire Britannique et les Etats-Unis, les précédents se rencontrent pour nous dans les décisions authentiques des juges sur des questions qui se sont posées en forme réelle de procès. Sous le régime du Droit romain qui règne dans toute l'Europe continentale, ainsi que dans les colonies et possessions des peuples continentaux, les précédents se composent d'opinions émises par les jurisconsultes et les commentateurs éminents sur des questions qui peuvent ou non s'être présentées devant eux dans la pratique, — à quoi il faut ajouter, d'après l'usage courant de plusieurs pays, les décisions judiciaires, mais sans leur reconnaître une autorité plus grande qu'aux opinions spéculatives les mieux accréditées. Entre les deux régimes, les différences sont importantes; mais nous n'avons pas à les creuser en ce moment. Ils s'accordent toutefois en ceci que, pour se guider au travers des difficultés nouvelles, ils recherchent comment on a traité les difficultés analogues dans le

passé. Leur façon de consulter les précédents et de leur obéir, varie; le caractère général est le même. C'est le respect que l'on observe fréquemment dans les incidents de la vie qui revêtent un caractère formel ou quasi-légal: par exemple, dans la tenue des Corps législatifs et exécutifs, des réunions publiques et des commissions de tout genre. Nous ne disons rien des cérémonies habituelles, parce que l'histoire en est toute distincte. Chez les modernes, elles sont en général soumises à une réglementation, à une discipline, que le Droit positif sanctionne, tantôt directement, tantôt indirectement. Et, dès lors, l'obligation de s'y plier devient tout simplement, pour les personnes qu'elles concernent, l'obligation d'obéir à la loi. Mais le cérémonial est sans doute antérieur à toutes les lois; et l'influence des idées ou des habitudes cérémonielles sur le Droit ancien, forme un sujet d'importance déjà très apparente, et sur lequel probablement il nous reste encore davantage à apprendre. Aussi longtemps que les cérémonies sont demeurées indépendantes du Droit, et dans la mesure où elles le demeurent encore, elles ont pour sauvegarde la nécessité où l'on s'imagine être de les ac-

complir scrupuleusement, dans tous leurs détails, pour obtenir une faveur que l'on désire ou détourner une calamité que l'on redoute.

Aujourd'hui, ce respect des précédents qui pénètre non seulement le Droit, mais tous les départements de la vie nuancés d'idées juridiques, nous paraît, en tant que phénomène demander une explication. Et les explications, aussi claires que rationnelles, nous arrivent bientôt. Ne pas négliger l'expérience de nos prédécesseurs dans les affaires du même genre que les nôtres, est un conseil que l'on regarde couramment comme dicté par le sens commun le plus élémentaire¹ ; et

1. [Un jurisconsulte anglo-indien, M. Rattigan, Vice-Chancelier de l'Université du Pandjab, reproduit ce passage et l'appuie de son expérience dans l'Inde. « Les usages et les coutumes, non moins que les religions, se transmettent incontestablement par héritage. Lord Melbourne a pu encourir la moquerie des philosophes, quand il déclarait s'en tenir à la religion anglicane, *parce que* c'était la religion de ses pères ; mais, suivant la remarque judicieuse de Bagehot, il ne faisait que répéter ainsi l'une des maximes les plus solides, les plus généralement admises du bon vieux temps, — qui s'appuie sur le principe du culte des ancêtres, et qui, durant les âges primitifs de la Société, soumet expressément les vivants, à l'influence ou à la volonté des morts. » — *The Science of Jurisprudence*, Londres, Wildy, 1892, pp. 15-16.]

l'on aperçoit sans peine combien il devient avantageux d'appliquer cette règle très générale à tel ou tel cas particulier, en y mettant un peu d'adresse et d'artifice. Toutes choses égales d'ailleurs, la conclusion, ce semble, la plus plausible sera celle où l'on aboutit après la discussion la plus complète et la plus mûre considération. Ainsi, la décision de trois ou quatre juges qui ont sérieusement argumenté leur affaire et pris le temps de rédiger leur jugement, aura manifestement plus de poids — si nous supposons qu'il n'existe pas, du reste, grande différence de capacité, — que celle d'un juge unique qui a dû se décider sur-le-champ. De là résulte que la gradation d'autorité admise dans le système des précédents judiciaires qui règne chez les Anglais, peut se justifier en raison tout aussi bien qu'en pratique. Et, pour la plupart des questions qui affectent notre conduite, nous sentons que le jugement d'une personne compétente, bien renseignée, sur une question du même genre ou d'un genre analogue, doit nous aider considérablement à déterminer nos actes personnels. Ceci peut-être vient en partie de ce qu'il est rare que l'on sache ou puisse franchement exprimer les raisons et mobiles de sa conduite, sauf dans les affaires les plus sim-

ples. De sorte qu'il y a réellement beaucoup plus à attendre de la seule observation des faits et gestes d'un homme réfléchi, que de toutes les raisons que lui-même ou n'importe quelle autre personne pourrait attribuer à ses actes. Voilà ce que l'on peut dire, avec beaucoup de choses encore, sur le respect des précédents, si l'on se place sur le terrain rationnel.

Maintenant, sur le terrain de l'utilité plus ou moins immédiate, il existe de nouveaux arguments sérieux. Quand on sait qu'une décision à laquelle on s'est une fois arrêté, sera dorénavant suivie dans tous les cas analogues, l'incertitude diminue dans les affaires humaines et les occasions de brouille disparaissent. On ne saurait agiter indéfiniment les mêmes questions. La maxime *Interest rei publicæ ut sit finis litium* est tout aussi bonne pour les causes habituelles de litige, que pour tel ou tel procès nommément. Et, sur ce point, il serait aussi facile qu'inutile d'insister. Mais il est une autre raison d'utilité qui peut à première vue sembler insignifiante et qui cependant a plus d'importance qu'il ne semble. Il y a deux sortes de cas où le choix d'un principe d'action présente de grosses difficultés : ceux où l'on doit choisir entre deux ou plusieurs procédés pour attein-

dre au but, qui sont en eux-mêmes indifférents ; et ceux où la question fondamentale est telle que l'on ne peut espérer aucune solution tout à fait raisonnable. Les ordonnances pour le croisement des voitures sur les grandes routes, les règlements pour la couleur des signaux de navires ou de chemins de fer, peuvent être cités comme un exemple du premier genre. Le régime des contrats formés par correspondance, serait un exemple du second. Car, cependant, force est bien de faire quelque chose ; et, le choix une fois arrêté, il devient naturel, pour diminuer les ennuis et l'hésitation, d'agir de même, du moins autant que possible, s'il se représente un cas analogue. Il suffit qu'on ait une fois suivi une ligne de conduite déterminée pour que la décision première amène une certaine tendance à suivre encore la même ligne quand les circonstances se reproduisent. De même, le souvenir et l'expérience que telle chose a été faite par autrui, éveillent une certaine attente qu'on la refera de nouveau si les circonstances reviennent. C'est là un fait générique de la nature humaine et que les psychologues comprennent dans ce qu'ils appellent la loi de l'association. Ainsi, un cas unique suffit à créer le précédent, et le pré-

cèdent tend à se confirmer par réitération.

Il est assez probable que les idées de précédent et de coutume se seront formées à l'origine de cette façon. Ce que l'on a fait une fois on le refait, non que ce soit la meilleure chose à faire, mais parce qu'il existe à le refaire une tendance qui ne raisonne pas et qui l'emporte à défaut de mobile supérieur. Et, plus est fréquente la répétition de l'acte, plus forte devient l'attente de le voir se reproduire à la prochaine occasion ; et ceci finit à la longue par créer un sentiment de nécessité. Pas n'est besoin de beaucoup de phrases pour démontrer que l'humanité la plus libre-penseuse est encore dans une vaste mesure l'esclave de la routine ; et les anciennes coutumes, les vieilles lois coutumières, ne sont qu'une habitude d'un genre spécial, née dans un temps ou dans des circonstances qui excluent la critique et la réflexion. Et, cependant, les hommes commencent par exiger au moins une ombre de raison tout à l'origine de chaque progrès social. Et, comme à ces débuts une simple apparence de raison dans les mots suffit, on trouve facilement le moyen de faire à la chose s'expliquer naturellement. Un homme qui ignore l'art de raisonner avec justesse et qui

sent en lui-même la tentation de refaire ce qu'il a déjà fait, acceptera, sans grande difficulté, pour fondement plausible d'une coutume, ce fait qu'on y est accoutumé. Il s'agit d'une chose familière et naturelle, par conséquent juste et nécessaire. « Nos pères ont toujours fait ainsi » est la réponse que reçoivent constamment à leurs questions les voyageurs intrigués ou les novateurs audacieux qui pourraient naître au sein de la tribu même. Et ce peut bien sembler concluant pour un esprit qui n'a pas encore appris à se rendre compte qu'il s'attend à voir le futur ressembler au passé, parce que l'expérience est le meilleur guide de l'action réfléchie. Le contemplatif novice confond ici le *sera* ou *doit être* de l'entraînement naturel, avec le *doit être* de la conduite rationnelle et du devoir moral.

Il est un autre point à signaler dans la psychologie de la coutume qui peut avoir son importance. Quand nous songeons aux coutumes, nous les voyons en esprit confirmées par un long usage ; et, dans l'idée que le jurisconsulte se fait de la coutume, c'est là sans doute un élément vital. Mais ceci vient de ce que nous avons appris combien graves sont les risques d'erreur, si nous voulons conclure

d'exemples isolés ou peu nombreux, soit aux relations de cause à effet, soit à la convenance de telle ou telle ligne de conduite. Il n'y a pas lieu de supposer que la société, quand elle était encore dans l'enfance, se préoccupât beaucoup de ces scrupules. S'il nous est permis de juger de l'enfance de la race par celle de l'individu, un ou deux exemples suffisaient probablement pour légitimer une coutume aux yeux de nos ancêtres préhistoriques. Tout le monde sait que les jeunes enfants sans cesse font appel aux précédents pour appuyer leurs demandes, presque aussitôt qu'ils sont capables d'émettre une phrase qui se tienne. Ils allégueront, s'ils le peuvent, que l'autorité compétente leur a déjà donné la permission, en assurant, par exemple, que « maman me le permet » quand le père s'oppose à des exercices qui mettent en danger l'enfant même ou le mobilier de l'appartement. Mais, si l'autorité à laquelle on s'adresse n'accepte pas l'argument — comme il arrive d'ordinaire, — l'astuce innocente de l'enfant se rejette, pour se défendre, sur la simple excuse du précédent. « Je l'ai déjà fait une fois, » ou telle phrase du même genre arrive alors sur ses lèvres, avec un air de sérieux et de conviction imperturbables. Et, quoique le plaidoyer

souvent demeure inutile, il est au moins douteux que le plaideur débouté soit satisfait, intellectuellement parlant. On peut soupçonner que nous avons, dans ces révélations involontaires de la logique enfantine, la véritable forme primitive de l'argument universel invoqué par le conservatisme archaïque. « Je l'ai déjà fait » est la révélation pure et nue du travail d'esprit que les grands enfants expriment sous une forme plus plausible, en disant : « Nos pères ont toujours fait ainsi. » L'enfant est le père de l'homme à beaucoup plus d'égards qu'on ne semble l'avoir observé jusqu'ici, sans y avoir apporté d'ailleurs une attention suffisante. Et l'étude des mouvements comme du langage enfantins auront probablement un rôle considérable à jouer dans les recherches psychologiques d'un prochain avenir. Ainsi, à propos du sujet même dont nous parlons, il serait intéressant de noter à quel âge le sentiment de la justice devient perceptible. Nous ne voulons pas dire simplement le sens du juste ou de l'injuste dans les cas particuliers, qui peut s'acquérir dès les années les plus tendres, mais la conception d'une règle permanente, impartiale, qui doit s'appliquer sans acception de personne. Ceci dépend beaucoup de l'éduca-

tion et de l'exemple que donnent les parents. Un enfant que l'on traite avec faiblesse ou caprice, sera plus lent à se former les notions du juste et de la justice, que celui qu'on élève sous une discipline égale et ferme : et la conviction que l'on doit justice aux enfants tout autant qu'aux adultes est encore, malheureusement, bien loin d'être universelle. Pourtant, nous soupçonnons que, même dans les circonstances les plus favorables, l'idée de justice, au sens propre et scientifique du mot, est relativement d'apparition tardive.

Maintenant, si nous revenons à l'étude de ce qu'on appelle les lois de la nature, nous pouvons constater que la nature nous présente, encore plus que l'image d'un ordre toujours obéi, le spectacle de précédents suivis avec une invariable fidélité. L'analogie avec les lois humaines au sens moderne et statutaire, c'est-à-dire des lois qui expriment l'injonction de faire telle ou telle chose, est le produit d'un âge de réflexion passablement avancé. Quelle que soit la valeur de la comparaison, — et je me permets d'avouer que je n'en fais pas grand cas, — elle est artificielle. L'analogie avec les lois humaines sous leur forme primitive ou coutumière, serait à la fois plus intime et plus manifeste. Et,

pour les premiers observateurs qui auront constaté l'uniformité de la nature, autant qu'on le pouvait vérifier avec leurs moyens d'observation, il ne devait pas sembler qu'elle différât de la conduite humaine telle que celle-ci se gouvernait ou se devait gouverner d'après l'idéal qui leur était alors familier : tout au contraire, il devait y avoir entre les deux choses une singulière harmonie. Les interprétations anthropomorphiques des phénomènes ordinaires de la nature ne devaient rien perdre de leur probabilité, — et ne pouvaient qu'en gagner, au contraire, une nouvelle — par cela même que les phénomènes étaient d'une constance et d'une périodicité suffisantes. Les œuvres de main d'homme, dépendent des saisons de l'année. Elles s'accomplissent avec les cérémonies usuelles et obligatoires. Et, quand l'homme regarde autour de lui dans le monde, il retrouve la coutume et la solennité jusque dans les saisons mêmes; aussi transporte-t-il ces idées dans ses premières spéculations sur les maîtres invisibles du monde. Dès qu'on lit Homère, si l'on ouvre les yeux, on s'aperçoit que les dieux de l'Olympe sont soumis à la coutume, à la prescription de l'usage, presque autant que l'armée des Grecs sous les murs

de Troie. Zeus est le père, le maître de la maison ; sa puissance est sans limites, ou presque sans limites ; mais il y a des bornes que lui-même n'oserait franchir. Ce n'est pas que le pouvoir lui manque d'aller au delà. Il serait tenté fortement de changer le destin de son fils Sarpédon, mais il s'arrête devant la réprimande de Héra. La chose peut se faire, mais ce serait un exemple illégal et dangereux. Et, puisqu'ils sont susceptibles de communier et de s'apparenter avec les mortels, les dieux aussi participent aux coutumes et aux lois des hommes. Poséidon prend parti pour son fils Polyphème contre Ulysse. Il en va de même entre les dieux : Arès doit l'amende ou plutôt la rançon de son adultère à Héphaïstos, et celui-ci ne le relâche qu'après que Poséidon s'est porté caution pour lui. Ils sont, en outre, les protecteurs de la justice humaine ; et Zeus, dans sa colère, déchaîne les averses d'un déluge, quand il voit des gens violents siéger sur le marché, rendre des jugements pervers et mépriser la parole des dieux ¹. Mais ils ne sont point les auteurs de la justice ni de la loi. Les règles que leur puissance garantit ne sont *leurs* lois qu'au sens où, d'après la doctrine des jurisconsultes

1. *Iliade*, XVI, 386.

anglais, la coutume immémoriale appliquée par les cours royales est la loi du prince. Aux yeux d'un Grec de l'âge homérique, et de beaucoup plus tard encore probablement, l'empire de la loi était le même, ou presque le même, sur la nature comme sur l'homme. D'une part, l'imagination avec son goût d'anthropomorphisme, transfigurait le cours de la nature. D'autre part, la liberté de l'acte humain était bien mince en comparaison des liens de la coutume et de la contrainte universelle du destin, qui formait, au delà des dieux mêmes, l'arrière-plan mystérieux de l'univers. La séparation claire et nette des lois de la nature d'avec les lois de l'homme était réservée à une époque où des générations bien plus nombreuses auraient subi la discipline de la science et de la philosophie. Nous avons beau posséder à notre disposition l'instrument moderne de l'analyse, nous aurions grand tort de mépriser, comme l'ont fait quelques-uns de ses interprètes, nos propres aïeux pour n'avoir pas mieux vu la vérité des choses.

LES ORIGINES D'UNE COUTUME¹.

— LA COUTUME D'ANGLETERRE —

Il est assez fréquent, chez les auteurs qui veulent exposer un système juridique, de débiter plus ou moins par discuter la nature philosophique des lois en général et par définir les notions les plus générales de la jurisprudence. J'évite à dessein de me lancer dans cette voie. L'analyse philosophique et la définition du Droit n'appartiennent, à mon sens, ni aux branches historiques ni aux branches dogmatiques de la science propre du Droit, mais à la théorie de la politique. Un philosophe qui veut consciencieusement étudier chez les juriconsultes le détail de leur art professionnel, a tout autant de chance de traiter ce thème avec suc-

1. Publié dans la *Contemporary Review* de décembre 1890.

cès que n'importe quel juriste, même si ce dernier possède des notions de philosophie et montre toute la diligence voulue à consulter les philosophes. L'objet de la science juridique n'est pas un résultat idéal qui s'obtienne à force d'analyse morale ou politique. C'est le résultat actuel de faits pris dans la nature humaine et dans l'histoire. L'expérience la plus ordinaire nous apprend que, dans toute communauté suffisamment organisée, il existe des principes sur lesquels on s'attend à voir les hommes régler leur conduite. De ces principes, les uns ne viennent point exprimés sous forme authentique, ni consacrés par l'autorité d'une personne ou d'un groupe qui diffère du reste de la communauté, ni même imposés par un pouvoir constitué dans ce but. D'autres, au contraire, sont promulgués par des personnes ou des corps chargés à cette fin, et d'une façon soit permanente, soit transitoire, d'exercer l'autorité publique; puis, une fois promulgués en bonne et due forme, on les regarde comme tout spécialement obligatoires pour les membres de la communauté. Dans les états civilisés, il existe en outre des fonctionnaires tenus de les faire respecter, et munis à cet effet des pouvoirs nécessaires. A la première catégorie appartiennent

nent les règles ordinaires sur les mœurs et la morale, dès qu'elles ne coïncident plus avec les règles du Droit. Nous verrons qu'en Angleterre comme ailleurs, même à des époques que nous devons appeler récentes si nous les comparons à l'histoire authentique des civilisations anciennes, quantité de choses demeuraient livrées à la gouverne des usages sociaux, voire au caprice individuel ou à l'action sans contrôle des particuliers, qui sont aujourd'hui réglées tout naturellement par la législation et surveillées non moins naturellement par les tribunaux. Avec une progression tranquille, dont les étapes se ressemblaient aussi manifestement dans l'ensemble, suivant les pays et les époques, qu'elles différaient dans le détail, l'autorité publique s'est de plus en plus attribué des causes et des affaires empruntées au domaine des usages ordinaires et de la morale courante. Et, lorsque les différentes formes de l'autorité publique sont entrées en conflit, — comme il est arrivé notamment dans l'histoire de la chrétienté, où l'Eglise a rivalisé avec les princes et les chefs séculiers pour étendre à leurs dépens sa juridiction, — nous constatons qu'en général l'une de ces formes a fini par prévaloir et règne aujourd'hui

sans concurrence sérieuse. Ainsi, dans chaque communauté civilisée, nous sommes préparés d'avance à rencontrer des cours de justice ouvertes aux réclamations du public, où des juges et des magistrats commis régulièrement soit par les chefs suprêmes de la république, soit du moins avec leur permission et de par leur autorité, promulguent, appliquent, les règles dont l'Etat prétend imposer l'observance. Nous nous attendons encore à trouver une organisation régulière qui permette d'exécuter les jugements ou décisions des tribunaux, et de vaincre au besoin la résistance qu'on leur oppose, en employant tout ou partie de la force mise à la disposition de l'Etat. Enfin, nous ne serons point surpris de constater que non seulement le citoyen peut user des moyens de recours offerts par la justice publique, mais aussi qu'il ne peut en employer d'autres. Sauf dans les cas nommément exceptés, l'individu qui se charge lui-même d'appliquer la loi, se met dans son tort et porte atteinte à la communauté. « La loi est » patente: elle a ses représentants, que chacun vienne lui soumettre sa plainte ». Tels sont pour le citoyen, le juriste, l'historien, les éléments positifs du Droit. Quand on connaît les règles que les juges du pays appliquent en

n'importe quel litige entre les citoyens, ou à l'égard de n'importe quel acte dont la communauté se plaindrait comme d'une offense, quand on sait en outre de quelle façon la décision du tribunal compétent sera mise à exécution, on peut dire que l'on connaît le Droit, au moins dans la mesure où l'on possède ces renseignements. On peut avoir ou n'avoir pas d'opinion sur l'analyse métaphysique des lois ni sur l'obligation qu'elles supposent en général, ni sur la place du sujet que l'on traite dans une classification des idées juridiques conforme à la science. Le Droit, tel que nous le connaissons dans le courant de la vie, est une question de fait. Ce n'est pas un objet qui se laisse voir ou manier sur le champ, mais une chose que l'on perçoit de bien des façons quand on a une certaine expérience pratique. D'ordinaire, on n'éprouve aucune difficulté à le reconnaître dans ses signes et ses œuvres habituels. Et, dans les cas exceptionnels où l'on éprouve quelque embarras, on n'a jamais aperçu qu'une définition métaphysique rendit beaucoup de services.

Il peut être bon ici de nous tenir en garde sur un ou deux points. Nous avons dit que l'on peut à tous égards, sauf pour les recherches stricte-

ment philosophiques, considérer la loi comme l'ensemble des règles appliquées par les tribunaux. Nous n'avons pas dit qu'il dût y avoir, ni qu'il y eût toujours, un ensemble de règles uniformes et logiques, — je veux dire, aussi logiques et uniformes que le permettent la faillibilité de l'homme ou les difficultés inhérentes aux affaires humaines — et qui s'appliquent d'une seule et même façon. Peut-être serait-ce là un idéal que le Droit moderne, vu son histoire, tend à réaliser, plutôt qu'un résultat définitivement acquis déjà chez aucun peuple. Du reste, l'idée ne serait assurément pas exacte en ce qui regarde l'état des institutions juridiques en Angleterre, non seulement pour l'époque moderne, mais pour une époque toute récente. La divergence des systèmes de Droit plus ou moins en conflit, la différence des systèmes de juridictions plus ou moins en concurrence dans une seule et même région, n'ont rien d'incompatible avec un état de civilisation avancé, avec un gouvernement fort, avec une organisation suffisamment populaire de la justice et suffisamment comprise des gens mêmes qu'elle concerne.

Un autre point sur lequel la confusion paraît naturelle au risque de devenir dangereuse,

est celui des rapports du Droit avec la Morale. Les prescriptions légales ne sont pas seulement les quelques règles morales que l'Etat juge à propos de faire respecter parmi toutes celles qui existent dans une société donnée. Il est facile de constater qu'il existe et doit exister des règles de morale qui dépassent de beaucoup les injonctions du Droit: tout comme il est non moins vrai, quoique la chose soit moins généralement admise, qu'il existe et doit exister des règles de Droit en dehors des préceptes immédiats de la morale. Il y a quantité de détails sur lesquels il devient nécessaire ou très utile de posséder une règle fixe, bien qu'il soit à peu près, ou même tout à fait indifférent de savoir quelle sera la règle choisie de préférence. A vrai dire, une fois déterminée par la coutume ou la loi, la morale l'approuve et nous enjoint de lui obéir; mais la règle par elle-même n'est point un précepte de morale. En Angleterre, on prend sa gauche pour conduire une voiture sur les routes. Aux Etats-Unis et dans presque tous les pays de l'Europe continentale, on prend sa droite¹. La morale ici n'a rien à voir, si ce n'est que les gens qui circulent sur les routes doivent

1. Sauf en Bohême. — Voir, plus haut, p. 289.

connaître et suivre la règle quelconque prescrite par la loi du pays. Beaucoup de cas se rencontrent aussi où la règle légale ne prétend rien moins qu'atteindre à la justice parfaite, mais où la certitude importe plus que la perfection, et où la règle même imparfaite s'accepte dès lors comme vraiment utile. Bien plus, il y a des cas où la loi, pour des raisons de politique générale, non seulement accuse les gens sans prouver qu'ils méritent un blâme devant la morale, mais où même elle n'admettrait pas la preuve qu'ils sont moralement blâmables. Ainsi, devant la loi anglaise, le possesseur d'un animal dangereux¹ est responsable de tous les méfaits que cet animal peut commettre, alors que le maître aurait employé toutes les précautions imaginables pour garantir la sécurité du public. C'est encore ainsi, dit-on, que d'après la législation de tous les peuples modernes, un maître est obligé de répondre des faits et gestes d'un inférieur à son service bien qu'il ait choisi ce serviteur et l'ait instruit de son rôle avec le plus grand soin. De même encore, il y a des cas où un acte mani-

1. Un éléphant, par exemple, comme l'a jugé dernièrement la Cour d'Appel. — *Filburn v. People's Palace and Aquarium Co* (1890), 25 Q. B. Div. 258.

festement nuisible est une cause de perte pour des innocents, mais où l'on ne saurait obtenir aucune indemnité de l'auteur premier du mal. En pareil cas, il faut décider qui de ces personnes innocentes doit supporter la perte. Un exemple typique est la vente de biens volés à un tiers qui les achète de bonne foi. Le vendeur frauduleux reste habituellement hors d'atteinte, ou s'il demeure à portée, il ne possède aucune fortune pour opérer restitution. Et de deux choses l'une, alors : ou le propriétaire véritable perdra son bien, ou l'acheteur perdra son argent. Cette question, si simple d'ailleurs quant au fait, arrive précisément à la limite politique de la légalité. Certains systèmes de Droit décident en faveur de l'ancien propriétaire ; d'autres, en faveur de l'acheteur ; et, d'après la jurisprudence des tribunaux anglais, le résultat peut varier en un sens ou dans l'autre suivant des conditions tout à fait indépendantes de l'honnêteté ou de la prudence actuelles des parties. Dans les transactions commerciales, nombre de questions qui se réduisent au même principe s'élèvent aujourd'hui sous des formes multiples et susceptibles de se compliquer à l'infini. Evidemment, il faut une loi pour régler ces cas ; et, cepen-

dant, on ne peut imaginer aucune loi qui ne semble injuste pour le perdant. L'indemniser aux frais du public serait peut-être absolument juste ; et l'on pourrait s'y résoudre dans un monde de gens absolument consciencieux et prudents. Mais aussi, dans un pareil monde, il ne serait pas plus question de fraude au détriment de l'individu qu'au détriment de l'Etat.

Un point à signaler encore est que l'idée de Droit n'implique pas nécessairement l'existence d'une classe de spécialistes, juges ou avocats. Il ne peut assurément exister une science du Droit sans une classe de juristes professionnels ; mais la justice peut s'administrer suivant des règles établies, par le canal d'agents empruntés au corps général des citoyens pour la circonstance, ou même, chez une communauté restreinte, par l'ensemble des citoyens dûment qualifiés. Et, sous les régimes juridiques les plus avancés, un individu peut généralement diriger en personne sa propre cause, si cela lui convient. A Athènes, du temps de Périclès, et même de Démosthènes, la part des lois était déjà fort grande ; cependant, il n'existait aucune catégorie de personnages qui répondît à nos juges ou à nos avo-

cats. L'orateur athénien n'était pas jurisconsulte au sens moderne du mot. De même, les Sagas islandaises nous font connaître un état social pourvu d'un Droit parfaitement défini dans son genre, voire d'une technique minutieuse sur certains points, et cependant on n'y aperçoit aucun juriste de profession. La loi est appliquée par des assemblées générales d'hommes libres, encore que le tribunal chargé de trancher tel ou tel cas particulier soit choisi d'après une procédure fort complexe. Il y a de vieilles gens qui ont la réputation d'être très versés dans le Droit. Parfois, on accepte comme concluante l'opinion d'un de ces vieillards; mais ils n'exercent aucune fonction définie ou ne portent aucun titre officiel. Même en Angleterre, on ne saurait dire qu'il y eût de profession légale nettement reconnue jusque près d'un siècle après la Conquête normande. Encore aujourd'hui, nous avons des cours de justice, cours inférieures, il est vrai, dont les membres n'ont pas besoin d'être fort experts en Droit. Bref, la présence du Droit se marque par l'administration de la justice lorsqu'elle suit un cours régulier quant au temps, aux lieux, à la procédure, et sur le pied de principes généralement admis.

Ces conditions paraissent suffisantes, outre qu'elles sont nécessaires. Mais si nous imaginons un despote oriental assis à la porte de son palais, traitant chaque affaire suivant l'impression du moment, et ne reconnaissant aucune espèce de règles, nous pouvons dire, si nous voulons, qu'il rend une certaine justice, mais nous ne saurions prétendre qu'il juge conformément à la loi. Il est probable que jamais prince ni chef depuis les temps historiques ne s'est vraiment risqué à rendre justice suivant sa fantaisie et son bon plaisir. Il y a toujours des articles de foi universellement acceptés, que le plus énergique des despotes n'oserait lui-même enfreindre, et des détails de mœurs usuelles auxquels il n'oserait témoigner son dédain.

En même temps, la séparation consciente du Droit d'avec la morale et la religion, a été l'effet d'un mouvement graduel, qui a marché presque du même pas que la classification par catégorie des individus auxquels on confiait les affaires religieuses et juridiques, tandis que, d'autre part, la jurisprudence et la théologie se développaient en sciences distinctes, grâce aux études spéciales de ces initiés. S'il existe une conception primitive de la nature du

Droit, ce doit être, ce semble, que les lois sont dictées par un être divin ou héroïque qui vient révéler, ou déclare avoir reçu par révélation, la connaissance du juste absolu. La préoccupation de rapporter la loi à un législateur tantôt déifié tantôt canonisé, se marquait encore au xiv^e siècle¹, si l'on en juge par l'attribution au roi Alfred de tout ce que l'on imaginait d'une excellence particulière ou nationale. Dans les recensions qui existent du vieux Droit hindou par les Brabmanes, ce désir se donne carrière avec une minutie excessive et voulue. Partout où règnent ces idées, toutes les fois qu'on les rencontre, la distinction du devoir moral d'avec le devoir légal ne peut, au mieux prendre, se réaliser que bien imparfaitement. Aujourd'hui même, beaucoup de personnes, sans être autrement ignorantes, sont incapables de comprendre que la loi ne prétend pas remplir tous les préceptes de la morale, ni punir tout ce qui est fautif moralement, et que, dès lors, on ne peut l'accuser d'échouer dans son œuvre par cela seul que la jurisprudence ne couvre pas tout le terrain de la

1. Voir « le *Miroir des Justices* » (ou des « *Juges* »), *passim*. [La *Selden Society* va prochainement en publier une édition nouvelle.]

morale, et que la législation ne supprime pas tous les vices. Il est vrai que l'on a essayé jadis et continué dans les temps modernes, sur une vaste échelle, de réduire la morale, — du moins la morale externe, — en clauses juridiques. D'après l'enseignement de l'Eglise romaine, le devoir moral est contenu tout entier dans la loi de Dieu et de la Sainte Eglise. Aussi n'est-il pas d'infractions à cette loi, dont les tribunaux ecclésiastiques ne puissent connaître d'une manière régulière et formelle. La morale devient alors une affaire de débats et de jugements, de règles positives et d'exceptions, au besoin de législation déclarative, fixées par l'autorité suprême en matière de foi et de morale sur la terre. Quantité de préceptes au sujet desquels les protestants ont coutume de dépenser leur surprise et leur indignation, ne sont que les conséquences nécessaires de ce point de vue. Pour l'histoire du Droit, il suffira d'observer ici que l'énorme et flexible juridiction du pouvoir spirituel rendit de grands services au Moyen Age, en suppléant à la justice des cours séculières, et en les stimulant du coup, par sa concurrence formidable, à perfectionner leur doctrine et leur pratique. Tel est le cas nommément en An-

gleterre. Par contre, les efforts pour imposer toute sorte d'obligations morales sous peine de poursuite criminelle, aboutissaient à des résultats oppressifs et vexatoires de bien des façons. Aussi peut-on croire à juste titre que cette tentative entre pour autant dans le triomphe de la Réforme en Angleterre, que la conviction plus ou moins générale des erreurs doctrinales de Rome, ou le zèle pour l'étude des Saintes Ecritures en langue vulgaire.

Les lois qu'aujourd'hui les tribunaux de la Reine appliquent en Angleterre, viennent de bien des sources et représentent dans leur complexité tout le complexe de la politique et de la société anglaises. Nous en pouvons dire autant — sous la réserve de quelques différences locales et récentes, — au sujet des lois qu'appliquent dans tous les autres pays de langue anglaise, — sauf une exception significative, — les cours judiciaires créées plus ou moins sur le même modèle. Cette exception unique est l'Ecosse, dont les lois sont absolument à part. Sa législation a suivi une pente qui lui est propre dès le moment où s'est affirmée l'indépendance écossaise ; et, lors de l'union politique des deux royaumes, on a soigneusement conservé l'indivi-

dualité juridique du pays. Nous n'avons donc qu'à traverser la frontière pour trouver des parallèles, des exemples, et des inspirations. Nous pouvons constater entre les deux régimes le rapprochement mutuel que produisent à notre époque les besoins courants du commerce, et qui s'effectue soit par voie de législation directe, soit par la commune autorité judiciaire de la Chambre des Lords. On trouverait de savantes gens qui portent à la fois le titre d'avocat écossais et de *barrister* anglais. Cependant, le premier homme de loi venu d'Angleterre, même avec son expérience de juriste, ne ferait figure à Edimbourg, comme à Paris ou à Rome, que de profane intelligent. Les savants américains se demandent s'il existe oui ou non, pour les Etats-Unis, un Droit coutumier distinct du Droit anglais admis dans la juridiction de tel ou tel Etat. Mais, dans les deux royaumes d'Angleterre et d'Ecosse, il n'existe positivement rien qui représente un Droit commun à toute la Grande-Bretagne¹. Lors donc que nous parlons des lois

1. [« Et même généralement, en Angleterre, les gens de loi se plaisent à vivre encore plus ignorants, s'il se peut, du Droit écossais que du Droit européen continental... Dans ces derniers temps, on a beaucoup discuté les

anglaises, et de l'Angleterre par rapport à ces lois, il faut entendre les termes au sens rigoureusement politique. Il est inutile d'énumérer ici les colonies et possessions anglaises, situées en dehors du Royaume Uni et chez qui le Droit anglais n'a pas d'autorité. Les îles normandes et l'île de Man en sont, pour ainsi dire, des exemples familiers. Dans l'Inde anglaise, le Droit coutumier d'Angleterre, modifié par de nombreux Actes du parlement comme par les Actes du gouvernement de l'Inde, est devenu, sur tous les points, le statut personnel des Anglais qui séjournent dans le pays, et,

divers principes et systèmes de la procédure criminelle. C'est une matière où le régime écossais pouvait devenir particulièrement instructif; mais on l'a traité presque tout du long comme si l'Ecosse n'existait pas, ou se trouvait moins accessible aux Anglais que la France et l'Italie. » *Oxford Lectures*, pp. 50-51. — Les origines du Droit écossais sont multiples aussi, malgré la prédominance du Droit romain depuis l'éveil et le mouvement romanistes du xvi^e siècle; elles prêteraient à une étude non moins intéressante que celles du Droit anglais. On y retrouverait, dans le régime des terres, le souvenir d'importations féodo-normandes; dans les *Leges Burgorum* qui réglaient les transactions commerciales, des emprunts aux villes libres du Continent; enfin, dans le Droit civil même, l'influence des coutumes anglaises, par l'intermédiaire de compilations plus ou moins authentiques, mais qui avaient acquis une autorité certaine.]

sur quelques chapitres, notamment en matière criminelle, le Droit général de tous les sujets indiens. Mais les Hindous et les Musulmans sont encore sous la gouverne de leurs coutumes respectives pour la plupart des affaires qui touchent à la religion ou à la famille, ou même à la succession des biens en tant que celle-ci dépend des relations familiales. Et nos juges, Anglais de naissance, Musulmans, Hindous, — siégeant côte à côte sur les bancs des Hautes Cours ou des tribunaux inférieurs, — appliquent ces lois coutumières avec une impartiale fidélité.

Nous pouvons essayer maintenant de prendre une vue d'ensemble des éléments qui ont permis d'édifier la coutume d'Angleterre.

On s'est plus d'une fois demandé ce qui restait des anciennes coutumes britanniques après la conquête de la Grande-Bretagne par les invasions successives, et combien il s'en est incorporé dans le Droit anglais. Je ne saurais, pour ma part, assigner de rôle défini à l'élément celtique dans les lois anglaises pendant le cours des mille dernières années, ou même davantage. Les preuves alléguées en sa faveur n'ont, que je sache, d'autre fondement qu'une simple coïncidence. Or, la simple coïncidence de détails

dans les corps de Droit primitifs ne prouve rien au delà de la ressemblance générale de toutes les institutions archaïques à de certains moments de leur existence. Dans le Droit archaïque de Rome, à l'époque républicaine, dont les fondateurs de la Coutume anglaise ne savaient absolument rien, il se rencontre des traits frappants de ressemblance avec les coutumes germaniques qui ont laissé leur empreinte sur le Droit anglais du Moyen-Age, et que les jurisconsultes romains du temps de l'Empire, s'ils en avaient eu la moindre connaissance, auraient dédaignées sans doute comme un tas d'usages vulgaires et barbares. Il peut se trouver aussi des points de contact réels, organiques, entre le Droit anglais et le Droit celte, sans que l'Anglais ait jamais rien emprunté pour son compte aux Gallois. Si l'on y veut voir une véritable affinité, on peut aussi bien remonter à la souche commune des traditions aryennes antérieures à la distinction de race et de langue entre le Celte et le Germain. Et si, dans un cas donné, nous constatons qu'une coutume ou une institution déjà commune aux Gallois et aux Anglais, se retrouve en même temps chez les Scandinaves, les Grecs, les Romains, les Slaves et les Hin-

dous, nous pouvons affirmer, avec toute apparence de raison, qu'il n'y a pour nous rien de particulièrement spécifique en la matière. Autrement, si c'est un véritable cas de survivance, il peut remonter à une origine lointaine qui ne sera pas plus celtique ni aryenne qu'elle n'est germanique. Il est très possible que certains usages locaux soient les restes d'une société préhistorique, qu'ils remontent à une antiquité désormais incommensurable, et qu'ils n'aient été sauvés que, par leur obscurité sous le règne successif des Celtes, des Saxons et des Normands. Il n'est pas de protection meilleure contre la main du plus fort : l'orage épargne la fougère et le lichen, quand il déracine le chêne et le hêtre. Mais ceci n'a rien qui soit pour encourager l'adepte fervent des origines celtiques : ce lui serait plutôt contraire que favorable. Ceux qui réclament une origine celte pour les lois anglaises, devraient de deux choses l'une : prouver, par des témoignages historiques et circonstanciés, que les envahisseurs anglais avaient adopté précisément ces institutions celtiques ; ou bien souligner, dans les lois anglaises et galloises, les détails similaires auxquels on ne peut rien comparer, ni dans les lois

de l'Allemagne continentale, ni dans celles des autres peuples aryens. A ma connaissance on n'a jamais rien tenté de sérieux en l'un ou l'autre sens. Et même la dernière preuve demandée ne serait pas une garantie solide. Car les plus anciens documents sur les lois galloises, dont on sache l'existence, sont tous bien plus récents sous leur forme actuelle, que les documents anglo-saxons en masse. De sorte que, si l'on y pouvait signaler quelque emprunt manifeste, il nous faudrait en outre l'assurance que l'emprunt ne s'est pas effectué en sens inverse. La méthode favorite des partisans de ce système, est, comme nous l'avons dit, d'énumérer toutes les coïncidences ; mais, avec cette méthode, on pourrait sans beaucoup plus de peine, démontrer que la Coutume d'Angleterre est grecque, slave, sémitique ou, si l'on veut, chinoise. On ne saurait affirmer, non plus, qu'il n'existe pas d'élément celtique dans cette coutume, car nous n'avons aucun moyen de prouver une négative aussi générale. Mais il me semble que l'on n'a jamais donné ni preuve ni témoignage que ces éléments existassent à dose suffisamment appréciable pour qu'il fût nécessaire ou juste d'en tenir compte dans un tableau sommaire. Par exemple, on pourrait

sans doute trouver le temps et l'occasion de se demander s'il est possible que les éléments celtiques assimilés en Gaule par le Droit féodal, au cours de son développement chez les Français, soient ensuite passés en Angleterre avec les autres importations franco-normandes. Mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de m'arrêter pour le moment à cette considération.

Arrivons au terrain plus solide de l'histoire authentique. Nous constatons que nos lois sont formées en principe d'une foule de coutumes teutoniques, avec quelques autres additions de fond, et des additions ou modifications considérables de forme, reçues directement ou indirectement des Romains. L'opinion de Blackstone que la Coutume anglaise est indubitablement de parenté saxonne, s'est trouvée plutôt confirmée qu'ébranlée depuis l'époque où il écrivait ; et, si on la prend comme un exposé très général de la situation, elle ne paraît guère susceptible d'être modifiée. Blackstone se figurait, semble-t-il, le Droit anglo-saxon comme beaucoup plus développé qu'il ne l'était réellement. Mais ceci n'affecte point l'ensemble de sa thèse. Ces éléments germaniques et romains se sont constitués ou ont reçu des renforts, à divers moments comme de diverse provenance. Aussi

trouvons-nous un grand choix de possibilités auxquelles nous devons, en l'absence de preuves directes, prêter chaque fois une attention sérieuse avant de nous risquer à soutenir une opinion tranchée.

Considérons d'abord l'élément germanique de nos lois, et commençons par les coutumes et les institutions que nous devons à la conquête de la Bretagne par les Anglais, ou plutôt à la série de conquêtes dont allait sortir la formation du royaume d'Angleterre.

C'est là le tronc primitif; mais cela ne suffit assurément pas à expliquer la présence de tous les éléments germaniques. Un rameau franchement scandinave se greffe ensuite avec les invasions danoises qui précèdent la conquête normande, et s'affermi grâce à la courte période où règnent les Danois.

On peut dire que, dans une certaine mesure — mesure, il est vrai, probablement assez faible — les lois et la procédure normandes de Guillaume le Conquérant contenaient des éléments analogues. Toutefois, la grande valeur de l'apport fait par les Normands, se marque à d'autres points de vue. Une bonne part du Droit anglo-normand est germanique sans être norse ni anglo-saxon. La monar-

chie franque, qui approchait plus des formes civilisées du pouvoir que toute autre dans la chrétienté d'Occident, à l'aurore du Moyen-Age, servait, en bien des cas, de modèle pour ses voisins; et les autres dynasties copiaient suivant leurs moyens, l'organisation ainsi que les pompes de sa cour. Le Droit archaïque vit tellement de formes et de distinctions entre les personnes, que ce qui eût été regardé quelques siècles plus tard comme une simple mode passagère, était, aux ix^e et x^e siècles, une force puissante pour modeler les institutions. Ainsi, nous avons reçu par la Normandie un apport d'idées et de coutumes franques. Elles ne nous étaient pas du reste très étrangères, puisqu'elles formaient une famille apparentée et qu'elles n'avaient pas encore eu le temps de s'éloigner beaucoup de la souche commune des traditions germaniques. Nous ne devons pas négliger, toutefois, de les compter comme une variante distincte. Nous ne devons pas davantage oublier que les princes anglais suivaient déjà dans une certaine mesure les modèles continentaux imités par les ducs de Normandie. A dater de Charlemagne les princes de Mercie et de Wessex entretenirent des relations intimes avec les rois francs; Alfred

passa même une partie considérable de sa jeunesse à la cour de Charles-le-Chauve.

Il serait d'ailleurs aussi inutile que difficile de déterminer la part exacte de ces circonstances pour fixer le fond et la forme des lois anglo-saxonnes ou anglo-normandes. Alors même que nous pourrions établir absolument cette part, le résultat serait aussi insignifiant pour l'histoire générale du Droit anglais qu'il peut l'être pour l'histoire de la littérature anglaise — encore que ce ne soit pas sans importance pour la philologie — de savoir si un mot qui se rencontre dans Shakespeare, et qui est maintenant d'usage fréquent, était ou non d'usage aussi courant à l'époque où Shakespeare l'employait. Souvent il est impossible, en l'absence de témoignage spécifique, de décider entre les probabilités du développement similaire, mais indépendant, d'un rameau sorti d'une tige commune, et la chance d'importation ou d'imitation pure et simple dans ce cas particulier.

Il nous faut maintenant parler de l'élément romain, ou plus proprement romanique, de la Coutume anglaise. C'est une question qui demande des distinctions attentives. On a soutenu à mainte reprise, parfois même avec

beaucoup d'ingéniosité, que les institutions et les formes romaines persistèrent après l'abandon de la Bretagne par les armes de Rome, et qu'elles survécurent aux invasions teutooniques avec tant de vigueur qu'elles auraient contribué pour une part considérable à la formation des lois anglaises. Mais il n'existe de ce fait aucune preuve décisive. Tout ce qui est romain ou romanisé peut s'expliquer par des importations ultérieures ; et nous ne voyons rien qui trahisse l'existence de ces éléments pendant le temps qui sépare la fin de la domination romaine d'avec la réapparition de l'influence romaine sous une autre forme. Au fond, toutes les indications vont en sens contraire. Nous savons comment s'effacèrent la langue et la religion de Rome. Le Christianisme romain eut à conquérir de nouveau les royaumes anglais, presque comme si l'Eglise d'Angleterre n'avait jamais existé. Les débris de cette Eglise se tenaient à l'écart, et il semble qu'Augustin n'ait pas cru qu'elle méritât un grand étalage de considération, soit de par ses mérites, soit de par son importance¹. Il est difficile d'imaginer que les institutions ci-

1. On peut accepter comme symbolique, sinon vraie au pied de la lettre, l'anecdote qu'Augustin aurait

viles aient continué de vivre dans un pays où la discontinuité des affaires ecclésiastiques paraît si tranchée, si nette, et dans un temps où l'Eglise cependant était beaucoup plus stable, beaucoup plus compacte qu'aucune des institutions civiles. A vrai dire, il n'existe pas trace du Droit ni de la civilisation de Rome impériale dans nos documents de la période anglo-saxonne, en dehors des prédications et des rubriques de l'Eglise romaine. Tout ce qui s'y trouve de romain est ecclésiastique. Nous avons déjà remarqué l'inconvénient d'arguer en ces matières d'une simple énumération de coïncidences, à propos de la tentative essentiellement analogue, selon nous, pour attribuer aux lois anglaises une origine celtique. L'importation des règles ecclésiastiques et de l'enseignement scientifique de Rome, ou, en d'autres termes, l'introduction du système qui, par la suite des temps, s'organisa sous le nom de Droit canon, a été la première et non la moins sérieuse des invasions romaines, si nous pouvons ainsi parler, qui se soient produites dans notre régime germanique. Nous n'avons pas à mettre en doute l'affirmation des vieux

froissé les évêques gallois en refusant de se lever pour les recevoir.

auteurs que les princes anglais ne commencèrent à réunir par écrit leurs lois coutumières qu'après qu'Augustin et ses successeurs leur eurent mis sous les yeux l'exemple de Rome¹.

Un peu plus tard, les relations des princes anglais avec la Cour franque déterminèrent un nouvel apport d'érudition, de formes et de procédure continentales, qui purent s'appliquer aux affaires séculières, tout en demeurant quand même l'apanage du clergé.

De la sorte, les éléments romains que les Francs s'étaient assimilés, les modèles qu'ils avaient imités, se frayèrent aisément la voie jusqu'en Angleterre par un second exode. Nombre de traits, la plupart peut-être de ceux qu'on invoque pour témoigner de la persis-

1. « Qui (Æthelbirht de Kent) inter cætera bona quæ genti suo consulendo conferebat etiam decreta illi iudiciorum iuxta exempla Romanorum cum concilio sapientium constituit, quæ conscripta Anglorum sermone hactenus habentur et observantur ab ea ». Bede, *Hist. Eccl.* II, 5. Mais il n'y a de romain que la forme, ou plutôt le fait de la rédaction par écrit, ainsi qu'on peut le voir en consultant le texte des lois d'Æthelbirht. Les passages d'Aldhelm et autres réunis par Savigny (*Gesch. des Rom. Recht*, I. c. 6 § 435) montrent tout au plus qu'en Angleterre, comme ailleurs, une teinture du Droit romain s'était glissée dans les études du clergé instruit.

tance des institutions romaines en Bretagne, ont en définitive ce caractère. Telles sont, par exemple, les formules des chartes latines dans le *Codex diplomaticus*. Du reste, on devrait hésiter tout d'abord à reconstituer trop vite les mœurs et les façons de penser des gens de la campagne en Angleterre, aux IX^e et X^e siècles, d'après la phraséologie d'un scribe de la Cour qui offrait autant de chance d'avoir reçu l'éducation du continent qu'une instruction purement indigène, et qui, chose très possible, n'avait peut-être rien d'anglais. Mais il n'y a même plus lieu de s'en tenir à l'hésitation quand on sait que les auteurs des chartes anglo-saxonnes n'avaient qu'à copier, avec les variantes nécessaires, le style des nombreux formulaires continentaux qui étaient déjà tout aussi prolixes, tout aussi méticuleux, que pourrait le souhaiter un notaire d'aujourd'hui. Les éléments de provenance continentale soulèvent, il est vrai, sur leur terroir même, une très grosse question : — savoir, dans quelle mesure les usages germaniques ou gallo-francs sont d'origine romaine; puis, si l'on peut attribuer ces parties romaines à la continuité vivante des institutions ou des mœurs de Rome dans les provinces reculées de l'Empire en

Europe, et plus spécialement dans la Gaule. Si intéressants, néanmoins, que deviennent ces problèmes, ils regardent la science continentale plutôt que celle d'Angleterre, et surtout l'érudition française. Une lignée de Français illustres, de Guérard à Fustel de Coulanges, s'est emparée de ce thème; en tout cas, ce n'en est pas un qui soit à poursuivre à l'occasion de notre sujet.

Une nouvelle importation plus soudaine, plus impérieuse, survint avec la Conquête normande. Non seulement les Normands avaient appris à parler une langue romane, mais les ducs de Normandie avaient adopté le mécanisme officiel de l'administration franque, y compris bien entendu les éléments romains que les Francs d'abord avaient absorbés. Ici encore s'ouvre un vaste champ d'études qui pourrait nous conduire très loin, mais où nous ne saurions nous aventurer. Il nous suffira pour le moment de dire que les institutions qui ont aujourd'hui le cachet le plus familier, le plus anglais, n'en peuvent pas moins se rattacher en dernier ressort, par l'intermédiaire du coutumier de Normandie, au régime gouvernemental édifié dans les derniers siècles de l'Empire romain.

Le fait que, dans la législation anglaise, cette sorte d'influence romanique se concentra presque tout entière sur les questions de procédure, ne la rend pas moins importante, car la procédure est la vie du Droit archaïque. Mais ceci est tout autre chose, — il est à peine besoin de le dire —, que la question de savoir si les éléments romains auront survécu purs d'alliage. Il se peut que l'on remonte ainsi par une chaîne d'anneaux très minces mais sans la moindre brisure, de la cour de notre Guillaume ou Henri, à celle de Constantin ou de Dioclétien. Cette chaîne, d'ailleurs, ne tirerait aucune solidité nouvelle du fait bien démontré que Papinien a jadis visité York, pas plus qu'elle ne s'affaiblirait si le fait même venait à être déclaré faux.

A une époque plus récente, sous l'influence immédiate du savoir et de la juridiction ecclésiastiques, de nouvelles contributions romaines arrivèrent par une voie différente et relativement plus directe. Ici nous ne faisons pas seulement allusion à l'organisation des cours ecclésiastiques après la Conquête normande¹, or-

1. Il ne semble pas que l'on aperçoive précédemment trace de procédure ecclésiastique régulière. (Voir Stubbs, *Lectures on Medieval and Modern History* Oxford, Claren-

ganisation franchement romaine. D'autres juridictions spéciales se développèrent aussi de temps en temps, où les méthodes romaines régnaient de préférence. La plus grande, la plus durable, — aussi bien dans sa constitution réelle que dans ses effets sur l'ensemble de la jurisprudence anglaise, — a été la Cour de chancellerie. Il est encore permis d'avoir quelque doute, vu le nombre considérable des hypothèses plausibles, sur l'origine du Droit substantif que les chanceliers administrent depuis plus de quatre siècles sous le nom d'Équité, à titre de système distinct et différent de la Coutume. Mais on ne saurait douter sérieusement que certaines parties du système, par exemple les règles relatives aux legs, dérivent de Rome par l'intermédiaire des cours ecclésiastiques; et très certainement le Droit canon, qui avait servi à l'éducation des premiers chanceliers, fut le modèle sur lequel ils édifièrent leur procédure¹. Ici se manifeste, autant qu'il pouvait se produire, le grand triomphe de Rome sur un terrain vraiment anglais;

don Press, 1886, p. 299, et l'*Appendice au rapport de la Commission sur les Cours ecclésiastiques*. 1883, page 22-24.)

1. Voir C. C. Langdell, *Summary of Equity Pleading*, Cambridge, Mass., 1877.

et, sauf une petite minorité des Etats-Unis, ce triomphe englobe tout le domaine de la Coutume anglaise. Sur quelques détails de procédure, nos règles les plus récentes se sont rapprochées — assurément, d'ailleurs, sans intention voulue, — des principes du Droit romain que les cours d'Equité dans leur jurisprudence ultérieure avaient obscurcis ou dédaignés par négligence.

Le Droit commercial également a introduit dans la Coutume, après lui être resté longtemps étranger, des éléments d'un caractère cosmopolite, qu'il serait difficile de faire remonter avec certitude à leur source première. D'autant que, les ports de la Méditerranée formant les grands centres du commerce au Moyen-Age, et les Italiens le peuple marchand par excellence, nous pouvons supposer fort bien en général que ces éléments étaient plutôt romans que teutons. Mais il est douteux qu'on y puisse rien découvrir de la vieille tradition romaine. Quelques-uns des traits que nous relevons dans le Droit maritime du Moyen-Age, avaient été d'abord introduits, comme définitivement passés en coutume, dans le Droit romain de l'époque classique. Cependant nous pouvons affirmer tout au plus qu'en pareil

cas la règle authentique et l'usage courant tendent à se confirmer l'un l'autre. Jusqu'au xvii^e siècle, on a regardé les coutumes des marchands comme une sorte de Droit personnel¹. Le roi les faisait appliquer par le chancelier entre marchands, — surtout entre marchands étrangers. Certaines cours locales les appliquaient de même; et probablement les compagnies marchandes, comme celles des villes de la Hanse, possédaient leurs cours propres d'arbitrage. Ce n'est qu'au xvii^e siècle que la Coutume des marchands prétendit se faire reconnaître par les tribunaux ordinaires du roi; ce n'est qu'au xviii^e siècle qu'elle fut admise à faire partie intégrante du Droit général. Tout d'abord, c'était un régime à part de la Coutume ordinaire, non seulement en substance, mais comme juridiction. Puis, ce devint une question de fait dont les tribunaux du Roi pouvaient connaître, mais qui demeurait encore à prouver par le témoignage des marchands, de même que les lois étrangères et les coutumes spéciales doivent encore être prouvées aujourd'hui par quelqu'un d'expert en la ma-

1. On peut dire que ce point de vue survit encore dans les Etats continentaux qui possèdent des codes et des tribunaux de commerce à part du Droit civil.

tière. Enfin, le Droit commercial s'incorpora dans le Droit coutumier, et son admission le fit du coup revenir de la région brumeuse où se discutent les témoignages suspects. Si même on étudie encore attentivement le Droit d'aujourd'hui, on y peut relever des traces de ce caractère exotique à l'origine. Au demeurant, il n'existe plus de Droit commercial uniforme pour tous les peuples ; et, s'il se retrouve quelque analogie vivante avec ce vieux Droit marchand, ce serait dans les efforts de la jurisprudence anglaise et américaine, durant les quelques dernières générations, pour maintenir constamment une sorte d'accord dans le développement des principes juridiques qui affectent les relations commerciales des citoyens anglais et américains.

Il reste à nous demander dans quelle mesure l'autorité législative et judiciaire a jamais délibérément adopté ou imité en Angleterre le Droit romain. Dans le département de la législation séculière, on ne voit guère de propensions en ce sens. Les ordonnances de Justinien sur la succession *ab intestat* sont devenues virtuellement la règle en Angleterre, à l'égard de la propriété mobilière, depuis le Statut des

partages de Charles II¹. C'était ici néanmoins un domaine qui avait autrefois appartenu à la juridiction ecclésiastique : et, selon toute probabilité, le statut ne fit que donner une sanction formelle à ce qui était déjà la pratique courante, sous la réserve des modifications à introduire suivant les coutumes locales. Et, précisément, à proportion que les coutumes, remplacées en partie par le Statut des partages et par des Actes du Parlement de date encore plus récente, avaient une origine teutonique, l'état actuel du Droit peut passer pour une victoire de Rome. D'un autre côté, les juges et les auteurs juridiques doivent aux Romains ainsi qu'aux commentateurs, une foule d'exemples et d'ornements additionnels sans compter parfois une dose de méthode et de préparation littéraire qui n'est pas à dédaigner. Dans une affaire célèbre, le Chef Justice Holt choisit ses considérants dans Bracton ; or, il les tira d'un passage que Bracton avait copié, ainsi que lui-même devait le savoir, dans les Institutes de Justinien. Il n'y eut toutefois rien de particulièrement romain

1. [*Statute of Distributions*, 29, C. II, c. 30. — Cfr. Glasson, *Hist. du Droit et des Institutions de l'Angleterre*, Paris, Pedone-Lauriel, t. V, 1883, pp. 287-8.]

dans la conclusion du juge; outre, que les collègues de Holt étaient arrivés au même résultat en se bornant à consulter les auteurs franchement anglais. Dans quelques occasions toutes récentes, l'analogie du Droit romain ou, plus exactement, les opinions des jurisconsultes romains de l'époque classique — ont été invoquées expressément pour trancher tel ou tel point sur lequel les précédents anglais n'offraient aucune lumière. Je ne puis me rappeler cependant qu'un seul exemple marqué de cette référence.

Quant à l'emploi des matériaux romains chez Bracton et les autres écrivains du XIII^e siècle, on n'en peut apprécier l'étendue et la portée si l'on n'entre dans le détail historique du développement national qu'a reçu la Coutume anglaise. Mais on peut affirmer provisoirement que l'influence de la science romaine sur les gens de loi en Angleterre, hors les cours ecclésiastiques, n'a tout au plus été qu'un triomphe de forme, et non de fond. On n'a jamais tenté d'expulser du terrain qu'elles occupaient déjà, les règles du Droit anglais. Bracton, malgré son empressement à exploiter le Droit romain pour en obtenir des effets d'élégance ou des surcroîts de lumière, ne se

fait jamais scrupule de le contredire net lorsqu'une doctrine anglaise tout opposée se trouve en possession de la jurisprudence. Après le XIII^e siècle, l'influence romaine, quelle qu'en fût la nature, commença de décliner sans arrêt; et la Renaissance qui se trouva coïncider avec la Réforme, n'eut d'autre résultat que de confirmer l'isolement insulaire de notre système juridique ¹.

1. [« Si le Droit anglais, dans son enfance, avait subi l'attraction toute-puissante de Rome, comme il y parut incliner un moment, le champ de spéculation ouvert à l'analyse des idées juridiques se fût trouvé dangereusement restreint. Les conceptions romaines, la classification romaine, l'intelligence romaine du Droit, au point de vue de la raison et de l'autorité, auraient dominé, sans rivales, tous les esprits. Ce n'est pas trop de dire que les possibilités d'une science comparative eussent été profondément compromises. Je ne discute pas si le Droit anglais, sous sa forme médiévale ou moderne, vaut moins ou mieux que le Droit romain. L'essentiel est qu'il en diffère, qu'il en demeure indépendant, qu'il éveille la comparaison, qu'il offre un terrain d'appui pour la critique. A son défaut, il n'eût fallu rien moins qu'un effort transcendant du génie pour nous permettre d'envisager de l'extérieur le *Corpus Juris*. Au total, ce qui ne vient point d'Angleterre dans la jurisprudence moderne, vient de Rome ou de source romaine. En Droit, comme en politique, la séparation de la Bretagne d'avec le monde romain, par tout un monde de distance, a favorisé pour ainsi dire une renaissance dont l'esprit

L'étude du Droit romain dans les Universités a aussi son histoire. La seule chose qui nous intéresse en ce moment, est de constater qu'à partir du XIII^e siècle, elle se sépara de l'étude et de la pratique des lois ordinaires du pays. Dès la fin du Moyen-Age, la théorie, telle que nous la trouvons dans Fortescue, était que les Inns de cour formaient une université spéciale pour l'étude du Droit coutumier. Le « titre et la dignité » de *sergent en Droit* n'ont eu, ce semble, pour objet que de répondre au titre de docteur¹ ; et quelques-

humain se serait difficilement passé. » (*Oxford Lectures*, pp. 47-48.) — On commence à s'en apercevoir en France, si nous en jugeons par les ouvrages récents de MM. Glason, Boutmy, de Franqueville, ainsi que par les nombreux travaux de la Société de Législation comparée, qui portent désormais autant sur le Droit que sur la Politique de l'Angleterre.]

1. Voir Fortescue, *De Laudibus Legum Angliæ*. c. 50. « Licet gradus huiusmodi [doctoratus] in legibus Angliæ minime conferantur, datur tamen in illis, nedum gradus sed et status quidem, gradu doctoratus non minus celebris aut sollennis, qui gradus servientis ad legem appellatur. » — [Les *Inns*, ou « hôtels » de Cour et de Chancellerie, qui n'étaient au début que des sortes d'auberges et d'études où se groupaient les candidats à la pratique devant les tribunaux, — « apprentices in hostels : » futurs avocats (*barristers*) — ou avoués (*attorneys*), étaient devenues peu à peu les vraies écoles de Droit

unes des cérémonies qui jadis accompagnaient d'habitude la création d'un sergent ressemblaient identiquement aux usages établis dans les facultés de Droit de Paris ou de Bologne. Mais il n'y avait aucune entente, aucun échange de vues entre les jurisconsultes coutumiers et les romanistes. Chacun se faisait plutôt un point d'honneur et d'étiquette d'ignorer le sa-

Anglais; puis, elles retombèrent presque au rang d'hôtelleries ou de *clubs*, la seule assistance requise de l'étudiant étant d'y prendre un certain nombre de repas. Entre temps, les Universités continuaient d'enseigner de préférence le Droit romain et le Droit philosophique, international ou autre.

Les sergents en Droit, *servientes ad legem*, — sans doute appelés de la sorte au même sens que saint Louis le « bon sergent de Dieu, » — avaient leur Inn spéciale. Mais, tout récemment, leur association, célèbre sous le nom d'Ordre de la Coiffe, à cause d'un détail de leur costume, ne pouvant plus se recruter devant l'empiétement d'un corps plus moderne d'avocats privilégiés, les conseillers de la reine, *Queen's Counsel*, a perdu sa dernière raison d'être par suite de la réforme judiciaire de 1875, qui a supprimé jusqu'à la nécessité d'être membre de l'ordre pour certaines places de juges; et elle s'est dissoute quelques années plus tard. — Cfr. Franqueville, *Ac. Sc. m. et pol.*, C.-R. 1889, t. II, et 1890, t. I.

Quant aux Ecosais, lorsque le Droit romain devint chez eux la base du Droit civil, ils prirent l'habitude d'aller, pendant longtemps, étudier surtout à l'Université de Paris.]

voir de son confrère. Sous Edouard VI, on essaya d'ajouter un cours de Droit anglais aux études des docteurs de Cambridge; mais il ne paraît pas qu'il en soit rien résulté. Ce n'est que depuis un temps dont nous avons encore personnellement souvenir, que nous avons vu les écoles de Droit de nos deux Universités se remettre au travail sérieux et comprendre dans leur programme le Droit anglais aussi bien que le Droit romain. L'éducation romaniste d'Oxford ou de Cambridge servait à procurer le titre que devaient posséder au début les officiers de la Cour de chancellerie. Mais, hors cette participation, l'étude académique du Droit romain n'a pas joué de rôle sensible dans le développement général de la jurisprudence anglaise. Il est encore infiniment trop tôt pour établir la part que la résurrection de nos écoles de Droit universitaires pourra réclamer dans la formation des générations de juristes à venir. Il est encore plus difficile de dire quand ou comment les Inns de Cour redeviendront ce qu'elles étaient jadis et ce qu'elles prétendent redevenir depuis quelques années, un véritable centre d'éducation juridique autant que d'affaires judiciaires. Pour le moment, le seul moyen de

constater par soi-même que le Droit anglais peut s'enseigner sous une forme méthodique et tout aussi profitable que les autres branches de la science, est d'aller vérifier la chose en Amérique. Il n'y a pas lieu de douter que le Droit coutumier conserve une ample vitalité. Mais, si nous continuons de nous inféoder à la tradition des Inns de Cour, tradition qui n'a pas même le mérite de l'antiquité et qui laisse à la nature l'éducation des juristes, nos enfants ont grande chance de voir le centre intellectuel de notre organisme juridique passer de la côte Est à la côte Ouest de l'Atlantique; tandis que le peuple de nos colonies accordera plus de respect aux décisions de la Cour suprême des Etats-Unis qu'à celle de la Chambre des Lords. Si je me suis écarté des sentiers du passé pour spéculer sur l'avenir, la digression est moins vagabonde qu'il ne semble. L'action de l'homme sur les événements futurs est bien peu de chose; l'expérience montre de plus en plus qu'il ne peut espérer l'accroître, s'il n'apprend d'abord les leçons du passé.

LA PAIX DU ROI¹.

« Contre la paix de Notre Dame la Reine, « sa couronne et ses dignités. » — Cette formule était autrefois la conclusion nécessaire, comme elle est encore la terminaison habituelle, de tout acte d'accusation déferé aux juges de la Reine par suite d'un fait criminel. Même pour les gens qui n'ont rien à démêler avec les assises ou les sessions trimestrielles, la paix de la Reine est une expression familière². Grâce aux fonctions si répandues de juge de paix, elle pénètre couramment jusque dans les coins les plus reculés de l'An-

1. Conférence publique à l'Université d'Oxford, le 24 mai 1884.

2. [Les assises sont tenues par des juges en tournée, détachés de Westminster ; et les sessions trimestrielles par les juges de paix de comté, qui sont d'ordinaire des gens d'une certaine situation sociale.]

gleterre ; aussi nous paraît-il aujourd'hui très naturel que, dans tout le royaume, on fasse régner la paix — ou, en d'autres termes, que l'on prévienne et punisse toute violence illégale — au nom de la Reine et par le moyen d'agents armés de son autorité. Il ne semble pas à première vue que le fait exige la moindre explication. Notre idée du pouvoir exécutif, sous quelque forme qu'on l'exerce, est que son premier devoir consiste à maintenir l'ordre. Et que ce pouvoir soit d'ailleurs unique, uniforme, dans toutes les provinces d'un pays gouverné par les mêmes lois, la chose nous paraît si peu remarquable que tout ce qui lui serait contraire aurait plutôt l'air d'une énigme ou d'une anomalie. Tel est aujourd'hui notre point de vue : sa justesse dira-t-on, semble trop évidente, pour valoir qu'on en parle. L'idée pourtant est si moderne qu'il y a eu manifestement un temps où elle était une innovation. Elle rentre dans la doctrine politique de la souveraineté qui a remplacé la doctrine féodale de l'allégeance personnelle et autonome. Elle suppose en principe que les droits de guerre et de querelle privées, droits exercés sans opposition jusques assez avant dans le Moyen-Age, nous

seraient intolérables et impossibles. Elle suppose, en outre, une autorité centrale assez puissante désormais pour supprimer toute jalousie, toute compétition locale. Or, ces conditions ne se sont introduites dans l'Occident chrétien qu'à force de progrès, de lutte, de désagrégation continue. Peut-être même pourrait-on citer des pays et des régimes où ces conditions ne sont pas encore tout à fait remplies. Le triomphe de la Paix du Roi devient un chapitre, et non le moindre en Angleterre, de la transformation historique qui nous a donné l'Etat moderne au lieu et place de l'Etat du Moyen-Age. Dans l'histoire du Droit anglais, le mouvement est curieusement visible pas à pas ; et, pour ce motif, il mérite qu'on s'y arrête. Un exemple dont nous allons souligner les détails va nous aider à saisir la marche générale de ce progrès.

Avant d'étudier ici les documents anglais, il est bon de se rappeler en effet à quel état de choses vient s'opposer la paix du Roi. Si moderne que soit le changement sur lequel je veux appeler en particulier l'attention, on a senti le mal et la nécessité du remède dès une époque assez ancienne pour répondre à la définition la plus rigoureuse de l'antiquité.

« En ce temps-là », dit le chroniqueur du Livre des Juges, « il n'y avait pas de roi dans Israël, et chacun faisait ce qu'il jugeait bon à ses propres yeux. » Il explique ensuite ce qu'il veut dire en racontant l'affaire de Micah du mont Ephraïm, qui « avait une maison de Dieu et qui avait fabriqué un éphod et des teraphim », puis, qui avait eu la bonne fortune d'attacher à son service un lévite vagabond, d'où il savait que le Seigneur lui ferait du bien, voyant qu'il avait un lévite pour prêtre domestique. Mais la tribu de Dan, ou un clan quelconque de cette tribu, cherchait un lieu pour y habiter ; et ses espions vinrent loger dans la maison de Micah, et ils prirent note des images et du lévite. Ils virent aussi la cité de Laish et les gens de la ville, « et comment ceux-ci demeuraient insoucieux à la manière des Sidoniens, en paix et en assurance » ; et ils rapportèrent à leurs frères que c'était une conquête facile et désirable, « un endroit où l'on ne manquerait de rien de ce qui croît sur la terre. » Sur quoi les hommes de Dan se mirent en campagne, au nombre de six cents munis d'armes. Et, passant devant la maison de Micah, ils enlevèrent l'image taillée et l'éphod et les teraphim et l'image fondue. Le prê-

tre se laissa persuader aisément de les suivre. « Vaut-il mieux pour toi d'être prêtre dans la maison d'un particulier ou de l'être dans une tribu et toute une famille en Israël ? » Nous n'entendons point parler de Micah avant que les maraudeurs se soient définitivement remis en route. Mais alors il semble agir exactement comme il eût dû le faire d'après la loi et l'usage des XII^e et XIII^e siècles en Angleterre. Il jette le cri de haro ! et se met à leur poursuite avec autant de ses voisins qu'il en peut réunir.

« Et, quand ils furent à une bonne distance de la maison de Micah, les hommes qui étaient dans les maisons avoisinant la maison de Micah furent rassemblés et rattrapèrent les enfants de Dan, et ils crièrent après les enfants de Dan, et ceux-ci se retournèrent et dirent à Micah : « Qu'est-ce qui te prend, que tu viens avec une pareille compagnie ? » — Et il leur dit : « Vous avez pris mes dieux que je me suis faits et mon prêtre, et vous voilà partis. Et que me reste-t-il ? Et d'où vient que vous me dites : « Qu'est-ce qui te prend ? » Et les enfants de Dan lui répondirent : « Ne te fais pas entendre davantage, de peur que des gens en colère ne courent sur toi, et que tu perdes la vie, avec la vie de

» tous ceux de ta maison. » Et les enfants de Dan continuèrent leur chemin : et quand Micah vit qu'ils étaient trop forts pour lui, il fit volte-face et rentra dans sa maison. »

Encouragés par la possession des idoles et d'un prêtre authentique de la tribu sacrée, l'expédition poursuivit sa route, afin d'accomplir son principal objet : « Ils prirent donc les choses que Micah s'était faites et le prêtre qu'il avait, et ils arrivèrent à Laish, chez un peuple qui vivait en paix et en assurance ; et ils le passèrent au fil de l'épée, mirent le feu à la ville et la brûlèrent. » Puis, ils bâtirent une cité nouvelle dont l'image taillée prise à la maison de Micah devint l'idole tutélaire ou Palladium. L'histoire de sa capture se conserva, supposons-nous, parmi les traditions de la tribu, sans qu'on imaginât un instant que les six cents hommes munis d'armes méritassent autre chose que des éloges pour l'heureuse issue de leur entreprise. Telle était la loi aux yeux des hommes de Dan, alors qu'il n'y avait pas de roi dans Israël.

On ne trouverait rien d'analogue à cet ordre de choses dans l'Europe d'aujourd'hui. Mais nous n'avons qu'à passer en Asie pour lui découvrir un parallèle dans les souvenirs encore

vivants d'observateurs civilisés. Comme l'a montré Sir Alfred Lyall, l'épisode de Micah et de ses dieux domestiques est aussi naturel, aussi compréhensible pour un officier de la frontière indienne qu'énigmatique pour un honnête commentateur de la Bible¹. Et l'on voit ainsi vivre sous l'autorité de la Reine des hommes qui ont pris part à des exploits tout semblables à ceux des six cents Danites; qui, sans doute, regardent la paix anglaise comme une innovation désastreuse; qui regrettent le bon vieux temps où il n'y avait point de Gouverneur-général en Conseil pour surveiller leurs frontières et leurs montagnes, et où chacun faisait ce qu'il jugeait bon à ses propres yeux. La même plume qui venait de nous analyser en prose la Religion d'une Province de l'Inde, a su nous exprimer en vers énergiques, étincelants, les sentiments d'un fibustier patriarcal de la vieille roche. Le vieux Pindari, loin de nous être reconnaissant d'introduire la Paix de la Reine, regrette de n'avoir pas quarante ans de moins. Pour échapper à cette tyrannie de l'ordre et de la loi, où « les Kafirs le sermonnent et les Hindous pan-sus le malmèment, » il se sauverait dans quel-

1. [*Etudes sur les Mœurs religieuses et sociales de l'Extrême-Orient*, Paris, Thorin, 1885. pp. 493 et suiv.]

que contrée lointaine où les Musulmans sont encore des hommes — autrement dit, où l'on peut se battre et piller à discrétion, sans se heurter au code pénal qu'appliquent impartialement dans l'Inde les Gallions mécréants de l'administration civile¹. Ces exemples asiatiques viennent, en *auxilium imaginationis*, nous aider à revêtir de détails vivants, circonstanciés, les maigres renseignements que les documents nous offrent pour expliquer la première apparition de la Paix du Roi sur notre sol.

Les coutumiers et recueils d'ordonnances des chefs west-saxons ou du pays de Kent, ainsi que des rois anglais, — que l'on désigne en bloc sous le nom de « lois anglo-saxonnes », — témoignent d'un état social, où la guerre privée est à la fois habituelle et légitime. Cette guerre a même ses règles et ses lois. Un individu ne doit pas être attaqué dans son logis sans avoir été sommé de rendre justice à son adversaire. Et, même alors, il a droit à sept jours de grâce ou de délai après l'inves-

1. [Lyall, *Verses Written in India*, Londres, Kegan Paul, 1889. On trouvera d'autres types de cette humeur incivilisable dans les charmants récits anglo-indiens de M. Rudyard Kipling, par ex., dans « le Chef du district », ou « Sur les murs de la ville. »]

tissement de sa demeure, avant qu'on lui donne l'assaut¹. Dans ce caractère sacré du logis, nous avons l'une des plus vieilles garanties pour le maintien de l'ordre ; et c'est l'un des fondements, sinon le fondement principal, de l'institution que nous allons examiner ici plus en détail. Chacun a le droit de vivre en paix dans sa propre demeure. Le querelleur, l'intrus, dans la maison d'autrui portait atteinte au droit du propriétaire et lui devait certains dédommagements spéciaux. Nous lisons, dans une très ancienne collection d'ordonnances qui datent, au fond, du premier quart du VII^e siècle : « Si, dans le *town* d'un earl » [c'est-à-dire, dans l'enclos ou propriété privée, car tel est le sens primitif du mot, qui survit dans

1. Alfred, c. 42. — Ceci, peut-être, était un « tempérament » relativement nouveau, comme eût dit Grotius. Il est toutefois plus prudent de supposer que la loi définit expressément ici une vieille observance coutumière. Soit dit en passant, je cite les documents d'après leur arrangement dans les *Gesetze der Angelsachsen* de Schmid. J'ajoute également que je n'ai pas essayé de chercher des exemples parallèles sur le continent, bien que je ne doute pas qu'on en puisse trouver, témoin la formule alsacienne qui proclame la paix durant certaines époques, dans Beatus Renanus, *Rer. Germ.* Livre II. s. t. « Status Germaniæ sub imperatoribus saxonibus », p. 97, éd. de 1531.

les langues apparentées, ainsi que dans beaucoup de noms de lieux en Angleterre¹], « quelqu'un tue un homme, il paiera comme » dédommagement douze shillings.... Le premier qui fait irruption dans le *town* d'un » homme, paiera comme dédommagement six » shillings. Celui qui vient ensuite, trois shillings, et ceux qui viennent ensuite, un shilling chacun² ». Pour avoir tué quelqu'un dans le *town* du Roi, l'amende est portée à cinquante shillings³, ce qui montre clairement que dans les autres cas, l'amende ici fixée se paie non point à la partie offensée directement, mais au maître du logis. Semblablement, l'inconduite dans une maison où le roi est en train de boire, doit être payée d'une amende double⁴. La paix d'une maison est rompue non seulement par un meurtre, mais par une simple querelle. Qui-conque dans la maison d'autrui appelle un des convives *mansworn*, ou se sert contre lui d'autres expressions injurieuses, encourt trois amendes distinctes : l'une au profit de l'hôte,

1. [Cfr., dans les *Études sur l'Hist. du Droit*, de Sir Henry Maine (Paris, Thorin, 1889,) la note pp. 16-17.]

2. Ethelbirht, c. 13, 17.

3. Ibid., c. 5.

4. Ibid., c. 3.

la seconde pour la partie injuriée, la dernière pour le roi. La même règle tient aussi, « de par les vieux usages », si quelqu'un a l'inconvenance d'enlever la coupe d'autrui quand on est à boire ; et les mêmes amendes sont encore payées au roi comme au maître du logis, si l'on brandit une arme quoiqu'il n'y ait point de mal commis effectivement¹. Nous avons un curieux écho de cette coutume ancienne, après la Conquête, dans les prétendues lois d'Henri I, où il est dit plus au long, mais d'une façon moins claire, que toutes les fois que des hommes se rencontrent pour boire, vendre, ou toute autre occasion de ce genre, la paix de Dieu et du maître de la maison doit être proclamée entre eux². La somme payable à l'hôte

1. Hlothær et Eádríc (Kent, vers la fin du VII^e siècle,) c. 11-13. On ne sait pas exactement ce que signifie « Stéop asette. » Voir les notes de Thorpe et de Schmid.

2. C. 81. — L'intitulé « De pace regis danda in potatione », si l'on n'y voit pas une addition postérieure, montre que le compilateur n'entendait pas bien le texte, qui dit : « pax Dei et domini inter eos qui convenerint... ponenda est. » Ici le « dominus » ne peut être que le maître du logis ; et nous ne voyons aucune raison de lire « domini regis », ce qui n'est pas une expression de l'époque. Dans le préambule on appelle bien Henri « gloriosus Cæsar », mais non pas « dominus ». Voir le § 2. — Le fridhes-bote d'Æthelred, vi, 32 (qui revient dans

n'est que d'un shilling. Le roi en prend douze ; et la partie injuriée, en cas d'insultes, six. Ainsi, le roi figure déjà dans l'affaire, et il y figure plus que personne ; mais on reconnaît en termes formels aussi le droit propre du maître de la maison, bien que sans excès de générosité. Nous retrouvons ce sentiment très marqué dans notre Droit moderne avec l'adage, que « chacun a sa maison pour forteresse », et la règle quel'on n'y saurait à l'ordinaire entrer de force pour exécuter un jugement civil contre le possesseur : quoiquel'exécution forcée puisse avoir lieu si, dans une affaire civile, on affecte de « mépriser l'ordre du tribunal », ainsi que le shériff du comté de Kent l'a naguère appris à ses dépens dans des circonstances d'ailleurs assez curieuses¹. La rigueur en principe de nos lois contre l'intrusion, remonte probablement à la même origine. Et, dans un manuel publié tout récemment en Amérique, nous apprenons qu'en vertu de plusieurs jugements prononcés naguère dans les divers Etats de l'Union, le citoyen attaqué dans sa demeure n'est pas obligé de battre en retraite et peut

Caut, ii, 8) semble représenter aussi la paix des hôtes dans la vie privée.]

1. Harvey v. Harvey, 26, Chancell. Div., 644. [Le

défendre son terrain jusqu'à la dernière extrémité ¹».

Sous le régime west-saxon, alors que le pouvoir du roi commence à se consolider pour absorber éventuellement par la suite la puissance des rois subalternes et des autres princes de nom anglais, nous voyons que troubler la paix de la maison royale est une plus grosse affaire qu'aucune des infractions jusqu'ici relevées. « Si quelqu'un se bat dans » la maison du Roi, il perdra tout son héritage ; et ce sera au Roi de décider s'il aura » la vie sauve ou non ². » Suivent alors une série d'amendes graduées pour s'être battu dans un moustier, dans la maison d'un ealdorman ou d'un membre du Witan, ou dans celle d'un homme du commun. Deux siècles plus tard, la pénalité pour s'être pris de querelle dans le hall du prince se trouve étendue par le roi Alshériff, n'ayant pas osé forcer la porte du défendeur récalcitrant, fut lui-même jugé et condamné pour « mépris du tribunal », *Contempt of Court*.]

1. Cooley, *On Torts*, Callaghan, Chicago. 1880, p. 168.

2. Ine, c. 6. Dans le § 1^{er}, il n'est pas fait mention de Wite. Il est à présumer que la paix de l'Eglise offrait un caractère trop *sui generis* pour que le roi eût aucune prétention de ce chef. Cfr. les lois dites d'Edouard le Confesseur, c. 6 : « Qui sanctæ ecclesiæ pacem fregerit, episcoporum tum est justitia. »

fred jusqu'au simple fait de tirer l'épée. Se battre en présence des évêques et des ealdormen dans l'Assemblée du peuple, comme au domicile d'un homme du pays, sont choses interdites sous diverses amendes pécuniaires ¹. Les mêmes clauses reviennent avec plus ou moins de variantes dans les collections ultérieures ². Etaient-elles respectées ? Nous n'en savons rien. Il est probable que Sir Henry Taylor n'est pas moins fidèle à l'histoire qu'à la nature humaine, quand il met sur les lèvres d'un partisan cette exclamation, jusque dans le palais du prince : « Garder la paix du Roi ! Si vraiment je la garde plus de trois minutes, je veux mourir dans mon lit comme une vache ³. » Et l'une des légendes irlandaises sur Ossian, visant un état social qui ne différait peut-être pas beaucoup de celui du Wessex, aux VII^e et VIII^e siècles, nous assure qu'il n'avait jamais eu peur qu'une seule fois, le jour

1. cc. 15, 38, 39. — Voir aussi les amendes graduées pour intrusion (*burhbryce*) dans le chap. 40.

2. Par exemple, dans *Cnut*, ii, 59.

3. [« Edwin le Beau », *Edwin the Fair*, réimprimé dans les œuvres complètes de l'auteur, Londres, 5 vol. 1878. — Les drames en vers de Sir Henry Taylor, comme résurrection des mœurs d'autrefois et couleur locale, ont été comparés en Angleterre aux drames en prose de Vitet, dont il est à peu près le contemporain.]

où il avait vu un homme mourir dans son lit.

Ainsi, chacun possédait dans la mesure que nous venons de dire, sa paix particulière, dont l'infraction constituait une offense toute spéciale. Mais la paix des grands a plus d'importance que celle des gens du commun ; et la paix du roi les surpasse toutes, de sorte que l'offenseur ne la trouble qu'au risque de sa vie et de ses biens. Dans l'ordre spirituel, la paix de l'Eglise commande bien plus de respect encore. Mais, dans le fait, l'Eglise ne dédaignait aucunement la sanction temporelle ; et il semble parfaitement entendu que, là où règne sa paix, règne aussi la paix du roi et que la vengeance du roi menace ceux qui la troublent. « Que chaque église soit dans la paix de Dieu et du Roi et de tout le peuple chrétien. » « Chaque église demeure légitimement dans la paix même du Christ, et tout chrétien a grandement besoin de savoir le culte qu'il doit à cette paix, parce que, de toutes les paix, il faut surtout chercher celle de Dieu et s'y tenir le plus volontiers, et ensuite chercher la paix du Roi ¹. » Quiconque trouble la paix dans une

1. Æthelr. vi, 13 ; Cnut, i, 2. — Alfr. 5 déjà tendait au même but. Cfr. les lois de Howel, dans Haddan et Stubbs, i, 237.

église se met donc en guerre du même coup avec les deux puissances spirituelle et temporelle ; et la gradation d'importance, depuis le hall du Roi jusqu'à la plus humble habitation, ne pouvait manquer de retrouver ici son analogue. Tel est le rang de l'église, telle sera l'amende ¹. Mainte fois, il est expressément déclaré que la paix d'une église, à l'intérieur de ses murs, est aussi inviolable que la paix octroyée formellement par le Roi, et dont nous allons parler à l'instant. Le trouble de l'une et de l'autre entraîne également la perte de la terre et de la vie ². La protection spéciale des veuves qui se conduisent bien, nous paraît rentrer sous le même chef, parce qu'on l'accorde à la demande instante de l'Eglise ; — elles vivent, nous dit-on, dans la Paix de Dieu et la Paix du Roi, — et cette déclaration se rencontre dans le con-

1. Æthelr. viii, 1-5 ; Cnut, i, 3. Les droits de l'Eglise se personnifient d'une façon passablement étrange pour nos idées actuelles : « And thæt is thonne ærest, thæt he his ágenne wer gesylle thám cyninge and Criste, » etc. [« Et premièrement il doit payer son *wergild* au roi et à Jésus-Christ... » Cfr. Edm. et G., pr. § 2.]

2. Edw. et Guth. i ; Cnut, i, 2 § 3. Cfr. ch. 1-15, de « Be gridh and be munde », (App. iv, Schmid, Æth. vii des Lois anciennes), document de source évidemment ecclésiastique.

texte d'ordonnances surtout ecclésiastiques¹. Plus tard, lorsque le roi en sa capacité temporelle, eût étendu sa paix jusqu'à ramener les offenses de toute nature sous la juridiction de ses tribunaux, on finit par oublier la saveur originelle de ces expressions ; et « la Paix de Dieu et de Notre Seigneur le Roi », devint une formule courante dans tous les plaid criminels.

Il nous faut savoir maintenant comment la paix du Roi s'étendit et s'accrut à l'égard des personnes, des circonstances et des lieux. Nous trouvons un résumé général et facile de la doctrine, telle qu'on l'entendait à l'époque de la Conquête, dans la compilation connue sous le nom de Lois d'Edouard le Confesseur (Ch., 12 ; Cfr. ch. 27.)

« La paix du Roi est de plusieurs sortes. Il en est une donnée de sa propre main, que les Anglais appellent « Kinges hand-sealde gridh, » Une autre prend naissance le jour où il est couronné ; celle-ci dure une semaine. A Noël une semaine, et une semaine à Pâques, et une semaine à la Pentecôte. Une autre est celle qu'il octroie par un bref. Une autre appartient

1. Æthelr. v, 21 ; vi, 26.

aux quatre routes, savoir : Watling Street, Foss, Hykenild Street, Erming Street, — dont deux traversant le royaume en longueur, et les autres en largeur. Une autre paix protège les eaux sur lesquelles les navires apportent, de différents endroits, des provisions aux cités et aux bourgs. »

La paix donnée de la main du Roi — « Cyninges hand-gridh » : dans le latin de l'époque anglo-normande, « Pax regia, per manum vel breve data¹, » — semble n'avoir été tout d'abord qu'un privilège exclusif pour les personnes qui suivaient le prince ou s'occupaient des affaires royales. On en parle comme d'un fait notoire et habituel ; mais nous n'avons, pour ainsi dire, pas de renseignements pour savoir à qui, ni dans quelle circonstance, on l'octroyait d'ordinaire. Nous devons supposer que

1. L. Henr. Primi, c. 10, § 1. — La paix « donnée de la main du roi » ressemble d'assez près au *verbum* ou *sermo regis* dont il est déjà question dans la Loi Salique, (Fustel de Coulanges, *Origines du système féodal*, pp. 300 et suiv.) Son apparition relativement tardive dans les documents anglo-saxons donnerait lieu de croire en principe à une origine franque. Mais le silence de ces documents ne tranche en aucune façon le problème, car il se peut que, dans cette ressemblance, nous n'ayons à relever que le parallélisme de deux coutumes germaniques. »

les officiers et les messagers du roi en étaient pourvus ; peut-être, d'autres encore l'avaient-ils par faveur spéciale. Il se pourrait, au surplus, — et cela s'accorderait parfaitement avec ce que nous savons de la cour du roi pendant la période qui suit immédiatement la Conquête, — que la « hand-gridh » spéciale du prince, tant que l'usage continua d'y recourir, devint susceptible de se vendre. Et ce devait valoir souvent la peine, pour un simple particulier, de la payer magnifiquement : pour un marchand, par exemple qui voulait transporter de l'argent ou des bijoux. Ce n'est là cependant qu'une conjecture. En tout cas, enfreindre la « hand-gridh » du roi était une offense de la plus haute gravité, qu'aucune indemnité ne pouvait racheter : tandis que l'infraction de la paix accordée nommément à tel et tel individus ou proclamée généralement par toute autre autorité, demeurait sujette à compensation, suivant une échelle d'amendes fixées à l'avance¹. L'auteur

1. *Æthelr.* iii, 4. Il n'est pas nécessaire de rechercher si ces autres paix étaient regardées comme des branches inférieures de la paix royale. Le contexte semble l'insinuer en associant ici le bailli du roi (reeve) à l'alderman.

du trouble, s'il parvenait à s'enfuir, était considéré désormais comme *outlaw*. L'héberger devenait une affaire sérieuse¹, si sérieuse même, qu'elle était réservée aux juges du roi. Seule la grâce du roi pouvait le réintégrer dans ses droits d'homme libre. Quiconque voulait le saisir pouvait le tuer légitimement s'il résistait. Ceci, du moins, nous est expressément donné comme de tradition à l'égard de ceux qui troublaient la paix de l'Eglise ; et nous ne saurions imaginer que celle du roi lui demeurât inférieure². Beaucoup plus tard, ne l'oublions pas, ce fut une question discutée de savoir si l'on ne pouvait tuer impunément les *outlaws* ou gens frappés en vertu d'un *præmunire* — qui suppose la mise hors la protection du roi³.

L'un des effets de la protection personnelle du roi était de sanctionner la réconciliation des inimitiés privées. Lorsque les parents du défunt avaient accepté une composition du meurtrier, on proclamait la Paix du Roi entre

1. *Ibid.* 13.

2. *Edw. Conf.*, 6. — Voir aussi les coutumes de Chester, de Lincoln, de l'Oxfordshire et du Berkshire dans Stubbs, *Select Charters*, 87, 90, 91, (Oxford, Clarendon Press, 2^e éd.)

3. [Voir, à ce propos, l'étude de M. Albert Réville sur l'« *Abjuratio regni* », dans la *Rev. hist.* de sept. 1892.]

les parties, et l'on prenait terme pour les quartiers de paiement ¹. Il en résultait que si, de part ou d'autre, les parents essayaient de répudier la transaction, n'importe en quel moment avant le règlement de comptes, ils ne s'exposaient pas seulement à ressusciter la querelle, mais ils encouraient les pénalités et les risques qui menaçaient l'infracteur de la paix. Une autre application de ce privilège royal est assez curieuse en ce qu'elle annonce la politique d'encouragement et de sécurité pour le commerce étranger que l'on retrouve par toute l'histoire de notre Droit commercial. Dans le traité d'Æthelred avec les Danois, nous lisons : « Que chacun de ceux qui sont en paix avec nous aient en outre la paix sur terre et sur mer, aussi bien dans l'intérieur du port qu'au dehors. » L'ordonnance déclare ensuite qu'en pays ennemi, les navires et les biens des amis du roi qui pourraient s'y trouver, auront encore la paix, sauf pour les objets qui seraient mêlés à ceux de l'ennemi. Les navires marchands qui viennent même du territoire ennemi sont protégés dans une forte mesure. Ils peuvent être naufragés

1. Edm. ii, 7. Cfr. App. vii, 4, § 3. (E. et G. 13, Thorpe).

s'ils sont poussés par une tourmente; mais, s'ils entrent de leur plein gré dans un port anglais, ils auront la paix ¹. Ici le trafiquant étranger qui veut obtenir la moindre protection, doit se placer sous la Paix du Roi, sans quoi il ne pourrait ester devant les cours populaires. Sans doute, il partageait aussi le bénéfice de la Paix générale des quatre routes et des voies d'eau navigables.

Nous remarquons ensuite que certaines fêtes de l'Église ainsi que d'autres assemblées solennelles, sont plus ou moins couvertes par la Paix du Roi. Dès l'époque d'Alfred, on punissait d'une double amende les fautes commises le dimanche, les jours de grande fête, et durant le carême. On trouve aussi des exhortations à garder la paix, de même qu'à éviter toute sorte de péché ou de querelle pendant les jours fériés ². Mais ce n'était probablement ici qu'un bon conseil, comme la proclamation de la Reine que, naguère encore, on lisait à l'ouverture des as-

1. Æthelr. ii, 2, 3. — Le ch. 3 a peut-être pour but d'assurer aux amis des Anglais un bon traitement de la part des Danois. Mais le ch. 2 semble se prononcer d'une façon très générale en faveur du commerce.

2. Æthelr. v. 19; vi, 25 : Cnut, i, 17, § 2 (ces divers passages s'expriment en termes presque identiques); voir aussi Cnut. ii, 38, 47; Henry 62, § 1.

sises, et qui avait pour objet de prohiber différentes choses dont la couronne n'avait assurément pas le droit légal de se mêler. Et la menace expresse d'une double amende en de certains cas, suffit à montrer que le vol et les rixes, — par exemple, durant la semaine de Pâques, — n'étaient point transformés directement par la sainteté de l'heure en infractions plus graves à l'égard de la paix, au sens spécial du mot. Mais les réunions de Witan, la sécurité des personnes qui y assistaient, ou la discipline des expéditions militaires, demeuraient, en tout cas vers le XI^e siècle, sous la pleine sauvegarde de l'autorité royale. « Je veux », dit Cnut, « que tout homme soit en paix qui suit régulièrement son chemin pour se rendre au Gemót ou pour en revenir, à moins que ce ne soit un voleur notoire. » Et encore : « Si un homme au service de l'armée commet une infraction à la paix, qu'il perde la vie ou un wer-geld¹ ». Ainsi, la paix royale, avec une certaine naïveté dépouillée d'artifice, anticipait le rôle de nos Codes militaires. Si nous en croyons une autorité d'ailleurs assez douteuse, les fêtes du couronnement royal étaient protégées

1. Cnut. ii, 61; 82.

de la même façon¹. La Paix du Roi se rencontre aussi comme privilège local à de certains moments. Nous voyons, dans le Domesday, que Douvres en avait le bénéfice de la Saint-Michel au jour de la Saint-André². L'octroi d'une paix non moins spéciale pour les foires et les marchés³, et très probablement en outre pour d'autres occasions de réunion publique⁴, était une habitude de vieille date.

1. Edw. Conf. 12, 27. Mais on remarquera qu'ici l'offense n'est plus « bót-leás » [sans compensation]. On fixe le chiffre des amendes, qui sont d'ailleurs fort lourdes.

2. Ce *privilegium* était peut-être un privilège assez douteux au sens moderne du mot, car la ville, en cas d'infraction, payait une amende au roi. « A festivitate S. Michaelis usque ad festum Sci. Andreae treuva regis erat in uilla. Si quis eam infregisset, inde propositus regis accipiebat communem emendationem... Omnes hæc consuetudines erant ibi quando Willelmus rex in Angliam uenit. »

3. *Report of the Royal Commission on Market Rights and Tolls*, 1889, pp. 7, 34, 99. On en retrouve le souvenir dans les formes encore usitées pour proclamer une foire. (*Ibid.*, p. 5.) Nous ne savons pas quand cette paix finit par s'identifier avec la Paix du Roi. En Ecosse, elle est encore mentionnée comme privilège spécial à une date relativement assez récente.

4. On rencontre, dans la Grettis Saga, un exemple de proclamation de paix (sous une forme volontairement burlesque) à propos d'un concours de lutteurs. Trad. Morris et Magnússon, p. 213.

A l'égard des privilèges de lieux, nous constatons qu'au XI^e siècle les limites de la Cour du Roi où l'on doit observer sa Paix, gagnent en étendue par une définition artificielle. On les détermine en prenant, de sa résidence actuelle comme centre, un rayon de trois milles, plus trois *furlongs* ou huitièmes de milles, avec une fraction calculée minutieusement ¹. Le compilateur des prétendues lois d'Henri I^{er} y joint une addition d'une certaine importance. « *Multus sane respectus esse debet, et multa diligentia, ne quis pacem regis infringat, maxime in ejus vicinia.* » Ce « maxime » prouve que l'observance de la paix dans l'enceinte de l'habitation royale lui paraît tout au plus un cas particulier, indiscutable, d'une loi universelle. Le caractère exceptionnel et local de la paix du Roi est déjà suranné pour lui ; il n'en a plus guère l'intelligence.

Plus importante, toutefois, est la protection des grand'routes suivant une règle bien établie déjà au moment de la Conquête. Nous lisons dans les lois de Guillaume le Conquérant ; « Pour les quatre routes, à savoir, Watling Street, Erming Street, Fosse, Hykenild ; quiconque sur l'une de ces routes tue ou attaque

1. App. xii. Schmid ; Cfr. Henr. 16.

un homme qui, voyageant, traverse le pays, celui-là viole la paix du Roi.²» Ces routes existaient depuis le temps où les Romains gouvernaient la Bretagne. Watling Street est la mieux connue. Partant de Douvres, elle traversait Cantorbéry, Londres, et Lichfield, jusqu'à Wroxeter. De là, elle continuait au nord en tournant vers la Mersey, et sous le nom de High Street, elle se prolongeait jusqu'au mur des Romains, tandis qu'une autre branche pénétrait dans le Yorkshire. La route de Foss dessinait, en quelque sorte à l'opposite, une diagonale. Ses principales étapes étaient Ilchester, Bath, Cirencester, Leicester, et Lincoln.

Erming ou Irmin Street rattachait Londres, ce semble, avec les stations situées au nord d'York en traversant Huntingdon et Lincoln, puis en franchissant l'Humber sur un bac. La route d'Icenild ou d'Hykenild (que l'on écrit ordinairement plus tard Ickniild)², peut s'indiquer en gros suivant une direction paral-

1. Will. i, 26.

2. Il faut bien se garder de la confondre, comme l'ont fait quelques vieux antiquaires, avec la route de Rikenild ou Rykniild. (Voir Higden, dans Palgrave, *Engl. Comm.* 2, cxxxviii.)

lèle à la route plus importante de Foss. Partant de Wallingford sur la Haute-Tamise et se dirigeant au nord-est, elle traversait Watling Street à Dunstable et Erming Street à Royston; elle continuait ensuite à travers Icklingham jusqu'à Venta Icenorum (Caistor St. Edmund's, près de Norwich) ou aux environs. Il y avait d'autres chemins également suivis et nettement tracés, mais ces quatre routes étaient les principales; c'étaient, du moins, les seules qui fussent reconnues et protégées à titre de grandes routes du Roi ¹.

Même pendant un certain temps après la Conquête, il semble que les autres chemins, bien qu'ouverts au public, n'étaient pas encore sous la protection du Roi, et qu'ils demeu-

1. Pour cette topographie, voir Guest, les Quatre Voies Romaines (*Origines celticæ*, 1883, T. II, p. 218) ainsi que la carte de la Bretagne dans les atlas de Müller, de Smith, et de Grove, (1874,) [ou dans l'*Historischer Handatlas* de Droysen, Leipzig, 1885.] Le travail du Dr Guest est réimprimé, dans les essais posthumes qu'on vient de citer, d'après l'*Archæological Journal*, T. XIV. L'auteur écrit de cette manière les noms originaux : Fos, Wætlinga Stræt, Icenhilde Stræt, Earminga Stræt. Voir aussi Green, *The Making of England*, passim. Les renseignements du Glossaire de Schmid, sous les divers noms de routes, auraient besoin d'être révisés à la lumière du travail de Guest.

raient seulement sous la surveillance du shériff ¹. Mais déjà l'on voit à l'œuvre une tendance qui porte à élargir la définition de la grand'route royale. « Via regia dicitur quæ semper aperta est, quam nemo concludere potest vel avertere cum minis (?) suis, quæ ducit in civitatem vel burgum vel castrum vel portum regium ² ». « Omnes herestrete omnino regis sunt. ³ » La juridiction sur les routes du Roi, « de civitate in civitatem », fut expressément réservée dans la déclaration d'ailleurs très généreuse des privilèges accordés au siège de Cantorbéry, lors du grand procès entre Lanfranc et Odon sur la bruyère de Penenden ⁴. Ainsi, au début, il n'y a que les quatre routes qui appartiennent au roi;

1. Edw. Conf., 12 § 9.

2. Henri 80 § 3. Le mot final *regium* est omis dans l'un des manuscrits. *Minis* doit être une corruption : la variante *ruinis*, avec des « décombres », serait plus acceptable. On pourrait proposer *muris*, si *murus* comportait le sens général de clôture ou de « purpresture, » [construction élevée par empiètement sur le terrain public] : ce qui paraît d'ailleurs fort possible. (Cfr. *Leet Jurisdiction in Norwich*, Londres, Selden Society, 1892, p. 37, où *murus* prend le sens de *fossatum*.)

3. *Ibid.* 40 § 2. Herestret = *Heerstrasse*, grand'route utilisable pour le service de l'armée.

4. Bigelow, *Placita Anglo-Normannica*, 5, 8.

puis, toutes les routes ordinaires qui conduisent à la cité, aux bourgs, châteaux, et ports du roi ; puis, comme la plupart des routes de quelque importance doivent tôt ou tard répondre à cette définition, si on la pousse suffisamment loin, l'expression de grand'route royale finit par devenir ce qu'elle est maintenant, une pure expression de style, un nom pittoresque pour désigner n'importe quel chemin public. Cependant, même encore au xiv^e siècle, c'était une opinion qui avait ses partisans, que toutes les routes publiques n'étaient pas royales, d'autant que le sol et la propriété franche d'une route commune pouvaient appartenir à un simple propriétaire, dès qu'il ne s'agissait plus d'une *via regia*¹. La survivance de l'expression « route royale » montre que l'idée d'un caractère plus spécial et sacré, légalement parlant, continua de s'attacher aux grand'routes, dans l'esprit du populaire, longtemps après qu'elles eurent cessé d'être plus particulièrement sous la Paix du Roi que toute autre parcelle du territoire anglais. On retrouve des échos et des retours de ce sentiment dans le Livre des Statuts.

1. *Year-Book*, 6, Edw. III, 23 pl. 48.

De par le Statut de Marlbridge, il est interdit à tout individu, sauf au Roi et à ses officiers, d'opérer une saisie sur la route royale ou sur toute autre route commune, « *in regia via aut communi strata.* » De même, un Acte de Henri VIII (24, Henri VIII, c. 5, intitulé : « Acte en vertu duquel celui qui tue un voleur n'aura pas ses biens confisqués »), considère comme homicide justifiable le meurtre de quiconque essaie de voler ou d'assassiner « sur ou proche n'importe quelle route ordinaire, route charretière, route pour les chevaux, route pour les piétons. »

Le même règne, ne l'oublions pas, nous apporte une réminiscence curieuse du caractère sacré de la Paix royale, à l'intérieur de la Maison du Roi : je veux dire l'Acte qui inflige la perte de la main droite à quiconque est coupable « d'avoir, avec préméditation, frappé de manière à répandre ou faire répandre un jour le sang contre la paix du Roi » dans l'enceinte d'un palais ou d'une résidence royale¹. Ce statut, avec la minutie de ses prescriptions, nous offre un curieux mélange d'humeur féroce et d'humanité quelque peu rudimentaire.

1. 33, Henry VIII, c. 12.

De toutes ces façons, la paix du Roi gagna du terrain pendant l'époque immédiatement antérieure à la Conquête, et sa tendance la portait à devenir la paix générale du royaume. L'intérêt du Roi et du sujet conspiraient au même but. C'était l'avantage manifeste du Roi d'étendre les bornes de sa juridiction pour accroître le produit des amendes et des confiscations qui relevaient de son exercice. Cette sorte de concurrence entre pouvoirs indépendants et semi-indépendants, pour accaparer les procès et les épices, est, — nous n'avons pas besoin de le rappeler au lecteur, — la clé de maint incident de l'histoire juridique au Moyen-Age et permet d'expliquer certains de ses détails les plus bizarres. Il n'était pas moins avantageux pour le sujet d'être en mesure de faire appel, s'il voulait obtenir un dédommagement, à la seule autorité dont les ordres n'auraient pu, nulle part, être désobéis à la légère. Quant à savoir si ce progrès finirait par s'achever, c'était plus ou moins affaire de hasard et d'occasion. Comme en beaucoup d'autres choses, la Conquête normande creuse une lacune dans la continuité des documents, par quoi elle obscurcit la suite et l'enchaînement véritable des faits, bien qu'elle

active et consolide cependant au total le résultat déjà imminent. Nous ignorons, par exemple, comment un citoyen pouvait démontrer qu'il possédait à titre spécial la Paix du Roi. Nous savons qu'à des époques plus récentes, l'attestation qu'une infraction venait d'être commise contre la Paix du Roi ou que la personne lésée se trouvait sous la Paix du Roi, n'exigeait ni ne pouvait invoquer aucune preuve; et néanmoins elle était nécessaire pour donner compétence à la Cour supérieure. Nous pouvons imaginer une période de transition, où les juges devaient s'empresser, à la moindre intimation, de présumer, comme on le présumait déjà entre le Roi et le shériff, que la Paix royale avait été spécialement concédée au plaignant ou à l'individu tué sans excuse légale. Il est vrai que la couronne s'était attribué une juridiction concurrente ou exclusive, — sauf concession formelle des prérogatives royales à de simples sujets — pour diverses offenses et infractions dont la violation de la Paix ne représentait encore nommément que l'un des cas spécifiques. A ce point de vue, et pour élargir la juridiction du prince, il se peut que l'extension de la Paix royale n'ait pas semblé d'une urgente nécessité. Mais ces offenses

réservees à la couronne sont en réalité du même ordre. Voici la liste que nous donnent pour le Wessex les lois de Cnut ¹ :

« This syndon thá gerihta, the se cyning áh ofer ealle men on Westsexan, thæt is mund-bryce and hám-sócne, forstal and flymena-fyrmdhe and fyrd-wite, buton he hwæne furdhor gemædrian wylle, and he him thæs weordhscipes geunne. ² »

Mund-bryce est la même chose que *gridh-bryce*, l'infraction à la protection spéciale du Roi, dont nous avons déjà parlé. *Hám-Socne* est l'attaque violente contre un homme dans sa propre demeure, sous la réserve, j'imagine, du droit de poursuivre régulièrement une querelle privée. C'est l'offense que la loi désigne en Écosse aujourd'hui sous le nom de *hamesucken* ; et, dans le ressort de la juridiction locale, le nom persista même en Angleterre jusqu'au XIV^e siècle ³. D'après les idées primi-

1. ii, 12.

2. [« Voici les plaids qui sont réservés à la Justice du roi dans le Wessex, envers et contre tous, savoir : *mund-bryce*, etc., — sauf le cas où il en aura voulu octroyer le privilège à quelqu'un, par considération particulière. »]

3. *Leet Jurisdiction in Norwich*, (Selden Society, Londres, 1892,) *passim*. [Aujourd'hui, le *hamesucken*, qui

tives, c'eût été une infraction à la paix du maître du logis, et non point à la paix du Roi. Mais le seul fait que le Roi assume une juridiction en cas pareil, est la preuve que l'on ne pourrait maintenir dorénavant la distinction. Déjà, sous les lois d'Edmond, avant le milieu du X^e siècle, cette offense est sur le même pied que le *mund-bryce* : la pénalité est la même, elle se formule presque dans les mêmes termes que celle des lois déjà citées, qui interdisent de se battre dans la maison du prince ¹. Le sens exact de *forstal*, — plus communément écrit *forsteal*, — ne laisse pas de prêter au doute. Mais ce délit comprend le fait d'attaquer son ennemi par surprise, alors qu'il voyage : de sorte que, si la faute est commise sur l'une quelconque des grand'routes, l'offense va contre la Paix du Roi, d'après les autorités indiquées plus haut. *Flymena-fyrmdhe*, le fait d'héberger et d'assister les *outlaws*, se rattache de très près aux infractions fondamentales contre le Roi et contre sa paix, car ces infractions étaient surtout implique un outrage personnel, un attentat contre le propriétaire même, est remplacé dans la loi anglaise par le *burglary*, intrusion violente et nocturne dans une habitation et qui figure plutôt un délit contre la propriété.]

1. Edm. ii, 6.

les plus graves, et devenaient sans doute les causes les plus fréquentes de mise hors la loi ¹. *Fyrdwite*, l'amende infligée dans l'intérêt public pour manquement à l'appel du service militaire, devait dépendre du Roi en sa qualité de capitaine de l'armée, dès l'époque où cette dernière reçut sa première institution. L'amende disparaît toutefois avec le changement d'organisation militaire après la Conquête. Ainsi se frayait tout doucement, en somme, le chemin qui devait conduire aux plaids de la Couronne, comme nous dirions aujourd'hui ; et les infractions à la Paix du Roi s'étendirent à proportion. Il est curieux de voir combien la liste s'en accroît dans la génération qui suit la Conquête. (*Leges Henrici primi*, c. 10².)

1. Il est à noter que la terre « enregistrée », *bocland*, de l'*outlaw* est confisquée par le roi, que le coupable soit ou non son homme lige, - *Cnut.* ii, 43. [La terre « enregistrée, » *booked*, était une concession faite par le roi, avec le consentement du Witan. Son importance venait de ce que, avant la Conquête, il n'était pas d'autre terre dont les titres fussent ainsi constitués par écrit.]

2. « A l'époque de Henri I^{er}, les plaids de la Couronne forment une liste mêlée, sans ordre ; mais on ne voit pas encore naître l'idée générale que tous les crimes, du moins tous les crimes graves, appartiennent au Roi. » — Maitland, *Select Pleas in Manorial Courts*, Londres, (Selden Society,) 1889, p. LIII.

Les cas exceptionnels où il pouvait plaire au Roi d'honorer particulièrement quelqu'un, par exemple en lui conférant des *jura regalia*, — se sont maintenus dans la forme presque jusqu'à nos jours. Une concession de ce genre avait pour effet de substituer la Paix du seigneur auquel s'octroyait la concession, à celle du prince. Et, dans les comtés palatins de Lancastre et de Durham, tant que leur juridiction demeura distincte, la clause de style n'était pas *contra pacem regis*, mais *contra pacem ducis, comitis* ou *episcopi*, suivant l'occasion ¹.

Après la Conquête, les formes diverses sous lesquelles le Roi jusque-là donnait sa protection spéciale, disparaissent donc ou plutôt se fondent sous sa protection et son autorité générales : car les détails qui se rencontrent dans les compilations publiées sous le nom de Henri I^{er} et d'Edouard le Confesseur, si grande que soit aujourd'hui leur utilité pour suppléer au manque de documents antérieurs, ne sont que les échos de traditions évanouies depuis longtemps. On proclamait la Paix du Roi en termes généraux lors de son avènement ². Mais, quoique généralisée dans

1. Blackstone, I, 447.

2. Palgrave, I, 285.

son application, elle demeurait encore sujette à d'étranges et gênantes limites de temps. On avait adopté, sans autre formule, la fiction tacite que le Roi est partout présent ; la protection jadis restreinte à sa maison s'était étendue à tout le royaume. La fiction que le Roi ne meurt jamais n'était pas encore née. On ne proclamait pas la paix de la Couronne dont l'autorité se continue et dont la succession se perpétue sans arrêt, mais seulement la Paix de Guillaume ou de Henri. Lorsque Guillaume ou Henri mourait, tous les pouvoirs qui dépendaient de lui se trouvaient éteints ou suspendus, d'où résultait entre autres conséquences que sa paix mourait avec lui. Or, ce que signifiait au vrai, pour le public, cette absence de la Paix du Roi, c'est ce que nous raconte mieux qu'aucune autre la chronique qui nous dit en propres termes qu'à la mort de Henri I^{er}, en 1135, « il y eut bientôt des tribulations dans tout le pays, car chacun dorénavant se mit de son mieux à voler le voisin. » Sur ce terrain d'ailleurs on ne rétablit l'ordre, — suivant l'habitude des Anglais — que lorsque l'inconvénient se fût fait sentir d'une façon trop flagrante dans une circonstance particulière. Au moment de la mort de Henri III,

son fils Edouard était en Palestine. Il était intolérable que l'on n'eût aucun moyen d'imposer la Paix du Roi jusqu'au retour de ce prince pour recevoir la couronne ; aussi les grands du royaume, avec une sage hardiesse, prirent-ils sur eux de proclamer la paix au nom du roi¹. Ce précédent judiciaire ayant donné le branle, on n'entendit plus jamais par la suite soutenir la thèse que la Paix du Roi demeurait en suspens.

Ainsi, vers la fin du XIII^e siècle, à une époque où tant d'autres de nos institutions venaient d'être nouvellement et fortement organisées pour répondre à des exigences plus étendues, la Paix du Roi s'était définitivement développée, et, de privilège occasionnel, elle s'était transformée en droit commun. Il restait cependant beaucoup à faire pour que les sujets du Roi en retirassent tout l'avantage possible. Les officiers de justice locaux n'étaient pas encore les agents du prince ou de sa cour ; les intérêts locaux et les jalousies de clocher pouvaient encore se jeter à la traverse de la justice effective et relativement expéditive que la puissance du Roi pouvait seule procurer. Il n'était

1. Stubbs, *Select Charters from the Earliest Times to the Reign of Edward I.* Oxford, Clarendon Press, p. 448.

pas difficile d'imaginer un remède; il suffisait de désigner d'autres officiers commissionnés directement par le Roi et chargés de maintenir sa paix ainsi que ses droits de juridiction. Ce régime fit ses débuts dès 1195, lorsque des chevaliers furent désignés pour faire prêter à tous les hommes du royaume le serment de garder la Paix du Roi du mieux qu'ils pourraient¹. Des fonctions analogues furent assignées d'abord aux vieux conservateurs de la paix, — aujourd'hui presque complètement oubliés, — ensuite aux juges qui les remplacèrent, et dont l'office reçut plus tard de nouveaux statuts un énorme accroissement de pouvoir, ainsi que des attributions de la nature la plus diverse. Les degrés par lesquels cette transformation s'est effectuée appartiennent à l'histoire même du Droit moderne, et nous n'avons pas à les rappeler ici. Puis, le « bref » *de securitate pacis* mit hors de conteste que la Paix du Roi devenait désormais, et de par la Coutume, l'apanage de quiconque se tient dans les limites de la légalité. Le shériff reçoit l'ordre d'aider le plaignant à obtenir de la personne qui le menace la garantie rigoureuse de « no-

1. Ibid. p. 264.

tre Paix, conformément à la Coutume d'Angleterre. » Contraindre les gens à prendre l'engagement de garder la paix, est aujourd'hui l'un des actes les plus fréquents de la juridiction primaire, et l'on ne saurait lui attribuer de ce chef aucune dignité spéciale. Probablement, la chose est plus fréquente dans les localités rurales que le recours à toute autre institution juridique; elle est plus populaire, quoique moins imposante et moins palpitante pour la curiosité, que la pompe des assises. Et, si l'on ne comprend pas toujours son vrai mode d'opération, la croyance en son efficacité n'y perd rien. Nous avons entendu raconter l'histoire d'une requête adressée sérieusement à un magistrat du Devonshire, pour recevoir sous serment plainte au nom de la paix contre un mourant, et pour obliger celui-ci de *garantir la plaignante* — sa femme — contre le retour de son fantôme, dont il la menaçait pour peu qu'elle osât contracter un second mariage qu'il désapprouvait d'avance. Mais, si nous pouvons nous débarrasser l'esprit des anecdotes recueillies dans les « petites sessions » des juges de paix, et si nous remontons à la vieille forme de bref que nous lisons dans Fitzherbert, nous'y trouvons un sérieux, une pon-

dération, qui ne semblent pas indignes d'une grande réforme juridique. Il ne faut pas la considérer comme destinée seulement au début à prévenir les rixes vulgaires, à économiser « ce petit morceau de diachylon » immortalisé par Holt dans l'affaire d'Ashby contre White¹. Ce devait être bien plutôt un instrument capital pour supprimer la malfaisance sur une terrible échelle, pour éteindre la vengeance turbulente et la guerre privée, — tâche pour laquelle la Couronne n'avait pas trop de toute la puissance à sa disposition.

Nous avons dit que la Paix et la protection du Roi étaient désormais le droit acquis de tout citoyen paisible. Néanmoins, le souvenir des coutumes archaïques persista aussi longtemps que l'art même de plaider suivant la Coutume. On ne pouvait jouir du droit qu'à la condition de le réclamer formellement. Pour donner aux tribunaux du Roi le moyen de connaître d'une affaire d'intrusion, il était nécessaire d'insérer dans la formule les mots *vi et armis* qui im-

1. [« Quiconque reçoit un soufflet peut porter plainte devant la justice, comme victime d'un attentat personnel, encore qu'il n'y ait pas eu même à dépenser un petit morceau de diachylon. » Cfr. Smith's *Leading Cases*, 9^e éd. 1887, I. 295.]

pliquaient une violation de la Paix. Et il était d'usage, sinon nécessaire, d'ajouter expressément les mots *contra pacem nostram*. Sans l'allégation de la force et des armes, la formule était simplement « *Vicountiel* », c'est-à-dire que le shériff, au lieu de renvoyer l'affaire au tribunal supérieur, devait la faire régler devant le tribunal du Comté². Grâce à ces divers progrès, à ces transformations diverses, il devint possible pour Lambarde, et Blackstone après lui, de soutenir, — en renversant à leur insu l'ordre historique du développement, et comme si la chose était trop évidente pour avoir besoin d'explication², — que « la Majesté du Roi, de par son office et sa dignité royale, est la principale conservatrice de la Paix dans tous ses domaines; qu'elle peut conférer à toute autre personne la mission de veiller au maintien de la Paix, et de châtier quiconque y porte atteinte. C'est pour cela qu'on l'appelle d'habitude la Paix du Roi. »

1. F. N. B. 86.

2. Blackst. I, 349-350.

LE MANOIR EN ANGLETERRE¹.

Dans ce produit éminemment complexe d'une longue histoire, il se trouve deux faits ou deux groupes de faits principaux qui demandent une explication. Nous avons d'abord l'institution du manoir telle que les juriconsultes la reconnaissent, — vieillie, décrépite, sur le point même de se réduire à une ombre, à un nom, par suite de l'affranchissement des *copyholds*, — mais cependant en-

1. On a résumé, dans cette étude, des conférences faites à diverses reprises. — Voir d'ailleurs le livre du professeur Vinogradoff sur le Villainage en Angleterre, *Villainage in England*, Oxford, Clarendon Press, 1892. On peut aussi consulter, surtout au point de vue érmique, l'excellent résumé d'un jeune savant américain dans la série des publications de l'Université de John Hopkins : *The Old English Manor*, by Charles McLean Andrews, Londres, Macmillan, 1892, Cfr. *Law Quarterly Review*, oct. 1892.

core vivante. Un manoir est un ancien *imperium in imperio*, comme peut l'être, à de certains égards, aujourd'hui l'organisation familiale des grandes propriétés foncières. C'est une île fortifiée où la féodalité franco-normande se mêle étrangement aux vieilles coutumes locales, et qui a tenu bon contre le flot niveleur du Droit coutumier, — que nos aïeux, pour déguiser une politique audacieuse, avisée, centralisatrice, sous une étiquette innocente, appelaient « la Coutume du Royaume ». Ainsi que la loi d'organisation des biens de famille, les coutumes de manoir ont le privilège d'exclure et de modifier les lois ordinaires dans une sphère de latitude assez large. Et, dans l'un et l'autre cas, les variétés que l'on observe actuellement paraissent susceptibles d'offrir une ressemblance générique bien tranchée. La loi particulière de la propriété, — pour nous servir d'une heureuse formule de Sir Henry Maine, — et la loi particulière du manoir, ont chacune leur type régulier. Les aberrations sont possibles, mais elles sont rares. — Puis, nous avons, ou nous avons naguère, associé plus ou moins à l'idée de manoir, le régime de culture commune que plus d'un de nos contemporains se sou-

vient d'avoir vu régner encore dans certaines parties du pays et dont il reste des traces nombreuses. Les mesures favorables au progrès agricole, mesures qui ont mis fin à l'application de ce régime, ont par là même, sous forme de dépositions ou de rapports officiels, inscrit du coup dans les documents son étendue et ses détails, avec une abondance dont on n'avait jamais eu d'exemple auparavant. Mais, sur ce chapitre, nous sommes obligés de nous en rapporter presque entièrement aux sources de renseignements historiques ou économiques. Les jurisconsultes se sont renfermés, pour leur compte, dans une théorie scientifique de la tenure, où l'on pouvait insérer au besoin les phénomènes usuels sans gêner manifestement l'édifice. Le travail s'est opéré pièce à pièce, et non sans rencontrer quelque mauvais vouloir. Les faits pouvaient être avérés dans tout un coin de province. Ils pouvaient être parfaitement naturels aux yeux du fermier ; mais le jurisconsulte trouvait un motif suffisant de les traiter comme anormaux, par cela seul qu'ils ne cadreraient pas avec sa théorie de prédilection. Quand nous nous reportons des faits recueillis par Kemble ou Nasse¹, aux commentaires

1. [Kemble, *The Saxons in England*, Londres, Long-

de Coke sur la loi des tenures, d'après le texte, pour ainsi dire, sacro-saint de Littleton, les intuitions de Coke, rapides et capricieuses en apparence, et qui nous font entrevoir comme autant de possibilités de vieilles bizarreries légales, nous deviennent aussitôt lumineuses. Au point de vue du Droit, le manoir et les champs communs n'ont aucun lien nécessaire. Le problème historique — qui serait d'ailleurs susceptible de devenir, en de certains cas, un problème d'importance réelle devant la loi, ce qu'il est même devenu parfois à notre connaissance, — consiste à déterminer la vraie nature de leurs rapports.

Les éléments essentiels du parfait manoir, sont le seigneur, les francs tenanciers et la cour-baron. Les francs tenanciers reçoivent leurs terres du seigneur, suivant l'ordinaire du Droit coutumier, et en vertu de titres créés, ou que l'on suppose créés, à l'origine par une délivrance de saisine constatée d'habitude, mais pas toujours, par un acte formel ou son équivalent. Il faut au moins deux francs tenanciers pour constituer la cour. Dans cette

mans, 1849. — Nasse, *On the Agricultural Communities of the Middle-Ages*, trad. par le Col. Ouvry ; *ibid.*, Williams et Norgate, 1872.]

cour, les tenanciers qui lui doivent un service de plaid, — c'est-à-dire, dont la tenure implique le devoir d'assistance, — jouent eux-mêmes le rôle de juges sous la seule présidence du seigneur ou de son intendant. A défaut de francs tenanciers pour composer la cour, le manoir cesse d'exister en Droit strict. Dans un passage célèbre du *Domesday*, on voit un seigneur prêter à un autre trois tenanciers pour tenir sa cour ; de sorte que le seigneur devait s'attendre à subir une diminution réelle si sa cour venait à lui manquer. De nos jours, on a découvert qu'un « manoir fictif » peut aussi bien qu'un manoir véritable servir dans la plupart des cas, notamment pour la perception des droits et des amendes exigibles des tenanciers « coutumiers », ou régis par la coutume. Cette dernière classe de tenanciers est un élément habituel, mais qui n'a rien de nécessaire. Les tenanciers coutumiers, autrement dit les *copyholders*, tiennent leurs terres non pas d'après la Coutume du royaume, mais d'après celle du manoir et leurs titres se prouvent, non par actes distincts, mais par insertion sur les rôles de la cour¹. Celle qui

1. [L'apparition de ces rôles de Cour se rattache vraisemblablement au grand mouvement économique du

s'occupe de leurs affaires s'appelle « cour coutumière », ou « cour-baron coutumière ». Elle se tient d'ordinaire en même temps que la cour-baron des francs tenanciers. En principe, ce n'est pas la même cour. Le seigneur ou son intendant demeure juge ; mais les assistants diffèrent. M. Maitland a démontré cependant que la séparation des deux cours est une distinction artificielle et relativement récente¹.

xiii^e siècle. Vers le milieu de ce siècle, en effet, beaucoup de seigneurs avisés, notamment les chefs des grandes maisons religieuses, les plus prudents et méthodiques de tous les propriétaires, voulurent rédiger par écrit les conditions assez mélangées de leurs tenures coutumières et chiffrer la valeur positive de chaque service exigible. Le rôle de Cour était donc, en principe, un document économique qui, tout en renseignant le seigneur et l'intendant, les garantissait en même temps que le tenancier contre les exactions des officiers subalternes. Peu à peu le rôle de la Cour est devenu la chronique de tout ce qui intéressait le manoir. (Cfr. Maitland, *Intr. aux Select Pleas in Manorial Courts*, pp. xiii-xiv.) — Cependant, à partir des xiii^e-xiv^e siècles, le *rotulus curiæ* proprement dit se distingue de l'*Inquisitio*, dont les premiers exemples remontent au xii^e siècle et qui représente nos polyptyques français.]

1. *Ibid.* pp. xvii, xxxix et suiv. On trouve l'expression *curiæ baronum*, me dit M. Maitland, dans le titre d'un opuscule du xiii^e siècle ; et même ici les manuscrits ne s'accordent pas, le même manuscrit employant indifféremment les mots *curia baronum* et *curia baronis*.

Une cour-baron se dit simplement *curia baronis*, la cour du seigneur. La leçon *curia baronum*, la cour des francs tenanciers, est de pure fantaisie. Le nom ne se rencontre pas fréquemment dans les anciens rôles, et rien ne nous prouve qu'on ait jamais appelé *barons* les francs tenanciers de par leur seul titre. Le Droit coutumier des tenures en *copyhold* doit différer de la Coutume ordinaire à l'égard des modes d'aliénation. Il peut aussi différer, et diffère souvent, quant à la dévolution de l'héritage. Les redevances sont payables au seigneur. Le montant jadis en était assez élevé ; les anciens rôles de cours ainsi que les anciennes descriptions de manoirs, partout où on les a conservés, montrent que ces redevances représentaient la valeur commutative de services réclamés précédemment en espèces. A la tenure comme aux services se rattachent des méthodes et des principes d'agriculture qu'un fermier d'aujourd'hui regarderait tout uniment comme barbares. Depuis le commencement de ce siècle, on s'en est partout ou presque partout débarrassé parce qu'ils étaient intolérables. Ainsi, le manoir

— L'opinion de M. Maitland est amplement confirmée par M. Vinogradoff.

même nous offre deux organisations ou groupes distincts, — les francs tenanciers, dont la tenure rentre tout naturellement dans la théorie féodale des jurisconsultes venus après l'époque normande ; et les tenanciers coutumiers dont l'état ne cadre pas du tout avec cette théorie, et que l'on n'y rétablit avec un semblant d'harmonie qu'à force de fictions plus ou moins audacieuses. Quant à l'étendue territoriale du manoir, il faut nous rappeler que ses limites n'ont pas besoin de coïncider, outre qu'elles ne coïncident d'ailleurs pas, avec celles d'aucune autre division civile ou ecclésiastique. Il peut y avoir plusieurs manoirs ou fragments de manoirs dans la même *ville* ou paroisse, et à l'inverse. On fournirait ici, au besoin, des autorités historiques ou juridiques aussi péremptoires qu'il le faudrait.

On ne saurait donc accepter une interprétation du manoir qui ne tienne pas compte de ces divers éléments. Toute hypothèse qui ne s'efforce pas d'être complète doit céder la place à l'explication rationnelle des parties qu'elle laisse pour le moment à l'écart. C'est ainsi que nous pouvons éliminer du coup l'histoire que nous raconte Blackstone et que reproduisaient encore naguère tous les manuels ordinaires de

Droit. Blackstone supposait que la tenure en *copyhold* était née depuis la Conquête normande par une tolérance toute pure du seigneur envers les tenanciers, qui tenaient réellement et véritablement leurs terres suivant son bon vouloir. Et il insinue, sans le dire expressément, que les coutumes manoriales sont d'origine non moins récente. Alors même que nous n'aurions pas d'autorités antérieures à la Conquête, nous aurions encore le droit de soutenir que des êtres humains doués de raison n'eussent jamais inventé nos coutumes manoriales à une date plus rapprochée. La légende de Blackstone ne saurait d'ailleurs paraître vraisemblable dès qu'on a tant soit peu l'habitude des observations historiques et comparatives. Mais nous avons des autorités antérieures. Nous savons que la propriété et les obligations du cultivateur anglais d'avant la Conquête, et dont on dit expressément qu'ils variaient suivant l'usage local (« tel qu'il s'établit sur la terre¹ »), étaient au fond identiques à ceux du *villanus* des XII^e et XIII^e siècles. C'est un des mérites de Kemble d'avoir mis hors de doute cette continuité, et ce n'est pas le moindre mérite de

1. Rectitudines singularum personarum, § 2.

M. Seebohm de l'avoir rendue plus évidente¹.

Il nous faut d'ailleurs considérer les faits analogues des sociétés vivantes qui sont encore à l'état archaïque, avant de nous risquer à soutenir une théorie quelconque sur les origines. Par toute l'Inde nous trouvons des communautés qui possèdent un régime d'agriculture gouverné d'après la coutume, avec une sorte de cour coutumière, mais point de seigneur. Ce sont là des faits dont l'interprétation peut prêter à controverse, mais les faits eux-mêmes sont indéniables : ils sont parfaitement avérés, amplement constatés. Retranchez le seigneur ainsi que la théorie féodale du manoir anglais — ou allemand, — et il vous restera quelque chose qui ressemblera de très près à la communauté de village indienne. Prenez une communauté de village dans l'Inde, imposez-lui un seigneur étayé d'une doctrine sur les tenures, et vous aurez quelque chose qui ressemblera de très près au manoir anglais. On n'a pas la moindre preuve que jamais communauté de l'Inde ait eu de seigneur ; aussi paraît-il assez légitime de conclure, en l'absence de témoignages contraires, que,

1. [*The English Village Community*, Londres, Longmans, 1883.]

dans le manoir anglais, la communauté représente l'élément le plus vieux, la seigneurie l'élément le plus jeune; et que la communauté de village serait un manoir embryonnaire, ou le manoir une communauté de village transformée par développement. Du reste, la science allemande, sans rien connaître des phénomènes de l'Inde et sans avoir de notions précises sur ce qui s'était passé en Angleterre, avait tiré de ses propres documents sur l'origine des tenures foncières en Allemagne, des conclusions exactement identiques. Il se rencontre pareillement un ensemble de coutumes slaves ou slavoniques — qui subsistent encore, qui sont en grande partie susceptibles aujourd'hui de vérifications, tout comme les usages de l'Inde, et qui suivent en définitive la même direction. Enfin, nous pouvons recueillir des preuves sérieuses — plus fréquentes en Asie, moins nombreuses en Europe quoique suffisamment spécifiques de leur nature, — qui démontrent que la conception de la propriété privée, absolue, — le *dominium* des jurisconsultes romains, tel que nous le possédons et qu'il sert de base à notre activité, (autrement dit, tel qu'il représente la règle ordinaire devant la loi et la société, au lieu d'être un privilège à

l'égard des personnes ou des modes d'acquisition) n'appartient pas aux phases primitives de la vie sociale, soit à l'égard des meubles, soit à l'égard des immeubles, et qu'il est d'origine relativement récente. Dans l'état social que l'Inde nous permet encore d'entrevoir, nous avons tout d'abord affaire non point à une propriété qui soit l'apanage d'individus, mais à des possessions de famille administrées par un chef. La propriété individuelle existe, mais à titre seulement de privilège ou d'exception¹.

Il est évident que, tant que la terre abonde, il n'y a point lieu de réglementer la propriété au sens moderne du mot. Pour tous les besoins courants, il suffit de reconnaître des droits d'usage et de jouissance sur la partie du territoire tribal auquel l'homme, suivant le mot de Locke, « a mêlé son travail. » Et c'est ce que nous trouvons. M. Victor Dingelstedt, nous dit des Kirghiz qui sont encore à l'état nomade : « Les Kirghiz ne reconnaissent pas le droit de propriété individuelle sur le sol, mais ils concèdent l'usufruit à perpétuité ou à temps à tout individu qui a fait des frais ou employé du travail pour le faire valoir.....

1. Voir la note A à la fin du chapitre.

Pourtant sous l'influence de la loi russe, les Kirghiz commencent à garder dans la même famille et transmettre en succession les lopins du terrain qu'ils ont cultivés¹. » Le contact du Droit romain aura sans doute agi vigoureusement pour produire des effets analogues sur les coutumes germaniques.

Observons que l'unité corporative ou quasi-corporative du Droit de propriété archaïque, la famille ou la communauté soit domestique soit villageoise, ne ressemble pas à l'une quelconque de nos corporations modernes qui n'est qu'un propriétaire parmi d'autres propriétaires individuels. Le Droit actuel suppose d'abord un *dominium* individuel ; puis, au moyen d'une fiction, il traite la corporation comme une personne unique et l'investit de capacités d'appropriation, d'obligations, et ainsi de suite. Le Droit romain, inutile de le dire, tel que nous le connaissons, est, à ce point de vue comme pour tout le reste de notre étude, un Droit moderne par essence. Les lois actuelles de l'Europe ont eu bien peu de chose à y ajouter sur ce chapitre. Mais la famille ou la communauté archaïque, n'est rien moins qu'un *dominus*, une personne,

1. « Le Droit coutumier des Kirghiz ». — *Revue générale du Droit*, 1890, page 243.

au sens juridique d'aujourd'hui. Ce n'est pas une unité subalterne ou artificielle créée par l'Etat, mais une unité originelle sur laquelle l'Etat même s'élève et dont les droits individuels se sont développés graduellement. Dira-t-on que ce n'est là qu'une opinion purement spéculative? La réponse est facile. Interrogez un ouvrage capital sur le Droit hindou, ou mieux encore un fonctionnaire du cadastre de l'Inde.

Certaines personnes semblent se figurer que les hypothèses, du moins les hypothèses courantes, sur la filiation du manoir par la communauté du village, — ou, si l'on veut, sur la superposition à cette communauté de l'édifice féodal, avec la seigneurie et la tenure, — doivent impliquer toutes une époque déjà comprise dans les souvenirs de l'Histoire, ou située à peine au delà de ses limites, — époque où ne devait exister par conjecture aucune espèce de propriété privée sur le sol, ni aucune différence entre les hommes libres d'une même communauté, à l'égard de la propriété foncière. Je n'ai jamais rien pu rencontrer de ce genre dans Kemble, Maurer, Sir Henry Maine, le D^r Stubbs évêque d'Oxford, ni, — pour citer un ouvrage savant, mais peut-être plus élémentaire, — dans M. Kenelm Dig-

by¹. Voici ce que dit l'Evêque d'Oxford : « Bien qu'il reste encore des traces de tenures communes au début de l'histoire anglo-saxonne, la propriété individuelle et absolue du sol était établie déjà, et tendait à devenir la règle, — » et cette déclaration paraît assurément fort loin des théories sur le communisme primitif. De même, aucun de ces historiens n'ignore qu'il se rencontre des seigneurs ayant au-dessous d'eux des cultivateurs dont ils exigent une redevance et des services, et que l'on trouve aussi des communautés entières sous la dépendance de seigneurs. Kemble insiste même expressément sur ce point. Si l'on prétend réfuter Kemble, Maurer, l'Evêque d'Oxford, en démontrant que les communautés de village indépendantes n'étaient pas nombreuses en Angleterre, un siècle ou même deux avant la Conquête normande, on ne diminuera pas la valeur de leurs travaux, et l'on ajoutera seulement à ce que nous savons de leurs ouvrages l'impression que le critique n'a pas étudié pour son compte, le problème avec toute l'attention voulue. Quant aux institutions primitives des Germains, Tacite nous a laissé le témoignage qu'il existait une certaine propriété

1. [*History of the Law of Real Property*, Oxford, Clarendon Press. 4^e éd., 1892.]

privée sur le sol, et que la tenure de la terre correspondait en quelque sorte au rang personnel. Pour croire au communisme teutonique à l'époque même où commencent les observations de l'histoire, on devrait donc commencer par contredire Tacite. Il va de soi que les auteurs récents dont nous venons de citer les noms, ne sont pas assez audacieux pour rien entreprendre de ce genre. Sur un point, toutefois, leur vocabulaire prête à la critique. Ils emploient le mot « Marke » pour désigner d'un trait la communauté de village. Or, je suis sûr que l'on ne découvrirait aucun texte qui attribue ce sens au vieil anglais « Mearc¹ ». Et j'estime que les ouvrages de M. Fustel de Coulanges, notamment son livre posthume sur *l'Alleu et le Domaine rural*, nous permettent au moins de douter que les autorités de l'époque haut-germanique confirment cette acception pour l'Allemagne, si nous en croyons les plus vieux documents. Mais, au total, il s'agit ici de faits et non de mots.

Après avoir énuméré les éléments dont se compose le manoir légal, nous pouvons main-

1. Le sens normal de « mearc » est « limite » ; et je ne sais aucun passage où l'on ne puisse l'accepter ainsi.

tenant voir quels moyens nous restent de remonter dans son histoire au delà du point où commencent les souvenirs conventionnels du Droit. Le *Domesday-Book* nous parle de quantité de manoirs, mais il nous apprend fort peu de chose de leur constitution interne. Pour les siècles qui précèdent, nos renseignements directs sont insuffisants. Je ne crois pas que l'on ait rien ajouté d'important aux matériaux utilisés et publiés par Kemble, il y a plus d'une génération déjà. Les six volumes du *Codex Diplomaticus* sont assez documentés, si l'on veut; mais les chartes qui y figurent sont la plupart d'un même type, — elles enregistrent des concessions faites en grand par les princes, et dans un but surtout religieux. Je crois que ce sont, à quelques exceptions près, des dons de seigneurie et non de possession occupatoire. Ils ne nous en disent guère plus sur le détail économique de la tenure foncière, qu'un recueil de titres familiaux concernant de grandes propriétés, n'en apprendrait aujourd'hui à un étudiant français ou allemand sur la situation courante du fermier anglais. Il faut aussi nous rappeler que les chartes étaient rédigées par des clercs dont l'instruction, telle quelle, était romaine ou romanisée et qui songeaient beau-

coup plus à suivre leurs modèles continentaux qu'à expliquer à la postérité les usages actuels de l'Angleterre. Pour les coutumes et les tenures locales, nous n'avons pas de renseignements continus ou systématiques, nous n'avons même aucune raison de croire qu'on en ait tenu jamais note par écrit. Nos connaissances sur l'ensemble du régime foncier chez les Anglo-Saxons resteront forcément hypothétiques pour une bonne part, et même dans une certaine mesure conjecturale. Cependant, quelques documents exceptionnels, quelques remarques incidentes en divers endroits, nous ont donné lieu de fixer des points d'importance. Nous savons que les rapports de chef à subalterne, ou de seigneur à vassal, rentraient normalement dans l'équilibre social longtemps avant la Conquête normande; et que l'inférieur tenait souvent sa terre à des conditions plus ou moins onéreuses. Nous savons aussi que ces conditions ressemblaient au fond à celles des tenanciers coutumiers de manoirs, que l'on trouve en possession de leurs terres dans les cadastres et documents de la période post-normande. Il s'agissait de travailler ou de procurer des ouvriers pour les terres domaniales du seigneur, ou de payer l'équivalent. Par-

fois les conditions étaient si onéreuses qu'elles semblaient à peine compatibles avec la liberté personnelle. Il est cependant très certain, d'après les textes les plus anciens comme les plus récents, qu'il n'existait aucun lien nécessaire entre les clauses de la tenure et le statut personnel du tenancier. Nous savons par les termes formels de ces documents, qu'un tenancier de très chétive apparence pouvait être, et même était d'ordinaire, un homme libre. Il y avait dès lors, et il y eut encore longtemps après, une classe de gens asservis de leur personne. Un individu de cette classe (« theow », *servus* ou *nativus*) ne possédait aucun droit civil contre son seigneur. Mais, vis-à-vis de tout autre, du moins après la Conquête, il pouvait agir en homme libre, et tenir une terre libre au besoin. C'est un peu en vertu de ce système qu'un homme libre pouvait se recommander à un seigneur et devoir à un autre l'assistance de plaid. On suppose, — d'après quelques indications post-normandes, plutôt qu'en s'appuyant sur des témoignages directs, — qu'il y eut à une certaine époque une classe considérable de propriétaires indépendants, mais de fortune médiocre, pareils à ce que nous appellerions aujourd'hui des *squires* ou des *yeomen*.

M. Vinogradoff nous apporte des raisons plausibles de croire que ces propriétaires possédaient des parts de champs communs, conjointement avec des gens sous leur dépendance ou même privés de liberté. Seulement, on ignore leur nombre à proportion des hommes libres en dépendance, de même qu'à l'égard des hommes asservis : — nous évitons intentionnellement le nom de « serf » trop vague et trop peu autorisé. Kemble estimait que « la ruine des cultivateurs libres et la multiplication des seigneurs » s'étaient déjà fort accentuées avant la Conquête ; et son opinion mérite d'être prise en considération sérieuse. Il nous est permis de supposer qu'au x^e siècle les communautés en dépendance cultivaient une bonne part, la plus grande peut-être, du sol de l'Angleterre, et que les germes de seigneuries étaient pour le moins aussi vieux que l'installation des Angles. Mais nous ne saurions affirmer que la dépendance fût universelle, ni que les conquérants anglais de la Grande-Bretagne aient importé tout épauoui dans leurs bagages l'état seigneurial, — et moins encore l'organisation manoriale, — ni qu'un thane, même sous Edouard le Confesseur, pût devenir le seigneur d'un manoir au sens anglo-normand du mot. Si nous suivions

ici M. Seebohm, qui pousse jusque-là l'opinion de Kemble, nous nous épargnerions beaucoup de peine; mais les documents ne viennent point l'appuyer. Il est démontré, croyons-nous, que la juridiction privée, qui est essentielle au manoir quand il a tout son développement, est aussi féodale par essence. Dans tous les cas, il faudrait une absolue nécessité pour nous faire admettre que les peuples germaniques, lorsqu'ils envahirent la Grande-Bretagne, n'avaient jamais ressemblé aux Germains décrits par Tacite, ou qu'ils étaient devenus tout différents dans l'intervalle. L'alternative d'écarter purement et simplement Tacite n'appartient pas à l'ordre des arguments sérieux. Nous pouvons répéter ici une conclusion négative indiquée déjà. Quel que fût le nom de la communauté de village anglaise, dépendante ou indépendante, il n'existe aucune autorité réelle, positive, pour l'appeler *Mark*. Le terme vraiment anglais, le seul pour lequel il y ait des autorités anciennes, est *township*, latinisé plus tard sous la forme *vill*. Et, non seulement il n'y a pas d'autorité pour attribuer au *township* une cour populaire appelée *Mark-moot*, mais il est fort douteux qu'il y ait jamais eu de cour régulière pour le *towns-*

hip. Du moins, aucun document anglo-saxon ne nous en signale l'existence. Assurément, on rencontre le mot *meare-môt*. Mais il peut se rapporter tout aussi bien à une cour devant laquelle se débattent les plaids des centaines ou des *shires* adjacents, et qui se tiendrait à la limite commune ou aux alentours, ainsi que la chose, nous le savons, arrivait parfois. Nous avons tout lieu de croire, comme nous allons le voir à l'instant, que la cour manoriale procédait d'une origine très différente. Il paraît fort possible qu'on l'ait accueillie comme un soulagement contre les délais, les difficultés d'accès, et autres inconvénients de la cour de centaine. Quant à savoir si elle a supplanté dans ce rôle une assemblée de *townships* sans forme régulière, remontant à une origine plus éloignée que la cour de centaine même et correspondant au *panchâyet* d'un village indien, c'est une question qui, pour le moment, reste encore à débrouiller.

Nous avons laissé entendre déjà que la juridiction du manoir ou, pour mieux dire, la juridiction du seigneur, est au fond purement féodale. La justice locale, — ou plus exactement la justice personnelle, — n'est pas moins essentielle à la tenure féodale que le service militaire. Le seigneur est obligé de rendre jus-

tice à ses tenanciers. Les tenanciers de leur côté doivent assister à la cour du seigneur pour qu'il ait le moyen de rendre justice ; car le tenancier féodal réclamait le jugement de ses pairs, et non pas le seul jugement du seigneur. Chaque seigneur devait avoir sa cour. Le roi lui-même était seigneur de plusieurs domaines et tenait pour ses tenanciers des cours absolument distinctes des cours de justice publiques à l'usage de tous les sujets royaux, — de ceux plutôt qui avaient du temps et de l'argent à perdre, d'abord pour se rendre à l'endroit où le roi se trouvait, puis pour payer les lourdes épices exigées avant d'obtenir que l'on écoutât leur affaire. Ces juridictions féodales et particulières étaient presque aussi précieuses pour les seigneurs que la justice royale l'était pour le roi, à cause du profit que l'on retirait des taxes et des amendes. Pour les grandes seigneuries, — comté, évêché, possessions d'un riche monastère — c'était une source importante de revenus. Il est facile de voir que les conflits de juridiction, et les disputes pour s'attribuer les profits de ces juridictions, expliquent beaucoup de traits parmi les plus curieux de l'histoire juridique au Moyen-Age. Le roi, l'Eglise, les grands personnages,

chacun s'efforçait de tenir et d'obtenir autant de cours et autant de causes de juridiction que possible. Et l'on n'ignorait pas plus que de nos jours l'art de prendre ce dont on avait besoin quand on se sentait de force à s'y risquer, quitte à chercher ensuite des raisons d'agir. Il n'est donc pas surprenant que nous ne puissions découvrir un système de judicature parfaitement logique dans nos auteurs du Moyen-Age. Mais il n'est pas douteux que la tenure féodale implique toujours un devoir et un droit de juridiction quelconques. Il serait peut-être bien osé d'aventurer une opinion précise sur l'origine de cette règle fondamentale qui, pour le moins, s'applique aux fiefs du continent tout comme à ceux d'Angleterre. Peut-être était-ce simplement que, dans l'état de désordre général d'où est sorti le régime féodal, elle offrait la meilleure, sinon la seule et unique chance d'obtenir une ombre de justice. En Angleterre, la juridiction féodale n'a jamais eu sa liberté d'action. Elle a été importée comme un produit exotique ; et, quoiqu'elle remonte probablement beaucoup plus haut que nos documents ne le témoignent à première vue, elle ne prit une forme définie qu'après la Conquête. Aussi, la tradition des anciennes cours publiques ne s'est-elle ja-

mais entièrement effacée ; et, d'autre part, le gouvernement royal appuyé sur la justice du Roi, aux mains de princes comme Henri II et Edouard I^{er}, gagna rapidement en force et vint à point tenir en échec la féodalité. Les cours particulières des seigneurs ne furent pas abolies ; mais on leur fit comprendre leur vraie place, et l'on coupa court à la création de nouvelles juridictions féodales par le grand statut désigné sous le titre de *Quia Emptores*. On essaya d'ailleurs, mais sans succès continu, d'en faire aussi la loi de l'Écosse. Quantité de juridictions privées ont dû s'éteindre naturellement par décadence. L'accroissement de facilités pour obtenir des juges royaux la justice du Roi et la paix « conformément à la coutume d'Angleterre », amenait les plaideurs à préférer la juridiction du prince ; et les juges se montraient toujours prêts à l'étendre aux dépens des seigneurs particuliers. L'ennui, d'ailleurs, de convoquer les francs-tenanciers, en les faisant venir de fort loin pour composer une cour seigneuriale, devait agir dans le même sens. Au total, les cours particulières survécurent seulement lorsqu'il existait en quelque sorte un noyau compact d'affaires locales et d'intérêts locaux suffisant pour les alimen-

ter. La structure sociale du *township*, avec son régime d'agriculture commune et ses corvées de travail déjà tout organisées, offrait précisément un noyau de ce genre. Et c'est ainsi que nous obtenons cette entité légale, complexe, que nous connaissons sous le nom de manoir, — à laquelle nous pouvons trouver des analogues plus ou moins satisfaisants dans certaines coutumes asiatiques d'une antiquité inconnue, dans les provinces du Bas-Empire romain, et dans l'Allemagne du Moyen-Age, mais qui, sous sa forme parfaite, demeure l'une de nos énigmes insulaires. Il est certain que, jusqu'au xiv^e siècle, le mot *manerium* n'emportait pas la même signification que le mot *manoir* pour un jurisconsulte d'aujourd'hui. C'était plutôt l'habitation principale de la propriété, le *messuage capital* des gens de loi par la suite. L'expression figure un édifice matériel, occupant une assiette définie. Un *manerium* a des portes et des barrières ; il peut se trouver en bon ou mauvais état ; il peut être ruiné par l'incendie. La juridiction féodale a survécu sous une forme dégénérée et quelque peu dénuée de prestige dans la Cour-Baron. Les résultats que je viens d'indiquer sont ceux auxquels arrivent en suivant des li-

gues de recherches différentes, indépendantes et, je crois, décisives, le professeur Maitland¹ et M. G. H. Blakesley².

En résumé : le manoir anglais, tel que nous le voyons depuis la Conquête, comprend le seigneur; les francs-tenanciers attachés au seigneur par des tenures régulièrement féodales et qui lui doivent l'assistance à la cour; enfin, les vilains ou tenants coutumiers, qui tiennent leurs terres suivant la coutume du manoir, en vilainage ou en tenure basse, et qui sont d'ordinaire obligés, non seulement de payer en nature ce qui leur est imposé, mais de fournir du travail sur les terres du seigneur à des époques fixes. Les terres que l'on tenait dans ces conditions faisaient partie du domaine seigneurial, d'après la doctrine légale de la période post-normande. Elles comprenaient, comme nous dirions aujourd'hui, dans la réserve en faire-valoir. Il nous est amplement démontré que les services sous forme

1. Introduction *Select Pleas*, etc. citée plus haut.

2. « La juridiction manoriale », *Law Quarterly Review*, t. V. 413. La description la meilleure et la plus exacte du manoir moderne d'après la loi, est encore celle que l'on rencontre dans l'article du Serjeant Manning, publié sous ce titre dans la *Penny Cyclopædia*, ou dans l'*English Cyclopædia* qui lui a succédé et qui reproduit l'article sans changement.

de travail étaient fréquents avant la Conquête; nous avons suffisamment de preuves aussi pour croire que leur transformation en rentes d'argent commença dès la Conquête, sinon plus tôt. Les tenanciers de cette classe étaient d'habitude, mais pas toujours, privés de liberté dans leur personne. Ils avaient la « servitude dans le sang »; le latin professionnel les appelait *nativi*. Ils sont aujourd'hui représentés par les *copyholders*, bien qu'en général, depuis longtemps, il n'y ait plus de différence de rang ni de situation entre les *copyholders* et les francs-tenanciers, outre que d'ailleurs les terres en *freehold* et en *copyhold* soient, dans bien des cas, depuis si longtemps aux mains des mêmes propriétaires qu'il est extrêmement difficile de les distinguer. Kemble, dans son exposé de la question, insiste beaucoup sur l'existence d'une communauté originelle de Teutons libres, qui est au fond toute conjecturale, et il nous dit bien peu de chose du vilainage. M. Seebohm nous donne un tableau très étudié des incidents de la tenure en vilainage, avec des éclaircissements fort précieux sur le régime de l'agriculture anglaise au Moyen-Age, en tant qu'elle se rattache à l'administration du domaine

manorial. Mais il nous dit bien peu de chose, des tenanciers libres, et, de même que Kemble, il ne nous dit presque rien de la juridiction. Or, toute tentative historique de reconstruction qui aboutit à nous ressusciter le manoir sans tenir compte de la juridiction, n'est évidemment pas définitive. Je ne dirai pas qu'autant vaut laisser Hamlet dans la coulisse; mais l'idée rappellerait assez la prétention d'expliquer le caractère d'Hamlet sans la moindre allusion à la grande scène d'Hamlet et d'Ophélie. L'histoire de la juridiction privée est, ce me semble, le point sur lequel on a le plus de chance de succès si l'on y concentre les recherches. Et par recherches je n'entends pas uniquement ni principalement les fouilles pour découvrir des rôles de cour inédits. C'est une œuvre à encourager et à désirer de voir poursuivre; mais nous n'avons pas le droit d'en attendre des découvertes palpitantes. Les documents déjà publiés, ou dont la publication s'achève, embrassent suffisamment le terrain; d'ailleurs, il existe une grande quantité de matériaux imprimés qu'aucun savant d'aujourd'hui, sauf peut-être M. Vinogradoff, n'a jusqu'à ce jour examinés à fond.

Un détail que l'on oublie volontiers, c'est

que le manoir tel que nous le connaissons n'aura pu sortir du *township* par une évolution uniforme; car le *township* ne s'est pas fondu dans le manoir. Il a continué d'avoir son existence propre, quoique moins en évidence. Et nous savons qu'il n'est même pas habituel de voir les limites des manoirs coïncider avec celles des *townships* ou des paroisses. Constamment les manoirs renferment plusieurs *townships* ou fractions de *townships*. Des parcelles d'un même *township* appartiennent souvent à deux manoirs et même davantage. Il ne sert donc pas de prétendre que la cour du manoir est issue d'une cour de *township* antérieure, où l'on aurait intrônisé le seigneur au sommet, puis introduit devant la loi la distinction si nette entre les tenures franches et coutumières. Nous ne pourrions, en effet, passer sur le manque habituel de coïncidence territoriale, alors même que nous saurions l'existence d'une cour de *township*, ce dont nous ne savons rien. Le *mark-moot* de certains auteurs modernes est un fantôme imaginé sans preuves, et qui s'enfonce de plus en plus dans la région des ombres quand on s'efforce de le poursuivre jusque sur un terrain solidifié par des témoignages authentiques. Il est assez vraisemblable-

ble qu'on ait vu, dès les temps les plus reculés, une sorte de réunion de *township* ou de village. Ces réunions sont demeurées assez fréquentes dans les autres pays teutoniques jusqu'à nos jours ; mais elles n'ont ni les pouvoirs ni les attributs d'une cour régulière de justice, et rien ne prouve qu'elles les aient jamais eus. Ce n'est pas le manoir féodal mais la paroisse ecclésiastique qui a recouvert, pour ainsi dire, l'ancien *township* anglais. C'est la réunion de la paroisse, et non la cour-baron, qui représente l'ancienne réunion de village, si tant est que cette dernière soit encore représentée. Et, même dans ce cas, nous ne pouvons affirmer que la succession soit ininterrompue. Car il n'y a aucune raison de croire que l'organisation des paroisses remonte plus haut que les rentes d'Eglise ; or, nous n'entendons guère parler des unes ni des autres avant le xiv^e siècle, alors que l'assemblée du *township*, si elle a vraiment existé, avait disparu depuis longtemps. Il est vrai que nos livres de Droit affirment qu'il existe deux cours, la cour-baron pour les francs-tenanciers et la cour coutumière pour les *copyholders*, bien qu'à vrai dire elles se tiennent toujours au même moment et dans le même lieu. Et ceci porte na-

turellement à croire que la cour coutumière représente une ancienne cour populaire quelconque. Mais l'étude attentive du sujet montre que cette distinction n'est qu'un trait de formalisme relativement moderne. On n'en relève aucune trace dans les anciens rôles de cour. En règle générale, la cour est désignée seulement par le nom du seigneur de l'endroit ; et, quand on y joint une épithète, on l'appelle *cour légale* sans autre spécification. Le lieu de sa juridiction, quand on l'indique, est rarement signalé comme un manoir. Nous ne savons pas exactement comment les tenanciers coutumiers se rattachaient à la cour seigneuriale. Mais il était évidemment de l'intérêt du seigneur d'avoir ses droits constatés en bonne forme par le témoignage des tenanciers mêmes ; et mieux valait pour les vilains être traités judiciairement, fût-ce sous la juridiction de leur propre seigneur, que d'être simplement à sa merci, ce qui était la seule alternative dans la pratique¹. Il se peut

1. M. Vinogradoff ajoute cette observation importante que la cour coutumière fournissait au maître un frein salutaire contre les méfaits de ses propres agents. Il montre, de plus, que les tenanciers assignaient quelquefois le seigneur jusque devant son tribunal.

bien que les choses se soient arrangées de la sorte parce qu'on y trouvait un avantage palpable et sans qu'il vînt à l'esprit de personne qu'il y manquât une théorie. Le droit de saisie présente un problème assez analogue. La faculté de saisir pour les rentes arriérées était un incident de la tenure féodale; mais on finit par l'appliquer, sans soulever en apparence le moindre doute, aux baux d'un certain nombre d'années ou qui se renouvelaient d'année en année, bien que, d'après la doctrine strictement féodale, il n'y eût là matière qu'à un contrat personnel. Le fermage d'aujourd'hui est tout l'opposé d'une tenure féodale; on peut même dire que l'introduction des baux annuels a été pour le régime manorial le commencement de la fin. Et cependant la féodalité a laissé son empreinte sur cette partie de nos lois foncières, la moins féodale de toutes.

L'histoire des phénomènes économiques et sociaux que recouvre l'histoire juridique du manoir est aujourd'hui bien mieux connue qu'elle ne l'était il y a seulement dix ou douze ans. Avec la Conquête nous entrons dans la période des renseignements écrits, formels; et, pour les siècles qui suivent, la richesse des matériaux devient presque embarrassante.

Déjà le *Domesday*, sans nous donner beaucoup d'explications immédiates, peut nous fournir beaucoup d'indications: témoin l'excellent petit livre de M. James Morgan, qui n'est pas aussi connu qu'il le mérite, « *l'Angleterre sous l'Occupation Normande* » (1858). Le volume des *Etudes sur le Domesday*, publié récemment (1888), peut rendre de grands services aux érudits, si l'on s'en sert avec discrétion¹. Nous pouvons encore signaler ici l'entreprise intéressante de la société du Devonshire, qui vient de rééditer à la fois les textes d'Exeter et de l'Echiquier sur la description cadastrale du comté, sous un format commode pour les références ou les comparaisons, avec des index, des adjuvants de tout genre, outre la traduction qui accompagne le texte dont les abréviations sont développées in-extenso². Il serait fort à souhaiter qu'on fit un travail analogue pour les autres comtés. Un siècle environ après le *Domesday*,

1. Voir la note B.

2. [L'édition in-folio avait reproduit en caractères spéciaux les abréviations originales qui disparaissent dans l'édition nouvelle. L'*Exon Domesday*, conservé à Exeter, porte sur les comtés de l'Ouest; l'*Exchequer Domesday*, texte officiel rédigé à la Cour du roi, nous est d'un intérêt plus général.]

on trouve une série de relevés provinciaux qui nous permettent de comparer la situation et les usages de l'Angleterre du Nord, de l'Est et du Sud-Ouest. L'enquête de Durham, connue sous le nom de livre de Boldon, imprimée par la Commission des Archives et la *Surtees Society*; le livre de Peterborough, édité il y a bien des années par la *Camden Society*; le livre de Glastonbury, publié récemment par le Roxburghe Club, — nous offrent un aussi bon choix d'exemples qu'on le peut désirer, voire de meilleurs exemples que n'oserait souvent l'espérer l'archéologue; et le fragment de l'enquête de Saint Paul, si mince qu'il soit, ajoute encore à nos connaissances. Pour le XIII^e siècle, nous avons le *Domesday* de Saint Paul, que l'excellente introduction de feu l'archidiacre Hale nous a rendu d'autant plus utile; le registre de Worcester; les Rôles de Centaines; les instructions détaillées pour le bailli et les officiers de manoir que nous trouvons interpolées dans le Fleta¹; enfin, dans

1. La plupart de ces détails viennent de Walter de Henley et de la Seneschauce, publiés par feu Miss Lamond pour la Société royale d'Histoire en 1890, (*Walter of Henley's Husbandry, together with an anonymous Husbandry, Seneschauce and Robert Grosseteste's Rules.* — Londres, Longmans).

un ouvrage antérieur de Bracton, les débuts de la doctrine juridique apportant une théorie toute faite. Il n'est pas probable que les découvertes d'anciens rôles de cours manoriales nous donnent à l'avenir beaucoup plus de renseignements que nous n'en possédons déjà dans ces divers cahiers.

Durant les années qui suivirent la peste noire, alors que la main-d'œuvre était devenue pour un temps si rare que les fermiers et les laboureurs pouvaient poser leurs conditions, beaucoup de seigneurs se hâtèrent de coucher par écrit les anciens services qu'établissait la Coutume, soit par manière de protestation, soit dans l'espoir qu'un jour on pourrait de nouveau les réexiger. Quelquefois, cependant, des conditions nouvelles furent convenues en bonne forme avec les tenanciers et notées de même par écrit. Il est dit dans une enquête, encore inédite, de plusieurs manoirs du comté d'Oxford¹: — *Tempore mortalitatis hominum sive pestilencie que fuit anno domini millesimo CCC^o XLIX^o vix remanserunt duo tenentes in dicto manerio, qui recedere voluissent nisi*

1. Cartulaire d'Egusham, appartenant au doyen et au chapitre de Christ Church, Oxford; cité fréquemment dans l'ouvrage de M. Vinogradoff.

frater Nicholas de Upton tunc abbas dicti manerii cum eisdem et aliis supervenientibus tenentibus, [par où l'on voit que la perspective de meilleures conditions amenait des tenanciers nouveaux] *de novo composuisset, qui convenit cum eisdem forma quæ sequitur*. C'est encore ainsi que dans l'histoire du manoir de Castlecombe, par M. Poulett Scrope, nous lisons, *anno 1357*, à propos de la tenure d'une maison et d'une yardland, « *et dictum tenementum concessum est ei ad tam parvam finem eo quod dictum tenementum est minosum et decassum; et existerat in manu domini a tempore Pestilentie pro defectu emptorum.* » On l'avait laissé pour compte, parce que personne n'en voulait, aventure dont bien des propriétaires individuels ou corporatifs ont eu récemment à faire l'expérience. Du reste, l'*Histoire du Manoir de Castlecombe* imprimée seulement pour la circulation privée, mais dont on peut prendre connaissance dans quelques bibliothèques publiques, nous offre un bon spécimen des matériaux divers et suivis qui sont à notre disposition depuis le xiv^e siècle¹.

1. [Voir, dans *L'Ancien Droit et la Coutume Primitive*, de Sir Henry Maine (Paris, Thorin, 1884) un extrait de cet ouvrage traduit en note, pp. 447-453.]

Les documents du Moyen-Age, à première vue, nous déroulent une étourdissante variété de nomenclatures. Sans doute, le même genre de tenure portait des noms différents suivant les différentes parties du pays. Mais, en tenant même compte de ce fait, les choses étaient évidemment plus compliquées que ne le suppose la doctrine juridique imposée plus tard sur ce chapitre par les juges du roi. Personnellement, l'individu devait être libre ou asservi. Mais la séparation tranchée des livres classiques entre les tenures libres et les tenures basses ou « serviles », ne s'était guère introduite encore au xii^e siècle. L'obligation de services indéterminés est, nous dit-on, la marque d'une tenure basse. Pourtant nous retrouvons dans le livre de Peterborough des tenants libres « en socage » (*sokemen*) dont les services, à de certaines époques, n'étaient limités que par la discrétion du lord, *quicquid jusserit dominus*. D'autres indices prouvent que l'accord des théories légales avec les incidents habituels de la Coutume, n'était pas encore fixé au xiii^e siècle. Mais le point capital est l'effet de la Conquête normande et du régime anglo-normand sur la situation réelle des cultivateurs. Nous avons cessé, depuis longtemps, de regarder la

Conquête comme une catastrophe qui serait venue bouleverser tout l'ordre social. Peut-être le danger serait-il maintenant d'incliner trop en l'autre sens; peut-être, sommes-nous tentés de trop négliger les troubles et les misères qui doivent accompagner une administration nouvelle, même lorsqu'il n'y a point de résistance armée ni d'intention de supplanter les usages admis. Les nouveaux seigneurs sont portés à définir leurs droits plus strictement que les anciens maîtres, et à exiger leurs redevances avec moins de tact ou de modération. Somme toute, il paraît, nonobstant l'opinion de M. Seeböhm, que l'effet immédiat de la Conquête fut plutôt nuisible aux petits occupants. Il ne serait pas invraisemblable, — mais la chose n'est pas démontrée, croyons-nous, — que, dans la circonstance, la position des hommes asservis se soit relativement améliorée. Nous ne voyons aucune raison de douter que l'intention sincère du Conquérant et de ses conseillers fût de traiter généreusement toutes les classes de la population, sauf les châtimens ou représailles nécessités par l'opposition contre ses droits. Jusqu'au XIII^e siècle, on s'efforça résolument de rendre les doctrines juridiques moins favorables aux tenanciers coutumiers :

et le souvenir de cette tentative se retrouve de plus d'une façon curieuse dans le texte de Bracton. Je ne crois pas qu'elle obtint beaucoup de succès dans la pratique, si l'on en juge par les documents contemporains et ultérieurs sur les usages actuels. Les tribunaux du Roi ne connaissaient rien du *villanus* comme tel¹; et, dans le *nativus*, ils ne voyaient qu'une propriété du seigneur. Quand la liberté personnelle de l'individu était contestée, chose assez fréquente, le vilainage de sa tenure pouvait être invoqué à titre de preuve, mais à titre de preuve seulement. Pourtant, nous sommes obligés de croire que le tenancier en vilainage avait, grâce à la cour coutumière ou autrement, d'assez solides garanties de sécurité. Même au point de vue des services qu'il devait au seigneur, sa position pouvait être meilleure qu'elle ne semble. Le livre de Glastonbury nous parle de rachat de travail par des redevances d'argent déterminées et que déjà l'on regardait comme de date ancienne — « ex antiquitate, » « nunquam viderunt aliter esse. » Un fait qui paraît certain, c'est que les archaïsmes et les variétés de

1. C'est à-dire dans le sens du *Domesday*. Les juriscultes du XIII^e siècle emploient indiscutablement *villanus*, *nativus* et *servus* comme des termes équivalents.

tenure en vilainage ont été préservés surtout par l'indifférence dédaigneuse des cours royales. Si les juges itinérants, ou leurs successeurs les juges d'assises, avaient prêté la moindre attention aux règles d'aliénation ou de succession pour les terres en vilainage, ils auraient probablement déblayé les usages locaux d'un tour de main, avec la même prestesse qu'ils ont simplifié l'héritage des terres libres. Lorsque la tenure en *copyhold* fut définitivement introduite dans la sphère des cours supérieures au XIV^e siècle, le Droit coutumier avait dépassé l'âge créateur. Incapable de s'assimiler les éléments des coutumes anciennes qu'il avait si longtemps ignorées, non moins incapable de les négliger entièrement, il les acceptait par une sorte de tolérance ambiguë. On glissait sur les détails aujourd'hui précieux pour l'antiquaire et le juriste comparatif, et qui étaient tout au plus l'objet d'une remarque superficielle, quand ils avaient d'ailleurs la chance d'être remarqués. Entre temps, le servage personnel était sur le point de s'évanouir. Dans la dernière partie du XIV^e siècle, c'est à peine s'il en survit quelques vestiges, excepté sur les terres d'Eglise, — comme nous le savons, par la *République d'Angleterre* de Sir Thomas

Smith, — et aussi sur quelques terres de la Couronne. Puis, après le commencement du XVII^e siècle, il n'en est plus question. C'est là sans doute ce qui a favorisé cette confusion entre le *villanus* et le *nativus*, le tenant coutumier et l'homme asservi, dont Blackstone est surtout responsable pour la forme qu'elle affecte couramment de nos jours. Mais déjà précédemment il existait beaucoup de confusion. A partir du XIV^e siècle, il flotte souvent une espèce de brume sur la vraie constitution et le style propre des cours particulières. Il est presque impossible de définir avec l'exactitude voulue les tribunaux où s'est exercée, pendant plus de six siècles sur Dartmoor, la juridiction des comté et duché de Cornouaille.

Pendant que les commentateurs et les juges préparaient la doctrine orthodoxe qui règne encore théoriquement dans la jurisprudence, les us et coutumes continuaient leur chemin sans se laisser trop détourner. Coke, s'inclinant devant une décision récente, accepte en quelques mots l'anomalie d'une propriété mobile dans une prairie sujette à lotissements. Mais il est certain que les tenures d'un acre ou d'un demi-acre, dispersées ou « éparpillées » dans les champs communs, se rencontrent en

bien des parties de l'Angleterre après l'époque de Coke, encore qu'elles eussent depuis longtemps cessé d'être mobiles, — si tant est qu'elles l'aient jamais été depuis l'époque historique, — et quoique le grand mouvement de clôture du xvi^e siècle pesât lourdement sur la vieille agriculture des « champions » ou champs ouverts. Il ne faudrait pas imaginer que la clôture consistât simplement à transformer les terres arables en fermes d'élevage. Tusser défend énergiquement le régime nouveau, en soutenant qu'il procurait le meilleur affermage possible et qu'il augmentait le rendement général du sol. « Une bonne terre qui porte plusieurs récoltes, » peut en donner trois [tour à tour, sans ja- » chère]; dans les terres champion il n'en peut » être de même. » Toutefois, le sentiment populaire était hostile aux clôtures. « Nos enclos- » seurs auront bientôt pris soin de ne plus lais- » ser de communaux, » s'écrie Richard Eden en l'an 1555, dans une note marginale de ses *Décades du Nouveau-Monde ou Indes Occidentales*. Bon gré mal gré, ils laissèrent encore une part notable de communaux qui n'ont disparu que de mémoire d'homme. Les cartes de la fin du xviii^e et du commencement du xix^e siècle, dont M. Seebohm s'est servi pour appuyer son livre,

nous les montrent à l'état de décadence. Mais il existe des cartes parfaitement conservées qui appartiennent aux collègues d'Oxford, et qui montrent non seulement les champs communs tels qu'ils existaient vers la fin du xvi^e siècle, mais aussi les parcelles dispersées que chaque tenancier possédait, avec le nom du tenancier et l'étendue en acres « statutaires » inscrits le long de chaque parcelle; et cela pour des régions toutes différentes du pays. Déjà l'on voit une tendance à affranchir les *copyholds* et à consolider les parcelles adjacentes; et nous pouvons constater que les tenures se mesuraient souvent à l'origine, non pas en acres statutaires, mais en acres coutumiers de valeur moindre. Rien ne nous permet de supposer que la terre labourable fût sujette à une répartition périodique; mais il est souvent fait mention de lots de prairie, — ça et là avec des parts qui alternent, au profit du seigneur puis au profit des tenanciers, — et ces lots subsistent même de nos jours en quelques endroits. Les collègues d'All Souls et de Corpus sont particulièrement riches en cartes de ce genre. De même, il est amplement prouvé qu'en dépit de la doctrine étroite, hostile, exposée dans les Rapports de Coke, et plus tard dans tous les livres de

Droit courant, les habitants d'un *vill*, ou les tenanciers d'un manoir, agissaient constamment à la façon d'une corporation et qu'on les traitait en conséquence. Tantôt contre leur propre seigneur, tantôt contre un *township* voisin, ils réclament ou contestent des droits communaux ou autres analogues sur le pied d'une puissance indépendante. Ils passent des traités et des conventions; et, même dans les plaids en règle, nous trouvons parfois des droits que l'on attribue aux habitants comme membres d'une classe à laquelle la doctrine officielle n'accorderait aucune existence. Encore en 1632, on rencontre, dans les registres de la Chancellerie, un procès où l'on voit une réclamation de ce genre au nom des habitants de la paroisse de Holne en Dartmoor. Le juriste orthodoxe dira que la réclamation devait, au fond, viser une question de tenure; mais il est clair que les individus mêlés à l'affaire, sans parler des savantes gens qui couchaient au moment même leurs droits ou réclamations par écrit, ne la comprenaient pas de la sorte.

Aujourd'hui, nous possédons une méthode historique plus précise, et la jurisprudence se résigne à s'en pénétrer. On a rendu des arrêts et, jusqu'à la Chambre des Lords, risqué des

aveux qui ont dû faire bondir Coke dans sa tombe. Comme il arrive toujours à la longue, l'érudit malgré son manque de pratique a fini par l'emporter, tandis que les simples praticiens et les gens de « bon sens » demeurent tout déconfits. Kemble avec le *Codex diplomaticus*, et la « science au grimoire gothique » si méprisée jadis, ont mis Coke et Blackstone en déroute. Il peut sembler paradoxal de soutenir que nous devons à Kemble la conservation de la forêt d'Epping et le renversement de la politique inaugurée par les Actes de Clôture; et cependant la thèse renfermerait une assez bonne part de vérité. Kemble travaillait et écrivait pour les vivants, non pour les morts, et il le savait. L'Histoire n'est pas un greffier muet, c'est un témoin vivant. Elle censure impartialement ceux qui oublient le bien du passé comme ceux qui en dissimulent le mal. Encore moins supporte-t-elle ceux qui, dans son immense arsenal, saisissent au hasard quelque notion grossière pour s'en faire une arme d'agitation politique.

NOTE A.

PROPRIÉTÉ COMMUNE ET INDIVIDUELLE.

S'il est un point essentiel sur lequel les savants soient à peu près d'accord, c'est que les droits actuels de propriété, que nous regardons comme appartenant à la personne ou à l'individu, sont sortis par développement des droits de la famille. Le *Homestead*, le foyer familial, qui est l'objet d'une possession distincte depuis l'origine des temps historiques, a longtemps été possédé au nom d'une famille plutôt que d'un individu. Quant à savoir si la « communauté de village » doit être considérée comme un agrégat de familles, ou si la famille est une institution sortie d'une communauté plus nombreuse et moins organique, — c'est une question que l'on peut abandonner aux recherches de l'anthropologie préhistorique, bien que M. Kovalevski ait fort contribué dans ces derniers temps à établir, grâce aux documents et aux analogies slaves, que la communauté de village est un dévelop-

pement régulier de la communauté de famille « patriarcale. ¹ » On peut d'ailleurs admettre le fait d'une jouissance exclusive et séparée pour les habitations comme pour le sol chez les premiers Teutons, — ce qui n'a jamais été contesté peut-être, si ce n'est par M. de Laveleye dans quelques lignes sans intention ni portée spéciales, — et ne pas imaginer cependant comment s'explique dans son épanouissement la conception du *dominium* romain. L'opinion de Maurer que les Germains ne l'ont point connu avant de l'avoir emprunté aux Romains, nous paraît, avec tout le respect dû à M. Fustel de Coulanges, offrir les probabilités générales en sa faveur. M. Elton a résumé la chose au point de vue du bon sens : « Il est difficile de voir comment la propriété privée aurait précédé le régime de la possession commune. » Encore, ne pourrait-il, dans tous les cas, s'agir ici que d'une possession individuelle, *gewere* ou *seisina*,

1. [*Tableau des Origines et de l'Evolution de la Famille et de la Propriété*, Paris, Alcan, 1890. — *Modern Customs and Ancient Laws of Russia*, Londres, 1891. — Il est difficile de passer en outre sous silence un livre qui, tout en relevant peut-être davantage de l'anthropologie, influera sans doute beaucoup sur la solution du problème, l'*History of Human Marriage*, d'Edward Westermarck, Londres, Macmillan, 1891.]

qui est la vraie forme à laquelle se réfère le vieux Droit germanique, soit en Angleterre, soit en Allemagne, et non d'une propriété complète à la romaine.

En 1884, le D^r Dargun de Cracovie a énuméré et analysé une grande quantité de documents recueillis sur tous les points du globe, et qui tendent en apparence à la conclusion contraire, (*Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, t. V.) D'après ses renseignements, la jouissance individuelle et privée non seulement des meubles mais du sol, serait si fréquente chez les sauvages que tout le reste deviendrait l'exception. Un régime de terres communes doit appartenir à une société relativement avancée en politique aussi bien qu'en agriculture. Il implique une organisation complexe, outre l'habitude de se soumettre à une autorité constituée. En même temps, le D^r Dargun regarde le système des champs communs comme un stage de transition normal entre la barbarie et la civilisation; aussi doit-on s'attendre à le rencontrer, d'une façon quelconque, dans l'histoire de n'importe quel peuple. Au point de vue positif et pratique, l'auteur n'est donc pas très loin de l'Ecole allemande. Quant à la jouissance primitive,

séparée, qui précède ou aurait précédé la réglementation commune, je dirai seulement que je ne puis la considérer comme l'équivalent de la propriété que nous trouvons dans les Etats civilisés d'aujourd'hui, à moins d'avoir pour ce des raisons beaucoup plus spécifiques et plus convaincantes que je n'en ai vues jusqu'ici. Polyphème était, sans doute, le maître unique, exclusif, de sa caverne, de ses troupeaux et de ses femmes, s'il en avait. En un sens, il était propriétaire plus absolu que jamais citoyen romain sous les lois de Marc-Aurèle, ou citoyen anglais sous celles de Victoria; car il ne s'inquiétait pas plus de l'opinion des autres Cyclopes que ceux-ci ne s'inquiétaient de la sienne, — Οὐδ' ἀλλήλων ἀλέγουσιν. Et cependant, considérer Polyphème comme un *dominus ex jure Quiritium* serait un solécisme à la fois juridique et politique. Le qualifier de possesseur est chose qu'on ne peut éviter; mais, comme justesse, à tous égards, l'expression est au plus acceptable. Il est de l'essence de la propriété moderne d'être régie et protégée par la loi de l'Etat. Ainsi, l'ordre de développement serait: d'abord, l'occupation privée, garantie seulement par la force de l'occupant, cet occupant toutefois étant plus

probablement un groupe familial qu'un simple individu, (il n'y a pas encore de lois, mais uniquement des habitudes qui se transforment en coutumes); puis, réglementation communale, (ici la coutume se transforme en loi); enfin, propriété légale soit au profit d'individus, soit au bénéfice de communautés subordonnées qui font partie de l'Etat et que l'on considère comme des « personnes artificielles. » Et ce serait tout à fait analogue au développement de la liberté politique de l'individu, qui, dans les pays de langue anglaise, marche de pair avec la propriété individuelle et avec des facultés de disposition inconnues aussi bien aux anciennes lois coutumières qu'au Droit romain de la dernière époque. Ces libertés n'ont été rendues possibles que par une longue discipline antérieure; les gens qui essaieraient de les copier sans avoir subi l'éducation de cette discipline, pourraient bien se trouver quelque jour en danger de retomber dans l'anarchie primitive.

NOTE B.

L'ASSIETTE DE L'IMPOT D'APRÈS LE *DOMESDAY*¹.

L'enquête du *Domesday* se proposait d'abord de déterminer les contributions sur lesquelles, d'après les lois et coutumes existantes, le roi pouvait compter pour entretenir la force armée du pays. Une partie du revenu royal gardait le caractère de rentes levées sur les terres dont le prince avait la seigneurie. Mais il faut distinguer avec soin la rente (*gafol*) due au roi en sa qualité de seigneur terrien d'avec la taxe générale (*geld*) qui lui revient en sa capacité politique.

La capacité ou valeur imposable de la terre se calculait au moyen d'unités de surface qui

1. *Domesday Studies; being the papers read at the Meetings of the Domesday Commemoration*, 1886. Edited by P. Edward Dove. Londres, Longmans; T I, 1888; T II, 1891. Voir aussi, pour la discussion de certains détails, les articles de M. Round dans l'*Archæological Review* (juin 1888, sept. 1889) et de M. Elton dans la *Law Quarterly Review*, t. IV, p. 276.

étaient la *hide*, généralement parlant, dans les comtés du sud proprement anglais, et la *carucate* ou *ploughland* [parcelle à char-rue] dans les comtés du nord où l'influence danoise s'était mieux affermie. Ces mesures de surface avaient une valeur positive et fixe, — c'est-à-dire que la *hide* ou la *carucate* représentaient un certain nombre d'acres suivant le district. Nous n'avons pas ici à rechercher si elles avaient été toujours aussi fixes. Peut-être trouverions-nous que la *hide* native des Anglais a commencé par être un terme assez vague qui n'a acquis de sens numérique que progressivement ¹, tandis que la *carucate* est probablement arrivée toute mesurée, pour ainsi dire ². Il est certain que le nombre

1. [Le mot *hide*, — qui est le plus ancien des termes d'arpentage employés dans le *Domesday*, car on le rencontre dès le VII^e siècle, — n'a sans doute pas ici le sens habituel de « peau », et ne rappelle en rien le souvenir du stratagème des Phéniciens pour accaparer le futur sol de Carthage. *Hide*, d'après certains auteurs, viendrait de l'anglo-saxon *hydán*, « couvrir » : d'où, par extension, *hyd*, « maison, » « famille » ; *hydland*, terre nécessaire, à la subsistance d'un ménage. Cfr. Walter de Gray Birch, *Domesday Book, A Popular Account of the Exchequer Manuscript so Called*, Londres, Soc. des Publ. chrét. 1887, pp. 228-9.]

2. Voir M. Kovalesky dans la *Law Quarterly Review*, T. IV, 266-272.

d'acres dans une *hide* ou *carucate*, comme aussi les dimensions effectives de l'acre lui-même, devaient varier et variaient d'ailleurs de district en district ; et qu'il pouvait y avoir différentes sortes d'acres définis par la coutume jusque dans les différents champs d'un même *township*. En outre, le nombre de *hides* ou de *carucates* pour lesquelles un manoir est imposé, n'indique pas nécessairement son étendue réelle, pas plus que la valeur imposable aujourd'hui d'une terre ou d'une maison n'est forcément ou habituellement égale à sa valeur locative. En bien des cas, l'imposition est manifestement insignifiante à proportion non seulement de l'étendue totale de la terre, mais de l'étendue même du sol cultivé. C'est ce que l'on verra parfaitement en étudiant l'un des manoirs royaux du Devonshire, — expérience que l'excellente édition parallèle des textes de l'Echiquier et d'Exeter sur l'enquête d'alors (publiée par la Société du Devonshire) nous permet d'entreprendre avec des facilités toutes particulières. Des considérations de politique, de faveur, locales ou personnelles, fixaient çà et là une assiette imposable qui pouvait être fort au-dessous de la valeur réelle. On ne peut assigner aucun rapport constant entre la valeur imposable ou *geldable* et la superficie actuelle.

Quoique la *hide*, la *carucate*, et autres mesures, eussent des valeurs coutumières différentes dans les différentes parties du pays, nous avons nombre de preuves qu'au moment de la Conquête la tendance était de les réduire à une valeur moyenne ou normale, et que pour la *hide* cette valeur était de 120 acres (ou une forte « centaine », d'après la façon de compter alors à la mode, si bien qu'on l'appelait « *anglicus numerus* ») divisés en quatre vergées ou *yardlands*. La *carucate* avait d'ordinaire la même superficie que la *hide* ; mais elle se divisait en huit *bovées* ou paires de bœufs, ce qui signifie que la *carucate* était déterminée par rapport à la quantité de terres qu'un attelage de huit bœufs (*caruca*) pourrait cultiver dans l'année. Savoir si l'attelage de huit bœufs existait réellement dans l'espèce et si les contrôleurs se servaient jamais d'un dénominateur fictif et commun pour comparer les différentes étendues et qualités de terres, c'est une de ces questions qui semblent appeler de nouvelles et minutieuses recherches. Il faut noter à ce propos la phrase « *aratra fortissima in dominio* » qui se rencontre plusieurs fois dans le cartulaire de Burton.

La *hide* se divisait d'ordinaire en quatre

yardlands. Mais nous la trouvons divisée quelquefois en six, — ce qui indique peut-être un changement où le régime agricole des deux champs passe au régime des trois champs ; et, comme l'a signalé M. Stuart Moore, on la rencontre aussi avec une division bizarre et énigmatique de cinq *yardlands*. Lorsque le nombre des acres d'une vergée n'est pas le chiffre normal de 30, c'est généralement un multiple de 12 : par exemple, 48 ou 36. Ce peut être alors la preuve que le régime des deux champs existe dans le pays ; dans le registre de Worcester il est dit expressément que les vergées de 36 acres se composent de *xviii in utroque campo*. Il semble, d'après le cartulaire de Ramsay, que l'influence danoise rejetait quelquefois le calcul par *hides* et par vergées sans le remplacer par celui des *carucates*. Quant aux dimensions de l'acre local, on peut toujours se le représenter sous la forme d'une bande de terre ayant un *furlong* (40 verges, ou 10 chaînes) de long sur 4 verges de large. Le résultat variait suivant la longueur que l'on donnait à la verge qui pouvait se rapprocher plus ou moins de la verge statutaire, laquelle était de 16 pieds 1½. Ainsi l'« acre forestier », calculé sur la verge de 18 pieds, a continué de servir

pour la mesure des terrains boisés jusqu'à une date relativement assez récente. M. Pell estime que l'on a fixé l'étalon de mesure à cette dimension par manière de compromis entre les nombreuses mesures coutumières.

Bref, le *Domesday* présentait le relevé des propriétés et de leur capacité imposable, mais non pas de la population comme l'eût fait un recensement. Il faut donc se montrer discret dans les inductions où l'on se risque sur le chiffre effectif et la condition personnelle des habitants du pays.

THÉORIE DE LA PERSÉCUTION.

I

L'idée que le populaire se fait de la persécution, au moins dans les pays protestants, repose presque tout entière sur les exemples que nous offrent les faits et gestes de l'Eglise romaine pendant et depuis le Moyen-Age ; et l'on imagine assez communément en donner une explication suffisante, en déclarant que la persécution est une invention des prêtres pour maintenir la supériorité de leur ordre. Cette explication, malgré le plaisir qu'elle procure aux esprits vulgaires de rejeter sur une seule catégorie de personnes tout l'odieux des chapitres désobligeants de l'histoire, est au mieux-aller bien superficielle. Car l'Eglise, sauf de légères exceptions, n'a pu rendre les persécutions ef-

fectives qu'à l'aide du pouvoir séculier; et le pouvoir séculier, du moment qu'il se prêtait à ses vues, qu'il participait à son action, doit aussi partager sa responsabilité. Quelque pressant que fût le clergé dans son zèle à surexciter et diriger la colère des fidèles contre les hérétiques, ses efforts seraient demeurés vains si la masse des laïques n'avait eu quelque prédisposition à persécuter les hérétiques, une fois lancée dûment sur leur piste. Loin que la persécution soit une création pure et simple des prêtres, il serait presque aussi juste de soutenir que les prêtres ont été inventés pour organiser la persécution. La vérité est que l'humanité incline d'instinct à persécuter les hérétiques pour différentes causes, dont l'esprit de corps ambitieux et le désir d'écraser des sectes rivales ont tiré souvent avantage, mais qu'ils sont absolument incapables de faire naître.

Les grands mobiles de persécution sont aussi vieux que le monde; et, si nous n'en entendons guère parler dès les premiers âges, c'est que la résistance n'était pas assez solide pour appeler un déploiement signalé de force brutale. Nous pouvons répartir ces mobiles en plusieurs classes : tribale, politique, théologique et sociale. La moindre étude sérieuse nous montre

aussitôt que la persécution théologique, au sens propre du mot, est d'origine relativement moderne; tandis que les arguments dont on cherche à s'appuyer; même de nos jours, pour justifier les restrictions apportées sous une forme adoucie aux libertés d'opinion, nous ressusitent, avec plus de calme et de raisonnement, l'image des terreurs où l'instinct persécuteur trouvait ses fondements à l'origine. Prenons les premières persécutions qui aient acquis une importance générale dans l'Histoire, celles des chrétiens sous l'Empire romain. Les récits que nous en avons sont la plupart incomplets ou exagérés. Mais nous croyons que le résumé qui suit est au fond suffisamment exact. Aux yeux de la foule, les chrétiens passaient vaguement pour des gens qui refusaient d'adorer les dieux officiels; et les gouvernants regardaient la nouvelle Eglise comme une société déjà fort répandue, capable de se répandre encore davantage, mais dont les affaires étaient gouvernées par une juridiction interne, autonome, différente de celle de l'Etat. Son but pouvait être innocent en apparence; mais il semblait hors de proportion avec l'étendue et l'organisation de la société; et, quoiqu'on ne pût mettre à sa charge aucun acte

flagrant contre l'autorité de l'État, elle défendait rigoureusement à ses membres de prêter le serment d'allégeance sous la forme usuelle. Pour le vulgaire, le christianisme était une insulte permanente à l'autorité des dieux ; pour les esprits éclairés, une menace permanente contre le gouvernement. L'ignorance où l'on vivait de sa vraie nature au point de vue de la doctrine et des œuvres ajoutait un élément de mystère qui, sans doute, augmentait l'alarme. Un fonctionnaire romain, d'intelligence moyenne, devait regarder le christianisme à peu près comme un fonctionnaire prussien d'aujourd'hui regarderait un mélange de jésuitisme et d'internationale. A considérer les persécutions qui eurent lieu dans la réalité, nous voyons qu'elles dérivent pour une part de l'opinion vulgaire, mais pour une part aussi de l'opinion qui se piquait d'être éclairée, sur le danger de la situation. Elles se rattachaient d'ordinaire à quelque calamité publique, ainsi que nous l'apprennent à la fois l'histoire de l'époque et un apologiste de la première heure dans un passage célèbre. Le peuple cherchait le pourquoi d'une famine, d'une sécheresse, d'une épidémie, d'une invasion de barbares, qui le harassait ; et le

pourquoi ne s'expliquait que trop aisément. La secte nouvelle, insociable, les contempteurs de Jupiter, les sujets douteux de César, se trouvaient toujours du même bord. Il était évident qu'ils attiraient la colère des dieux sur la communauté qui les tolérait ; et le remède n'était pas moins évident. Il fallait venger l'honneur injurié de l'Olympe, et tout marcherait à souhait comme devant : *Christianos ad leonem !* — Voilà ce que nous appelons le mobile tribal de la persécution. La communauté qui vit sous la protection de ses dieux particuliers, les dieux de ses ancêtres, perd tout titre à cette protection si elle héberge des personnes qui offensent les dieux en leur refusant les démonstrations respectueuses et les offrandes propitiatoires auxquelles ils s'attendent comme à leur part légitime. La présence d'un seul hérétique est une source de danger constant, imminent, pour la tribu ou la cité. Donc, à ce point de vue, l'éloignement du danger — en d'autres termes, la suppression violente de l'hérésie — est non seulement justifiable, mais devient un devoir manifeste de prudence conservatrice.

En pareil cas, les chrétiens ont plus d'une fois souffert des explosions de superstition locale que les magistrats, et l'Empereur même

si l'on faisait appel à son autorité, désavouaient de tout leur possible. Mais ils ne pouvaient les désavouer trop complètement : car la superstition n'avait pas seulement la force, mais aussi la loi de son côté¹. Ceci nous amène à considérer

1. Il peut être assez difficile de savoir positivement au nom de quel délit spécifique on procédait en toute occasion contre les premiers chrétiens. Les fonctionnaires romains, ce semble, ne le savaient pas toujours eux-mêmes. La fameuse lettre où Pline demande à Trajan des instructions est si confuse, sous ce rapport, que M. Aubé conteste sérieusement son authenticité dans la première édition de son *Histoire des Persécutions de l'Eglise* : il l'admet dans la seconde, mais non sans hésitation. Les chrétiens, toutefois, paraissent s'être exposés au châtement sous trois chefs distincts : 1° pour introduire sans permission une religion nouvelle au risque de troubler l'esprit public (Paul, *Sent.* V, xxi, 2) ; 2° pour appartenir à une société non autorisée ; 3° pour refuser le serment d'allégeance. L'imagination populaire, et parfois sans doute l'autorité, les chargeaient en outre de crimes divers et monstrueux, y compris la magie qui était un méfait capital. [Les deux derniers historiens du sujet, M. Paul Allard (*Hist. des Persécutions*, Paris, Lecoffre, 1885-6) et M. Gaston Boissier (*La Fin du Paganisme*, Paris, Hachette, 1894) acceptent tous deux l'authenticité de la lettre de Pline. Mais, tandis que le premier croit à des lois spéciales dirigées contre les chrétiens, — et c'est encore l'opinion soutenue par M. Vigneaux dans son étude sur la *Præfectura Urbis* (*Rev. gén. du Droit*, déc. 1890, févr. 1891), — le second hésite entre cette opinion et celle de M. Edm. [Le Blant ou de

le sujet sous son aspect politique. Lorsqu'on tient en quelque sorte les dieux pour les plus grands fonctionnaires de l'Etat ; lorsqu'on invoque leur protection dans toutes les circonstances publiques, et que les cérémonies religieuses se mêlent intimement à l'appareil extérieur comme aux conditions habituelles des institutions civiles ou militaires ; lorsque, en un mot, la religion s'incarne dans la politique, toute rébellion contre les dieux établis risque de passer pour une trahison contre l'ordre établi du gouvernement. On n'imagine pas comme possible que ceux qui sont les ennemis des dieux puissent n'être pas également ennemis des lois et des institutions que les dieux protègent. L'intention séditeuse apparaît au vulgaire l'évidence même. Le sceptique avisé, mais docile, considère que nul ne prendrait la peine et ne s'exposerait au danger d'attaquer la religion officielle s'il ne nourrissait une arrière-pensée méchante et politique, sous le couvert des

M. Mommsen qui n'admettent contre les victimes que l'application des lois existantes. Philosophiquement, la question n'importe guère, car des lois spéciales contre le christianisme devaient procéder forcément du même sentiment d'inquisition que les lois générales appliquées tour à tour au druidisme, au judaïsme, aux cultes égyptiens, au manichéisme et autres confessions suspectes.]

scrupules dont il fait étalage. Aussi voyons-nous le gouvernement romain délibérément entreprendre telle et telle persécution pour le compte de l'Etat, si l'on peut qualifier de délibérées les décisions prises dans un moment de panique. A ces mesures on trouverait peut-être un parallèle suffisant, — en tenant d'ailleurs compte de la différence non seulement des cas, mais de la civilisation et de l'humanité contemporaines, — dans la législation anti-socialiste du Parlement d'Allemagne et dans les statuts de l'Angleterre contre les sociétés secrètes ou autres analogues, — statuts tombés en désuétude, sans être pourtant fort anciens. Les mesures prises antérieurement en Angleterre contre la Papauté ne sauraient être invoquées à ce propos, car il n'y avait aucune ombre de méprise ou de mystère sur la réalité ni sur le caractère des prétentions auxquelles on les opposait. L'intention politique n'était dissimulée ni de part ni d'autre. Pour comprendre ici le sentiment des Grecs et des Romains, pour apprécier la conclusion, selon nous forcée, qu'ils tiraient des professions de foi excentriques et religieuses, et qui les amenait à croire aux desseins hostiles contre la société, nous devons nous souvenir que les guildes, les asso-

ciations privées, étaient presque toutes unies par le lien d'un culte spécial et d'une communauté de sacrifices. Toute société était dans une certaine mesure religieuse; mais une société purement religieuse formait une exception. On voit, par les observations qui précèdent, que le mobile politique de la persécution devient, ou peut devenir, aux yeux de l'homme d'Etat ce que le mobile tribal est à la foule superstitieuse; et, comme la foule, même sous le despotisme, possède une légère teinture d'idées politiques, comme aussi peu d'hommes d'Etat échappent entièrement aux superstitions courantes de l'époque, rarement nous trouvons l'un des mobiles sans quelque mélange de l'autre. Toutefois, il se peut que le mobile tribal apparaisse seul et suffise chez les gens qui ne sont pas assez avancés en civilisation pour avoir des institutions nettement politiques. Le membre de la tribu qui discuterait la nécessité, l'efficacité des incantations du sorcier pour le bien commun, ou qui parlerait à la légère des songes et des présages, recevrait probablement un coup sur la tête sans plus de cérémonie; et les survivants de la tribu seraient fort en peine de dire positivement si leur justice sommaire avait pour but de conserver la faveur

des dieux, ou les traditions de la tribu, ou de venger le tout à la fois.

La civilisation grecque nous offre des exemples de persécutions où les mobiles tribaux et politiques s'équilibrent à dose presque égale : nous voulons parler de la manière dont furent traités quelques philosophes pré-socratiques et Socrate lui-même, quoique l'histoire ne compte pas l'incident au nombre des persécutions¹ parce que le chiffre des victimes était insignifiant et que la peine capitale ne fut infligée que dans un seul cas, — il est vrai, le plus illustre de tous. Le grand chef d'accusation contre Socrate lui reprochait d'importer de nouvelles divinités : telle est la forme sous laquelle son délit frappait l'imagination populaire. Mais on éprouvait, en outre, un sentiment de malaise qui ne s'arrêtait pas aux seuls ignorants,

1. [Cependant, M. Renan n'hésite pas à dire, d'une façon générale, qu'« Athènes avait bel et bien l'Inquisition. L'Inquisiteur, c'était l'archonte-roi; le saint-office, c'était le portique royal où ressortissaient les accusations d'impiété. Les accusations de cette sorte étaient fort nombreuses; c'est le genre de causes qu'on trouve le plus fréquemment dans les orateurs attiques. » *Les Apôtres*, pp. 314-5. — Et tous les philosophes de l'antiquité ont approuvé cette inquisition d'Etat, malgré l'indépendance d'esprit dont ils se paraient et le risque d'en subir eux-mêmes les premières atteintes.]

à l'idée que la nouvelle couvée de sophistes, dont Socrate était le pire et le plus spécieux, minait les assises de l'ordre civil. Ils allaient de droite et de gauche mettre en question des maximes auxquelles nul, avant eux, ne cherchait de raison d'être; puis, ils dressaient leurs disciples à poser d'autres questions à leur tour. Leur enseignement « pervertissait la jeunesse. » D'ailleurs, Athènes soupçonnait que l'étude de la philosophie s'alliait plus ou moins aux sympathies oligarchiques. Et, certes, à l'égard de Platon comme de Xénophon, il y avait une nuance, et plus qu'une nuance de vérité dans ce soupçon. Mais, ce qui ne laisse pas d'être significatif, quelque temps auparavant Anaxagoras avait été accusé de « Médisme » non moins que d'« impiété. » Aux yeux du populaire aussi, prétendre à des connaissances supérieures en physique était une sorte de sacrilège; hasarder des conjectures sur la constitution du soleil et des étoiles était une indiscrétion qui frisait le blasphème. Les recherches physiques d'Anaxagoras, les recherches morales ou politiques de Socrate et autres, nonobstant les protestations mêmes de Socrate, se brouillaient irrémédiablement dans l'esprit du commun des Athéniens, lesquels se tenaient

pour satisfaits de conclure que les philosophes au total étaient une dangereuse engeance. Périclès ne se trouva pas seulement impuissant à retenir l'agitation contre les philosophes, il courut lui-même quelques risques de ce chef. Et cela seul prouve de reste que le mouvement était d'essence populaire.

Quoi qu'il en soit, la persécution de la philosophie chez les Grecs et celle du christianisme chez les Romains s'accordent remarquablement par la nature de leurs mobiles et plus remarquablement encore par ce qui leur faisait défaut. Ni dans un cas ni dans l'autre, on ne rencontre nettement l'incitation théologique à persécuter qu'éveillent les théories dogmatiques. Les religions de la Grèce et de Rome possédaient une abondance exubérante de légendes et de rites, mais rien que l'on puisse proprement appeler dogme. Lorsque les hommes viennent à se persuader qu'un certain ordre de croyances religieuses représente la vérité exclusive, qu'adhérer à cet ordre devient une affaire d'importance suprême pour l'âme de chacun, et que la vérité de croyance est leur partage, la persécution théologique, au sens strict du mot, devient alors possible. La nature de ses mobiles et sa justification au point

de vue du théologien sont implicitement comprises dans l'énoncé même de ses conditions ¹.

II

A l'époque où l'on regardait la religion comme une affaire d'intérêt privé plus que d'intérêt général, on puisait naturellement les mobiles de persécution dans l'ordre de considérations que nous avons appelées tribales et po-

1. [Comme tout sentiment violent prend une forme religieuse dans l'esprit du peuple, il peut, et doit même y avoir forcément, des persécutions athéologiques. « L'histoire des derniers siècles, » dit fort bien Holtzendorff, « montre qu'à mesure que disparut la foi en la vérité exclusive d'un seul dogme religieux, la croyance aveugle grandit en la perfection absolue de certaines formes politiques. Le besoin de croire, qu'on avait cherché à bannir du domaine de la vie religieuse comme absurde et insoutenable, a trouvé un refuge dans les doctrines et les programmes des partis » (*Principes de la Politique*, trad. Lehr; Hambourg, Richter, 1887, pp. 192-3). Nous avons alors des dogmes nouveaux, — la foi au progrès, à la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine; des cultes spéciaux, — comme celui de la patrie; des vertus civiques et une morale appropriée. Les hérétiques sont ceux qui, par leur scepticisme ironique, leur désir de faire église ou politique à part, retardent l'avènement de l'Age d'Or.]

litiques. Il fallait détourner la colère des dieux en supprimant les blasphémateurs qui la provoquaient; et le premier mouvement chez le populaire de rejeter au plus vite cette abomination se renforçait de la judicieuse réflexion qu'après tout, et que les dieux s'en inquiétassent ou non, les gens qui reniaient les divinités habituelles de la cité ne pouvaient qu'être de mauvais citoyens. Sur ce terrain, la persécution devient essentiellement une mesure de salut public. Sous sa forme tracassière ou mitigée, elle appartient à la catégorie de ces règlements de police inutiles et vexatoires au moyen desquels on se flatte d'accréditer des doctrines fallacieuses sur l'intérêt public. Nous la pouvons comparer aux antiques formalités de la quarantaine ou au mécanisme de la législation protectionniste. Sous ses formes les plus violentes, elle ressemble au règne politique de la Terreur. Mais, dans tous les cas, elle se trompe, non seulement en ce qu'elle vise à supprimer des opinions individuelles, mais parce qu'elle repose sur des hypothèses erronées. Quant au blâme qui incombe individuellement devant la morale à ceux qui la poursuivent, ceci dépend des moyens de s'instruire qu'ils ont à leur disposition, ainsi que de la diligence et de l'in-

telligence dont ils ont fait preuve pour mettre à contribution leurs chances de lumière. Il était presque impossible à un fonctionnaire romain du second siècle, avec les idées politiques et l'éducation de son temps, de partager l'opinion qu'on pût laisser au christianisme ses coudées franches.

La difficulté vient de ce que la vieille conception d'une religion politique se heurte à la nouvelle conception théologique ou individuelle. Durant les premiers âges de la civilisation, si l'on en croit l'histoire, la jalousie qui garde la tribu contre les dieux étrangers demeure encore active et puissante. Cette jalousie première se brisa sous le développement du trafic mutuel et le cosmopolitisme niveleur de l'Empire romain. Le Panthéon devint hospitalier. Le Grec ou le Romain qui participait aux cérémonies officielles, était libre de recourir pour son édification personnelle (sous la réserve des lois de police existantes, et des mesures générales contre les associations non reconnues) à toutes les formes de culte respectables qui séduisaient son imagination. Lorsqu'un monde où venait de s'établir un arrangement de convenance et d'équité, semblait-il, à l'égard de tous les partis, fut à l'improviste envahi par la doc-

trine orientale que la rectitude de croyance est une affaire d'importance hors ligne pour l'âme individuelle, il ne put accueillir un pareil élément de trouble sans un choc violent. Il ne lui restait plus de vigueur pour y résister, et le prosélytisme oriental l'emporta sur le sang-froid de Rome. On aurait pu s'attendre à voir les idées modernes sur la liberté de conscience figurer parmi les prémices d'une doctrine qui donnait une valeur exceptionnelle à la responsabilité de chacun en matière de croyance vis-à-vis de l'âme. Ce ne fut pas le cas. Un rayon de tolérance furtive et capricieuse brilla seulement alors que la victoire demeurait incertaine¹; mais ce ne fut que pour se laisser ou-

1. [M. Gaston Boissier (*La Fin du Paganisme*, t. I, pp. 54 et suiv.) a mis parfaitement en relief le conflit d'idées qui s'était alors produit au sein du christianisme. On lui a répondu que les apologistes chrétiens n'avaient jamais cédé sur la question de principe. Cela peut s'accorder sans peine. « La psychologie ne donnerait pas tort à l'intolérance », dit M. Fouillée; « il faut le reconnaître imparcialement, » « partout où se glissent les idées d'absolu, d'éternel, d'irréparable, en même temps se glisse le péril de l'intolérance. Le fait est vrai aussi, avec les atténuations nécessaires, pour la théologie rationnelle, pour toute métaphysique et toute morale qui prétend à l'absolu. » — Mais il est non moins certain que beaucoup de confesseurs de l'Eglise latine et grecque, au sortir des persécutions

blier dès que le succès devint assuré. Une fois la nouvelle doctrine religieuse implantée solidement, elle engendra sans perdre de temps une théorie nouvelle de persécution, bien que les anciens mobiles, au moins les mobiles populaires, n'eussent d'ailleurs perdu rien de leur action.

Si l'autorité des princes et des chefs est d'origine divine; si l'affaire du salut offre plus d'importance que les intérêts temporels de tout genre; enfin, si le devoir de sauver son âme l'emporte sur toute autre considération, les princes et les chefs ont l'obligation manifeste de faire tout leur possible pour assurer le salut de leurs sujets. En outre, si le culte de la vraie foi est essentiel au salut et si la seule foi véritable que l'on connaisse se trouve confiée à la garde de l'Eglise, il s'ensuit que le prince doit appuyer l'Eglise à tout prix, en interdisant à ses sujets d'en épouser aucune autre. L'entreprise peut sembler difficile, elle n'est pas irréalisable; et le prince qui partage sincèrement les vues de l'Eglise sur le salut de l'humanité

païennes ou hérétiques, ont absolument réprouvé tout ce qui ressemblait à une contre-persécution de la part de leurs frères. Cf. A. Tougard, « La Persécution Iconoclaste, » *Rev. des Quest. hist.*, juillet 1891, pp. 109 et suiv.]

demeure tenu de l'accompagner dans sa marche, pour peu que la chose soit possible. Il est aisé de prétendre que l'on ne peut venir à bout des opinions par la force. Mais, tout d'abord, ceci n'est vrai que d'une petite minorité d'hommes qui a l'habitude de penser par elle-même; et, secondement, si c'était vrai, cela prouverait seulement que, dans certains cas, la persécution s'est déclarée trop tard pour réussir. Son grand objet n'est pas de guérir, mais de prévenir. La maladie peut être désormais incurable pour l'individu qui en est victime, et cependant on peut couper court à l'infection par des mesures de police sanitaire ou supprimer l'épidémie par le massacre des êtres contaminés. Si les opinions hérétiques sont sujettes à damnation et si les âmes courent le risque d'être infectées, le prince ne saurait faire mieux que de s'efforcer, autant qu'il est en lui, d'enlever à ses sujets encore fidèles l'occasion d'en prendre connaissance. Le moyen le plus sûr, le plus rapide d'y atteindre est de dénoncer l'hérésie comme un crime et d'infliger des pénalités à quiconque publiera, ou écouterait de son plein gré, quoi que ce soit de contraire à la foi catholique. Et, si l'hérésie se transforme en crime, c'est évidemment un crime de la nature

la plus odieuse. Tout hérétique devient un centre d'infection et de corruption infiniment plus meurtrier que n'importe quelle épidémie physique. Que si, d'ailleurs, son âme s'obstine et qu'il n'y ait plus moyen de la sauver, les âmes encore pures de son voisinage se trouvent quand même en danger perpétuel à cause de lui. Si, du reste, le bien temporel ne peut entrer en ligne de compte à l'égard du bien spirituel, on ne saurait assigner de limite aux mesures de répression qu'un chef orthodoxe peut juger nécessaire d'employer. Mieux vaut un désert dépeuplé qu'un jardin cultivé par des mains hérétiques; mieux vaut une poignée de fidèles réduite à la détresse qu'une foule prospère en apparence, assise à l'ombre mortelle de l'erreur et sous le coup d'une sentence éternelle. L'extermination devient la seule mesure véritable de pitié, car chaque vie que l'on épargne peut perdre quantité d'âmes. Inutile d'objecter au persécuteur que, s'il a la vérité de son bord, elle prévaudra sûrement à la longue: l'objection ne peut convenir que si l'on discute philosophiquement un problème qui repose sur de simples connaissances humaines; mais on ne saurait admettre de délai quand il s'agit de sauver les âmes d'une immi-

nente perdition. Combien de pauvres gens dans leur ignorance vont se trouver égarés, sans espoir de retour, pendant que les docteurs réfuteront posément les sophismes d'une hérésie nouvelle? Et ne savons-nous pas que le diable encourage les hérétiques à se jeter dans une obstination qui résiste même aux preuves les plus élémentaires de la vérité catholique? — L'argument en faveur de la persécution théologique est irréfutable, si nous admettons l'hypothèse fondamentale que l'on tient pour démontré et pour indispensable au salut tel ou tel dogme. L'argument contre la persécution est que le souverain qui persécute court le risque de se tromper dans son hypothèse. Il n'est jamais venu à l'idée d'Isabelle la Catholique ni de Philippe II, pas plus que des princes catholiques et de la généralité du clergé longtemps après, que ce risque pût exister. Mais bien des gens aujourd'hui l'estiment trop effrayant pour qu'un être humain puisse s'y exposer. Même chez les plus fervents catholiques, il y en a probablement bien peu qui le regardent comme insignifiant¹. La conservation de la foi

1. [« Notre religion est sans doute la seule bonne, » dit un philosophe catholique anglais ; « mais nous avons fait tant de mal par son moyen que, quand nous parlons

hors de l'atteinte et de l'influence hérétiques demeure encore, dans la doctrine absolue du catholicisme intransigeant, une bénédiction qu'on ne saurait payer d'un prix trop élevé. Malheureusement, on ne peut vérifier l'hypothèse d'une manière intelligible pour le commun des mortels¹, tandis que l'on peut voir,

des autres, il faut être modestes... Je crois que le retour au bûcher pour sauvegarder l'unité de doctrine serait chose impossible ; et l'une des raisons de cette impossibilité est que nous sommes arrivés une conception de l'esprit chrétien plus juste sous ce rapport que ne l'était celle de nos pères. » (W. S. Lilly, *Chapters in European History*, Londres, Chapman et Hall, 1886, pp. 19, 20.) — « On attribue communément, mais à tort, l'honneur de cette évolution à la Réforme ; il faut le reporter à tout le monde : aux besoins du temps, au sentiment qui a grandi de la dignité humaine, à la transformation universelle qui s'accomplit vers un ordre politique nouveau. » (Beudant, *Le Droit individuel et l'Etat*, Paris, Rousseau, 1891, p. 78.]

1. [« Nous sommes ici politiques et non pas théologiens, » écrivait Montesquieu. Or, la question politique est justement de savoir s'il est sage de proscrire, non pas un poison redoutable de l'aveu de tout le monde, mais une substance sur laquelle les avis divergent, comme le tabac chez les Wahabites et l'alcool dans l'Etat d'Iowa. — Encore ne parlons nous pas de la difficulté de prononcer entre deux Eglises parfois identiquement exclusives, intransigeantes, comme l'Eglise catholique romaine et l'Eglise grecque orthodoxe, alors que le gou-

en ce monde, ce qu'il en coûte de déraciner l'hérésie. Or, l'opération paraît coûter terriblement à proportion directe de son succès. L'Espagne est le seul pays de l'Europe où l'on ait appliqué avec persévérance la politique d'extermination pendant un temps assez long pour lui faire produire tous ses résultats. Pour une fois, l'Eglise et l'Inquisition eurent une latitude indéfinie. On chassa les Juifs et les Maures : le soupçon de judaïser ou d'incliner vers l'hérésie devint même plus dangereux que la trahison. La foi catholique régna sans l'ombre d'une rivale des Pyrénées à l'Atlantique ; et l'Espagne se trouva ruinée au double point de vue politique et intellectuel. Des conséquences analogues, quoique sur une échelle moindre, découlent nettement de la révocation de l'Edit de Nantes, l'exemple le plus récent que l'on ait d'une persécution théologique préparée délibérément et poursuivie dans toute sa rigueur.

Il est probable, toutefois, que jamais persécution ecclésiastique, pas même sous l'Inquisition d'Espagne, n'est demeurée sans mélange

vernement n'a pas mission d'approfondir leurs dogmes, et qu'il faut pour le plus faible se résoudre à invoquer la tolérance ou s'incliner sous le droit du plus fort.]

dans ses mobiles ni parfaitement logique dans sa poursuite. Les maîtres les plus fanatiques au temporel comme au spirituel peuvent valoir un peu mieux que leurs doctrines ; et, par ailleurs, ils ont d'autres raisons que les théologiques pour se lancer dans la persécution. Les inquisiteurs, sans doute, estimaient qu'en brûlant les hérétiques ils vengeaient l'honneur de Dieu, tout en sauvegardant l'âme du peuple ; et ce n'était là qu'un raffinement de l'ancienne opinion tribale qui voit dans l'hérétique une cause de malédiction pour le pays, — opinion qui n'est rien moins qu'éteinte, même de nos jours, dans les principautés catholiques. Les massacres périodiques de Juifs, que l'on constate à la honte de tous les pays d'Europe au Moyen-Age, venaient en partie de ce sentiment ; et l'on doit noter qu'ils avaient une origine bien moins souvent officielle que populaire. En plus d'une circonstance, les autorités civiles et ecclésiastiques rivalisèrent de zèle pour arrêter la populace et s'y efforcèrent en vain. Sous ce rapport, comme à l'égard des accusations monstrueuses que la foule acceptait avidement pour justifier ses méfaits, la situation des Juifs devant l'Europe catholique ressemblait de très près à celle des chrétiens

durant les deux premiers siècles de l'Eglise. Mais les Juifs n'étaient pas seulement victimes de la persécution, ils l'étaient encore de la plus grossière jalousie. Ils ajoutaient au crime de l'infidélité celui de demeurer, en dépit de lois vexatrices et oppressives, plus riches et plus habiles que leurs voisins. La superstition engendrait la haine, l'envie venait l'enflammer ; après quoi l'envie, la haine et le goût du pillage rejetaient le blâme sur la superstition par manière d'excuse. En Angleterre, les Juifs, avant leur expulsion, sous Edouard I^{er}, étaient considérés comme gibier de la couronne, et leur perversité religieuse, brochant sur les autres crimes que l'opinion vulgaire lui associait, servait tout uniment de prétexte pour les accabler d'extorsions. Un auteur du siècle dernier remarque que l'on n'accusait jamais les Juifs d'assassiner les petits chrétiens qu'au moment où le roi se trouvait dans un pressant besoin d'argent.

Depuis les temps modernes, les controverses ecclésiastiques et religieuses se mêlent inextricablement aux discussions de la politique ambiante et, tant que l'on a considéré la théologie comme un mobile plausible de persécution, on l'a trouvée fort utile à invoquer pour déguiser

ou justifier des animosités qui n'étaient pas autres que politiques. Il est à peine nécessaire de rappeler ici, à titre d'exemples empruntés aux affaires d'Angleterre, l'association de l'Anglicanisme avec le parti de la Cour, et du Puritanisme avec celui du Parlement ; ou encore, au siècle suivant, l'alliance du Pape avec le prétendant Charles Stuart. Et, si la suprématie était restée douteuse à la fin du xvi^e siècle, la grande *Armada* de l'Espagne, avec son hybridité gigantesque, sinistre, d'ambition théologique et politique, eût suffi pour la rendre définitive.

Aujourd'hui, la persécution théologique est tombée dans un discrédit général, ce qui tient pour une part à la force du raisonnement, mais encore mieux à la force des circonstances. La prospérité continue des Etats protestants suffit à lui donner un caractère plus absurde que choquant. Les princes protestants et catholiques, s'apercevant qu'un système de représailles perpétuelles était intolérable, se sont vus contraints d'admettre en fait, à des conditions plus ou moins quelconques, l'existence de citoyens qui ne reconnaissent pas la religion dominante de l'Etat. Dès que l'on accepte de laisser vivre les hérétiques et que le

principe de la tolérance s'établit assez solidement pour que l'on en discute les termes et les conditions, la persécution se trouve du coup forcée d'abandonner les hauts sommets du dogmatisme. L'Etat concède qu'il y a des limites dans lesquelles la croyance religieuse est une affaire, non de certitude, mais d'opinion probable; et, partout où l'opinion religieuse demeure sujette à répression, la peine subsiste non par nécessité pour la santé spirituelle, mais pour des motifs d'utilité sociale. L'ardeur ecclésiastique ne s'arme plus du feu ni de l'épée, et la juridiction sur les opinions de chacun s'adoucit jusqu'à prendre la forme comparativement rationnelle du magistrat civil ordinaire.

III

La persécution, sous ses formes les plus intenses, ne peut, nous l'avons vu, se légitimer que si l'on tient le massacre des hérétiques pour nécessaire soit dans le but d'écarter de la république la colère divine, soit afin de sauver les âmes commises à la garde du souverain de la contagion fatale qui les menace.

Nous avons maintenant à envisager un état de choses où ces convictions ont perdu leur empire. Il pourrait sembler, à première vue, qu'avec leur disparition tout motif plausible de persécution s'évanouît également, et que s'obstiner quand même à persécuter, — sous la forme restreinte qui a précédé partout l'introduction de la tolérance complète, et qui est loin d'avoir cessé définitivement d'agir, — doit paraître un compromis irrationnel entre le vieux principe de la répression impitoyable et le principe nouveau de la liberté religieuse. A vrai dire, l'homme, encore qu'il ne puisse se montrer politique sans demeurer rationnel, n'est jamais tout à fait rationnel dans ses actes politiques. Et c'est un fait indéniable que des compromis de ce genre ont part, jusqu'à un certain point, à la conservation de quelques lois impératives et restrictives en matière de religion. Mais ce n'est qu'une part, et ce n'est même pas la principale. Aussitôt que l'argument en faveur de la persécution sent le terrain théologique se dérober, il s'empare d'un autre terrain dans le domaine des considérations temporelles; et cette position, plus réduite que la précédente, n'en est que plus facile à défendre. On ne prétend plus à une connaissance absolue

de la vérité révélée ni à une juridiction sur les consciences individuelles. Mais on affirme que le bien public ne permet point de laisser discuter ouvertement telle et telle doctrine.

On peut formuler comme suit les raisons civiles ou sociales, ainsi que nous les avons appelées déjà, qui appuient la persécution mitigée. On accorde que les citoyens doivent répondre personnellement du soin de leur âme, et que l'on ne saurait imposer un rigoureux uniformisme théologique. Mais il reste une certaine dose d'idées religieuses et fondamentales, communes à toutes ou presque toutes les confessions, et qui paraît essentielle au maintien de la morale comme de l'ordre civil. Qui refuse d'admettre ce minimum de croyances n'a plus de motifs rationnels pour demeurer bon citoyen ni honnête homme. Quiconque ébranle ces croyances acceptées de tout le monde met en danger la stabilité de la république, au moins dans la mesure de son incrédulité : lui imposer une contrainte est donc tout aussi naturel que s'il excitait directement ses voisins au mal ou à la sédition. C'est ainsi qu'il devient nécessaire d'infliger des peines suffisantes, mais seulement suffisantes, pour assurer la décence et le respect des éléments

religieux sur lesquels repose l'ordre social. L'offense ici ne consiste pas à nourrir des scrupules de conscience sur les points de doctrine les plus importants, ni à les discuter avec discrétion dans le particulier, mais à contredire ouvertement les opinions reçues : ce qui revient, en somme, suivant un Acte de Guillaume III, à « écrire, imprimer, enseigner ou parler délibérément » contre elles. L'Acte en question¹ mérite d'être étudié comme un exemple de la manière dont se transforme la persécution légale. Son préambule expose, dans un style peu grammatical mais très clair, que « nombre de gens ont, dans ces dernières années, ouvertement professé et propagé nombre d'opinions blasphématoires et impies contraires aux principes et doctrines de la religion chrétienne » — et non pas de l'Eglise, remarquons-le : on suppose implicitement que la religion chrétienne est le domaine commun des différentes confessions qui s'y rattachent. On ajoute que ces opinions « tendent énormément à déconsidérer le Dieu Tout-Puissant, » — ici, l'ancienne superstition tribale s'exprime sous une forme généralisée, — « et peuvent détruire la paix et la prospérité de ce

1. Guill. III, c. 35, *Revised Statutes*, t. II, p. 72.

royaume. » Ce n'est point le salut des âmes : la Législature ne s'en occupe plus ; mais la paix et la prospérité du royaume. « C'est pourquoi, dans le but de supprimer plus effectivement lesdits crimes détestables, » il est déclaré que toute personne « qui, par écrits, imprimés, enseignements, ou discours prémédités, niera la Divinité de l'une quelconque des Personnes de la Sainte Trinité, ou affirmera et soutiendra qu'il y a plus d'un seul Dieu, ou niera la vérité de la religion chrétienne, ou contestera que les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament sont d'autorité divine, » sera, sur la déposition authentique de deux témoins, déclarée, la première fois, incapable de remplir aucune fonction publique, et, la seconde fois, encourra des incapacités civiles définitives avec un emprisonnement de trois ans. Notez que ces peines, si excessives qu'elles paraissent, n'ont qu'un caractère purement civil et n'affectent directement ni la vie, ni les membres. Il existe même un passage qui a pour objet d'excepter les Juifs non convertis, les Turcs et les Païens, probablement parce qu'on ne suppose pas qu'ils possèdent des lumières suffisantes, et parce qu'ils ne sont pas assez nombreux pour affecter sensiblement la

prospérité publique par les controverses où ils pourraient s'engager avec leur prochain plus orthodoxe ¹. Il semble que la sévérité de ce statut dépassât manifestement le vœu de l'opinion publique, car on ne sait aucun exemple de poursuite en vertu de ses clauses, bien que les écrivains déistes du XVIII^e siècle y eussent amplement donné prétexte. Mais son existence n'était pas absolument tombée dans l'oubli. Au commencement du siècle actuel, on découvrit que les Unitariens, loin de mettre en danger la paix et la prospérité du royaume, étaient des gens fort convenables, de bonnes mœurs et très à l'aise. En conséquence, on abrogea à leur

1. [L'esprit de ce passage — « Toute personne ou toutes personnes qui ont été élevées dans la religion chrétienne ou qui en ont fait profession à un moment quelconque, en ce royaume... » — répond, d'ailleurs, assez bien aux vues générales de la théologie chrétienne, qui soutient, à ce propos, une thèse curieusement analogue à celle de notre Code civil. Le païen, le musulman, le juif, n'appartiennent pas au peuple de l'Eglise, tandis que l'hérétique est un sujet rebelle ; et, si l'on ne peut l'empêcher de s'expatrier pour échapper aux dogmes qui le gênent, il n'en garde pas moins son caractère de rebelle et de sujet. C'est ainsi que notre Droit civil n'admet pas qu'un Français perde jamais absolument, même à l'étranger, son caractère natif jusqu'à prendre une attitude militante contre son pays d'origine.]

profit les peines qui visaient les individus portés à contredire le dogme de la Trinité.

Ce dernier incident trahit le point faible de la thèse sociale en matière de persécution. Il donne à penser que le législateur, dans la façon dont il calcule les éléments indispensables à la prospérité publique, se sert d'une mesure plus ou moins précaire. Ici, du reste, il n'y a plus aucun mélange de politique essentielle, comme nous en avons relevé plus haut et comme nous en pourrions relever encore. Personne n'a jamais supposé que les Unitariens ou Sociniens fussent dangereux pour l'Etat, à moins que leur négation de la Trinité revînt à nier les fondements de la Religion et de la Morale. Le danger, tel quel, de laisser leurs doctrines se produire ouvertement en public ne pouvait avoir diminué sérieusement dans l'intervalle entre Guillaume III et la Régence. Pourtant, sous la Régence, alors que l'on n'était rien moins que favorable à tant d'égards aux nouveautés spéculatives et au relâchement du rigorisme, la Législature s'était convaincue que le péril était infinitésimal. Le Parlement avait accepté d'abord le risque de se tromper, — risque qui aurait pu avoir pour résultat de priver le pays des services de nombreux et braves citoyens, si

l'opinion publique ne s'était montrée plus sage que le Parlement; puis, après l'expérience d'un siècle environ, le Parlement admettait en termes formels qu'il s'était effectivement trompé. Mais, si l'on accorde une seule fois la possibilité d'errer, nous ne pouvons plus dire où l'on s'arrêtera. Vous ne pouvez fixer de limites absolues, en matière d'opinion probable, que si vous avez une autorité infaillible pour vous guider. Par conséquent, si le risque de se tromper n'est plus aussi formidable de sa nature lorsque la persécution se borne à des peines civiles et modérées, que lorsqu'elle adopte le principe théologique de l'extermination, — cependant, la doctrine de la persécution, même modérée, n'en implique pas moins l'existence de ce risque.

Quoi qu'il en soit, les gouvernements et les législations ne sauraient avoir de base plus solide que l'opinion probable; et, si l'on veut montrer que la législation répressive est dans le faux, il ne suffit pas de prouver qu'il lui est possible de se méprendre, il faut s'assurer encore que l'hypothèse dont elle s'autorise, — savoir, le danger social de certaines opinions quand elles se répandent dans le public, — est une hypothèse intenable, ou que, si l'on re-

garde l'hypothèse comme vraie, la législation que l'on propose ne doit pas atteindre son but. Or, ceux qui protestent contre la répression se trouvent, au point de vue du raisonnement, dans une meilleure passe que ceux qui la défendent. Car ils ont gain de cause dès qu'ils démontrent l'une des deux branches de l'alternative, tandis que les avocats de la contrainte ont la charge d'une double preuve. Ils doivent prouver que les dangers allégués sont réels, et en outre que les restrictions légales réussiront effectivement à les prévenir. Ce sont là des points qui ne peuvent être tranchés que sur le terrain de l'expérience; et l'expérience a, somme toute, répondu avec une clarté suffisante aux deux branches de la question.

D'abord, la politique de la contrainte limitée s'est trouvée soumise depuis plus de deux siècles à une épreuve loyale, dans la plupart des pays civilisés du globe; et il n'est pas douteux qu'elle ait échoué. Malgré les pénalités qui frappent encore, ou frappaient naguère, soit directement soit indirectement les diverses manifestations de l'hétérodoxie, les gens qui tenaient sérieusement à publier des opinions hétérodoxes n'éprouvaient ni grande difficulté

ni gros ennui à exécuter leur projet, du moment qu'ils conservaient la décence du langage et se conformaient pour le reste aux lois du pays. Le plus souvent, sans doute, ç'a été le désir de ne pas froisser les sentiments des gens honnêtes, le souci d'éviter le scandale de controverses violentes, bien plus que la crainte des sanctions dont la loi reste encore munie, qui a conduit dans ces dernières années les auteurs hétérodoxes à formuler leurs spéculations en termes respectueux, mesurés, voire même ambigus. Il est positif aujourd'hui que, chez tous les peuples de l'Occident, la discussion des points fondamentaux de la religion demeure libre en fait; et la chose n'est pas aussi nouvelle que beaucoup la supposent. Depuis la cessation de la persécution théologique, avec un peu de prudence et de précaution, chacun a pu conserver sa liberté de parole dans une forte mesure. La différence de notre siècle au précédent n'est pas tant l'audace des publications que le ton général de la société et de la littérature. Les précautions nécessaires se réduisent maintenant au minimum; et l'on peut dire qu'elles n'obligent à rien de plus qu'au respect des convenances. Et, cependant, à part l'exception déjà notée, la loi n'a

subi en Angleterre aucune altération. Et il ne reste même plus à ceux qui ne sont pas satisfaits du résultat, la ressource de demander que, si la loi se montre inefficace, on la rende plus sévère. En Angleterre, elle est déjà d'une très grande rigueur dans le texte; mais le fait est que l'opinion publique ne permet pas de l'appliquer. La proposition ne serait même pas admissible en théorie. Au point de vue théologique on peut accroître sans limite les peines contre l'hérésie. Mais, comme expédient purement séculier, la limite du rigorisme qui semble rationnelle est bientôt atteinte. Si le magistrat civil, se plaçant sur le terrain de la protection civile, n'arrive pas à supprimer l'hérésie en la traitant comme un simple délit, il peut aussi bien renoncer à l'espoir de la supprimer jamais.

L'expérience qui nous montre l'inefficacité des petites persécutions montre aussi combien elles s'égarèrent dans leur but. L'hétérodoxie a désormais eu plus que le loisir nécessaire pour donner aux résultats néfastes de la tolérance le temps de se produire. Or, quels sont les résultats acquis? Les fondements de la morale n'ont pas subi d'ébranlement; on n'a pas cessé de la pratiquer; le respect de la loi n'a pas diminué;

la société n'est pas à la veille de se dissoudre¹. Les communautés civilisées du globe ne sont pas moins tranquilles, moins prospères, moins florissantes qu'il y a deux siècles. Les troubles

1. [Nous craignons qu'ici l'auteur s'avance un peu trop. Le fait peut être vrai pour l'Angleterre où les mœurs imposent toujours quelque réserve; mais il n'est assurément plus vrai pour les autres pays de l'Europe où la montée du crime aujourd'hui coïncide malencontreusement avec une recrudescence d'attaques contre les croyances religieuses. Aussi les criminalistes les plus positifs ont-ils commencé de protester dans une certaine mesure, tandis qu'ils n'attachent presque aucune importance au développement de l'instruction pure et simple. « Une religion dirigée vers le bien général et non plus dans l'intérêt d'une caste, pourrait devenir un obstacle au crime, ainsi que l'ont été les prédications de Savonarole à Florence et du P. Mathew en Irlande » (Enrico Ferri, *I Nuovi Orizzonti del Diritto*, Bologne, Zanichelli, 1884, p. 399). — « Il n'est pas douteux pour les positivistes que la religion ne soit une des plus actives parmi les forces de l'éducation » (R. Garofalo, *La Criminologie*, Paris, Alcan, 1888, pp. 138-9). — « Il ne faut pas se le dissimuler, le diable a contribué peut-être autant que le bourreau à former le cœur des Européens passés et présents, même de ceux que la peine de mort et les superstitions révoltent le plus » (G. Tarde, *La Criminalité comparée*, ibid., 1890, p. 114). — Quant à l'influence de la liberté absolue de la presse anti-religieuse sur le mouvement socialiste, c'est un détail sur lequel nous croyons inutile d'insister, puisque tous les socialistes en conviennent.]

et les mécontentements qui s'élèvent, de temps à autre, dérivent manifestement de causes politiques et naturelles. L'orthodoxie ne peut alléguer avec certitude qu'une seule conséquence vicieuse, savoir que l'hétérodoxie et l'incrédulité font des progrès. Le croyant, sans doute, regarde ce détail comme le plus grand des malheurs ; mais sera-ce également un mal aux yeux de l'autorité civile qui ne doit, par hypothèse, juger des croyances que d'après leurs fruits ? C'est justement la question.

La théorie de la persécution restreinte à l'intérêt public est d'autant plus plausible, d'autant supérieure à l'ancienne, qu'elle repose sur un terrain susceptible d'expérience et non plus sur des hypothèses relatives à l'intervention des puissances surnaturelles. On ne saurait l'écarter sommairement comme irrationnelle ; mais, dès qu'on lui applique le criterium de l'expérience, on la voit s'effondrer. Les lois qui lui doivent servir demeurent inactives et leur inactivité ne paraît entraîner aucun risque. Quant aux inconvénients accessoires qui naissent du maintien pour la forme de peines et de restrictions en désaccord avec le sentiment public, on les a maintes fois exposés, et

il devient inutile d'en reparler ici¹. La condamnation des peines directes contre l'hérésie implique la condamnation de toutes les peines indirectes que l'on peut infliger par voie de déchéance ou d'incapacité : par exemple, la prétention qu'un homme n'est plus digne de créance devant un tribunal parce qu'il refuse de prêter serment sous telle ou telle forme, ou de professer telle ou telle doctrine spécifiée. La législation et la procédure actuelle des tribunaux ont fini par reconnaître ce principe, quoique assez tardivement. Ce que l'on dit ici de

1. [L'auteur montre fort bien, que, même dangereuses, la poursuite des opinions anti-religieuses ou anti-sociales aux yeux du pouvoir devient presque impossible dès que l'opinion s'insurge contre les procédés mis en œuvre. Et l'Inquisition même d'Espagne avait dû fortement se restreindre dès le XVIII^e siècle, alors que l'ambassadeur de France se faisait porter malade pour esquiver ses cérémonies. Mais il ne s'ensuit pas que la poursuite ne puisse reprendre, fût-ce contre toute justice et contre les idées les plus saines, si l'opinion lui redevient favorable : et non sans apparence de raison, — car, dira-t-on, si la répression devient inutile quand elle n'atteint pas complètement son but, il nous faudrait supprimer la peine de mort, comme le demandent les abolitionnistes, sous le prétexte qu'il y aura toujours des assassins ; ou, mieux encore, supprimer la prison, comme personne ne le demande, sous le prétexte qu'il y a toujours des *pick-pockets*.]

l'inutilité des persécutions légales s'applique de beaucoup avec la même force aux restrictions, plus subtiles et redoutables au fond, que les mœurs de la société peuvent imposer aux conversations particulières. De même que la loi, dans sa tendance courante et dans ses opérations présentes, sinon jusqu'ici dans sa forme, s'inquiète moins de la doctrine que de la décence ou de la paix publiques, de même l'échange d'opinion dans les relations sociales ne peut être en définitive limitée que par les préceptes de la civilité, l'usage du monde, la considération du sentiment des assistants, ce qui d'ailleurs gouverne la conversation sur tous les sujets possibles.

Il existe d'autres restrictions à l'égard de la conduite ou de la parole qui, tout en se rattachant plus ou moins à la religion, tout en contribuant à prévenir la manifestation des opinions religieuses, ne visent point d'abord cet objet. La question de savoir si l'on peut s'en dispenser aussi demande quelques réflexions à part.

IV

La persécution s'est alliée fréquemment à l'ambition politique, et le rôle principal dans l'affaire appartenait tantôt à l'un tantôt à l'autre de ces esprits malins. Les membres ardents du clergé ont acheté l'appui des armes temporelles par des promesses d'avantage au point de vue des possessions territoriales ou de la souveraineté; et les princes, en général, ont témoigné d'autant plus d'empressement à dénicher les hérésies, qu'ils attendaient plus de bénéfice immédiat de la confiscation des biens de ce monde appartenant à l'hérétique. La croisade contre les Albigeois s'est développée ou a dégénéré (car à ce degré d'infamie l'exactitude est d'importance médiocre) en une simple guerre de conquête. Et, plus tard, les conquérants espagnols de l'Amérique ont saisi le progrès de la vraie foi comme prétexte de rapines et de cruautés qui n'ont guère moins excité d'indignation dans les pays catholiques que chez les protestants. Mais il se trouve des cas d'autre nature où les actes prennent une certaine apparence de persécution religieuse, bien que, au fond,

ils ne relèvent principalement, ou même pour le tout, que de la politique ou de la jurisprudence séculières ; et, pour les défendre ou les condamner, il faut se placer sur un autre terrain que celui des opinions religieuses.

Ainsi, les rigueurs exercées contre les Jésuites sous la reine Elisabeth, quoi que l'on pense d'ailleurs de leur justice ou de leur opportunité, n'avaient point un caractère de persécution religieuse. Le gouvernement de la Reine avait pris le parti de traiter les Jésuites en ennemis de l'Etat, non parce qu'ils croyaient au Purgatoire et à l'Intercession des Saints, mais parce qu'ils enseignaient aux citoyens anglais que le Pape pouvait les relever de leur serment d'allégeance¹. Et les incapacités spéciales que l'on continua si longtemps

1. [« Le supplice du feu, pour crime d'hérésie, n'a été aboli dans la législation anglaise que sous le règne de Charles II. Deux anabaptistes ont été brûlés sous Elisabeth et deux ariens sous Jacques I^{er}. Si ce supplice n'était pas appliqué aux papistes, c'est parce qu'ils étaient punis pour trahison, rébellion, offense à l'Eglise établie, et non pour hérésie » (V^{te} de Meaux, *La Réforme et la Politique française en Europe jusqu'à la paix de Westphalie*, Paris, Perrin, 1889, t. I, p. 25). C'est pour quoi, tandis que Marie Tudor a fait périr 200 personnes dans les flammes, Elisabeth en fait périr 200 autres, pendues et éventrées encore vivantes à Tyburn, supplice ré-

après d'infliger aux catholiques s'appuyaient tantôt sur la crainte que ces doctrines anarchiques fussent encore prêchées couramment, ou à l'occasion, par les autorités de l'Eglise romaine, tantôt — et bien plus encore — sur l'expérience ultérieure d'une époque critique où l'influence officielle de cette Eglise avait été dirigée contre les libertés de l'Angleterre. Toutefois, on rencontrera des exemples plus évidents et plus simples à des dates plus récentes ; et ils seront d'autant plus instructifs que l'on ne saurait guère mettre en doute la justice des mesures dont il s'agit. Le Gouvernement anglais, dans l'Inde, professe une entière indifférence pour les religions indigènes¹. Il prétend n'en soutenir ni décourager aucune. Cependant nous avons supprimé la coutume

servé au crime de trahison. *Ibid.*, p. 47. — Cependant, il faut noter que le droit de supplicier légalement les deux ariens et les deux anabaptistes dont il vient d'être parlé semble fort douteux aux yeux du savant criminaliste anglais Sir James Stephen : *History of the Criminal Law of England*, Londres, Macmillan, 1882, t. II, pp. 460-463.]

1. [Voir, à ce sujet, la note sur la « Politique religieuse de l'Angleterre dans l'Inde », pp. 254-263 des *Etudes* de Sir Alfred Lyall sur les Mœurs religieuses et sociales de l'Extrême-Orient, Paris, Thorin, 1885.]

de brûler les veuves, nonobstant la sanction religieuse qui l'appuyait énergiquement. Et ce n'était pas que nous voulussions imposer une doctrine quelconque sur l'état spirituel ou les devoirs conjugaux des veuves hindoues ; mais c'était qu'un régime qui obligeait au suicide paraissait trop contraire à nos principes élémentaires de justice et d'humanité pour qu'un gouvernement civilisé pût en tolérer l'application. Peut-être trouvera-t-on que c'est un étrange renversement des anciens rapports entre persécuteurs et persécutés, que l'une des formes imaginables de la persécution puisse aujourd'hui consister à empêcher les gens de se brûler vifs. Mais le fanatisme sait persuader aux hommes toute sorte de lubies ; et l'on ne saurait guère nier que, non seulement les Brahmanes, mais un certain nombre de veuves mêmes, ont été froissés de la prohibition. C'est encore ainsi que nous avons supprimé la secte des Thugs, non pas que nous leur reprochions de se montrer dévots envers la déesse Kali, mais parce que leur dévotion prenait trop aisément la forme régulière de l'assassinat et du vol de grand chemin. Sans contredit, ils étaient sincères dans leur seule et unique superstition ; et la conduite du Gouvernement anglais ne dif-

férait d'une persécution normale qu'en ceci : qu'elle était dirigée, non contre les opinions proprement dites, mais contre les crimes dont ces opinions devenaient effectivement la cause. En Angleterre, nous avons affaire aux Gens singuliers (*Peculiar People*) qui refusent délibérément des secours médicaux à leurs enfants pour des motifs prétendus religieux ; et, sans doute, ils se considèrent comme persécutés quand ils s'aperçoivent que, si l'enfant meurt, l'obéissance des parents à leurs convictions religieuses a pour résultat un bel et bon procès en homicide. La loi n'a pas à s'occuper d'interpréter les passages de l'Écriture sur lesquels s'appuient les Gens singuliers ; elle n'a pas davantage à intervenir pour entraver leur propagande lorsqu'ils s'efforcent de circonvenir le plus possible de leurs voisins et jusqu'au Parlement pour leur faire adopter la même interprétation. Mais, en attendant l'heure du triomphe, ils ne sont pas libres d'agir selon leurs croyances ; car il est établi par la loi de l'Angleterre, c'est-à-dire pour des raisons indépendantes de toute idée religieuse, que le devoir d'un père est de fournir le nécessaire à ses enfants, y compris les secours médicaux, le cas échéant ; et, tant que la loi

sera telle, il faudra se résigner à lui obéir.

Les dispositions relatives au maintien d'une Eglise établie sont de nature mixte, à la fois politique et religieuse. Elles peuvent n'être que le masque d'une persécution déguisée, tout comme elles peuvent s'accorder avec une très large tolérance. On a vu d'ailleurs le temps où les écrivains qui réclamaient la liberté de parole et de pensée jusqu'à l'extrême limite, admettaient comme une nécessité politique l'existence d'un culte public sous une forme définie, ordonnée par la loi, et jouissant d'une sorte de préférence accompagnée légalement de privilèges. Les raisons pour et contre le maintien de ces relations entre l'Eglise et l'Etat, — au moins celles que l'on peut invoquer de nos jours avec quelque succès, — n'ont que des rapports très lointains avec la doctrine générale de la tolérance en politique. Mais l'intimité de la politique civile et de la politique ecclésiastique, — intimité jadis universelle et qui ne s'est relâchée que chez les peuples les plus avancés en civilisation, — a contribué beaucoup à entretenir la croyance que la moralité civile dépend des opinions religieuses. A l'origine, l'Etat n'avait pas le choix de s'associer ou non avec l'Eglise. L'Eglise était un

pouvoir non seulement co-extensif avec celui de l'Etat, mais plus étendu et mieux discipliné qu'aucun Etat pris isolément ou qu'aucun groupement possible d'Etats. Et, lorsque l'Etat devint assez fort pour marcher tout seul, il se trouva tellement engagé par ses habitudes et ses antécédents à soutenir l'Eglise, que les hommes d'Etat furent amenés facilement à regarder cette alliance, qui avait été d'abord une condition d'existence pour l'Etat, comme un régime à continuer par goût volontaire et par politique bien entendue. Lorsque les peuples deviennent mécontents du gouvernement sous lequel ils vivent, et quand on leur présente l'Eglise comme une part intégrante de ce gouvernement, leur colère tend, pour quantité de raisons, à se tourner violemment contre l'Eglise. Et les chances de voir le fait survenir seront d'autant plus grandes que l'Eglise invoquera des droits plus ambitieux. Car une institution qui se prétend investie par le ciel de pouvoirs surhumains, et qui les exerce à la lumière d'une direction surnaturelle, ne peut s'attendre à l'indulgence que tous les hommes raisonnables accordent aux infirmités nécessaires de leurs gouvernants. La répugnance contre l'ordre de choses établi en matière ec-

clésiastique se manifeste de bien des façons, suivant les temps et les circonstances. Lorsqu'elle s'arrête devant les risques d'un soulèvement, on peut s'attendre à la voir prendre au moins la forme d'un sectarisme acerbe ou d'une négation brutale, violente, de toute espèce de religion. La distinction entre les dogmes spéculatifs et la discipline au moyen de laquelle on cherche à les imposer n'est pas toujours facile pour les gens instruits; elle l'est moins encore pour ceux qui supportent principalement le poids de la juridiction ecclésiastique. Mais, dans ce trouble même, l'Eglise découvre une nouvelle occasion de s'affirmer. On devient hérétique ou infidèle, parce qu'on est dégoûté de la conduite des agents qui représentent l'Eglise, ou parce que l'on s'estime lésé par l'ordre de choses que l'Eglise appuie officiellement. Il est aussi naturel qu'opportun pour les gens d'Eglise d'interventir l'ordre véritable de cause à effet et d'assigner l'origine de tous les désordres généraux à l'hérésie ou à l'infidélité qui ne sont, en réalité, que des symptômes de désaffection. On représentera, peut-être, les malheurs politiques comme un jugement de Dieu contre l'hérésie, ou, du moins, on fera remarquer à l'autorité

civile qu'elle y peut voir un nouvel exemple topique de la façon dont la libre-pensée engendre la sédition, et une démonstration plus évidente que jamais de l'intimité qui rattache les intérêts de la société à ceux de l'Eglise établie.

Nous n'avons rien dit encore des peines infligées par la loi contre le blasphème, qu'en Angleterre on distingue de l'hérésie: — le blasphème étant affaire de juridiction temporelle; l'hérésie, de juridiction ecclésiastique. — On croit que le délit spécial de blasphème fut inventé par les juges du Banc de la Reine, à peu près vers le temps où le pouvoir des cours ecclésiastiques fut supprimé brusquement. A cette époque, le délit dont nous parlons ne signifiait rien de plus que l'expression d'idées contraires aux croyances établies lorsqu'elle devenait saisissable. Le Statut de Guillaume III que nous avons déjà cité proclame, dès son titre, l'intention de supprimer « le blasphème et le serment profane; » mais l'indécence d'expression n'ajoute pas un ingrédient de plus à l'offense. « Toute parole calculée » contre la doctrine orthodoxe doit être punie, qu'elle soit ou non mesurée dans ses termes. Et l'on s'accordait à penser que la Cou-

tume d'Angleterre inclinait vers la même sévérité. Mais, aujourd'hui, nous ne songerions jamais à traiter de blasphématoire un argument sérieux formulé en termes convenables. La négation pure et simple des doctrines qui lui sont chères peut froisser les sentiments religieux du fidèle ; mais ce que nous entendons sous le nom de blasphème, c'est le reniement accompagné d'insultes voulues, ou l'insulte sans intention positive de nier. Or, c'est un fait constant de la nature humaine, qu'après leur personne et leur famille, la religion est le point sensible où l'on atteint le plus vite le cœur des gens ; et il semble qu'une offense gratuite sur ce point ne mérite pas moins d'être punie par la loi qu'une attaque à l'honneur personnel et à la réputation. Lorsque la lutte entre personnes de religions ou de sectes différentes arrive, comme il en est souvent, à l'état aigu, il peut devenir nécessaire pour le législateur, qui vise uniquement au maintien de la paix, d'interdire avec une certaine rigueur les insultes mutuelles de ce genre. C'est ce que le code pénal de l'Inde a fait en termes généraux avec une complète impartialité.

Si la grande majorité du peuple professe

ostensiblement une croyance définie, il est permis de présumer que les attaques gratuites et grossières blesseront douloureusement le sentiment général ; aussi peut-il être opportun de les punir, sans attendre la preuve que les individus ont été réellement offensés. Telle est la doctrine actuelle, rationalisée, de la loi anglaise sur le blasphème, — doctrine que le vague des anciens auteurs a rendue possible. ¹ — Quand on dit que le christianisme fait partie de la loi d'Angleterre, cela voudrait dire naturellement que les lois anglaises regardent comme vrai un certain ordre d'idées religieuses, et tiennent pour un crime sa négation même en termes convenables ; et telle était bien, sans doute, l'intention originelle. Mais cela peut signifier aussi que la loi, prenant

1. En 1883, un procès fut intenté pour « blasphemous libel » contre les sieurs Ramsay et Tool. Le *Chief-Justice*, Lord Coleridge, après un exposé minutieux de l'affaire, résuma son opinion dans les termes suivants : « Dès que l'on observe les convenances en discutant, on peut attaquer jusqu'aux dogmes fondamentaux de la religion, sans être coupable de libelle blasphématoire ». Il n'y eut, du reste, pas de jugement rendu, le jury n'ayant jamais pu s'accorder sur le verdict. — Cf. Black Odgers, *On Libel and Slander*, 2^e éd., 1887, App. B.; et *Law Quarterly Review*, t. III, p. 266.

acte de ce fait que la plupart des Anglais professent le christianisme, sous une forme ou sous une autre, ne tolérera pas qu'on attaque la religion chrétienne en la raillant d'une façon indécente et brutale. Et il n'existe pas, heureusement, de décision positive qui oblige un jurisconsulte anglais à regarder l'expression mesurée, sérieuse, d'opinions hétérodoxes comme un crime devant le Droit coutumier. Restreinte à ces limites, la loi paraîtra la raison même, comparée à la loi précédente dont elle est issue; mais elle est moins rationnelle, moins compréhensive, plus sujette aux abus qu'une clause générale comme celle du code indien. Il est difficile de voir pourquoi la religion dominante serait seule protégée. Il y a beaucoup de Juifs et bien peu de Bouddhistes en Angleterre; mais il nous semble que ces Bouddhistes ont autant de droit à être garantis contre l'ennui d'entendre adresser à Bouddha de grosses injures que les Juifs contre le désagrément d'entendre vilipender Moïse.

Le projet de Code criminel de 1878-1879, en Angleterre, proposait la poursuite des pamphlets blasphématoires. On a eu la sagesse de ne pas se risquer à définir le pamphlet blasphé-

matoire, sauf d'une façon négative. Une clause déclare que les affirmations ou les arguments formulés de bonne foi ne seront pas *a priori* punissables. Sous cette réserve, le caractère de la publication demeure à considérer comme une question de fait, suivant le cas. Les jurés auraient de la sorte un pouvoir analogue à celui qu'ils possèdent déjà, de par les statuts, dans les autres cas de pamphlet criminel, — pouvoir qu'on leur accorde toujours à cette même fin d'assurer que l'application de la loi demeure en parfaite harmonie avec l'opinion publique. Mais l'opinion publique, de temps à autre, peut se laisser enlever par une panique; et, bien que la clause dont nous parlons soit assez claire, nous pouvons imaginer des circonstances où elle ne donnerait pas beaucoup de garantie contre des verdicts erronés et oppressifs. Peut-être serait-il à désirer que l'on exigeât le concours ou l'autorisation de l'*Attorney-général* pour les poursuites de ce genre.

En somme, les considérations présentées dans cette étude tendent à montrer que la persécution s'appuie sur des mobiles nombreux et distincts, dont quelques-uns nous paraissent aujourd'hui déraisonnables en ce qu'ils suppo-

sent un savoir absolu sur des matières où l'on ne peut rien connaître de positif, — ou dont on n'a que des connaissances très restreintes, tandis que d'autres mobiles sont d'un caractère beaucoup plus plausible, et que l'expérience seule peut nous apprendre à les écarter définitivement. Nous pouvons résumer les données de l'expérience, en disant que la persécution ne promet guère de réussir effectivement si on ne la pousse à l'extrême; que, si elle réussit, les conséquences en sont, au point de vue temporel éminemment désastreuses; et que, si elle échoue, le seul mal qui en résulte (mal qui d'ailleurs n'est pas toujours à dédaigner) sera la désaffection et l'irritation causée par cette tentative infructueuse. Les arguments généraux sur le caractère sacré des opinions individuelles, et surtout des opinions religieuses, ne servent guère dans la rencontre, car les divers systèmes de persécution nient justement les prémisses sur lesquelles on appuie l'argument. Ce n'est pas la démonstration du principe abstrait, mais l'expérience de son inutilité, qui a conduit les gouvernements à cesser les persécutions. Encore devons-nous toujours avoir soin de distinguer ici de la persécution pro-

prement dite les mesures de police temporelle, souvent aussi légitimes que nécessaires, qui offrent avec elle une certaine ressemblance extérieure ¹.

1. [Il se pourrait bien, malgré tout, qu'une certaine étroitesse de vues tranchante fût la condition nécessaire de l'activité des peuples comme des individus, et que, suivant la crainte de Renan, « si tout le monde arrivait à notre philosophie, le monde s'arrêterait. » En tout cas, les démocraties qui réclament le plus hautainement la tolérance en religion semblent le moins disposées à l'introduire dans leur politique, quoique le principe soit tout un devant la philosophie. Comme on ne tranchera donc probablement pas de sitôt « la fameuse question qui, sous tant de formes et à tant de degrés, rend la Chrétienté perplexe depuis que nous avons abandonné la bonne vieille règle de l'intolérance » (Lyall, *ibid.*, p. 262), le mieux serait peut-être de conclure avec Montesquieu : « Je n'ai point dit ici qu'il ne fallait point punir l'hérésie ; je dis qu'il faut être très circonspect à la punir » (*Esprit des Lois*, XII, c. 5) ; — ou encore, avec l'auteur même de ce travail dans l'étude qui suit sur l'égalité religieuse : « C'est un principe qui reçoit beaucoup d'éclaircissements de son application dans le détail. »]

L'ÉGALITÉ RELIGIEUSE ¹.

DIALOGUES ENTRE UN DOCTEUR NON-CONFORMISTE
ET UN ÉTUDIANT ÈS-SCIENCES POLITIQUES

I

LE DOCTEUR. — Quel bon vent vous amène, par cette matinée d'hiver, Monsieur l'Étudiant ? Il y a des jours qu'on ne vous a vu.

1. [La question de la séparation des Églises et de l'État, ou de l'absolue laïcisation de la société civile, semble partout à l'ordre du jour. En Angleterre, il s'agit de « dés-établir » l'Église anglicane ; en France, de rompre le concordat : mais les principes généraux sont les mêmes, -- les mêmes aussi que déjà l'on discutait, il y a quinze siècles, lorsque le christianisme jeune et vigoureux entreprit de ruiner la force officielle du paganisme. Les temps sont différents, différentes également peuvent être les solutions ; mais elles seront probablement identiques

L'ÉTUDIANT. — Cela ne va pas mal, maître Docteur ; et cela n'ira pas plus mal pour nous permettre de discuter encore aujourd'hui tout à loisir, en style académique, vos problèmes favoris de politique religieuse.

LE DOCTEUR. — En ce cas, je puis dire aussi tant mieux. Notre cause d'ailleurs, par cela même qu'elle est juste, ne fera que gagner en force à mesure qu'on retardera la solution. Le temps et l'éducation des masses ne cesseront désormais de combattre une institution qui viole le principe de l'égalité religieuse ainsi que les doctrines fondamentales du libéralisme. Mais je sais que vous, qui professez des opinions libérales sur tant de choses, vous êtes plus que tiède sur ce chapitre. J'ose dire, sans vouloir vous offenser, qu'ici vous ne valez pas mieux qu'un whig.

L'ÉTUDIANT. — Va pour l'épithète. Je ne broncherais même pas quand vous m'applique-

pour toute notre époque à la fois. — L'auteur, qui ne se réclame d'aucune confession précise dans ses remarques et dont le scepticisme garde son sang-froid au milieu des ardeurs de la lutte, défend ici l'Église établie d'Angleterre par des raisons et des arguments politiques qui ne perdront rien de leur saveur quand on voudra les employer ailleurs pour éclaircir les difficultés pendantes.]

riez l'horrible surnom d'erastien¹, qui, d'après M. Gladstone, dans je ne sais quel article de *magazine*, représente une créature trop vicieuse pour exister sur la terre.

LE DOCTEUR. — Votre indifférence ou votre illogisme m'intrigue. Vous m'avez avoué vous-même, à mainte et mainte reprise, que la démocratie ne vous effrayait point. Vous avez approuvé en principe l'assimilation de nos lois foncières avec celles de nos colonies de langue anglaise et des Etats-Unis. Je vous ai entendu parler très légèrement de la sagesse des évêques, assez irrévérencieusement de la Chambre des Lords, et plus qu'irrévérencieusement du caractère sacré des serments parlementaires².

1. [L'Erastianisme a pour doctrine que peu importent le Dieu qu'on adore et la façon de l'adorer, pourvu que la croyance et le culte soient pleinement approuvés par l'autorité civile et demeurent absolument soumis à ses lois.]

2. [Le serment d'allégeance imposé aux membres du Parlement, fut d'abord imaginé contre la juridiction papale, puis utilisé contre les prétentions des Stuarts. Peu à peu, des atténuations de formule s'étaient introduites en faveur des catholiques, des juifs et des membres quelconques d'autres Églises (*Essays in Jurisprudence and Ethics*, pp. 176-197), lorsque, en 1880, M. Bradlaugh refusa net de prêter le serment, même modifié

L'ÉTUDIANT. — Tout cela se peut. Et, cependant, je ne suis pas partisan du désétablissement. Ma raison pour penser de la sorte a du moins le mérite de la simplicité, outre qu'elle me paraît convaincante pour ma gouverne. Je ne puis saisir le moindre rapport entre le désétablissement et les principes que j'accepte, ou que je crois acceptés généralement des libéraux.

LE DOCTEUR. — Tenez-vous donc pour rien le principe de l'égalité religieuse? Ou bien allez-vous par quelque sophisme, que je ne devine pas encore, le concilier avec le maintien d'une Église établie par l'Etat?

L'ÉTUDIANT. — Pardonnez-moi si je me laisse aller à un faible assez commun chez les gens de ma profession. Je suis affligé de certains

par les dernières concessions, vu ses opinions personnelles d'athée. La Chambre lui ayant alors refusé la possession de son siège, M. Bradlaugh offrit de prêter serment pour la forme : on lui répondit qu'il était trop tard. Et il s'ensuivit une lutte épique, pendant toute la durée du Parlement, 1880-85, au cours de laquelle le député exilé fut cinq fois réélu par ses électeurs de Northampton. En 1886, un nouveau Parlement saisi de la même question s'en tira par un subterfuge ; et les athées continuent de prêter le serment usuel sans y attacher de valeur et sans que l'on se soucie de leur demander ce qu'ils en pensent.]

scrupules tâtilions sur la valeur des mots ; et, quand on me pose une grosse question en termes indéfinis, je la ronge volontiers brin à brin. Vos idées vous sont si familières qu'il vous paraîtra sans doute bien pédant de ma part de prétendre vous questionner à mon tour, de vouloir être pleinement édifié sur ce que vous entendez par l'égalité religieuse, l'«établissement» de l'Etat, et de chercher à savoir enfin les points où vous imaginez que celui-ci, tel qu'il existe en Angleterre, serait décidément incompatible avec celle-là.

LE DOCTEUR. — L'égalité religieuse, ou l'égalité de toutes les religions devant la loi, — ce qui est, en d'autres termes, la négation d'une forme privilégiée de religion, — me semble pourtant assez élémentaire comme conception politique. L'«établissement» n'est autre que l'octroi de privilèges, par les lois positives du pays, à l'une quelconque de nos religions, ou, si l'on veut, l'introduction de tout ce qu'interdit l'égalité religieuse.

L'ÉTUDIANT. — L'égalité devant la loi pourrait bien être chose plus facile à invoquer qu'à définir ; et, dans tous les cas, elle n'implique pas nécessairement ce que vous visez, j'imagine : — l'égalité devant l'opinion du

monde et dans la réalité des faits. Assurément, nous tomberons d'accord que c'est une politique maladroite, de la part de l'Etat, d'inquiéter le moindre de ses sujets dans le culte d'une religion décente et morale, dès qu'on l'exerce d'une façon décente, à des heures et en des lieux convenables. Voici déjà des restrictions ; mais vous avouerez qu'elles sont nécessaires. Et, de plus, il faut que la décence et la moralité soient appréciées d'après la loi du pays et non d'après la loi particulière de cette religion. Autrement, nous ferions chaque sectaire juge dans sa propre cause, et nous pourrions voir un indigène dévot, attiré par l'une de nos expositions indiennes, réclamer au nom de l'égalité le droit de sacrifier une chèvre sur les quais de la Tamise, ou de se balancer à un croc sur le champ de Wimbledon¹.

LE DOCTEUR. — Nous ne prétendons pas, et n'avons jamais prétendu nous arroger de pareilles licences ; et il ne faut pas supposer que, dans un pays chrétien, où l'on respecte la loi...

L'ÉTUDIANT. —... Il y ait place, le cas échéant, pour une Armée du Salut. Bon : épargnez ici vos protestations ; on les devine et les ra-

1. [Terrain de manœuvre des volontaires anglais.]

tife. Et, si je ne veux assurément pas vous rendre, ni vous ni vos amis, responsables de l'Armée du Salut, je n'essaierai pas davantage de nier qu'elle ait des avocats respectables¹. Mais les divergences d'opinion et même les décisions judiciaires auxquelles ses allures ont donné lieu, suffisent à prouver — quel que soit d'ailleurs le prix qu'attachent à l'alliance du général Booth les influences qui s'efforcent d'encourager la vertu, — que son cas arrive juste à la limite.

LE DOCTEUR. — Si l'Armée du Salut viole la loi, la loi n'a qu'à se défendre. Elle a des pénalités et des remèdes qui l'arment d'une contrainte suffisante.

L'ÉTUDIANT. — Très bien dit : je n'y pourrais rien ajouter. Alors nous nous entendons parfaitement. L'égalité religieuse n'est pas un droit absolu, inconditionnel, mais une liberté légale dans les limites voulues par l'ordre, lesquelles limites se déterminent en cas de doute par le recours aux lois ordinaires.

LE DOCTEUR. — D'accord.

L'ÉTUDIANT. — Dans un Etat bien ordonné, je ne vois pas qu'aucune personne ou aucune

1. [Par exemple, la Reine, feu le cardinal Manning, le Lord chancelier Cairns, le quaker John Bright, etc.]

secte puisse exiger davantage ; et, dans nos royaumes d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande, aujourd'hui je ne vois pas que personne soit réduit à une liberté moindre. Nous n'avons plus à parler, sauf pour mémoire, des anciennes lois pénales, somnolentes, édentées, tombées dans une vieillesse ignominieuse et prématurée, qui sont désormais aussi surannées dans le fond qu'elles méritent d'être abolies dans la forme.

LE DOCTEUR. — Dans l'Eglise établie, on ne recourt ni aux lois ni à la juridiction ordinaires. C'est une de ses nombreuses marques et preuves d'inégalité. Je n'ai pas à vous rappeler, je pense, que l'Eglise privilégiée possède une juridiction privilégiée et qu'elle est soustraite à la Coutume du Royaume.

L'ÉTUDIANT. — La loi de l'Eglise est en définitive soumise au contrôle de la Coutume aussi bien que du Parlement. Il se peut qu'à la rigueur on applique le nom de privilège au fait de s'incliner — outre les limites universelles de l'ordre public déjà signalées — devant les injonctions et restrictions d'un corps de règles spéciales, qui, malgré ses difficultés d'observance totale et sa lenteur de procédure, demeure en somme assez efficace et peut se regarder comme suffisamment inaltérable au point de

vue de la pratique immédiate. La loi se montre prête à reconnaître — et, mieux encore, à soutenir de toutes ses forces, si on le lui demande, — le principe et le règlement d'une communauté religieuse volontaire, comme de toute autre association légale, tant que ce règlement se base sur l'accord des volontés et couvre des droits sérieux. L'accord l'a créé, l'accord peut le modifier ou le dissoudre. Mais l'Eglise d'Angleterre relève du Droit public; les conventions passées avec ses chefs ne peuvent être dénoncées, si ce n'est sur l'ordre formel des états du royaume, alors même que chacun des membres de l'Eglise donnerait d'avance son consentement. Un clerc dans les ordres est soumis à de certaines incapacités comme citoyen, tandis que ses immunités ont disparu dans les limbes historiques de notre vieux Droit, après avoir, en leur temps, servi comme l'excuse d'« une première faute » qu'invoquent tant de malfaiteurs laïques. Passez-moi ce vieux souvenir d'Eton : ce sont de ces phrases qui vous reviennent encore par instants sur les lèvres¹. Or, au point de vue de la liberté et de

1. [L'écolier d'Eton, traduit pour la première fois devant la justice disciplinaire de son collège, peut ou pouvait jadis échapper aux verges en invoquant l'excuse

l'égalité individuelles, les privilèges que je viens d'énumérer brièvement me semblent plutôt de l'ordre négatif.

LE DOCTEUR. — Eh bien ! vous plaidez notre cause. Nous savons que l'Eglise est enchaînée : c'est un de nos griefs ; nous agissons dans l'intérêt même de l'Eglise. Vous dansez dans les fers, pour que l'Etat vous joue de la flûte ; mais c'est l'Etat qui choisit l'air et la chanson. Ou, pour employer une image plus juste, sinon plus relevée, vous troquez la liberté spirituelle qui vous appartient de naissance et qui n'a pas de prix, contre un malheureux plat temporel de lentilles que vous cuisinent les lois sur l'uniformité de croyance (*Act of Uniformity*) et les commissions ecclésiastiques, et que l'on vous assaisonne ou garnit de vanités pompeuses, telles que — cérémonies d'action de grâces, assistance aux couronnements, sermons d'assises et autres satisfactions frivoles. Et, tant que vous tiendrez à ce marché, il ne vous siéra guère de vous plaindre du prix. Nous, pour des raisons supérieures, nous estimons le contrat

d'une première faute. L'auteur compare donc, en quelque sorte, le bénéfice de Clergie à notre Loi Bérenger.]

essentiellement inique, et c'est ce dont nous nous plaignons. Notre intention formelle est de l'annuler — ce que l'Etat peut opérer sans peine — et de vous libérer de toutes ces entraves. Nous voudrions voir l'Eglise épiscopale d'Angleterre libre et honorée parmi les autres Eglises, et même, comme sa sœur d'Amérique, vivre en paix avec nous pour ne plus rivaliser que de bonnes œuvres. Ses propres traditions spirituelles, son juste renom, se dégageraient des scories et des décombres de la légalité branlante. Croyez-moi, nous ne sommes pas des ennemis voulant battre vos murs en brèche, mais des amis qui vous crient de sortir de votre donjon et de venir vous joindre à nous pour faire campagne.

L'ÉTUDIANT. — Voilà qui serait parfait, maître Docteur, pour une adresse *ad clerum*. Mais rappelez-vous, je vous prie, que je ne suis pas un clerc : je ne suis qu'un simple citoyen ; j'incline, ainsi que l'a dit un honnête homme d'Etat, à considérer la question sous son aspect laïque et dans l'intérêt même de l'Etat. Quant à ce plat que vous traitez de bagatelle et devant lequel vos métaphores passent un peu vite et dédaigneusement, je ne suis pas sûr qu'il compose à lui seul tout le dîner, ni

qu'il appartienne, comme vous semblez le croire, à l'Etat. Vous réclamez des œuvres temporelles, une législation, une transformation des propriétés et des intérêts, une répartition nouvelle des fonds. C'est le terrain où vous nous priez, où vous nous suppliez, — où vous nous sommez d'accourir vous rejoindre : et là, cependant, — soit dit avec tous les égards que mérite l'élévation supérieure de vos sentiments spirituels, — nous devons encore nous plier aux conditions du milieu même où nous travaillerons, fût-ce à la plus terre-à-terre et la plus brutale des légalités.

LE DOCTEUR. — Si vous voulez bien me le permettre, je refuse de me laisser entraîner à une discussion scientifique. Vous et moi n'allons pas rédiger la loi nouvelle sur-le-champ. Quand un peuple s'est découvert la volonté franche et la puissance convenable d'agir, les voies et moyens sont l'affaire des spécialistes ; et l'on ne tardera probablement pas à les découvrir. Pour créer la volonté je me retranche derrière le principe de l'égalité religieuse que vous n'avez pas nié ; et, pour mettre en action la puissance, derrière le domaine éminent de l'Etat que vous n'oserez guère nier davantage. Pour le reste, je puis avoir mon opi-

nion sur les mérites respectifs des plans à suivre. Mais le principe avant tout.

L'ÉTUDIANT. — Bien; mais, si vous voulez aussi me le permettre, je refuse à mon tour d'envisager aussi légèrement les détails à vol d'oiseau. J'appartiens au vulgaire de ce monde et les questions de fait alourdissent mon essor. Quant au domaine éminent de l'Etat — qui se confond d'ailleurs avec le pouvoir souverain — je ne chercherai pas à le démontrer. C'est un axiome de la politique et du Droit que toute propriété, toute espèce de droit individuel, demeure sous le contrôle des gouvernants suprêmes de la république, autant que ce contrôle peut l'atteindre. Savoir si, dans telle ou telle circonstance, il est sage et équitable d'exercer ce pouvoir souverain dépend tout d'abord de la cause invoquée pour son exercice, puis de la façon dont on se propose de l'exercer. C'est un cas, à mon humble sens, où le principe peut recevoir beaucoup de lumière de son application dans le détail. En politique, l'action vise à obtenir un résultat proportionné qui la justifie; il est, du moins, certain que la masse des citoyens n'accepterait aucune autre justification. Vous nous invitez à risquer une aventure complexe,

sans précédent, et telle qu'une fois accomplie, il puisse être impossible de revenir sur ses pas. Certes, la chose et ses résultats seront au fond ce que votre plan les fera par détails. C'est à vous qu'il appartient de montrer d'avance comme probable, je ne dis pas sur tous les points, mais sur un nombre de points suffisamment raisonnables, que l'on peut atteindre par des mesures justes et congruentes, des résultats adéquats et satisfaisants. Et ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que je ne vois, à ma connaissance, personne ou presque personne dans votre parti, considérer le « désétablissement », en dehors de la « dédotation », comme une affaire d'importance pratique.

LE DOCTEUR. — C'est donc sur le terrain pratique que je veux vous rencontrer; et j'espère vous convaincre de la justesse de nos idées par la justice de leur mise en œuvre. Mais pas aujourd'hui, car le temps me manque.

L'ÉTUDIANT. — Tout à votre disposition quand le moment vous plaira. Il faut aussi que je continue mon chemin qui est le vôtre, si je ne me trompe, de ce côté de l'eau. Voulez-vous que nous traversions ensemble l'abbaye¹, puis-

1. [Westminster.]

que, en attendant la réussite de vos projets, elle est encore à la disposition du public?

II

L'ÉTUDIANT. — Nous nous rencontrons encore à point, maître Docteur. Vous allez, je le suppose, me convertir par des arguments circonstanciés à votre projet de restaurer l'égalité et la liberté de la religion en détruisant l'Église anglicane, telle qu'elle est établie par la loi.

LE DOCTEUR. — Permettez-moi de vous interrompre dès le début; mais vous m'obligez à protester. Nous voulons détruire les excroissances parasites de l'établissement légal, et reprendre les biens de la nation dont on a détourné l'emploi pour maintenir une suprématie exclusive et factice. Or, nous disons que cette distinction amènerait la naissance d'une véritable Église spirituelle.

L'ÉTUDIANT. — Je le sais; aussi ai-je eu soin d'ajouter *telle qu'elle est établie par la loi*. Maintenant, on peut vous accorder que l'Église d'Angleterre survivrait, ecclésiastiquement parlant, aux opérations possibles du déséta-

blissement; et cela, non pour des raisons inhérentes et nécessaires d'autorité divine, — ce sont là des considérations dont je ne veux pas vous fatiguer, — mais pour des probabilités qui s'appuient sur nos motifs ordinaires de jugement dans les affaires de ce monde. Je soupçonne même que sa vitalité dépasserait de beaucoup votre attente. Quant à savoir si l'Église anglicane désétablie ressemblerait dans sa doctrine et son esprit à celle que nous connaissons; si ses traditions, dont les meilleures ne sont rien à moins d'être nationales, pourraient garder et garderaient en effet une continuité substantielle; si les laïques en général se laisseraient influencer par le déchaînement des controverses qui se modèrent aujourd'hui; ainsi que bien d'autres conséquences de ce genre: ce sont autant de problèmes d'une certaine valeur, et dont la solution, je l'avoue, me paraît très indéterminée. Vous semblez croire, pour votre compte, que tout irait au mieux. Mais, pour vous inspirer cette heureuse confiance, je ne vois pas de plus proche ni de meilleure vérification que l'aphorisme à double tranchant de l'expérience vulgaire: qu'il est rare de voir la mise en œuvre des projets confirmer les espérances de leurs promo-

teurs, ou les craintes de leurs opposants — aphorisme d'ailleurs susceptible de faiblir en bien des circonstances critiques. Mais venons au fait. Vous imaginez le désétablissement comme l'annulation d'un contrat entre l'État et l'Église, ou plus simplement, si vous le voulez, comme le retrait par l'État des avantages et des appuis qu'il procure à l'Église. Telle est, du moins, l'opinion qui circule couramment dans votre parti, et qui revient sans contradiction dans les pamphlets comme dans les programmes électoraux. Ainsi vous vous figurez, semble-t-il, une époque où l'État existait en Angleterre sans l'Église, ou sans rapports définis avec l'Église, tandis que je lis dans l'histoire qu'il existait une Église d'Angleterre alors que le pays était encore morcelé en plusieurs États. Il n'y a jamais eu de contrat entre une Église et un État distinct de l'Église, mais une suite de transactions et d'accommodements, qui n'étaient en somme qu'une lutte à peine déguisée pour la suprématie entre les puissances temporelle et spirituelle, au sein de l'État dont ces deux puissances représentaient, de l'aveu général, des éléments nécessaires au même degré. Et la lutte s'était en outre compliquée des prétentions d'un potentat spirituel

vivant à l'étranger, qui voulait se mêler dans une large mesure des affaires spirituelles et, dans une mesure moindre mais indéfinie, des intérêts temporels du royaume; si bien qu'un incident assez insignifiant, en apparence, amena de ce dernier chef une crise qui eut pour effet de repousser définitivement les prétentions étrangères, et de fixer la souveraineté aux mains du pouvoir temporel. Nous constatons aussi qu'à travers tous les changements, l'Église ne cessa pas d'être partie intégrante de l'État, et qu'elle est demeurée telle jusqu'à ce jour. La Réforme n'a ni établi ni doté l'Église, mais elle l'a considérablement dédotée, — car ce sont en bonne partie des dons faits par ses ancêtres royaux, ainsi que par d'autres pieux fondateurs, en vue d'applications religieuses, que Henri VIII s'est donné la fantaisie de reprendre, — et elle a plutôt établi la suprématie de la couronne. J'en conclus que le mot « désétablissement », avec sa demi-douzaine de syllabes coulantes, ne signifie rien de moins qu'une altération introduite dans l'État même, et dont la forme, sinon l'effet, serait une modification plus profonde que n'importe quelle extension d'électorat parlementaire, réforme d'administration locale, et autre transforma-

tion dans le mécanisme du gouvernement. C'est la renonciation perpétuelle à tout un hémisphère de la souveraineté. Et pour quelle cause? Et dans quel but? Pour obéir aux appréhensions si fréquentes aujourd'hui, à la crainte obsédante de la responsabilité, et pour — eh bien! je ne voudrais pas dire la chose trop brutalement, mais je ne puis trouver de meilleurs termes, — pour une question de francs, de sous et de centimes.

LE DOCTEUR. — Ce n'est pas ma faute si le public est d'ordinaire très ignorant en matière d'histoire, ce qui d'ailleurs n'importe guère en l'espèce. Nous disons que l'Église établie d'Angleterre, quel qu'ait été son rôle autrefois, a cessé d'être l'Église de la nation; qu'il n'est pas humainement possible de lui rendre en fait sa situation — à supposer que ce fût chose désirable, ce que nous contestons d'après nos principes généraux; — et que le moment est venu pour la loi de s'ajuster à la réalité. Nous n'avons jamais nié que l'entreprise fût délicate; mais, en somme, nous ne proposons rien d'aussi violent que les confiscations de Henri VIII. La part de souveraineté ou de surveillance dont nous cherchons à soulager l'État est, selon nous, absorbante, inutile; et l'État retrouve-

rait une juste indemnité de sa perte (si c'en est une) dans la reprise des biens nationaux pour les appliquer à des objets vraiment nationaux, — non pour gagner un bénéfice direct à l'opération, mais pour accomplir quelques bonnes œuvres qui peut-être ne différeraient pas beaucoup des intentions exprimées à l'origine par les pieux fondateurs d'églises.

L'ÉTUDIANT. — Alors, paix à l'histoire ancienne; oublions la Réforme, la République, la Restauration. S'il vous convient de passer sur les misères de vos prédécesseurs sous les Stuarts, je ne parlerai pas non plus des Quakers, et je ne chercherai pas davantage à vous rappeler que vos dignes aïeux en particulier, comme le reste des églises protestantes en général (sauf quelques hommes d'une sagesse et d'une charité exemplaires), n'ont jamais découvert le principe de la tolérance que quand la domination leur semblait manifestement hors d'atteinte. Et pourtant, cette même histoire est pour vous un fantôme gênant qui ne se laisse point exorciser. Vous parlez de biens nationaux. Mes connaissances spéciales, avec leur prosaïsme scientifique, ne me permettent pas de vous suivre. Quand un prince du royaume de Mercie, un chef west-saxon, dotait

le siège de Worcester ou de Winchester, était-ce par hasard la nation anglaise, tout au plus alors en voie de formation, qui se faisait un cadeau à elle-même? Les bienfaiteurs particuliers d'un moustier ou d'une fondation cathédrale s'imaginaient-ils faire un don à l'État? Il existe, à vrai dire, des biens nationaux, créés ou entretenus par actes volontaires de l'État, « sur les fonds votés par le Parlement », comme dit la formule officielle : par exemple, un navire de Sa Majesté avec son armement, les arsenaux et les bassins de radoub, le British Museum, la Galerie nationale. Les biens d'Église ne sont même pas propriété de l'Église d'Angleterre, car la loi du pays ne connaît sous ce nom aucune corporation capable d'acquérir des biens. Ce sont les biens de diverses corporations ecclésiastiques, administrés sous le contrôle du Parlement, et (comme toute propriété transmise en fidéicommiss, dans un intérêt public ou charitable), sujets plus spécialement et plus évidemment au domaine éminent de l'État que la propriété privée qui appartient à des individus en leur qualité privée. Je vous accorde que l'expression de « biens nationaux » peut être d'un légitime emploi contre ceux qui se servent

d'autres expressions tapageuses comme « spoliation » et « sacrilège. » Mais cet emploi légitime ne fait que ramener la discussion sur le terrain de la justice et de l'opportunisme politique. Après quoi, son secours vous abandonne; et vous ne sauriez torturer les mots pour leur attribuer une portée préconçue.

LE DOCTEUR. — Très bien. Tournez la chose comme il vous plaira, pour votre argument : mettons qu'il s'agisse de vieilles fondations de charité. Nous disons que l'institution ne répond plus par ses bienfaits à son objet primitif (ce qui ne veut pas dire que nous approuvions la méthode originelle), et qu'il faut en conséquence une nouvelle organisation. Il est inutile d'ergoter sur la propriété légale quand vous exercez des droits souverains; et tout propriétaire est d'ailleurs en conscience tenu de se conformer à la justice. Nous ne reculons pas devant la responsabilité dans une œuvre qui est éminemment une affaire de conscience.

L'ÉTUDIANT. — Prenons donc la propriété avec l'acception générale que vous préférez. J'y aperçois, quand même, un élément assez important quoique insaisissable, que vous avez négligé dans votre appréciation. Vous savez

ce que les marchands entendent par la « raison sociale, » l'achalandage d'une industrie ?

LE DOCTEUR. — Je ne suis pas très au courant du vocabulaire commercial; mais cela signifie, je crois, que le crédit et la valeur de l'entreprise, aux mains d'un successeur, dépendent du droit de ce dernier d'employer le nom de ses prédécesseurs et de tirer de leur notoriété tous les avantages possibles. On pourrait dire peut-être que l'achalandage est la continuité d'une entreprise, en tant que sa durée ajoute à la valeur de son capital.

L'ÉTUDIANT. — Parfait. Et vous avez sans doute entendu dire que cette adjonction n'était pas la moindre partie de l'ensemble. Eh bien ! si vous aviez comme mandataire, pour le compte d'autrui, à régir une maison d'affaires importante, assurée d'une bonne clientèle, vous n'estimeriez probablement pas qu'il fût loyal de votre part de prendre des mesures, soit pour détruire la raison sociale, soit pour l'abandonner à des mains étrangères ou peut-être hostiles.

LE DOCTEUR. — Non, certes. Mais en quoi cela regarde-t-il notre projet ?

L'ÉTUDIANT. — En ceci, que nous avons le mandat d'administrer pour la postérité nos

institutions nationales — non seulement les parcelles de terre et les travaux extérieurs sortis de la main des hommes, car ce ne sont ici que des instruments ou des symboles — mais les traditions et les influences qui tiennent à la continuité même de la chose symbolisée. Dans le cas de l'Église d'Angleterre, nous avons une tradition, une influence, un idéal, dont le caractère national est unique. Voilà ce que vous nous proposez d'abandonner, après en avoir effacé le plus possible, à une Église transformée, désétablie, qui (dans votre idée) deviendrait une secte inoffensive, maintenue par le seul accord volontaire de ses membres, comme toutes les autres, et qui se contenterait de faire humble et bon ménage avec les Wesleyens ou les Baptistes. Je vous l'affirme, ce n'est pas là de la politique d'homme d'État. Ce n'est pas le traitement d'un médecin qui songe à la santé générale; c'est un coup de chirurgie brutale et désespérée que pourrait tout au plus justifier l'imminence de désastres encore plus graves. Vous ne sauriez prétendre, avec la moindre apparence de raison, que nous nous trouvons dans cette urgence de péril; et, cependant, au lieu d'attendre encore avec patience pendant une génération ou deux, vous

voulez nous exposer, nous et nos enfants, à une expérience dont on ne peut calculer la portée. Dans quelle mesure vos statuts et vos règlements réussiront-ils à détruire le caractère et les prétentions exclusives de l'Église? Combien allez-vous ajouter, songez-y, à l'ardeur et à l'esprit de secte, par la lutte et la violence de votre campagne de désétablissement? Vous en pouvez juger par ce que produit déjà la simple menace de l'opération. Dans quelles proportions la générosité privée restituera-t-elle dorénavant ses fondations à l'Église dépouillée? Et les nouvelles clauses de communion seront-elles plus larges? Les formules seront-elles moins strictes que sous le régime de l'Établissement? Au mieux aller, tout cela n'est que conjecture; mais je vous demande la permission de croire mes conjectures aussi plausibles que les vôtres. Il me semble que je vous vois tête à tête, non plus avec une bande de chrétiens pacifiques qui se bornent à constater leur désaccord avec vous sur les points de détail, mais avec une Église anglicane orthodoxe (et l'on peut dire presque à coup sûr, avec une Haute Église anglicane) disciplinée, consolidée par la guerre, brûlant de se venger dans la sphère qui lui reste, puissante, riche, mili-

tante. Et je ne puis soupçonner comment ce résultat, ou tout autre analogue, pourrait contribuer à la charité comme à la paix générales. Et pour ce qui nous concerne, nous autres pauvres laïques, j'aperçois déjà un bedeau désétabli exigeant un certificat d'orthodoxie, signé de l'archidiaacre, pour consentir à nous laisser visiter un monument historique. En échange de ces risques inconnus, on nous offre bien quelque chose de vaste et d'éblouissant, mais on ne sait pas au juste quoi. Au pis aller, ce sera une dilapidation transitoire des anciens fonds dans des tripotages locaux ¹. Au mieux aller, ce sera, si l'on veut, une nouvelle organisation de l'instruction secondaire pour la classe moyenne. Mais j'avoue que je n'attends pas ici beaucoup de bien continu ni de persévérance rationnelle dans la conduite, pour

1. [C'est généralement ce qui arrive en cas pareil. On sait qu'en 1546 les « pauvres communes » d'Angleterre furent obligées d'adresser une supplique au roi contre les acquéreurs de biens d'Église. En Italie, de nos jours, même scandale : « Il est resté à peine un cinquième de ce magnifique patrimoine, et le pays n'en a ressenti d'autre effet qu'un avilissement de la propriété foncière. » (Discours du sénateur Vitelleschi, le 22 avril 1890, cité dans *l'Annuaire de la Soc. de Lég. Comp.*, pour 1890, p. 389.)

quantité de raisons, dont l'une suffira peut-être, à savoir, qu'il faut que le projet semble offrir à première vue des bénéfices immédiatement réalisables. On le verra successivement servir d'amorce dorée pour les électeurs et s'évanouir en fumée dans les rapports parlementaires.

LE DOCTEUR. — Terreurs fantastiques ! mon bon étudiant, idoles de cloître ! Et, quand même vos craintes auraient plus de réalité, je vous conseillerais encore de les abandonner à vos frères plus timides. Nous devons faire le bien sans souci des conséquences. *Fiat justitia, ruat cælum !*

L'ÉTUDIANT. — Mais, encore une fois, mon brave Docteur, vous supposez la justice de votre bord. Vous nous proposez, d'un cœur léger, de couper une forêt séculaire pour améliorer, dites-vous, le climat. J'ose humblement vous faire observer que vos améliorations nous donneront seulement un climat de sécheresse ou d'inondation tour à tour ; et vous nous criez pour toute réponse : *Fiat justitia !* — Soit dit en passant, l'un des détails de votre justice est de laisser tranquilles les fondations modernes. Je ne sais pas comment vous distinguez les modernes des anciennes : pour moi,

j'appellerais modernes les fondations octroyées à l'Église depuis que la loi permet de donner aux autres dénominations religieuses ; car, depuis lors, il est fort à présumer que le donateur a volontairement, librement, préféré l'Anglicanisme. Dans le fait, il importe peu que nous tirions la ligne à la date de l'Acte sur la Tolérance ou un siècle plus tard. Cette distinction, je le répète, est équitable et l'on ne peut que vous en féliciter ; sans elle, à vrai dire, vos projets ne rencontreraient pas beaucoup d'adhésion. Mais cela ne tend point à diminuer les risques d'un *imperium in imperio*. Votre prétendue libération affaiblirait les éléments de l'Église qui ont besoin d'être fortifiés et fortifierait ceux qu'il faudrait affaiblir.

LE DOCTEUR. — Nous y avons pensé, puisqu'il faut satisfaire votre prudence politique. On peut imposer des freins et des garanties.

L'ÉTUDIANT. — Oh ! maître Docteur, je crains fort que votre égalité religieuse n'ait bientôt l'air d'un Hercule rachitique. Votre destructeur de serpents ne pourra même pas marcher tout seul ni tenir tête à un chien démuselé. Quoi ! Vous allez démembrer l'Église anglicane émancipée, l'empêcher de garder son unité et d'employer sa liberté, de peur qu'elle

soit trop forte pour vous : et vous venez ensuite prôner l'égalité? Ces œuvres aigries d'un vieil anti-prélatisme, sont-ce là les fruits de votre nouvelle justice et de votre charité? Du reste, selon moi, tout cela se vaut, car il faudra bien autre chose qu'un texte de loi net et précis pour me persuader que vos garanties suffiront jamais.

LE DOCTEUR. — Mais alors que faites-vous de l'Établissement?

L'ÉTUDIANT. — C'est une autre question, trop longue à discuter en ce moment. Je n'ai point de projet tout éclos ; c'était à vous de me convertir au vôtre. Les inconvénients et les anomalies de notre régime ecclésiastique sont assez sensibles, et, l'on peut facilement les dépeindre sous des couleurs attristantes ou grotesques. Mais les maux qui en résultent sont du moins connus, susceptibles de remède; d'ailleurs ils tendent, je crois, à s'amender; et, en attendant, ils n'ont rien d'intolérable. J'irai aussi loin qu'il me paraîtra nécessaire pour les corriger; mais je ne les échangerai pas contre des maux inconnus, tant qu'on ne m'aura pas prouvé que leur guérison est impossible.

LE DOCTEUR. — Eh bien! Si vous ne voulez pas venir avec nous, vous resterez avec la sa-

tisfaction paradoxale de vous opposer au cours des étoiles.

L'ÉTUDIANT. — Je ne me pique point de déchiffrer la langue des étoiles : mais je suis assez vieux pour savoir qu'elles sont jalouses des mortels et qu'il ne faut pas les invoquer pour alliées avant la victoire. Je ne me mêle de prophétiser qu'une chose : si l'Église d'Angleterre s'écroule, ce sera par la folie de ses propres champions.

LE HOME-RULE ET LA SOUVERAINÉTÉ IMPÉRIALE ¹.

Dans les pages qui suivent, je vais essayer de montrer comment et pourquoi la question du *Home-Rule* en Irlande n'est pas une simple question de politique interne, ni même une question de politique constitutionnelle et domestique, telle que la Réforme électorale du Parlement, mais une question qui implique naturellement des solutions et des conséquences beaucoup plus profondes. Et, ce faisant, j'essaierai

1. Publié pour la première fois dans « La Vérité sur le *Home-Rule* », [*The Truth about Home-Rule*, Londres, Blackwood, 1888, en collaboration avec le duc d'Argyll, Lord Derby, Lord Bramwell, le M^{is} de Harrington, M. Lecky, etc...] Il ne semble pas que les incidents survenus depuis, doivent rien changer à l'argumentation.

[Nous avons conservé cette étude, malgré le caractère d'actualité et de particularisme que lui attribuent

de montrer en même temps pour quelle raison j'estime que l'application sérieuse, effective, de l'idée du *Home-Rule* impliquerait non seulement une nouvelle constitution pour l'Ir-

certaines critiques, parce qu'elle touche à une branche de la politique, dont on s'occupe beaucoup en Angleterre, et qui comporte des principes généraux que l'on n'aperçoit pas encore nettement en France : — nous voulons parler du gouvernement des dépendances. Cornewall Lewis en fait un tiers de la politique, avec le Droit international et le Droit municipal pour les deux autres. Et, comme on ne peut établir de limitation précise entre ces Droits de divers ordres, comme on ne saurait dire où le Parti politique commence et où le Nationalisme finit, — puisqu'il se rencontre, par exemple, autant d'Anglais protestants dans le parti de l'Irlande que d'Irlandais catholiques dans celui de l'Angleterre, — on conçoit que, par des voies multiples, les idées de liberté, d'indépendance, d'autonomie, se transfusent de la sphère internationale dans la sphère municipale, et inversement : c'est ainsi que, dans les grands Empires de l'antiquité, la législation variait suivant qu'ils dominaient une race homogène ou un agrégat de tribus adverses. Le lecteur curieux de la question trouvera l'occasion d'en apprécier l'étendue et l'intérêt dans le livre classique de Cornewall Lewis déjà cité, et dont il vient de paraître une édition nouvelle (*Essay on the Government of Dependencies*, avec introduction et notes par M. C. P. Lucas, Oxford, Clarendon Press, 1891) ; ou dans l'excellent volume de M. A. V. Dicey (*England's Case against Home Rule*, Londres, Murray, 1886) ; ou même, dans la délicieuse *Oceana* que M. Froude a écrite pour faire suite à celle de Harrington.]

lande, mais une constitution nouvelle aussi pour l'Empire britannique, outre une révolution dans les relations actuelles des colonies et possessions anglaises avec le Parlement impérial. Je ne prétends pas apporter des faits nouveaux, ni découvrir des arguments inédits. Il me semble que nous risquons bien plus de négliger en cette matière les faits les plus simples et les principes généraux, que d'oublier de menus détails habituellement ignorés ou des raisons qui, tout en n'étant pas d'une valeur courante, auraient chance de peser beaucoup dans la recherche d'une saine décision. Notre rôle en cette conjoncture est d'insister sur les choses essentielles, et d'y insister jusqu'à satiété, plutôt que de les laisser perdre de vue. Je me propose de n'invoquer ici que des faits notoires et de ne m'appuyer que sur les inductions les plus élémentaires que l'on en puisse tirer.

I

Les territoires que l'on désigne en bloc sous le nom d'Empire britannique, ne sont pas seulement disséminés à la surface du globe, mais

ils ne sont soumis à la haute et suzeraine autorité du Parlement impérial que sous des formes très diverses. Nous avons en premier lieu le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dont le peuple est immédiatement représenté dans le Parlement. Nous avons ensuite quelques possessions de la Couronne adjacentes à la Grande-Bretagne, géographiquement parlant, mais qui semblent, pour des raisons historiques, extra-parlementaires, si l'on veut me passer le mot. Elles jouissent de leurs anciennes lois locales et de leurs privilèges que leur garantit au fond le Parlement impérial. L'insignifiance, comme étendue et population, des îles de la Manche ou de l'île de Man comparées au Royaume Uni, a seule pu rendre acceptable dans la pratique, la continuation de cet ordre de choses. Puis, nous avons les colonies fondées par des immigrants anglais qui ont apporté avec eux la législation anglaise et leurs droits de sujets britanniques. Enfin, il existe des colonies et dépendances acquises à plusieurs époques, soit par conquête, soit par cession, ou moitié d'une façon moitié de l'autre, tantôt aux dépens des princes indigènes, tantôt et plus souvent d'ailleurs aux dépens de princes et de chefs, européens ou

non, qui étaient eux-mêmes des conquérants ou représentaient des conquérants antérieurs. Dans les dépendances de cette catégorie, on trouve des différences aussi fréquentes qu'importantes en fait de lois, d'institutions et de gouvernements, mais dont les détails ne doivent pas nous arrêter ici. Ce qui nous intéresse est que la Reine, soit directement, soit indirectement, de l'avis et du consentement des Etats du Royaume, — ou, si l'on veut, du Parlement impérial¹, — possède une souveraineté reconnue, illimitée, sur ces nombreux et divers domaines. L'origine légale et le principe de cette autorité ne sont pas les mêmes dans tous les cas, mais ceci non plus ne saurait

1. Il se pourrait, à la rigueur, que des sujets anglais fussent encore soumis au gouvernement de la Couronne en vertu de sa prérogative générale. Je dis : « il se pourrait », parce qu'il serait au moins risqué de supposer tout d'abord qu'il existe des parcelles de possessions britanniques dont le gouvernement ne se soit pas encore trouvé sous le coup d'un Acte quelconque du Parlement impérial. Mais la Couronne peut, bien entendu, faire avec le concours du Parlement tout ce qu'elle pourrait exécuter sans lui ; et, comme elle ne peut rien faire sans l'intermédiaire de ministres responsables devant le Parlement, le contrôle et la suprématie parlementaires demeurent en définitive les mêmes, à tous les égards pratiques.

nous regarder. Personne ne conteste son existence ; elle s'exerce sous des formes et à des degrés variables. En de certains cas, elle se manifeste par une intervention directe et constante. En beaucoup d'autres, son action se borne à rédiger ou sanctionner une constitution, d'après laquelle le gouvernement s'effectue par l'intermédiaire de personnes et de corps politiques que l'on peut regarder comme les délégués de la Couronne ou du Parlement. L'intervention directe du Parlement reste possible, mais elle est exceptionnelle. Dans quelques cas mêmes, qui ne se distinguent pas formellement des autres, — je veux dire, dans le cas des colonies anglaises autonomes, — il existe une sorte d'accord effectif bien qu'indéfini pour limiter cette intervention aux choses qui touchent les intérêts de l'Empire et non plus seulement les affaires de l'endroit.

Or, les institutions particulières qui réglementent, en dehors du Royaume Uni, le gouvernement et l'administration de la Justice, — toujours sauf le contrôle ultime du Parlement, — peuvent se classer comme il suit :

Ce peuvent être des institutions importées d'Angleterre et modifiées plus ou moins pour s'accommoder aux circonstances locales ;

Ce peuvent être des institutions importées d'un autre pays civilisé, et conservées pour un motif quelconque, sous la suprématie du régime anglais. C'est ainsi que, depuis la période d'occupation militaire qui suivit immédiatement la conquête, nous nous sommes toujours crus obligés de maintenir les lois et coutumes héritées de sa mère-patrie par la population française du Bas-Canada ;

Ou ce peuvent être des institutions indigènes, — c'est-à-dire, non-européennes ; car nous n'avons pas à nous arrêter à la distinction des coutumes vraiment indigènes d'avec celles qu'auraient imposées ou importées des conquérants non-européens avant le début de la domination anglaise ou européenne. Et il se peut également qu'on les conserve, tantôt par l'effet d'une promesse expresse, tantôt par esprit général de bonne foi et d'équité, tantôt comme une simple mesure d'expédient¹.

2. [Outre la législation spéciale de l'Ecosse dont nous avons parlé déjà, p. 514, il en existe une propre à l'île de Man, dans le groupe des Iles Britanniques ; les îles de la Manche ont conservé l'ancien Coutumier de Normandie ; le Bas-Canada s'est fait un Code imité du nôtre avec de vieilles lois datant de la Monarchie française ; l'île Maurice a le Code Napoléon ; et la colonie du Cap ainsi que Ceylan se servent du Droit romain, tel qu'on l'en-

Ces divers éléments n'existent pas toujours à l'état pur ou séparé. On les retrouve, au contraire, en combinaisons variables plus ou moins complexes. Dans l'Inde, les mêmes tribunaux appliquent, suivant les cas, — le Droit anglais aux Européens ; des régimes différents de Droit indigène, aux différentes classes et races asiatiques ; enfin, le Droit anglais modifié par une législation spéciale, aux Asiatiques comme aux Européens tout ensemble. Plus d'une fois, aussi, le maintien des institutions françaises dans le Bas-Canada, côte-à-côte des institutions anglaises introduites par les colons anglais du Haut-Canada, nous a valu des troubles fort sérieux en politique. Après avoir essayé sans succès d'autres méthodes, y compris celle d'un gouvernement unique, autonome, l'Acte de 1867 sur « l'Amérique anglaise du Nord, » a doté le Canada d'une constitution fédérale très étudiée, du reste inventée par les hommes d'Etat canadiens eux-mêmes. — Si on l'accepte comme un compromis, on peut dire qu'elle fonctionne avec un certain bonheur ; mais on ne doit pas supposer qu'elle marche sans frotte-

tendait avant les travaux récents de l'Ecole historique. Cf. *Oxford Lectures*, pp. 51, 57.]

ment¹. Dans d'autres colonies, telle que l'île Maurice, le concours des institutions anglaises avec les coutumes étrangères, devient une source de difficultés que l'importance assez médiocre du pays empêche seule de ressentir vivement en Angleterre. Les relations les plus faciles pour la métropole sont celles des colonies australiennes, où la population et les institutions anglaises occupent le terrain sans partage; et, cependant, là même, elles sont encore moins simples qu'elles ne paraissent, car il y entre dans les faits, sinon dans les lois, les sous-entendus que nous venons d'indiquer plus haut.

II

L'Irlande fait en ce moment partie du Royaume Uni. Les avocats du *Home Rule* prétendent qu'elle devrait avoir une situation quelque peu différente, tout en continuant d'appartenir à l'Empire britannique; ils assurent que les principes de cet arrangement sont très fa-

1. Une conférence de délégués représentant toutes les provinces canadiennes, a naguère réclamé des amendements considérables à l'Acte fédératif.

ciles à poser et que leur exécution dans le détail ne serait pas plus délicate que toute autre réforme importante en politique. C'est là, je pense, ce qu'ils ont entrepris, — et ce qu'ils devaient entreprendre d'ailleurs de mettre en évidence — à moins qu'ils accordent cependant que le *Home-Rule* implique des dangers très graves, connus ou inconnus, et que, tout en s'y résignant, ils s'obstinent néanmoins à soutenir le *Home-Rule* pour le motif qu'un remède désespéré ne saurait être pire que la maladie actuelle. Cet argument, que l'on pourrait appeler l'argument du désespoir, n'est pas de nature à encourager ni réjouir les électeurs ou les amis politiques d'un candidat, outre qu'il ne saurait être bien agréable aux avocats sincères du *Home-Rule* en Irlande. C'est pourquoi nous ne l'entendons guère reproduire en public; et pourtant nous pouvons soupçonner qu'il n'est pas sans exercer une certaine influence sur les partisans réfléchis du *Home-Rule* en Angleterre, — plus d'influence peut-être qu'ils ne se l'avouent à eux-mêmes. Dans tous les cas, revenons aux idées et projets de constitution irlandaise, soit qu'on la propose comme bonne en principe, soit qu'on nous la recommande simplement comme plus ou moins acceptable. En un sens, le choix est manifeste-

ment restreint. L'Irlande ne possède aucune forme de gouvernement indigène ou d'institutions propres en politique, quel'on puisse aujourd'hui conserver ni rétablir. Il n'y a point de forme imaginable pour une constitution irlandaise en dehors des variétés et des développements d'ingrédients qui sont anglais par essence et par origine. Les Nationalistes irlandais se plaignent que le pouvoir exécutif viole en Irlande leurs libertés légitimes. Et ces libertés, — liberté de parole, droit de réunion et d'association politiques, jugement par jury, — sont anglaises de nom et de naissance. Ce sont les libertés des Irlandais, non parce qu'ils sont Irlandais, mais parce qu'ils sont sujets de l'Angleterre. Et, si même nous regardons ces libertés comme faciles à déduire en tout ou partie des universels principes de la justice naturelle, l'Angleterre s'est approchée beaucoup plus de l'idéal supposé du Droit naturel que tout autre pays civilisé. De sorte que l'Irlande doit aux penseurs anglais sa part de l'idéal, et aux lois de l'Angleterre sa part dans l'approche effective du but. Je ne dis rien ici pour appuyer de préférence telle ou telle opinion, telle ou telle ligne de controverse. Je me borne à noter un fait évident. On dénonce en vain César comme un

tyran : c'est aux lois de César et aux tribunaux de César que Brutus et Cassius font appel contre César. Encore moins souhaité-je me lancer dans des spéculations d'histoire rétrospective. Il est fort probable que les maux de l'Irlande viennent dans une large mesure, non pas de l'introduction même des institutions anglaises, mais de ce que cette introduction s'est produite sans égard suffisant aux prétextes plausibles ou aux occasions propices, sans but fixe ni persévérance politique. Il est vraiment oiseux de discuter si la conquête de l'Irlande par les Anglais est plus ou moins justifiée que la conquête de la Bretagne par les Angles, ou les conquêtes préhistoriques de la Bretagne et de l'Irlande tout ensemble sur des tribus dont le nom comme la langue sont depuis longtemps oubliés, et qui probablement elles-mêmes n'avaient fait que supplanter une race antérieure. Peut-être eût-il mieux valu qu'Edouard I^{er} employât ses forces à conquérir solidement l'Irlande au lieu de se lancer dans une conquête illusoire de l'Ecosse. Peut-être eût-il mieux valu que, sous Elisabeth, un ministre se rencontrât doué d'assez de génie et de patience pour traiter l'Irlande comme la Compagnie des Indes orientales traita par la suite, l'une après l'autre, province

et province, royaume et royaume. Mais il est maintenant trop tard pour regretter que l'on n'ait pas annexé l'Irlande à la façon du pays de Galles ou du Pandjab. Il est aussi trop tard pour regretter l'extinction de tout ce qui a jamais pu subsister de civilisation franchement irlandaise. Si le rêve du *Home-Rule* comporte l'intention d'effectuer en Irlande la restauration positive ou apparente d'institutions politiques qui ne sortent point du moule anglais, c'est une aspiration que jamais mesure politique ou législative ne pourra satisfaire. Les griefs sentimentaux, comme on dit, ne peuvent se traiter que par des remèdes du même ordre. J'emploie l'expression parce qu'elle est justement appropriée, facile à comprendre, mais sans aucun désir de raillerie, car le sentiment est l'une des forces motrices de l'activité humaine¹. L'homme se laisse émouvoir par l'aspect

1. [« Tout cela peut paraître sentimental, » dit M. Froude, à propos des tendances unionistes ou séparatistes des colonies anglaises ; « mais, dans les questions de ce genre, le rôle principal appartient encore au sentiment. Les affections familiales sont du sentiment ; l'amitié est du sentiment ; le patriotisme est du sentiment. Un peuple chez qui le sentiment n'a plus d'action est à la veille de cesser bientôt d'être un peuple. » *Oceana*, Londres, Longmans, nouv. éd. 1892, p. 91.]

sous lequel il aperçoit les choses, et il agit suivant son émotion. C'est l'un des défauts caractéristiques de l'Angleterre de déprécier la valeur de l'impression première que donnent les choses, et de gâter jusqu'aux bonnes actions par la façon maladroite de les accomplir. Que nous ayons déjà payé cher et que nous payions encore pour cette faute en Irlande, cela ne fait aucun doute. Nous l'avons commise de nouveau, tout récemment encore, dans notre façon d'aborder la question foncière. Je vais signaler un autre exemple de ce que je veux dire, au risque de paraître insister sur des vétilles. Je crois sérieusement que, s'il y avait eu un régiment de la garde irlandaise à Waterloo et en Crimée, nous aurions quelques régiments de moins à entretenir aujourd'hui en Irlande. Ce n'est pas mon affaire de chercher à quel point l'initiative publique ou privée saura remédier aux bévues de ce genre. Une chose est claire : c'est qu'on n'y remédiera point avec les clauses et les considérants d'un bill en faveur du *Home-Rule*, fût-il l'œuvre d'une adresse consommée. Il y a quelque chose de plus difficile que de faire et d'appliquer de bonnes lois. C'est de ressusciter et d'alimenter la confiance, l'affection, chez le peuple qui exécute la loi sans y être contraint

par un agent de l'autorité. La loi doit être d'abord la terreur du malfaiteur, mais cela ne doit point nous suffire. Si je croyais que le peuple anglais n'eût point ici de but plus viril; si j'étais persuadé qu'il manque absolument de justice, de générosité, de patience, — car la tâche exige une justice ferme et impartiale, une générosité surabondante, une patience inaltérable; — si j'estimais qu'il renonce aux devoirs les plus ardues, les plus nobles du gouvernement, en se déclarant et se montrant par là même incapable de ses fonctions impériales: — alors j'adopterais l'argument proposé en désespoir de cause, et j'accepterais le *Home-Rule* pour l'Irlande, à supposer même que je ne vinsse pas l'appuyer directement. Mais je ne l'accepterais que comme un signe fatal que la suprématie politique des Anglais survit à leur génie pour la politique, et qu'elle doit avant peu le suivre, s'éteindre à son tour, quitte à revivre — si le hasard le permet — dans une branche plus jeune et plus fortunée de la famille.

III

Pour le moment, nous ne saurions indiquer en termes précis, ce que doivent être aux yeux de ses avocats les rapports du *Home-Rule* irlandais avec le Parlement impérial et suprême, car il n'en existe aucune définition complète. Naguère encore, les adhérents du *Home-Rule*, y compris M. Gladstone, prétendaient n'être point liés par les projets de lois déposés au nom même du Ministère de M. Gladstone, en 1886, — avec la mûre considération, espérons-le, que méritait une mesure de cette importance. Il est vrai que nous n'y devons pas regretter la perte de beaucoup d'éclaircissements; car, parmi les nombreuses omissions et ambiguïtés du premier Bill sur le Gouvernement de l'Irlande, la moins frappante n'était pas son obscurité sur le rôle du futur Pouvoir exécutif d'Irlande, entre le « corps législatif » irlandais d'une part, et de l'autre les ministres responsables de la Couronne¹. Si l'on peut adopter l'interprétation

1. Nous en parlons après avoir lu consciencieusement le texte même du Bill, malgré la déclaration tranchante de Lord Thring, que « les Bills ne sont jamais lus par

que Lord Thring en donnait lui-même récemment, l'intention générale serait d'assimiler l'Irlande, sauf quelques exceptions, à l'une de nos colonies autonomes du type australien¹. Je ne m'arrêterai pas à discuter si les exceptions ne sont pas de nature à infirmer les espérances. Il nous suffit que les projets de *Home Rule* prétendent satisfaire les exigences des *Home-Rulers* irlandais. Le *Home-Rule* signifie tout au moins le pouvoir de légiférer sur place pour les affaires de l'Irlande, en dehors de celles qui touchent aux intérêts de l'Empire. Et ceci, comme nous allons le voir, suppose un pouvoir effectif sans contrôle. Les distinctions de principe entre les affaires impériales et locales doivent être posées dans l'Acte du Parlement qui établira la nouvelle constitution irlandaise, et appliquées suivant l'occasion par une autorité judiciaire revêtue d'une dignité supérieure et d'un caractère

ceux qui les critiquent ». (*Handbook of Home Rule*, p. 71.)
— [Lord Thring était alors le rédacteur officiel des Bills du gouvernement.

1. [Le nouveau Bill présenté par M. Gladstone en 1893, est beaucoup plus explicite à cet égard et ramène en effet la Constitution proposée pour l'Irlande au type des constitutions coloniales, jusque dans plusieurs détails de forme.]

impérial. Or, ce mécanisme n'aurait aucune valeur si le Parlement, à l'ordinaire ou dans les circonstances les plus vulgaires, devait intervenir en dehors des départements qui lui sont expressément réservés. Légalement parlant, le Parlement pourrait toujours intervenir quand il le jugerait à propos, de sorte qu'il pourrait altérer ou révoquer la constitution qu'il aurait donnée lui-même, — du moins, faudrait-il une dextérité merveilleuse pour empêcher qu'il ne s'élevât des doutes sur ce point. Et même s'efforcer ici de ne laisser planer aucune ombre sérieuse ne serait pas la même chose qu'empêcher les doutes de s'éveiller et de jeter le trouble dans le public, aussitôt que le jugement s'obscurcit devant l'intérêt ou la passion. Pourtant, au fond, personne ne s'attendrait à voir le Parlement intervenir. C'est ainsi que les choses fonctionnent pour les colonies autonomes; et l'Irlande n'attendrait pas moins de respect. On n'accepterait pas qu'une intervention habituelle vînt détruire l'œuvre des législatures locales. Cette intervention exciterait autant de rancunes, et qui s'autoriseraient de motifs plus plausibles, que la législation exceptionnelle d'aujourd'hui pour l'Irlande. On s'y opposerait avec autant de

résolution pour le moins, et avec de bien meilleures chances de succès. D'ailleurs, il n'y aurait point de tentative à craindre en ce sens. Non seulement le corps législatif et le pouvoir exécutif d'Irlande exigeraient qu'on les abandonnât à eux-mêmes dans les limites de leurs attributions, mais la Chambre des communes en Angleterre demanderait à ses ministres de ne pas venir l'ennuyer des affaires d'Irlande. Nous pouvons donc tenir pour certain qu'il ne faudrait rien moins qu'une urgente nécessité pour induire les Ministres à passer outre. Ce n'est pas que les Unionistes veuillent nier que cette nécessité puisse survenir un jour et même plus tôt que plus tard. Mais je m'efforce d'imaginer comment les choses se passeraient si l'on se décidait à établir le *Home-Rule*, et si tous les partis en Angleterre, liés par cette décision finale, étaient heureux d'en faire loyalement l'essai.

La non-intervention habituelle du Parlement impérial, et de la Couronne adoptant ici l'avis de ses ministres responsables devant le Parlement, sera donc la règle. On nous assure que, dans les colonies australasiennes comme au Canada, ce régime répond à toutes les espérances et qu'il ne s'ensuit aucun inconvé-

nient pour la suprématie de la Couronne et du Parlement. Pourquoi n'en serait-il pas de même en Irlande? Il ne faut pas avoir peur de répéter les choses les plus simples. Aussi répéterai-je ici ce que l'on a déjà dit bien des fois et ce que l'on pourra redire bien d'autres fois encore. Pourquoi deux et deux ne font-ils pas cinq? Parce que deux n'est pas trois. Pourquoi la liberté coloniale ne fleurit-elle pas en Irlande comme dans la Nouvelle-Zélande ou à Victoria? Parce que l'Irlande n'est ni la Nouvelle-Zélande ni Victoria, et que le canal de Saint-Georges ne représente pas l'intervalle de deux océans additionnés d'un continent.

Voyons les circonstances qui rendent les relations des dépendances coloniales régulièrement compatibles avec la non-intervention habituelle du pouvoir suprême. Il en est deux qui me semblent de première importance.

D'abord, la communauté dépendante, de même que chacune des fractions tant soit peu notables qui la composent, doivent accepter franchement l'autonomie avec toutes ses conséquences. Il doit être parfaitement entendu que jamais parti vaincu ne viendra faire appel à la mère-patrie pour obtenir du secours contre tout ce qui pourra lui arriver dans les limites

de la constitution locale. En outre, les discussions sur ce qui rentre ou non dans ces limites constitutionnelles, seront tranchées, suivant les règles ordinaires de la justice, soit par les tribunaux locaux, soit, au besoin, par un appel à la Couronne en sa capacité judiciaire. Ces communautés sont autant de provinces d'un seul et même empire et peuvent faire appel à César pour les protéger contre l'ennemi du dehors. Mais, dans leurs propres affaires, elles ne peuvent en appeler à César que d'après les termes de leur propre contrat, et point autrement. En contractant pour obtenir leur liberté, elles s'imposent du coup l'obligation de trancher leurs discussions intestines avec leurs ressources personnelles et de ne point les rejeter à la charge de la mère-patrie.

En second lieu, la communauté dépendante doit se montrer heureuse de conserver ses relations avec l'Empire dont elle fait partie — et même elle doit plus que s'en montrer heureuse. Il lui faut la ferme volonté d'agir et de souffrir quelques inconvénients, en de certaines rencontres, pour maintenir ce lien. Le sacrifice momentané de l'intérêt local apparent à l'intérêt général de l'Empire, est comme le prix de la citoyenneté impériale. L'exigence n'est

pas grande; elle ne se présente pas souvent; mais, quand elle se présente, il y faut répondre. Une colonie qui n'attache pas de valeur sérieuse à ses relations impériales, ne tardera pas à convertir son autonomie en indépendance formelle, si elle n'est arrêtée par la crainte de la révolution ou de la conquête étrangère. La valeur que nos colonies attachent en somme à leurs liens avec la métropole, est par bonheur très haute. Peut-être est-elle plus haute pour la génération présente qu'elle ne l'a jamais été précédemment. Elle est certainement mieux comprise, mieux appréciée, chez elles comme chez nous. Elle dépend en partie de considérations d'utilité et de sécurité matérielles, mais en partie aussi, — et je crois que cette dernière part n'est pas insignifiante, — d'un certain fond de sentiment.

Ces conditions existent-elles en Irlande? Il est assez clair que la première y fait défaut; et ce que nous pouvons dire au mieux de la seconde est qu'elle y semble douteuse. Quant à la première, l'Irlande se trouve divisée en partis violemment hostiles, et chacun d'eux compte des adhérents fanatiques dans le pays. Si le Parlement impérial accordait jamais une constitution pour établir le *Home-Rule*, elle serait,

de par la nature même des choses, une sorte de compromis entre des partis dont aucun n'a jusqu'ici manifesté un grand esprit de compromission; et chacun d'eux ne manquerait pas d'y trouver quelque part matière à récriminer. Il n'y a aucune raison de supposer que les Nationalistes et les Orangistes consentissent à s'abstenir plus tard de peser sur l'opinion publique en Angleterre, pour obtenir des modifications aux clauses de la nouvelle constitution qui les gêneraient, ou même pour provoquer l'intervention du Parlement en alléguant qu'il lui faut exercer, dans telle ou telle occurrence, son pouvoir ultime et suprême. Quant au second point, il reste au moins à prouver que les gouvernants locaux de l'Irlande, se conformant au régime de l'autonomie coloniale, seraient disposés à se donner la moindre peine pour maintenir les liens actuels avec l'Angleterre. Si nous pouvons nous en rapporter aux discours publics, — presque tous les discours prononcés en public, lorsque l'heure et le lieu n'obligeaient pas de se concilier un auditoire anglais, — le sentiment qui domine chez les Nationalistes irlandais vraiment actifs serait tout autre. Ou les Nationalistes marquants, pour la plupart, en tenant ces

discours tapageurs ne leur attachent aucun sens, ou ils cherchent l'appui moral et matériel à la fois de leurs auditeurs irlandais ou irland-américains sous de faux prétextes, ou ils témoignent qu'ils ne sont pas d'humeur à lever le doigt pour empêcher le *Home-Rule* de devenir la pierre d'attente de la séparation complète. Ils se sont posés en ennemis, non pas seulement de tel ou tel principe, de tel ou tel individu, dont le Gouvernement anglais de l'Irlande subirait l'influence, mais du Gouvernement anglais et des liens politiques avec l'Angleterre dans toute la force du terme. Ce n'est point là le langage de la discussion politique entre concitoyens. C'est le langage de gens qui se mettent en dehors de la citoyenneté commune, auxquels il manque moins la volonté que le pouvoir de devenir rebelles, et qui ne se servent en attendant de leur titre de citoyen que pour s'en faire une arme contre la communauté. Si l'on croit que j'exagère, on n'a qu'à regarder la France, où la division des partis est bien plus profonde, bien plus acerbe qu'en Angleterre. Que l'on se demande si l'on pourrait se figurer un monarchiste français, aussi intransigeant d'opinion que l'on voudra, parlant de la France républicaine comme d'une

nation étrangère et hostile, se réjouissant de ses difficultés et de ses infortunes. C'est une chose que l'on ne saurait imaginer. Un bonapartiste qui oserait formuler des souhaits pour les insurgés contre l'autorité française en Algérie ou au Tonkin, serait hué par un auditoire bonapartiste¹. Or, ce qui est impossible en France, soit dit à l'honneur des Français, ne serait rien au delà de ce qu'ont fait les Natio-

1. [Le fait est vrai, sans aucun doute, pour le Tonkin et pour le moment; mais il faut se garder de pousser l'observation trop loin. L'esprit de parti, qui est en définitive la base du gouvernement parlementaire, a pour effet nécessaire de réduire au second rang le patriotisme, ainsi que l'explique fort bien M. Lecky dans son *Histoire de l'Angleterre au XVIII^e siècle*. Et c'est pourquoi, malgré leurs indignations et protestations antérieures, tous les partis agissent de même dès que l'occasion surgit. En 1762, pour se débarrasser de Pitt et terminer la guerre de Sept Ans, le ministère anglais faisait obligeamment prévenir le Gouvernement français qu'il verrait avec plaisir infliger une défaite à son alliée la Prusse; et personne n'ignore avec quel vif espoir les Whigs escomptaient en 1815 le triomphe de Napoléon. — Du reste, le patriotisme sincère peut se placer à bien des points de vue. Avant de blâmer madame de Staël d'avoir déploré la victoire d'Austerlitz ou M. Thiers d'avoir regretté celle de Solferino, il faudrait se demander si un bon échec à nos armes, en ces deux circonstances, ne nous eût pas épargné Waterloo et Sedan avec leurs conséquences ruineuses.]

nalistes d'Irlande. Encore que beaucoup de braves Irlandais partagent la fortune bonne ou mauvaise des armes britanniques, il se rencontre des gens qui prétendent parler au nom de l'Irlande et qui se réjouissent de nos défaites réelles ou imaginaires. Ils exultent à l'idée de nos ennuis réels ou imaginaires en n'importe quelle région du globe. Ils parlent de l'Angleterre comme d'une ennemie, et des ennemis de l'Angleterre comme d'autant d'amis et d'alliés pour leur propre cause. Tous les Nationalistes, je le sais, n'en sont pas là. Mais quelques-uns l'ont fait, et ce ne sont pas les moins actifs ni les moins marquants; et je ne sache pas que ceux de leurs collègues qui passent pour modérés aient jamais émis un mot de protestation. On a plutôt remarqué l'attitude indulgente, et plus qu'indulgente, des chefs à l'égard de ces subalternes dont le zèle est si compromettant.

Tout cela peut être légitime, en ce qui concerne notre argumentation, et même louable au point de vue nationaliste. Je ne m'inquiète pas de savoir si les personnes qui ont manifesté de vive voix ou par écrit des sentiments de ce genre, appartenaient ou n'appartenaient pas au Parlement, et si elles n'étaient pas liées par un serment volontaire d'allégeance au sou-

verain de l'Empire britannique; ou encore, si elles étaient membres du Parlement, je ne chercherai pas ce que la conscience et le sentiment de l'honneur devaient leur dicter sur la portée de ce serment. Je dirai simplement que ce langage n'est pas de nature à faciliter le respect des conditions expresses ou tacites qui semblent nécessaires pour unir impérialement la Grande-Bretagne avec une colonie autonome; et j'ajouterai que nous ne devons pas seulement tenir compte du langage employé par les orateurs et les écrivains du parti nationaliste, mais aussi des sentiments que doit vraisemblablement engendrer chez leurs auditeurs et leurs lecteurs, un pareil catéchisme de persévérance. Protestez que cette violence n'est qu'une figure audacieuse de la rhétorique irlandaise, ou le flot naïf d'un verbiage qui veut exprimer son désir honnête d'obtenir le *Home-Rule*, et ne souhaite rien de plus que le *Home-Rule*: le mal fait à la multitude ignorante demeure exactement le même. D'ailleurs, le maintien de nos bonnes relations, quelle que soit la forme éventuelle du *Home-Rule*, exige autant de discrétion que de bonne foi de part et d'autre. Or, si telle est la loyauté des chefs du *Home-Rule*, qui nous répondra de leur bonne

foi? Si telle est leur prudence, qui nous répondra de leur discrétion? Il est vrai que certains orateurs nationalistes se sont avisés sur le tard, avec une rouerie plus ou moins grossière, de flatter la démocratie anglaise, ou plutôt une minorité de toutes les sortes de gens qu'il leur convient d'appeler en Angleterre la démocratie. Il n'y a pas de raison, à leur point de vue, pour qu'ils se fassent scrupule d'attiser la révolution ou les craintes de révolution en Angleterre, s'ils peuvent ainsi parvenir à leurs fins en Irlande. Et, jusque-là, je crois assez volontiers que leurs flatteries sont sincères, et s'accordent parfaitement avec ce mauvais vouloir pour l'intérêt public des Anglais qui se trahit encore abondamment dès qu'on le croit agréable à l'auditoire.

Mais, nous dit-on, ce sont là des détails sans importance, car une Irlande autonome serait trop prudente pour rêver l'indépendance; la puissance supérieure de l'Angleterre serait trop évidente. Mais quoi? Le pouvoir de l'Angleterre à maintenir l'Union, si l'Angleterre veut résolument la maintenir, est-il aujourd'hui moins évident? A-t-il empêché de préparer, de mûrir, d'introduire jusqu'au cœur de la politique anglaise, le mouvement en faveur

du *Home-Rule*, et même de l'amener deux fois presque à portée visible du triomphe ? Il y a vingt ans, le *Home-Rule* était, aux yeux des hommes d'Etat anglais, aussi loin des possibilités pratiques que doit l'être en ce moment la séparation définitive. Les Nationalistes irlandais peuvent se figurer que l'Angleterre ne se verra jamais contrainte par la force des armes d'accorder l'indépendance, sauf dans la grave conjoncture d'une guerre avec l'étranger, — dont la perspective n'a d'ailleurs jamais excité franchement chez eux les protestations d'aucun, et dont plusieurs ont franchement désiré la venue. Mais, si l'on n'y peut contraindre l'Angleterre par force, on peut séduire les électeurs anglais et harasser le Ministère. Les moyens qui auraient procuré le *Home-Rule* ne seraient pas moins efficaces pour obtenir la séparation en temps opportun. Le *Home-Rule* ne saurait offrir une apparence de finalité plus solennelle que l'Union. Pourquoi en aurait-il plutôt la substance ? Ainsi, du moins, peut raisonner d'un air plausible le Nationaliste invétéré. Aussi le mouvement en faveur de la séparation de l'Irlande serait-il tout différent d'un mouvement séparatiste dans l'une quelconque des colonies anglaises. Dans ce dernier cas, on peut imagi-

ner que la séparation, une fois inévitable et si regrettable qu'elle soit, s'accomplisse avec convenance, dignité, sans effusion de sang. En Irlande, le mouvement aurait pris naissance au milieu de dissensions internes ; il aboutirait probablement à la guerre civile, et son dernier résultat serait une reconquête militaire. Supposons, maintenant, que l'on sente la résolution de l'Angleterre de ne point céder sur le chapitre de l'indépendance, et que sa puissance inspire quelque respect. Alors, que se passerait-il ? Eh bien, tous nos artifices ingénieux pour établir le *Home-Rule*, n'auraient d'autre effet que de laisser l'Irlande encore attachée à l'Empire britannique par une coercition qu'un degré seulement séparerait de la violence pure et simple ; l'Irlande serait encore une source non de force, mais de faiblesse, dans nos désaccords avec l'étranger, — elle serait encore moins un honneur qu'un reproche pour la capacité gouvernementale de l'Angleterre. Nous ne serions pas en meilleure situation que nous ne le sommes, ou ne pourrions l'être, aujourd'hui en appliquant avec justice et fermeté le régime actuel. Le *Home-Rule*, s'il n'est accepté sincèrement et pour lui-même, rendra la situation pire pour l'An-

gleterre et ne la fera pas meilleure pour l'Irlande. Prouvez-nous que le *Home-Rule* satisfera le peuple irlandais et ce sera un point capital d'éclairci. Mais, si vous nous dites que, l'Irlande satisfaite ou non, il nous faudra toujours avoir la force en main, alors nous répondrons que, puisqu'il faut en venir à la force, nous préférons l'employer au maintien de l'Union.

IV

La vérité est que les difficultés, — difficultés insurmontables — pour maintenir un juste équilibre entre le *Home-Rule* irlandais et la suprématie du Parlement impérial, viennent des circonstances particulières de l'Irlande. On ne s'en débarrasse pas en nous assurant que, dans des circonstances autres et différentes, on aurait trouvé d'autres arrangements effectifs plus ou moins analogues. Si l'Irlande était, comme la Hongrie ¹, un ancien Etat souverain avec

1. Les rapports de l'Irlande avec l'Angleterre n'ont jamais ressemblé un instant à ceux de la Hongrie avec l'Autriche. Si Charles I^{er} s'était procuré d'abord une autorité absolue en Ecosse; puis, s'il avait enchaîné les

d'anciennes institutions nationales; si elle était, comme Victoria ou la Nouvelle-Zélande, une colonie habitée par une population homogène et unanime, — le problème du Gouvernement irlandais deviendrait beaucoup plus simple à traiter, ou plutôt il ne se serait point posé sous sa forme présente. Mais l'Irlande ne possède ni assez d'institutions anciennes ni assez d'unité propre pour aider au développement pacifique d'institutions nouvelles. Il est inutile de prétendre que ces conditions existent quand il est notoire qu'elles n'existent pas. On ne saurait accorder vraiment à l'Irlande un seul des attributs ordinaires d'une communauté susceptible d'autonomie sans contrôle et de gouvernement unitaire. Il ne s'y trouve point d'unité fondamentale en matière de religion, d'éducation, d'habitudes sociales, d'allégeance à une personne ou une institution déterminée.

libertés anglaises avec une armée composée de troupes écossaises et irlandaises, appuyée sur le secours de la France, (projet dont tous les éléments se trouvèrent discutés, à un moment ou l'autre, dans les conseils de la dynastie des Stuarts), il y aurait eu une sorte de parallèle à l'assujétissement de la Hongrie en 1849, — mais en mettant l'Ecosse à la place de l'Autriche, l'Angleterre à la place de la Hongrie, et non pas de l'Autriche; enfin, l'Irlande à la place de la Croatie.

La seule chose certaine, à l'égard des plans de *Home-Rule* qui reposent sur l'institution d'une législature irlandaise unique à Dublin, est qu'elle éveillerait l'antipathie et l'opposition chez une minorité du peuple irlandais, considérable déjà par le nombre, et considérablement supérieure, au delà de sa proportion numérique, par la richesse, par l'industrie, ainsi que par la capacité générale.

Il est temps que nous comprenions clairement que les Etats se fondent et que les institutions s'implantent, non point avec des paperasses officielles, mais avec des hommes. On vante fréquemment et à juste titre la constitution des Etats-Unis ; et je ne voudrais pas diminuer d'un iota les éloges que l'on accorde à ses auteurs pour l'avoir fait adopter en dépit des plus sérieux obstacles. Mais il reste des éloges à décerner ailleurs. L'œuvre des fondateurs serait depuis longtemps réduite à néant sans la bonne volonté, la bonne foi, le bon sens apportés par le peuple des Etats-Unis à sa mise en pratique. Nous y avons vu un parti puissant et ardent s'incliner devant une décision dont il sentait l'injustice, et qu'il croyait illégale, plutôt que de mettre en danger la stabi-

lité du pacte fédéral. Les luttes de partis y sont fiévreuses et les décisions, quelle que soit l'autorité dont elles émanent, y restent l'objet d'une libre critique ; mais, tous les partis s'accordent à maintenir que la loi promulguée et interprétée par l'autorité compétente, doit en tout cas être obéie. Une constitution bien moins habilement rédigée, deviendrait quand même un bon outil de gouvernement dans la main des gens qui ont fait de la constitution des Etats-Unis un document d'importance universelle pour l'étude de la politique. Une constitution plus judicieuse, mieux équilibrée, échouerait dans une communauté où manquent les éléments d'éducation politique et les conditions d'harmonie politique dans l'action commune. L'Amérique du Sud est jonchée de débris de constitutions républicaines qui feraient probablement sur le papier, aux yeux du philosophe, tout aussi bonne figure que celle des Etats-Unis. Le savoir, la réflexion, l'habileté de rédaction, doivent également avoir leur part dans le formulé d'une bonne constitution ; mais, pour qu'elle naisse viable, les premières conditions nécessaires sont la bonne foi et le bon vouloir. Les adhérents du *Home-Rule*, en Angleterre, croient sans doute que l'on trouverait en Irlande une majorité suffisante de braves ci-

toyens pour s'appliquer de bonne foi et de bonne volonté au fonctionnement d'un *Home-Rule* constitutionnel sous la suzeraineté impériale. Or, ils le croient pour des raisons qui paraissent aux Unionistes, non seulement insuffisantes, mais trahir précisément une tendance contraire.

Et ce n'est pas tout. Dans un plan de ce genre il faut penser aux minorités. Les minorités aussi se composent d'êtres humains susceptibles d'agir, de se passionner, et dont on ne dispose point en opérant une soustraction au total.

Il est une chose que peut nous apprendre directement notre histoire coloniale, savoir, la force d'un groupe compact et qui spéculé sur les sentiments de race ¹ et de religion — dont l'intensité pénètre au delà des divisions ordinaires de parti — pour paralyser la marche d'un gouvernement autonome incapable, ou que les citoyens jugent incapable, de garantir leurs

1. Les sentiments de race peuvent exister, voire être créés artificiellement, et cela, que la distinction physique soit ou non très marquée. En politique, la question ne se pose pas sur le terrain de l'ethnologie véritable. Ce que les gens croient sur leur propre compte, importe souvent beaucoup plus que ce qu'ils sont en réalité.

droits contre un régime antipathique et dont ils se méfient. On l'a bien vu au Canada pendant la génération qui a débuté presque avec l'avènement de la Reine, et qui est entrée dans la vie politique entre l'insurrection de 1837 et la constitution fédérale de 1867. Les Canadiens français avaient échoué dans leur résistance les armes à la main. Cependant, sous la Constitution de 1840, ils réussirent à rendre impossible au parti anglais, qui d'abord les égalait à peine en nombre, mais qui plus tard eut la majorité, d'appliquer le *Home-Rule* sous une forme centraliste. Enfin, l'Acte de 1867 sur « l'Amérique anglaise du Nord » leur accorda l'autonomie législative pour la province de Québec ; et, depuis lors, ils ont toujours exercé dans les affaires du Dominion une influence, outre qu'ils ont joui dans fait d'une liberté d'agir à leur guise, que beaucoup de Canadiens anglais regardent comme excessive. Or, la situation de l'Ulster en Irlande ne diffère pas énormément du cas de la province de Québec au Canada. Il s'y trouve une minorité protestante et de race teutonique en face d'une majorité catholique et celte, tandis qu'au Canada les chiffres sont renversés. A d'autres égards, l'échelle et la proportion des

deux cas peuvent se comparer assez bien. Si la minorité unioniste en Irlande est moins nombreuse, moins compacte, que la minorité française au Canada, nous ne devons pas oublier que c'est elle qui s'appuie sur l'Angleterre, tandis qu'au Canada cet avantage est du côté de la majorité anglaise. Dans l'un et l'autre cas, la minorité est une minorité prospère et vigoureuse ¹. Je ne vois pas pourquoi l'on imaginerait que l'Ulster va s'incliner sous le *Home-Rule* aux mains des catholiques et d'une majorité anti-anglaise, plus volontiers que le Bas-Canada ne s'est incliné sous le gouvernement du parti anglais et protestant, ou que les colons anglais, de leur côté, ne supporteraient l'ascendant des Canadiens français. Les chances de succès seraient au moins aussi

1. Le Bas-Canada n'est pas un pays riche, mais les Canadiens français ont le talent de se contenter de peu. Comme population, l'Ulster compte en nombre rond 1,743,000 habitants sur 5,174,000 Irlandais. S'il se rencontre des non-Unionistes dans l'Ulster, il se trouve des Unionistes ailleurs qu'en Irlande. La province de Québec a 1,460,000 habitants sur un total de 5,000,000 de Canadiens, dont 1,925,000 appartiennent à la province d'Ontario, qui s'appelait autrefois le Haut-Canada. L'adjonction des autres provinces anglaises au Dominion ne semble pas avoir amoindri la situation des Canadiens français.

bonnes pour l'Ulster que pour la province de Québec. Je ne dis rien ici des réclamations que les gens de l'Ulster, et autres établis en Irlande sur la foi des lois anglaises, pourraient élever, d'après la morale et la justice politiques, afin d'obtenir pour leur religion et leurs coutumes des garanties aussi effectives que celles dont le Parlement impérial a doté la population du Bas-Canada. A tort ou à raison, les Canadiens français ont obtenu leur liberté d'action; à tort ou à raison, les gens de l'Ulster s'ingénieraient à obtenir la leur. Je crois qu'ils réussiraient à la longue, mais au prix de sacrifices pour l'Irlande et l'Angleterre que le Parlement impérial a le devoir de ne pas accepter.

Peut-être estimera-t-on que ces dernières considérations favoriseraient l'établissement, en Irlande, d'une sorte de constitution fédérale analogue à celle du Dominion canadien, et que cette constitution pourrait garantir les droits et coutumes de l'Ulster au moyen d'une autonomie provinciale plus ou moins ressemblante à celle de la province de Québec. Et, pour ma part, j'incline à croire vraiment que ce serait la forme de *Home-Rule* la moins dangereuse. Mais nous avons à traiter ici de possibilités pratiques et non d'éventualités imaginaires.

nous nous heurtons à ce fait qu'en Irlande aucun parti n'a encore exprimé le désir d'une organisation de ce genre, et n'a témoigné même la velléité relative d'y acquiescer. Ceci nous dispense de montrer au long comment ce projet exigerait plus de délicatesse dans le mécanisme que toutes les autres propositions faites jusqu'à ce jour. Et nous n'avons pas davantage à insister sur le doute, ce semble assez grave, de savoir si une majorité qui n'est pas attachée fermement à sa sujétion vis-à-vis de l'Angleterre, montrerait la même patience, la même loyauté, que la population anglaise du Canada pour le maintien des droits garantis à la minorité.

V

Ainsi nous rencontrons de toute part des difficultés aussi manifestes que celle où nous jette le maintien de l'Union. Le *Home-Rule* peut reculer pour un temps la nécessité de se prendre corps à corps avec ces difficultés. Comme le billet signé par un prodigue, il peut acheter un peu de calme et de tranquillité à des conditions usuraires. D'un autre côté, il est plus que pos-

sible que l'expédient ne nous procure même pas autant de répit. Quelque plan que l'on adopte, il faudra rédiger une nouvelle constitution pour l'Irlande, organiser un nouvel ordre de relations entre l'Irlande et le parlement impérial. Si l'Irlande, possédant une législature autonome à Dublin, continue d'être représentée à Westminster, — et tel est le projet actuel du ministère Gladstone, en 1893, — ces relations nouvelles seront toutes différentes de celles qui existent aujourd'hui entre le Parlement et n'importe laquelle des colonies ou possessions britanniques. En tout cas, il y aura lieu de les interpréter et de les développer. On imagine que nous allons nous résigner dans l'espoir que ce régime se maintiendra pacifiquement, sans sortir des voies civiles et judiciaires, grâce aux moyens créés à cet effet par la constitution nouvelle, et que le sujet se trouvera désormais exclu, d'un commun accord, des discussions parlementaires ou des controverses politiques. Nous nous serions ainsi débarrassés lestement de nos attributions impérialistes; et l'Irlande, de même que les affaires irlandaises, suivant l'expression cynique de certains avocats du *Home-Rule*, ne se rencontreraient plus désormais sur notre chemin. Si l'on

observe le cours des choses dans le passé, qui seul peut nous aider raisonnablement à prédire l'avenir, je ne vois aucun indice que cette attente soit remplie. J'ai déjà indiqué, dans une certaine mesure, les raisons qui me font croire qu'elle ne le serait pas. Au lieu de questions embarrassantes sur le gouvernement exécutif et la législation spéciale de l'Irlande, nous aurions des questions de compétence constitutionnelle et de pouvoir impérial discrétionnaire, qui pourraient se débattre avec plus ou moins de courtoisie, mais qui ne demanderaient guère moins de temps ni d'attention. Le Parlement ne pourrait refuser de s'en occuper, et les politiciens ne manqueraient assurément pas de s'en servir.

Il n'y a qu'une façon, et ce semble une seule, de garantir pour un régime de *Home-Rule* la chance de se développer à l'aise et de prendre fermement racine. Ce serait de rendre la nouvelle constitution anglo-irlandaise aussi difficile à altérer que la constitution fédérale des Etats-Unis ou de la Suisse. Mais ce serait du coup introduire un élément tout nouveau dans nos institutions. Nous ne connaissons pas de statut que la Reine et les Etats du Royaume ne puissent abroger ou amender dans la forme

ordinaire, par Acte du Parlement. La succession au trône, le gouvernement de l'Empire anglo-indien, les constitutions de nos colonies autonomes, tout cela relève d'Actes du Parlement qui ne se distinguent, ni dans le fond ni dans la forme, de l'Acte sur la margarine, ou du dernier Acte que l'on a pu passer pour trancher la validité de trois ou quatre mariages célébrés dans quelque consulat perdu d'Angleterre. Etablir une distinction formelle entre la législation organique ou constitutionnelle et la législation ordinaire, équivaut à détruire la suprématie du Parlement impérial telle qu'elle existe et qu'on la comprend aujourd'hui¹. Et, par conséquent, ce serait — chose plus grave — créer une constitution nouvelle, non seulement pour l'Irlande et la Grande-Bretagne, au point de vue de leurs relations mutuelles, mais pour tout l'Empire britannique. Le Canada, Victoria, la Nouvelle-Zélande, refuseraient de s'incliner, comme on doit s'y attendre, devant la

1. Il se peut que les auteurs de l'un, ou même des deux Actes d'union avec l'Ecosse et l'Irlande, se soient imaginés qu'ils prépareraient des lois organiques immuables. Mais, qu'ils se le soient imaginés ou non, pas un juriconsulte autorisé en matière constitutionnelle n'oserait aujourd'hui soutenir que tel soit légalement l'effet produit dans l'un et l'autre cas.

suprématie d'un Parlement qui aurait déclaré son incompetence à légiférer pour l'Irlande. Il faudrait alors créer un nouveau Parlement ou Conseil pour traiter des affaires d'intérêt commun. Le Parlement de Westminster deviendrait la législature locale de la Grande-Bretagne, et peut-être de l'Angleterre seule. L'Angleterre même cesserait d'être un Etat impérial. Elle ne serait plus que l'un quelconque des nombreux Etats fédérés, — le premier parmi ses égaux, mais rien de plus.

Il n'est pas nécessaire de se figurer, et je ne me figure pas d'ailleurs, que ce soit là un résultat absurde ni impossible en soi. Nous ne pouvons dire ce que sera la situation de l'Empire britannique dans un siècle, et l'on peut fort bien spéculer sur le point de savoir si nos enfants ne trouveront pas facile et pratique dans l'application, une sorte de constitution fédérale. On peut estimer, par exemple, que tôt ou tard les appréhensions aujourd'hui continues de guerre en Europe devront prendre fin, soit par un arrangement qui suive la mise à l'épreuve des forces militaires, soit par quelque dénouement encore imprévu mais pacifique. Si la chose arrive, l'une des grosses objections que soulève l'idée d'un régime fédéral pour l'Empire britannique, — sa-

voir, la faiblesse matérielle de ce régime devant la politique étrangère, — perdra beaucoup de son importance. Mais, s'il est aventuré de chercher positivement à prédire ce qu'une génération future trouvera plausible ou non comme expédient, on ne risque rien à soutenir que, si l'Empire anglais doit jamais devenir une Union fédérale, la transformation sera plus grande et plus ardue qu'aucun des changements accomplis jusqu'ici dans l'histoire des sociétés politiques. Une œuvre de cette portée doit être le produit des circonstances et d'une mûre expérience. Il ne résulterait rien de bon de la vouloir exécuter de force avant son heure. Et il est certain que le problème de la fédération impériale, si jamais on le pose sérieusement — et peut-être même commence-t-il à se poser aujourd'hui, — ne nous laissera guère de loisir pour les réformes domestiques pendant plus d'un an ou deux. Quelques esprits réfléchis acceptent, je crois, le *Home-Rule* pour l'Irlande, avec l'espoir d'y trouver une pierre d'attente pour la fédération impériale. Il me semble qu'au point de vue même de leur principe, ils commencent par le mauvais bout. Ils veulent s'embarquer pour une vaste entreprise dans des conditions non seu-

lement défavorables mais adverses. L'Empire britannique n'existe pas dans l'intérêt de l'Irlande, et moins encore dans l'intérêt d'un seul parti en Irlande. Le *Home-Rule* sera Irlandais et nationaliste, ou il ne sera pas ; la fédération sera impériale et impartiale, ou elle ne sera pas. Etant donné le régime fédéral, on peut y admettre sans danger l'Irlande comme élément constitutif. Mais élaborer un régime fédéral, en partant du cas unique et exceptionnel de l'Irlande, est une idée qui, pour des raisons internes autant qu'externes, se trouve aussi loin que possible des chances vraisemblables de succès.

Tout aboutit donc au même point. Nous avons beau recourir à tous les moyens connus des politiciens et des juristes pour éprouver la valeur de ce *Home-Rule* fantastique et qui semble nous promettre une terre de paix et de concorde, nous n'y trouvons rien qu'un paradis enfantin, suivi du désert à l'infini. On somme le Parlement du Royaume Uni d'abdiquer sa puissance et sa responsabilité souveraines sur ce royaume, non pas avec une vue claire et précise des avantages à recueillir, mais par désespoir et fatigue pure. Ce n'est pas ainsi que s'est formé l'Empire britannique ; ce n'est pas ainsi

qu'il peut se maintenir. Si nous ne savons pas gouverner l'Irlande, il nous faut l'apprendre. C'est un devoir que nous n'esquiverons pas. L'hésitation dans ce devoir est ce qui donne à la demande du *Home-Rule* sa force véritable. On nous crie : « Vous ne savez pas, ou vous ne voulez pas, remplir votre rôle de gouvernants en Irlande. Vous avez brouillé toutes les affaires avec votre législation ; et, au lieu d'administrer avec un mélange de douceur et de fermeté, vous vous montrez faibles et violents tour à tour. Laissez un Parlement irlandais se charger de la tâche où vous avez échoué. S'il ne s'en tire pas mieux, il ne s'en tirera pas plus mal. » Une nation pénétrée de l'esprit de justice, une nation douée d'un caractère élevé, une nation qui a réussi comme l'Angleterre dans ses entreprises de gouvernement les plus diverses, ne sera pas assez abjecte pour céder à ce cri. Nous ne pouvons abdiquer notre rôle avec honneur, quand même nous le voudrions. Nos plus grandes fautes, si l'on s'en tient aux résultats, ont été l'indifférence et l'ignorance. Il y a eu indifférence, — peut-être indifférence coupable — chez le public ; il y a eu ignorance, — peut-être ignorance coupable — chez ceux à qui l'on avait le droit de demander du savoir. Mais ce ne sont

point des fautes irrémédiables. Les Anglais en ont surmonté plus d'une fois les inconvénients, et peuvent y parvenir encore. Le premier est déjà surmonté. Notre peuple a le désir d'être juste; et la volonté de s'informer, pour juger en connaissance de cause, ne nous fait pas défaut. Mais léguer à d'autres sa tâche serait une manière étrange, et j'ose dire assez peu digne, de réparer les négligences commises. J'ai essayé de montrer que cette ligne de conduite n'atteindrait même pas le but qu'elle vise à contrecœur. La voie d'une justice patiente et vaillante, dont on ne se laisse détourner par aucun bruit décourageant ou favorable, semble d'autant plus ardue qu'elle est meilleure; mais on n'échappera pas à la vérité des choses, et la voie la plus noble reste en définitive la plus sûre.

INDEX HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

A

- Adam, 68, 120.
 Aethelbirht (de Kent), 325, 349.
 Aethelred, 350, 354-356, 358, 360.
 Afrique, 51.
 Ahrens, 181, 189-190.
 Albigeois (Les), 479.
 Aldhelm, 325.
 Alfred (Le roi), 220, 310, 321, 348, 353-354, 361.
 Algérie, 548.
 Allard (Paul), 444.
 Allemagne, 84, 181, 191-193, 198, 318, 348, 392, 397, 407, 429, 446.
 Amérique, 151, 192, 233, 339, 352, 479, 504.
 Amérique du Nord, 531, 539.
 Amérique du Sud, 557.
 Anabaptistes (Les), 480-481.
 Anaxagoras, 494.
 Angles (Les), 401, 535.
 Anglicanisme, 463, 494-523.
 Aquin, Voy. Thomas (St.)
 Arès, 296.
 Argyll (Duc d'), 524.
 Ariens (Les), 480-481.
 Aristote, 5-6, 13, 16, 18, 21, 28-54, 59, 64-67, 71, 79, 87, 94, 110, 147, 203.
 Asie, 345, 392.
 Asie-Mineure, 280.
 Aspasia, 172.
 Athènes, 19-25, 448-449.
 Atlantique, 339, 460.
 Aubé, 444.
 Augustin (de Cantorbéry), 323, 325.
 Austin (John), 106, 168-170, 178, 180.
 Austerlitz, 548.
 Australasie, 542.
 Australie, 540.

Autriche, 533.

B

Baal, 61.
Babylone, 45-46.
 Bagehot, 175, 286.
 Baptistes (Les), 517.
 Barthélemy Saint-Hilaire, 10, 32.
Bas-Empire, 407.
 Bath, 365.
 Baudrillart, 91.
 Beaconsfield (Lord), 249, 262.
 Bémont (Ch.), 225, 254.
 Benthham, 131, 157-167, 170-171, 177-178, 180-182, 184, 189, 191, 199, 276.
 Bérard-Varagnac, 231.
 Bérenger, 503.
Berks (Cté de), 359.
Berlin, 261.
 Beudant (Ch.), 459.
 Rigelow, 223, 367.
Birmingham, 203.
 Blackstone, 131-133, 140, 158-159, 175, 269, 319, 375, 381, 389-390, 423, 427.
 Blakesley (G. H.), 408.
 Bluntschli, 196.
 Bodin (Jean), 79-95, 100, 117.
Bohême, 304.
 Boissier (Gaston), 444, 454.
Bologne, 337.
 Booth (G^{al}), 500.
 Bouddha, 490.
 Bouddhistes (Les), 490.

Bourget (Paul), 9.
 Boutmy, 336.
 Bracton, 70, 229-231, 333-334, 417, 421.
 Bradlaugh, 496-497.
 Brahmanes (Les), 5, 482.
 Braunwell (Lord), 524.
 Brasidas, 23.
Bretagne (anglaise), 535.
 Bright (John), 500.
Britannique (Empire), 284, 226, 532, 550, 565-568.
 Brunetière (F.), 9.
 Brunner (Dr.), 170, 180.
 Brutus, 535.
 Bryce (James), 60, 63.
 Burke, 107, 135, 140-152, 184, 193-194, 206.
Burton (Cart. de), 436.

C

Cable (Georges), 52.
 Cairns (Lord), 500.
Caistor St.-Edmund's, 366.
 Callicratidas, 23.
Cambridge, 338.
Canada, 530-532, 542, 559-562, 565.
Cantorbéry, 365, 367.
Cap (Colonie du), 530.
Carthage, 434.
 Cassius, 535.
Castlecombe, 417.
 César, 443, 534-535, 544.
Ceylan, 530.
 Chambrun (de), 129.

Chamfort, 139.
 Charlemagne, 324.
 Charles-le Chauve, 322.
 Charles I^{er}, 229, 232, 241, 245-248, 251-254, 257, 266, 554.
 Charles II, 258, 333, 480.
 Charles Stuart, 463.
Chester, 359.
Chine, 137.
 Christian, 269, 272.
 Cicéron, 55-56, 67.
Cirencester, 365.
 Clarendon (Lord), 266.
 Cnut (Le roi), 351, 353-355, 361-362, 372, 374.
 Coke (Sir Edw.), 249, 385, 423-425, 427.
 Coleridge, 177, 193-194.
 Coleridge (Lord), 489.
 Comte (Aug.), 15, 196.
 Constantin, 328.
 Cooley, 352.
Cornouaille (Duché de), 423.
 Costero (F.), 77.
 Courcelle-Seneuil, 259.
Cracovie, Voy. Dargun.
Crimée, 537.
Croatie, 555.
 Cromwell (Olivier), 254.
 Cromwell (Thomas), 62.
 Cyclopes (Les), 431.

D

Dan (Tribude), 343-346.
 Dante, 63-70, 77, 79.
 Daresté (R.), 31.
 Dargun (Dr.), 430.

Dartmoor, 423, 426.
 Darwin, 36, 135.
 Démosthènes, 307.
 Derby (Lord), 524.
Devonshire, 379, 435.
 Dicey (A. V.), 525.
 Digby (Kenelm), 395-396.
 Dingelstedt (V.), 393.
 Dioclétien, 328.
 Dostoievski, 9.
Douvres, 363, 365.
 Dove (P. Edw.), 433.
 Droysen, 366.
Dublin, 556, 563.
Dunstable, 366.
 Dupont-White, 201.
Durham (Cté de), 375, 416.

E

Eadric, 350.
Ecosse, 183, 186, 312-314, 363, 372, 406, 501, 530, 535, 554-555, 565.
 Eden (Richard), 424.
Edimbourg, 186, 313.
 Edmond (Le roi), 355, 360, 373.
 Edouard-le-Confesseur, 352, 356, 359, 363, 367, 375, 401.
 Edouard I^{er}, 377, 406, 462, 535.
 Edouard III, 368.
 Edouard IV, 232.
 Edouard VI, 338.
Egusham, 417.
Egypte, 63.
 Elisabeth, 248, 258, 480, 535.

Elisée, 61.
 Elton, 429, 433.
 Eotvos, 199.
 Ephraïm (Mont), 343.
 Epicure, 54.
 Epping, 427.
 Erastiens (Les), 496.
 Erming Street, 357, 364-366.
 Espagne, 24, 460, 463, 477.
 États-Unis, 52, 176, 192, 284, 304, 313, 330, 339, 496, 556-557, 564.
 Eton, 502.
 Exeter, 415, 435.

F

Ferri (Enrico), 475.
 Filmer, 120.
 Fitzherbert, 379.
 « Fleta » (Le), 416.
 Florence, 475.
 Fortescue, 91, 109, 336.
 Foss, 357, 364-366.
 Fouillée (Alf.), 434.
 France, 47, 134, 144, 146, 199, 204, 258-259, 314, 477, 523, 547-548.
 Frank (Ad.), 64, 73.
 Franqueville (de), 336-337.
 Frédéric II, d'Allemagne, 60-64.
 Freeman (Edw.), 195, 221, 234.
 Froude (A.), 525, 535.
 Fustel de Coulanges, 68, 211, 327, 357, 397, 429.

G

Galles (Pays de), 536.
 Gallion, 347.
 Ganésa (Le dieu), 5.
 Garofalo (R.), 475.
 Gaule (La), 319, 327.
 Genève, 134.
 Georges (Canal de St.), 543.
 Georges III, 175.
 Gladstone, 248, 496, 539, 563.
 Glasson, 333, 336.
 Glastonbury, 416, 421.
 Grande-Bretagne, 183, 313, 315, 320, 402, 323, 333, 365-366, 401, 527, 530, 553, 565-566.
 Gray Birch (W. de), 434.
 Grèce, 5-6, 18-57, 450.
 Green (J. R.), 366.
 Grosseteste (Robert), 416.
 Grotius, 348.
 Grove, 366.
 Guérard, 327.
 Guest, 366.
 Guillaume - le - Conquérant, 233-234, 320, 328, 363, 364-365.
 Guillaume III, 213, 255, 467, 470, 487.
 Guthrun (Le roi), 355.

H

Haddan, 354.
 Hale (archidiacre), 416.
 Hamilton (Sir W.), 198.
 Hamlet, 410.

Hampden, 252-253.
 Hanse (La), 331.
 Harold, 233-234.
 Harrington, 525.
 Harrison (Fred.), 169.
 Hartington (M^{is} de), 524.
 Haussoulier, 31.
 Henley (Walter de), 416.
 Henry I^{er}, 328, 350, 357, 361, 364, 367, 374, 375-376.
 Henry II, 225, 406.
 Henry III, 376.
 Henry VIII, 62, 249, 369, 511-512.
 Héphaïstos, 296.
 Hera, 296.
 Hercule, 521.
 Higden, 365.
 Illothær, 350.
 Hobbes, 1, 35, 58, 79, 83-84, 90, 92, 94-107, 110, 113-114, 118, 120, 122-125, 132, 143-144, 149, 157, 162-163, 165, 173, 175, 184, 206.
 Holland (Prof.), 106, 168-169.
 Holne, 426.
 Holt (Chief-Justice), 333-334, 380.
 Holtendorff, 170, 189, 451.
 Homère, 295.
 Hongrie, 199, 554-555.
 Hooker, 109-111, 266.
 Howel (Le roi), 354.
 Huillard-Bréholles, 62.
 Humber (Le), 363.
 Humboldt (Guillaume de), 197-198.
 Hume, 133, 184.

Huntingdon, 365.
 Huxley, 196, 200-201.
 Hykenild Street, 357, 364-365.

I

Icklingham, 366.
 Ilchester, 365.
 Inde, 53, 182, 235, 286, 314, 347, 391-393, 395, 481, 488, 531, 533.
 Ine (Le roi), 352.
 Iowa, 459.
 Iphicrate, 22.
 Irlande, 142, 144, 475, 501, 524-570.
 Isabelle-la-Catholique, 458.
 Islande, 308.
 Israël, 343, 345.
 Italie, 77, 314, 519.

J

Jacques I^{er}, 241-242, 245-246, 257, 480.
 Jacques II, 108, 119, 130, 213, 254-255, 257-258, 264, 266.
 Janet (Paul), 9.
 Jean (Le roi), 208-210, 225.
 Jésuites (Les), 136, 442, 480.
 Juifs (Les), 52, 280-281, 460-462, 468, 490, 496.
 Jupiter, 120, 443.
 Justinien, 332-333.

K

Kali (Déesse), 482.

Kant, 36-37, 177, 181, 189, 198.
 Keble, 110.
 Kelvin (Lord), 36.
 Kemble, 384, 390, 395-396, 398, 401, 409-410, 427.
 Kennan (Georges), 52.
Kent (Cité de), 46, 351.
Kent (Roy. de), 347, 350.
 Kenyon, 31.
 Kipling (Rudyard), 347.
 Kirghiz (Les), 393-394.
 Kovalevski, 428-429, 434.

L

Laboulaye (Edouard), 199.
Lash, 343, 345.
 Lambarde, 381.
 Lamond (Miss), 416.
Lancastre (Cité de), 375.
 Lanfranc, 367.
 Laveleye (Em. de), 429.
 Le Blant (Edm.), 444.
 Lecky, 324, 348.
 Lehr (Ern.), 451.
 Leroy-Beaulieu (Paul), 201.
 Lewis (Cornewall), 195, 525.
Lichfield, 365.
 Lilly (S. W.), 458-459.
Lincoln, 339, 365.
 Littleton, 385.
 Locke, 408-423, 428, 431-432, 438, 451, 484, 498, 266, 393.
 Lolme (de), 175.
Londres, 46, 150, 208, 226, 365.
 Lorimer (Prof.), 186-187.
 Louis (St.), 62, 337.

Lucas (C. P.) 525.
Lucques, Voy. Ptolémée.
 Lyall (Sir Alfred), 346-347, 481, 493.

M

Macaulay (Lord), 182.
Macedoine, 53, 57.
 Machiavel, 58, 73-79, 83, 136.
 Maclean Andrews, 332.
 Macleod, 182.
 Maillet (Jacques), 73.
 Maine (Sir Henry), 160, 169-170, 195, 349, 383, 395, 417.
 Maitland (F. W.), 225, 374, 387-388, 408.
Malte, 249.
Man (Ile de), 314, 527, 530.
Manche (Iles de la), Voy. Normandes (Iles).
Manchester, 202.
 Manning (Cardinal), 500.
 Manning (Serjeant), 408.
 Marc-Aurèle, 431.
 Marie (reine), femme de Guillaume III, 255.
 Marie Tudor, 480.
 Markby (Sir W.), 168.
Marlbridge, 369.
 Marsile de Padoue, 71-72.
 Martin (Henri), 129.
 Mathew (Le P.), 475.
 Maurer, 395-396.
 Maures (Les), 460.
Maurice (Ile), 530, 532.
 Mazzini, 77.
 Meaux (de), 480.

Mercie, 321, 513.
Méditerranée (La), 330.
 Melbourne (Lord), 286.
Mersey, 365.
 Micah, 343-346.
Middlesex, 46.
 Mill (John Stuart), 196, 199, 201, 204.
 Milton, 19, 161.
 Moise, 490.
 Mommsen, 445.
 Montague, 201.
 Montesquieu, 90, 107, 138-141, 459, 493.
 Moore (Stuart), 437.
 More (Thomas), 92.
 Morgan (James), 415.
 Morley (John), 123.
 Müller (*Atlas de*), 366.
 Müller (Max), 36.
 Musulmans (Les), 468-469.

N

Nantes (Edit de), 460.
 Napoléon I, 548.
 Napoléon III, 77.
 Nasse, 384-385.
 Nationalistes (Les), 546, 549, 552.
 Neilson (G.), 68.
 Newman, 33.
 Newton, 35-36.
Normandes (Iles), 314, 527, 530.
Normandie, 321, 327.
Northampton, 479.
Norwich, 366-367, 372.

O

Occam (Guillaume d'), 73.
 O'Connell, 259.
 Odgers (Blake), 489.
 Odon, 367.
Olympe, 295, 443.
Ontario, 560.
 Ophélie, 410.
 Orangistes (Les), 546.
 Ossian, 353.
 Ouvry (Col.), 385.
Oxford, 140, 211, 224, 338, 417, 425.
Oxford (Cité d'), 359, 395-396, 417.

P

Padoue, Voy. Marsile.
Palestine, 377.
 Palgrave, 365, 375.
Pandjab, 286, 536.
 Papinien, 328.
Paris, 150, 313, 337.
 Paul, 444.
 Paul (Enquête de St.), 416.
 Pell, 438.
Penenden, 367.
 Périclès, 21-24, 29, 49, 172, 307, 450.
Perse, 24.
Peterborough, 416.
Petersbourg (St.), 51.
 Phéniciens (Les), 434.
 Philippe II, 458.
 Pilate, 68.
 Pindaris (Les), 346.

Pitt, 548.
 Platon, 21, 23-41, 64-65, 70,
 92, 139, 449.
 Pline-le-Jeune, 444.
 Plummer (C.), 91.
 Polybe, 53-56.
 Polyphème, 296, 431.
 Poseidon, 296.
 Poulett-Scrope, 418.
 Presles (Raoul de), 73.
 Prusse, 197-8, 548.
 Ptolémée de Lucques, 64.
 Puritains (Les), 463.
 Pyrénées, 460.

Q

Quakers (Les), 513.
 Québec, 559-561.

R

Rambaud (Alfred), 63.
 Ramsay (Cartul. de), 437.
 Rattigan, 286.
 Renan, 448, 493.
 Renanus (Beatus), 348.
 Réville (Alb.), 359.
 Rikenild, 365.
 Rome, 53-59, 93, 312-313, 316,
 323-326, 329, 333, 335, 450,
 454.
 Round, 433.
 Rousseau (J.J.), 38, 107, 122
 133, 151.
 Royston, 366.
 Runnymede, 209.
 Russie, 52, 280.

S

Sarpédon, 296.
 Savigny, 135, 143, 170, 193,
 325.
 Savonarole, 475.
 Schmid, 348, 350, 355, 364,
 366.
 Sedan, 548.
 Seebohm, 391, 402, 409, 420,
 424.
 Selden, 120, 249.
 Shakespeare, 322.
 Sherbrooke (Lord), 28, 40.
 Sicile, 62.
 Sidgwick (Prof.), 278.
 Sidon, 343.
 Singuliers (Gens), 483.
 Smith (*Atlas de*), 366.
 Smith (*Leading Cases*), 380.
 Smith (Sir Thomas), 92-94,
 104, 122, 132, 422.
 Sociniens (Les), 469-470.
 Socrate, 25-28, 448-449.
 Solférino, 548.
 Sophocle, 52.
 Sorel (Albert), 133, 137-138,
 140.
 Sparte, 22.
 Spencer (Herbert), 41, 49,
 196, 199-200, 202, 204-205,
 220.
 Spinoza, 107.
 Staël (Mme de), 548.
 Stephen (Leslie), 133, 265.
 Stephen (Sir James), 204,
 481.
 Stoïciens (Les), 54.

Stuarts (Les), 239, 252, 254,
 258, 496, 513, 555.
 Stubbs (Dr.), 211, 214, 221,
 328, 354, 359, 377, 395-396.
 Suisse, 127, 561.
 Surrey, 46.
 Swinburne, 19-20, 24.

T

Tacite, 396-397, 402.
 Tait (Prof.), 36.
 Tamise (La), 366, 499.
 Tarde (G.), 475.
 Taylor (Sir Henry), 353.
 Thiers, 548.
 Thomas (St.) d'Aquin, 64-67,
 91.
 Thompson (Sir William), 36.
 Thorpe, 350, 360.
 Thring (Lord), 540.
 Thucydides, 1, 21.
 Thugs (Les), 482.
 Tonkin, 548.
 Tougard (Abbé), 455.
 Trajan, 444.
 Trevelyan (Lady), 182.
 Troie, 296.
 Tudors (Les), 84, 247-249,
 258, 480.
 Turquie, 209.
 Tusser, 424.
 Tyburn, 480.

U

Ulpian, 412.

Ulster, 559-561.
 Ulysse, 296.
 Unionistes (Les), 558, 560.

V

Victoria (*Colonie de*), 543, 555,
 565.
 Victoria (La Reine), 431, 500.
 Vigne (Pierre de la), 62.
 Vigneaux, 444.
 Viner (Ch.), 140.
 Vinogradoff (Prof.), 229, 382,
 388, 401, 410, 413, 417.
 Virgile, 67, 70.
 Vitelleschi (Sénateur), 519.
 Vitet (L.), 353.
 Voltaire, 137.

W

Wahabites (Les), 459.
 Wallingford, 366.
 Waterloo, 537, 548.
 Watling Street, 357, 364-366.
 Weil, 31.
 Wesleyens (Les), 517.
 Wessex, 321, 353, 372.
 Westminster, 130, 224, 340, 507,
 563, 566.
 Westermarek, 429.
 Willes (Juge), 226.
 Wimbledon, 499.
 Winchester, 224, 514.
 Worcester, 416, 437, 514.
 Wroxeter, 365.

X

Xénophon, 25, 449.

Y

York, 328.
Yorkshire, 365.

Z

Zélande (*Nelle*), 543, 555, 565.
Zeus, 296.

ERRATUM

- P. 3, l. 14. Au lieu de « leur conserver », lire « conserver ».
- P. 11, l. 5. » « en elle-même », lire « en soi ».
- P. 18, l. 17. » « créer une science avec rien », lire « de rien créer une science ».
- P. 25, l. 16. » « tout le pis », lire « le pis ».
- P. 26, l. 11. » « plotocratie », lire « ploutocratie ».
- P. 32, note l. 4. » d'*Ethique Nic.*, lire *Ethique à Nicomaque*.
- P. 35, l. 6. » « indépendants » et « par eux-mêmes », lire « indépendantes » et « par elles-mêmes. » « Maître », lire « maître. » « ou l'inconnu », lire « ou plutôt l'inconnu ».
- P. 73, l. 1-2. Lire « dont on doit très probablement attribuer la paternité à Philippe de Maizières. »
- P. 129, l. 31. Reporter le crochet à la fin de la note.

- P. 140, l. 12, et note 2. Blackstone a bien commencé son cours à Oxford en 1753; Mais la Chaire vinérienne fondée par Charles Viner en 1755, et dont il a été le premier titulaire, ne s'est ouverte qu'en 1758.
- P. 158, l. 3-5. Le *Fragment* de Bentham vient d'être réimprimé à la Clarendon Press, et republié par M. Montague, 1891.
- P. 169, l. 5-6. Au lieu de « on se fût épargné beaucoup de méprises », lire « on eût eu beaucoup moins lieu de se méprendre ».
- PP. 169-170, l. 24-1. Au lieu de « dans une grande mesure », lire « ou dans une grande mesure ».
- P. 178, l. 5. Au lieu de « l'utilité », lire « l'utile ».
- P. 336, l. 29. Reporter le trait, d'après *barristers*, à la fin de la ligne, après *attorneys*.
- P. 362, l. 10. Au lieu de « de Witan », lire « du Witan ».
- P. 365, l. 19. » « l'Humber », lire « le Humber ».
- P. 385, l. 6. » « assistants », lire « assesseurs ».
- P. 435, l. 1. » « une *hide* ou *carucate* », « lire « une *hide* ou une *carucate* ».
- P. 453, l. 8. » « La difficulté vient de ce que », lire « La difficulté survient lorsque ».

- P. 459, note l. 4. » « arrivés une conception », lire « arrivés à une conception ».
- P. 495, note l. 5. » « qui ne perdront », lire « dont beaucoup ne perdront ».



p. 44, 68, 72, 227, 236, 256, 397, 428-432
 July, 221.
 319-321

TABLE

admn, p. 91

Introduction à l'Histoire de la Science Politique. P.	1
I. Les débuts de la Science politique, — la Science et la Philosophie grecque	5
II. Moyen-Age et Renaissance.....	59
III. Le xviii ^e siècle et le Contrat social.....	108
IV. Doctrines contemporaines sur la Souveraineté et la Législation.....	153
L'Histoire du Droit et la Science politique.....	207
Les Lois de la Nature et les Lois de l'Homme...	269
Les Origines d'une Coutume: — la Coutume d'Angleterre.....	298
La Paix du Roi	340
Le Manoir anglais.....	382
Note A. Propriété commune et individuelle..	428
Note B. L'assiette de l'impôt d'après le <i>Domesday</i>	433
Théorie de la Persécution.....	439
L'Egalité religieuse.....	494
La Doctrine du <i>Home-Rule</i> et la Souveraineté impériale.....	524



THORIN ET FILS, EDITEURS

- AHRENS** (Henri), ancien professeur de sciences politiques à Leipzig. — **Encyclopédie juridique**, ou Exposition organique de la science du droit privé, public et international, sur les bases de l'éthique, traduit de l'allemand, et précédé d'une notice biographique, d'un avant-propos et d'un Essai critique sur les doctrines philosophiques, sociales et religieuses de l'auteur, envisagées principalement dans leur rapport avec le dogme chrétien, par A. Chauffard, ancien président du tribunal civil de Lavaur. 2 beaux vol. in-8. 20 »
- BARD** (Alph.), conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice. — **Précis de droit international**. Droit pénal et privé 1 vol. in-8. 7 50
- BARD** (Alph.) et **ROBIQUET** (P.). — **Droit constitutionnel comparé**. — La Constitution française de 1875, étudiée dans ses rapports avec les législations étrangères. par MM. A. BARD, conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice, et P. ROBIQUET, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. *Deuxième édition*, revue, corrigée et augmentée. 1 beau vol. gr. in-18 Jésus. 5 »
- **Etude sur la révision constitutionnelle** (loi du 14 août 1884) et sur la loi électorale du Sénat (loi du 9 décembre 1884) par M. Paul Robiquet. (Extrait de *l'Annuaire français de la Société de législation comparée*.) Brochure grand in-8 de 32 pages. 1 50
- BORGEAUD** (Ch.), docteur en droit. — **Histoire du plébiscite dans l'antiquité** (Grèce et Rome). 1 vol. in-8° 6 »
- GROTIUS** (Hugo). — **Le droit de prise** (*de jure prædæ*). Texte latin, publié d'après le manuscrit autographe, par G. Hamaker. 1 vol, grand in-8. 7 »
Ouvrage entièrement inédit. — Tiré à petit nombre.
- LAIR** (Adolphe Emile), ancien conseiller à la cour d'appel d'Angers. — **Des hautes Cours politiques en France et à l'étranger** et de la mise en accusation du Président de la République et des Ministres. Etude de Droit constitutionnel et d'Histoire politique. 1 vol. gr. in-8. 10 »
Ouvrage couronné par l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques.)
- MITTERMAIER** (C.-J.-A.), ancien professeur à l'Université de Heidelberg, membre de l'Institut de France, etc. — **Traité de la procédure criminelle en Angleterre, en Ecosse et dans l'Amérique du Nord**, envisagée dans l'ensemble de ses rapports avec les institutions civiles et politiques de ces pays et dans les détails pratiques de son organisation. Augmenté des additions de l'auteur, traduit de l'allemand par A. Chauffard, docteur en droit, ancien magistrat. 1 fort vol. in-8, de près de 800 pages. 12 »
- SAVIGNY** (de), professeur à l'Université de Berlin, membre de l'Institut de France. — **Le droit des obligations**. Traduit de l'allemand et accompagné de notes, par MM. C. Gérardin, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris, et Paul Jozon, ancien avocat à la Cour de cassation. *Deuxième édition*, revue, corrigée et augmentée. 2 forts vol. in-8, sur beau papier vélin. 15 »
- STAHL** (Frédéric-Jules). — **Histoire de la philosophie du droit**. Traduit de l'allemand et précédé d'une introduction et d'une notice historique et critique sur les œuvres de l'auteur, président du consistoire central, professeur de l'Université de Berlin et membre de la Chambre des seigneurs, par A. Chauffard, ancien président du tribunal civil de Lavaur. 1 vol. in-8. 12 »